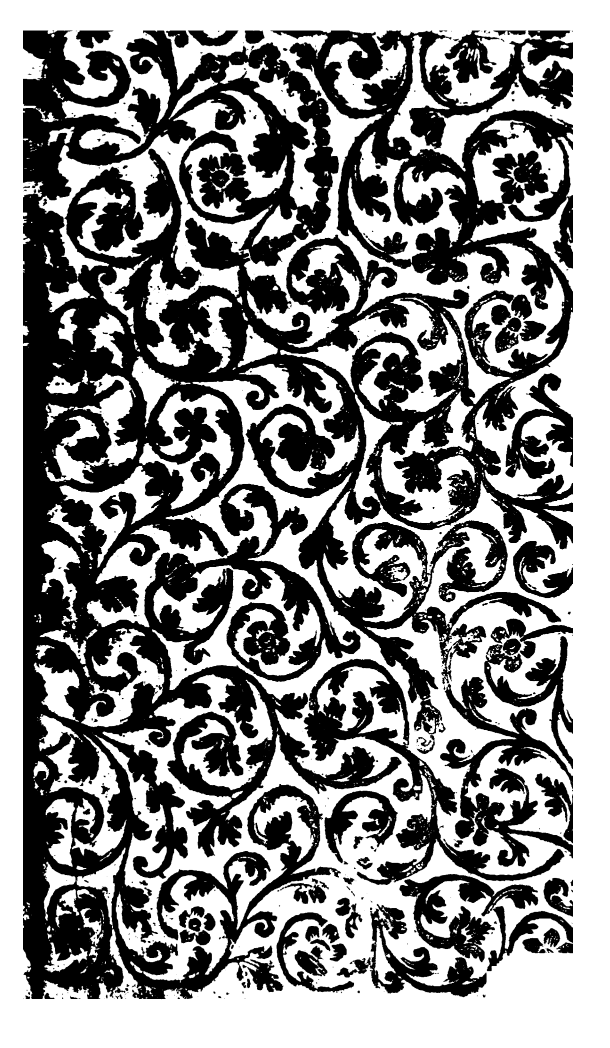




INSTRUCTIONS

THEOLOGIQUES

ET MORALES.

Nicole, Pierre

INSTRUCTIONS THEOLOGIQUES ET MORALES SUR LES SACREMENS.

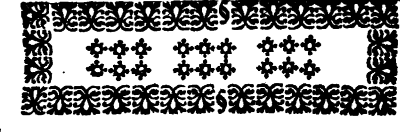
Par feu Monsieur NICOLE.

TOME II.



A LA HAYE,
Chez ADRIAN MOETJENS, Marchand Libraire près la Cour, à la Librairie Françoise.

M. DCCXIV.



INSTRUCTIONS THEOLOGIQUES ET MORALES SUR LES SACREMENS.

CINQUIÉME INSTRUCTION.

Du Sacrement de l'Euchariſtie.

CHAPITRE PREMIER.

De l'obligation de s'inſtruire du Sacrement de l'Euchariſtie.

D. QUELLES raiſons obligent les Chrêtiens de s'inſtruire du Sacrement de l'Euchariſtie ?

R. On eſt obligé de s'en inſtruire,

CHAPITRE II.

Du nom, de la définition, de la matiere, de la forme & du Ministre du Sacrement de l'Eucharistie.

D. QUels noms donne-t-on ordinairement à ce Sacrement ?

R. On l'appelle 1°. l'Euchariſtie ; parce que c'eſt le principal moyen par lequel Jeſus Chriſt rend graces à Dieu ſon Pere pour les hommes, & les hommes par Jeſus-Chriſt.

2°. On l'appelle Cene du Seigneur ; parce qu'il fut inſtitué par Jeſus Chriſt aprés le ſouper.

3°. On l'appelle Communion ; parce que c'eſt le lien d'unité du Corps de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe.

4°. On l'appelle ſaint Sacrement, & parmi les Grecs les ſaints Myſteres par excellence, parce que c'eſt le principal des ſignes des choſes ſacrées établi par Jeſus-Chriſt.

5°. On l'appelle Viatique ; parce qu'il

est particulierement necessaire, pour fortifier les fideles dans le passage de cette vie à l'autre.

6°. Les Grecs l'appellent Synaxe ou Eulogie : parce que c'est le lien de l'assemblée du peuple, & la source des benedictions de Dieu sur les Chrêtiens.

D. Qu'est-ce que l'Eucharistie?

R. C'est un Sacrement de la Loi nouvelle, dans lequel sous les especes du pain & du vin, sont contenus le vrai Corps & le vrai Sang de Jesus-Christ, pour la nourriture spirituelle de la vie que nous avons reçûë dans le Batême.

D. Reste-t il du pain & du vin après la Consecration?

R. Non; car toute la substance du pain & du vin, s'est changée en celle du Corps & du Sang de Jesus-Christ.

D. Le pain n'est-il changé qu'au Corps, & non pas au Sang? & le vin qu'au Sang, & non pas au Corps?

R. Par la force des paroles, le pain n'est changé precisément qu'au Corps de Jesus-Christ, & le vin n'est changé qu'au Sang; mais comme ce Corps est immortel & impassible, il n'est point sans son Sang, ni le Sang sans son Corps, ni l'un ni l'autre sans l'ame & la divinité de Jesus-Christ. Ainsi Jesus-Christ existe

tout entier sous chaque espece, & sous chaque partie des especes.

D. Les accidens restent - ils aprés la Consecration ?

R. Il est visible qu'ils restent, puisque nous voyons toûjours l'apparence du pain, que nous en goûtons la saveur, & que nous en sentons les effets.

D. Qu'est-ce que ces accidens ou ces apparences ?

R. Il est de foi qu'il n'y a plus de pain ni de vin ; il est visible que nous continuons d'appercevoir les apparences du pain & du vin; la foi ne va pas plus avant, & laisse la discussion du reste aux Philosophes ; & la pieté souhaite même qu'on s'arrête-là, & qu'on ne s'embarasse pas dans des questions obscures, où nous n'aurions pour guide qu'une raison foible & tenebreuse.

D. Quelle est la matiere de ce Sacrement ?

R. Le pain de froment, & le vin.

D. Le pain de ségle ne seroit-il pas une matiere suffisante ?

R. Saint Thomas dit, que la Consecration se pourroit faire avec du ségle ; parce que la semence de froment peut produire du ségle dans les mauvaisses terres, & qu'ainsi ce n'est pas une

Sicut ex grano tritici seminato in malis terris nascitur siligo ; ex tali fru-

espece differente.

Cajetan croit de plus, que toute sorte de semence qui a un épi pourroit suffire ; mais cette opinion n'est pas sûre, & ce seroit une grãde faute de cõsacrer avec un autre pain qu'avec celui qui est fait de froment. C'est pourquoi il est rapporté dans le Concile de Calcedoine, qu'en des endroits de Lybie on avoit cessé d'offrir le Sacrifice faute de froment.

Le pain doit être pétri avec de l'eau élementaire : car s'il étoit pétri avec du lait ou autre liqueur, ce ne seroit plus moralement du pain, mais une autre espece d'aliment.

D. Est il necessaire qu'il soit azyme ou sans levain ?

R. La discipline de l'Eglise Latine, est de consacrer avec du pain sans levain ; celle de l'Eglise Grecque, est de se servir de pain levé ; l'un & l'autre, est indifferent pour la validité du Sacrement. Ainsi l'Eglise Latine a témoigné beaucoup plus d'équité, en approuvant la consecration des Grecs qui se fait avec du pain levé, que les Grecs, qui dans les disputes qui s'éleverent sur ce point du tems de Michel Cerularius, ont prétendu que la Consecratiõ que les Latins

mento panis confectus, potest esse materia hujus sacramenti. *S. Th. q.* 74. *a* 3.

Et ex hoc ne jue terribile & incruentum Sacrificium celebratum est. *Act.* 3. *Conc. Calc.*

font avec du pain sans levain, n'étoit pas bonne; la regle qu'on doit suivre sur ce sujet, est qu'on doit s'attacher à la coûtume de son Eglise, sans condamner les autres.

D. Quel doit être le vin ?

R. Il doit être fait de raisin de vigne. Il n'importe qu'il soit blanc ou rouge : du vinaigre ne suffiroit pas, parce qu'il est corrompu; mais du vin doux seroit matiere suffisante, & l'on s'en pourroit servir en cas d'une entiere necessité.

D. Pourquoi y mêle-t-on de l'eau, & en quelle quantité le faut-il faire?

R. C'est un precepte de tradition Ecclesiastique d'y mettre un peu d'eau, qui ne doit pas exceder la troisiéme partie du calice. L'Eglise Grecque & l'Eglise Latine observent cette coûtume, & elle est confirmée par saint Cyprien & par les autres Peres.

Sic calix Domini non est aqua sola aut vinum solum, nisi utrumque misceatur, quomodo nec Corpus Domini potest esse farina sola aut aqua sola, nisi utrumque adunatum fuerit, & copulatum, & panis unius cõpage soli-

D. Quelles conditions doit avoir la matiere de l'Eucharistie pour pouvoir être consacrée ?

R. 1° Elle doit être sensible; ainsi une particule insensible de pain, ne pourroit pas être consacrée.

2°. Il faut que le Prêtre ait intention de la consacrer; ainsi une goutte repanduë par hazard sur le calice, ne se-

roit pas consacrée.

3°. Enfin elle doit être moralement presente; ainsi un Prêtre ne pourroit pas consacrer ni du pain ni du vin, qui seroit dans une autre maison & dans un autre lieu.

datum. S. Cypr. ep. 63.

D. Quelle est la forme de ce Sacrement ?

R. Celle qui est marquée dans le Canon; pour le pain, *Ceci est mon Corps*; pour le vin, *Ceci est le calice de mon Sang*, ou *c'est mon Sang*. Les autres paroles ajoûtées ne sont pas essentielles, quoiqu'il ne les faille pas omettre pour obéïr à l'Eglise qui les prescrit.

Hoc est enim Corpus meum. Hic est calix Sanguinis mei. *Matth. Marc. Luc.*

D. Qui est le Ministre de ce Sacrement ?

R. Le Prêtre seul le peut consacrer, mais les Diacres le peuvent distribuer aux fideles par ordre de l'Evêque.

D. De quelle chose ce Sacrement est-il signe ?

R. Il est signe par la separation des especes, de la mort de Jesus-Christ, & de son immolation sur le Calvaire, & par les especes mêmes, du corps naturel de Jesus-Christ, comme nourriture spirituelle; & de son corps mystique, c'est-à-dire, de l'union de tous les membres de l'Eglise en un seul corps; parce

Quare ergo in pane? ipsum Apostolum audiamus, qui cùm de hoc Sacramento loqueretur, ait, *unus panis, unum*

Corpus multi sumus... *recolite*, *quia panis non fit de uno grano*, sed de multis.... *recolite unde fit vinum*, *grana multa pendent ad botrum*, sed liquor granorum in unitate confunditur ; ita & Dominus Christus nos significavit, nos ad se pertinere voluit, mysterium pacis & unitatis nostræ in sua mensa consecravit. *S. Aug. serm.* 272. *nova edit.*

que le pain est fait de plusieurs grains de bled, & le vin de plusieurs grains de raisin.

Videmus in aqua populum intelligi, in vino verò ostendi sanguinem Christi. Quando autem in calice vino aqua miscetur, Christo populus adunatur ; & credentium plebs, ei in quem credidit, copulatur & conjungitur. *S. Cypr. ep.* 63.

Le mélange de l'eau avec le vin, figure, selon saint Cyprien, l'union des fideles signifiez par l'eau avec Jesus-Christ signifié par le vin.

CHAPITRE III.

Preuves de la verité de ce Mystere tirées de l'Ecriture.

D. EST-il de quelque utilité que le commun des fideles soit instruit des preuves de la verité de ce Mystere ?

R. Il est toûjours bon que les fideles s'affermissent dans la foi par quelque lumiere ; & ils peuvent même avoir be-

soin de ces preuves, ou pour éclairer les heretiques, lorsqu'ils se trouvent avec eux, ou pour s'empêcher d'être surpris & ébranlez par leurs discours, quand ils sont contraints de les entendre. Ils ne doivent pas neanmoins prétendre, que ces instructions abregées suffisent pour entrer en conference avec des Ministres exercez dans les disputes: car il est facile à un homme sçavant, qui parle d'une maniere tres étenduë & tres-diffuse, d'éblouïr par de fausses raisons, ceux qui n'ont étudié que legerement ces matieres; mais cela ne doit pas ébranler un Catholique qui n'est pas établi dans la fermeté de la foi sur son propre examen & sur son intelligence; mais sur celui qu'en a fait l'Eglise par son intelligence & par sa lumiere. Un Chrétien peut donc mépriser avec raison les objections qu'on lui fait, lors même qu'il ne sçait pas comment il y faut répondre; au lieu que les plus simples Calvinistes qui ne fondent leur foi que sur leur intelligence particuliere, & qui ne déferent en rien à leurs Ministres, suivant les principes de leur Religion, ne peuvent jamais avec raison s'excuser sur le défaut de lumiere, & doivent entrer en doute de leurs sentimens, si-tôt qu'on

leur allegue quelque raiſon à laquelle ils ne ſçauroient ſatisfaire.

D. Quelles ſont les preuves de ce Myſtere que l'Ecriture fournit ?

Hoc eſt corpus meum. *Matth.* 26. *v.* 26. *Marc.* 14. *v.* 22. *Luc.* 22. *v.* 19. 1. *Cor.* 11. *v.* 24.

R. La principale eſt tirée de ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*, avec leſquelles Jeſus-Chriſt inſtitua ce Myſtere, & qui ſont rapportées par trois Evangeliſtes, & par ſaint Paul.

Mais pour comprendre la force de cette preuve, que les heretiques ont tâché d'affoiblir par une infinité de chicanerie, il la faut accompagner de quelques conſiderations.

D. Quelle eſt la premiere conſideration ?

R. C'eſt que les hommes étant tres-capables de s'éblouïr, quand il s'agit de juger du ſens naturel des paroles qui deviennẽt le ſujet d'une grande diſpute, le meilleur moyen de diſcerner l'impreſſion naturelle de ces paroles, eſt de conſiderer comme elles ont été priſes & entenduës par ceux qui n'avoient pas encore l'eſprit préoccupé de contention & de diſputes. Or un homme de bonne foi ne peut nier que ces paroles n'ayent fait entrer tous les Chrétiens dans la doctrine de la preſence réelle, & cela ſans conteſtation ni diſpute, & en ſuivant

seulement l'impression qu'elles faisoient sur leurs esprits, ce qui paroît manifestement par l'union même de toutes les Societez Chrêtiennes, dans la doctrine de la presence réelle du tems de Berenger, qui durent encore à present; quoique quelques-unes de ces societez se soient separées de l'Eglise Romaine depuis le cinquiéme siecle, & n'ayent point eu de communion avec elle depuis ce tems-là.

D. Quelle est la seconde consideration?

R. Elle est de même nature que la premiere: c'est que quoique les Calvinistes prétendent que ces expressions figurées de l'Ecriture: *Les sept vaches sont les sept années, la Pâque est le passage, la semence est la parole de Dieu*, sont tout-à-fait semblables à ces paroles, *Ceci est mon Corps*, & se doivent toutes prendre dans un sens figuré. Tous les Chrétiens du monde en ont neanmoins si bien senti la difference, qu'il n'est jamais venu dans l'esprit d'aucun, ni que les sept vaches fussent réellement sept années, ni que l'agneau fût réellement un passage, ni que la semence fût réellement la parole de Dieu; au lieu que ces même Chrê-

Genes. 41. v. 26. Exod. 12. v. 27. Luc. 8. v. 11.

tiens ont toûjours crû, sur l'impression que ces parolrs, *Ceci est mon Corps*, ont formée dans leur esprit, que le pain consacré étoit réellement le Corps veritable de Jesus Christ; & il est sans apparence, qu'un effet si grand, si uniforme, & si universel, ait pour cause le hazard & la fantaisie, & ne soit pas fondé sur la nature même de ces expressions.

D. Quelle est la troisiéme consideration?

R. C'est qu'il est contre la nature, qu'un homme sensé qui ne voit pas dans l'esprit de ceux à qui il parle, qu'ils conçoivent quelque chose comme un signe, & qui n'a aucun dessein de leur marquer dans la suite de son discours qu'il établit cette chose en qualité de signe, se serve d'une expression où il donne aux signes le nom des choses. Joseph, par exemple, a bien pû dire à Pharaon qui consideroit les vaches qu'il avoit vûës en songe, comme signifiant quelque chose: *Que sept vaches étoient sept années*; mais s'il n'avoit pas vû cette pensée dans l'esprit de Pharaon, il ne lui auroit jamais dit, que ces sept vaches sont sept années, sans rien ajoûter pour l'éclaircissement de ces paroles. Les

discours donc où l'on donne au signe le nom de chose, supposant necessairement la pensée toute formée qu'une chose est regardée comme un signe, ou au moins un éclaircissement & une explication qui les suive ; il est clair que Jesus-Christ qui n'a pû supposer cette pensée de signe dans l'esprit des Apôtres, & qui n'a ajoûté aucun éclaircissement, n'a pû entendre ces paroles, *Ceci est mon Corps*, qu'en un sens de realité.

D. N'y a-t-il point d'autres preuves qu'on puisse tirer de l'Ecriture pour l'établissement de ce Mystere ?

R. Il y en a plusieurs, & entr'autres ce que Jesus-Christ dit dans le chapitre sixiéme de saint Jean, de la manducation de sa chair & de son sang par ces paroles : *Ma chair est veritablement viande, & mon sang est veritablement breuvage. Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne beuvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous. Celui qui mange ma chair & qui boit mon sang, demeure en moi, & moi en lui.* Mais afin de concevoir la force de ces paroles pour la preuve de ce mystere, il faut remarquer.

Caro mea verè est cibus, & sanguis meus verè est potus. *Ioan. 6. v.* 58.

Nisi manducaveritis carnem Filii hominis, & biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam

1°. Que ces paroles ont été expliquées de la manducation du Corps de

Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & non d'une simple manducation par la foi, par tous les Peres; ce que l'on peut voir par les passages que nous allons rapporter, & qui marquent que c'en est l'impression naturelle.

in vobis. Ibid. v. 54. Qui manducat meâ carnem, & bibit meum sanguinē, in me manet, & ego in illo. Ibid. v. 57.

2°. Qu'il seroit impossible que les Peres fussent convenus dans cette explication, si l'on ne mangeoit le Corps de Jesus-Christ que par la foi dans l'Eucharistie. Car comme cette maniere de manger la chair de Jesus-Christ & de boire son sang, se peut pratiquer tous les jours en cent manieres differentes sans le Sacrement, & n'y ayant rien dans le sixiéme Chapitre de S. Jean qui marque directement le Sacrement, il auroit été ridicule de restraindre à l'Eucharistie, ces paroles de Jesus-Christ qui sont generales, comme il seroit ridicule d'expliquer ce qui est dit en general dãs l'Evangile & dans S. Paul, de la necessité de prier, des prieres qui se font la nuit, parce que l'on ne prie pas la nuit d'une autre maniere que l'on fait le jour.

3°. L'union que les Peres ont fait des paroles de Jesus-Christ dans le sixiéme chapitre de S. Jean, avec celles de l'institution du saint Sacrement, fait voir que ni les unes ni les autres n'ont

Vide S. Cyril. Alex. in Joan. & S. Chrysost. ibid.

été prises en un sens de figure. Car les paroles de l'institution de l'Eucharistie, *Prenez & mangez, ceci est mon Corps,* où il s'agit d'une vraie manducation, marquent qu'il ne s'agit pas d'une manducation metaphorique ; & la chair & le sang de Jesus-Christ dont il est parlé dans S. Jean, qui sont, selon les Calvinistes mêmes, la vraie chair & le vrai sang de Jesus-Christ, marquent qu'il ne s'agit point d'un corps en figure dans l'institution de l'Eucharistie.

CHAPITRE IV.

Réponses aux principales objections que les Calvinistes tirent de l'Ecriture contre ce Mystere.

D. QUels argumens les Ministres proposent-ils contre le sens dans lequel les Catholiques prennent ces paroles, *Ceci est mon Corps* ?

R. Ils en proposent un trés-grand nombre, mais qui dépendent de deux principaux, dont voici le premier. *Ceci,* signifie le pain ; puisque Jesus-Christ en prononçant le mot de *ceci*, appliquoit

les Apôtres à l'objet present qui étoit alors du pain. Or cette proposition, *ce pain est mon Corps*, est metaphorique; donc cette proposition, *Ceci est mon Corps*, est metaphorique, & se doit expliquer dans un sens figuré.

D. Que faut-il répondre à cet argument?

R. Que tout y est faux & plein de sophismes. La majeure est fausse, parce que quoique le mot de *ceci* ait été appliqué par les Apôtres au pain, neanmoins l'idée de *ceci*, & l'idée du pain, ne sont pas la même; l'une est confuse, l'autre est distincte; l'une signifie en general l'objet present, l'autre signifie particulierement & distinctement le pain Or de ce que le mot de *ceci* ne signifie que l'objet present, il arrive que si cet objet cesse d'être pain, cette même idée peut être jointe à un autre objet; & ainsi elle peut-être appliquée à un objet au commencement de la proposition, & à un autre à la fin. Par exemple; qui auroit dit au jeune Tobie, en lui montrant l'Ange Raphaël, *ce que vous voyez est un Ange*; il auroit conçû un homme quand on auroit prononcé ces paroles, *ce que vous voyez*: & quand on auroit ajoûté, *est un Ange*, il auroit substi-

tué une autre idée à ces mots, *ce que vous voyez*, pour les pouvoir joindre à l'attribut *d'Ange*. Ainsi le même terme, *ce que vous voyez*, sans changement d'idée, auroit été appliqué à un homme & à un Ange dans la même proposition.

Comme il ne s'ensuit donc pas que cette proposition, *ce que vous voyez est un Ange*, eût été metaphorique, de ce que Tobie eût appliqué ces mots à un homme au commencement de la proposition; parce qu'il auroit corrigé cette idée à la fin, quand il auroit entendu que c'étoit un Ange, & que l'idée de *ce que vous voyez* fût toûjours demeurée la même dans l'une & dans l'autre application.

Il ne s'ensuit pas aussi de ce que les Apôtres ont appliqué au pain le mot de *ceci* au commencement de la proposition de Jesus-Christ, que la proposition soit metaphorique; parce que lorsqu'ils entendirent ces paroles, *Ceci est mon Corps*, ils substituerent un autre objet à cette idée capable d'être joint au mot de *mon Corps*.

Il est faux de plus, que si cette proposition, *Ceci est mon Corps*, étoit équivalente à celle-ci, *Ce pain est mon*

Corps, il s'ensuivroit qu'elle dût prendre un sens figuré des Calvinistes : car il y a bien de la difference entre une expression metaphorique & une expression figurative. Si Jesus Christ avoit dit, *Ce pain est mon Corps*, il auroit usé d'une metaphore, mais il n'auroit pas laissé de signifier la presence réelle, & non la figure des Calvinistes. Ces solutions peuvent être obscures, quand on les propose d'une maniere abregée; mais elles n'ont aucune obscurité, quand elles sont proposées avec une juste étenduë, comme elles le sont dans le second tome de la Perpetuité, d'où ceci est emprunté.

Luc. 2. v. 3.

D. Quelle est la seconde objection ?

R. C'est, disent les Ministres, qu'on ne peut nier qu'il n'y ait des metaphores dans ce que Jesus-Christ ajoûte à ces paroles, *Ceci est mon Corps*; sçavoir, *qui est rompu pour vous* : ni dans ce qu'il ajoûte à celles-ci, *c'est mon Sang*; sçavoir, *qui est repandu pour vous*. Puis donc, disent-ils, qu'il y a des metaphores dans la suite, il est plus court d'en reconnoître dans toute la proposition : *Ceci est mon Corps*, *Ceci est mon Sang*, & de la prendre dans un sens figuré.

D. Que faut-il répondre à cette objection ?

R. Il faut répondre, qu'il ne faut jamais conclure de figure à figure ; parce qu'il y a des figures raiſonnables, & des figures déraiſonnables. Il eſt donc vrai qu'il faut admettre quelques figures dans la ſuite du diſcours de Jeſus-Chriſt, mais ce ſont des figures raiſonnables, ſuppoſé le ſens de realité ; & il ne s'enſuit nullement de-là qu'il faille admettre un ſens figuré dans ces paroles, *Ceci eſt mon Corps* ; parce que la figure dans cette expreſſion ſeroit ridicule & extravagante : toutes les figures ſont jointes d'ordinaire à des expreſſions ſimples ; & il ne s'enſuit pas de ce que les unes ſont figures, que les autres ne ſoient pas ſimples.

D. Quelles ſont les objections que les Calviniſtes tirent des autres endroits de l'Ecriture ?

R. Elles ſont aiſées à reſoudre, comme celle qu'ils forment ſur ce lieu des actes ; *Il faut que le Ciel le contienne jusqu'au tems du rétabliſſement de toutes choſes* ; dont ils concluent que puiſque le Corps de Jeſus-Chriſt eſt contenu dans le Ciel, il n'eſt donc pas ſur la terre ; mais ils le concluent mal, car il y a dans le Grec, *il faut que le Ciel le reçoive* ; d'où il ne s'enſuit pas que le

Quem oportet quidé cœlum ſuſcipere uſq ; in tempora reſtitutionis omniũ. *Act.* 3. v. 2.

Corps de Jesus Christ reçû dans le Ciel le jour de son Ascension, ne soit pas dans l'Eucharistie.

Nam semper paupe-res habetis vobiscum, me autem non semper habetis. *Matth.* 26. v. 11.

Comme celle qu'ils font sur ce qui est dit en saint Mathieu : *Vous avez toûjours les pauvres avec vous, mais vous ne m'aurez pas toûjours* ; d'où ils concluent que nous n'avons plus Jesus-Christ sur la terre, au lieu qu'ils en doivent seulement conclure que nous ne l'y avons plus d'une maniere visible & sensible, pareille à celle dont nous avons les pauvres.

Si ergo dixerint vobis: ecce in penetralibus, nolite credere. *Ibid.* 24. v. 26.

Comme celle qu'ils tirent de ces paroles : *Si l'on vous vient dire qu'il est dans les cabinets, ne le croyez pas* ; où, disent ils, le mot grec signifie *Ciboire*. Mais il n'y a qu'à leur dire que le mot grec *Tameïon*, n'est jamais pris pour un vase dans l'Ecriture, mais une chambre, un grenier, & que ce lieu ne s'entend que des faux Prophetes qui se disent le Messie, & qui enseignent tantôt dans le desert & tantôt dans des chambres retirées.

Spiritus est qui vivificat, caro non prodest

Comme ce qu'ils disent que nôtre Seigneur dit aux Capharnaïtes, *Que la chair ne sert de rien : mais que c'est l'esprit qui vivifie.* A quoi il faut répondre avec saint Augustin, que les Ca-

pharnaïtes concevoient une manducation de la chair par division de ses parties, & que Jesus-Christ leur répond que ce n'est pas en cette maniere qu'on se nourrit de sa chair, & qu'elle ne vivifie pas nos corps par elle-même & par l'addition de ses parties, comme les chairs ordinaires, mais par la vertu du saint Esprit, dont elle est pleine. Ajoûtez, dit ce Pere, l'Esprit à la chair, & la chair sert beaucoup.

quidquam. *Ioan. 6. v. 64.* Quid est *non prodest quidquam caro?* non prodest quidquam, sed quomodo illi intellexerunt, carnē quippe sic intellexerunt, quomodo in cadavere dilaniatur aut in macello venditur, non quomodo spiritu vegetatur.... sic etiam nunc *caro non prodest quidquam*, sed sola caro: accedat Spiritus ad carnem, & prodest plurimum. *Aug. tract. 27. in Ioan.*

CHAPITRE V.

Preuves de la verité de la presence réelle, & de la transsubstantiation, tirées des Peres.

D. QUelles preuves les Peres fournissent-ils pour établir la verité de ce Mystere ?

R. Ils en fournissent tant & de si fortes, que le choix en est difficile. En voici néanmoins quelques-unes.

Non enim ut communem panem, neque communem potum, ista sumimus, sed quemadmodum per verbum Dei caro factus Iesus-Christus servator noster, & carnem & sanguinem salutis nostræ causa habuit; ad eundem modum etiam eam, in qua per preces verbi ejus ab ipso profecti gratiæ sunt actæ alimoniam, unde sanguis & caro nostra per mutationem aluntur, incarnati illius Iesu carnem & sanguinem esse docti sumus. Nam Apostoli in commentariis à se scriptis quæ Evangelia vocantur, ita tradiderunt præcepisse sibi Iesum, eum enim pane accepto cùm gratias egisset, dixisse, *Hoc facite in mei recordationem, hoc est Corpus meum*, & poculo similiter accepto & gratiis actis dixisse, *Hic est sanguis me[us]*. S. *Iustinus Apol.* 2. *pro Christ.*

I. Les Peres disent souvent, *que l'Eucharistie est la chair & le sang de Jesus-Christ*, devant des personnes qui ne pouvoient prendre ce langage en un sens figuré. Saint Justin, par exemple, le dit dans sa deuxiéme Apologie, adressée aux Empereurs & au Senat de Rome, qui n'étoient pas sans doute accoûtumez aux expressions sacramentelles. Saint Cyrille de Jerusalem, saint Ambroise, saint Chrysostome s'en servent devant des Catechumenes ou de nouveaux batisez.

In specie panis dat nobis corpus, & in specie vini dat nobis sanguinem, ut corporis & sanguinis Christi particeps effectus, unum cum ipso corpus, unus sanguis efficiaris. Sic enim Christiferi efficimur, cùm corpus ejus & sanguinem in membra nostra recipimus. . . . quamobrem non sic hæc attendas velim tanquam sint nudus & simplex panis, nudum & simplex vinum; corpus enim sunt & sanguis Christi, secundùm Domini verbum. . . . Exultet anima tua in Domino, hoc sciens & pro certissimo habens, panem hunc qui videtur à nobis, non esse panem, etiamsi gustus panem esse sentiat: sed esse Corpus Christi & vinum quod à nobis conspicitur, tametsi sensui gustus vinum esse videatur, non tamen vinum, sed sanguinem esse Christi. S. *Cyril. Hierosol. Catech. Myst.* 4.

Et hoc quod conficimus corpus ex Virgine est..... vera utique caro Christi, quæ crucifixa est, quæ sepulta est; verè ergo carnis illius Sacramentum est: ipse clamat Dominus Iesus: *hoc est corpus meum.* Ante consecrationem verborum cœlestium, alia species nominatur, post consecrationem corpus Christi significatur. Ipse dicit sanguinem suum. Ante consecrationem aliud dicitur, post consecrationem sanguis nuncupatur, & tu dicis, amen, hoc est, verum est: quod os loquitur, mens interna fateatur, &c. S. *Ambr. de Init. c. 9.*

Vnus pro omnibus mortuus est, & idem per singulas Ecclesiarum domos in mysterio panis & vini reficit immolatus, vivificat creditus, consecrantes sanctificat consecratus....... ne terrenum putes quod cœleste effectum est, per eum qui transit in illud, & fecit illud suum corpus & sanguinem. *S. Gaud. hom. 2. in Exod.*

Semetipsum nobis immiscuit, & corpus suum in nos contemperavit, ut unum quid simus tanquam corpus capiti coaptatum..... parentes aliis sæpe filios tradunt alendos: ego autem, inquit, non ita, sed carnibus meis alo, & meipsum vobis appono..... volui vester frater fieri, carni propter vos & sanguini communicavi, vobis vicissim ipsam carnem & sanguinem, per quæ cognatus vester factus sum, trado..... quotquot igitur hujus participes corporis efficimur, quotquot sanguinem degustamus, cogitemus quod illum sursum sedentem, qui ab Angelis adoratur, incorruptibili vicinus virtuti, hunc degustamus. *S. Chrysost. hom. 45. in Ioan.*

Ecce ipsum vides, ipsum tangis, ipsum manducas, & tu quidem vestimenta cupis videre: ipse verò seipsum tibi concedit, non tantùm videre, verùm & manducare, & tangere, & intra te sumere.... semetipsum nobis commiscet, & non fide tantùm, verùm & ipsa re suum efficit corpus, &c. *Id. hom. 83. in Matth.*

Non enim altaris, sed ipsius Christi sumus participes..... hoc est illud corpus quod fuit cruentatum, quod lancea percussum, & salutares emisit fontes universo orbi terrarum..... id quod est in calice est id quod fluxit è latere, & illius sumus participes, &c. *Id. hom. 24. in I. ad Cor.*

Panis ille quem videtis in altari, sanctificatus est per verbum Dei, corpus est Christi. CAlix ille, immo quod habet calix, sanctificatum per verbum Dei sanguis Christi est. Per ista voluit Dominus commendare cor-

ptis & sanguinem suum, quem pro vobis fudit in remissionem peccatorum, si bene accipitis. S. *Aug. serm.* 83. *de diversis.*

2. Les Peres ont eu un soin particulier d'expliquer les metaphores de l'Ecriture les moins difficiles, comme
1. ad Cor. 10. v. 4. celle-ci, *Petra erat Christus*, & les endroits où l'on attribuë des membres & des passions humaines à Dieu. Cependant quoique le sens de ces paroles, *Ceci est mon Corps*, fût étrangement éloigné du langage ordinaire, s'il les falloit prendre en un sens figuré, nul Pere n'a jamais témoigné d'apprehender qu'on s'y trompât, ni qu'on les pût prendre trop grossierement & trop à la lettre.

3. Non-seulement ils n'ont pas expliqué ces paroles en un sens figuré; mais ils ont exclus formellement ce sens de figure, en déclarant, comme fait S. Chrysostome, que lorsque Jesus-Christ dit, *Ma chair est vraiment viande, & mon sang est vraiment breuvage*, il ne faut pas prendre cela pour énigme & pour parabole, mais que Jesus-Christ nous a appris qu'il faut absolument manger sa chair.

Caro mea verè est cibus, & sanguis meus, verè est potus, quid est quod innuit? aut quod is est verè cibus, qui salvat animam, aut ut eos in præ-

dictis confirmet, ne enigma esse quod dixerat, & parabolam arbitrarentur, sed scirent omnino necessarium esse ut corpus comederent. *S. Chrys. hom. 46. in Joan.*

4. Les Peres proposent cette verité que l'Eucharistie est le Corps de Jesus-Christ, comme une verité dont il ne faut point douter ; parce que Jesus-Christ l'a declaré, & par consequent ils entendent qu'elle l'est réellement.

Cùm igitur ipse de pane pronunciaverit, ac dixerit, *Hoc est corpus meum*, quis audebit deinceps ambigere, & cùm idem ipse tam asseveranter dixerit, *Hic est sanguis meus*, quis unquam dubitaverit, ut dicat, non esse ejus sanguinem? *S. Cyrill. Hier. Catech. myst. 4.*

Videmus Salvatorem ipsum panem in manibus accepisse, ut in Evangelio legitur, quòd gratias agens dixerit, hoc est meum Corpus..... neque quisquam est qui ei sermoni fidem non adhibeat : nam qui verum illum esse non credit, à gratia & salute prorsus excidit. Verum quodcumque tandem audierimus, ac crediderimus, ipsius esse credimus. *S. Epiph. in Ancor. n. 57.*

Recedat ergo omne infidelitatis ambiguum, quandoquidem qui auctor est muneris, ipse etiam testis est veritatis : nam invisibilis Sacerdos visibiles creaturas in substantiam corporis & sanguinis sui, verbi sui secreta potestate convertit, ita dicens accipite, &c. *S. Cesar. hom. 7. de Pasch.*

Cùm panem consecratum & vinum discipulis suis porrigeret, sic ait, *Hoc est corpus meum, hic est sanguis meus.* Credamus quæso cui credidimus, nescit mendacium veritas. *S. Gaud. hom. 2. in Exod.*

Quoniam Verbum dicit, hoc est corpus meum, & assentiamur & credamus. *S. Chrys. hom. 83. in Matth.*

Nos autem audiamus panem, quem fregit Dominus, deditque Discipulis suis, esse Corpus Domini Salvatoris. Si ergo panis qui de cœlo descendit, Corpus est Domini ; & vinum quod Discipulis dedit ; Sanguis illius est novi Testamenti, qui pro multis effusus est in remissionem peccatorum, Judaïcas fabulas repellamus, &

...damus cum Domino cœnaculum magnum, stratque mundatum, &c. S. Hier. epist. 150. ad He... q 2.

D. Ne peut-on pas insister sur la verité d'une proposition de l'Ecriture, & la proposer comme un objet de foi, lors même qu'on la prend dans un sens metaphorique ?

R. On le peut : mais il faut pour cela que cette verité soit difficile à croire dans le sens signifié par la metaphore.

Or ce n'est point une verité difficile à croire que le pain puisse être figure du corps de Jesus-Christ. Les Peres ne l'ont donc pû proposer comme un objet de foi, qui avoit besoin pour être crûë de la declaration expresse de Jesus-Christ.

On ne dira jamais, par exemple, que puisque l'Ecriture nous dit que Dieu a des bras, il le faut croire ; que puisqu'elle assure que la pierre étoit Christ, il n'en faut pas douter ; parce que ces expressions seroient trompeuses, & porteroient à croire que Dieu a effectivement des bras, & que la pierre étoit effectivement Jesus-Christ. Ainsi les Peres qui nous assurent tant de fois qu'il faut croire que l'Eucharistie contient le Corps de Jesus-Christ, & que le pain est changé au Corps de Jesus-Christ, parce que

Jeſus-Chriſt l'a dit ; auroient été des trompeurs s'ils ne nous avoient voulu ſignifier par-là que le Corps de Jeſus-Chriſt eſt réellement dans l'Euchariſtie.

5. Les Peres ont ſouvent marqué & *Cyri*
combattu dans leurs écrits un doute qui 4. *my*
s'éleve ſur l'Euchariſtie, & ils ont tâ- *Hi.* 8. *de*
ché d'imprimer dans l'eſprit des fideles *Eph*
la verité contraire à ce doute. Or il pa- *hom. 4 incomp.*
roît clairement par la maniere dont ils *Naz*
expriment le doute, & par les preuves *Niſſ oratione*
dont ils le combattent, que ce n'eſt pas *Cath. c.*
un doute de gens qui n'entendroient pas 37.
ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*, & qui *Au de init*
les trouvant incompatibles les rejette- 9.
roient. Car un doute de cette nature ne ſe peut reſoudre que par l'éclairciſſement ; & c'eſt ce qu'ils ne font jamais. Il paroît auſſi que ce n'eſt point un doute de gens qui ne pourroient croire que le pain & le vin fuſſent la figure du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt : car outre que ce doute eſt déraiſonnable, il y avoit cent exemples de pareils ſignes d'inſtitution, & cent raiſons deciſives pour établir que Dieu peut inſtituer des ſignes & des figures qu'ils n'alleguent point. Et au lieu de cela, ils ont recours *A*
aux grandes merveilles de Dieu ; au *olim*
changement de l'eau en vin aux nôces de *nun. Cana*

Cana, & à la création du monde; ce qui seroit entierement ridicule. Il paroit enfin que ce n'est point le doute de gens qui auroient peine à croire que le pain & le vin contiennent la vertu du corps & du sang de Jesus-Christ, puisque le doute marqué par les Peres naît, selon eux, de ce que nous n'y voyons que du pain & du vin, & non de la chair & du sang de Jesus-Christ. *Je vois autre chose*, dit saint Ambroise, *comment m'assurez-vous que c'est le corps de Jesus-Christ? Comment ne paroit-il pas chair*, dit Theophile? *Comment ne paroit-il pas de la chair*, dit Nicolas de Methone? Or il est ridicule de s'imaginer que quelqu'un ait pû douter si l'Eucharistie avoit la vertu du corps de Jesus-Christ, parce qu'il ne paroissoit point chair; puisqu'il est au contraire de la nature de toutes les choses sacramentelles, ausquelles Dieu communique sa vertu, de n'être pas semblables aux choses dont elles ont la vertu.

Puis donc qu'il est évident que ces gens, que les Peres nous representent comme doutans de ces mysteres, doutoient de la presence réelle dans l'Eucharistie, il est clair que la verité contraire au doute qui est établie par les Peres,

Gileæ, proprio nutu convertit, & cum parum dignum existimabimus, cui credamus quod vinum in sanguinem transmutarit. Ad humanas vocatus nuptias præter opinionem omnium hoc fecit miraculũ, & non multò magis sic eum corpus & sanguinem suum fruenda, cœlestis sponsi filiis donasse confitebimur, ut ea cum omni certitudine, tanquam corpus & sanguinem Christi sumamus. *S. Cyril. Cat.* 4.

Aliud

est que c'est réellement le corps de Jesus-Christ, quoiqu'il n'y paroisse pas.

Video quomodo tu mihi asseris quod corpus Christi accipiam ? S. *Ambr. de iis qui myst. init. v.* 9.

6. Ces expressions, que *l'Eucharistie est le vrai corps de Jesus-Christ*, *est veritablement le Corps de Jesus-Christ*, *est le Corps de Jesus-Christ dans la verité*, ont toûjours été communes à tous les Chrêtiens du monde : car elles ne sont pas seulement employées par les Peres des premiers siécles, mais elles sont inserées dans des professions de foi, comme dans celle des Moscovites, dans celle des Ethiopiens, des Coptes & des Armeniens. Or ces expressions ne peuvent signifier que l'Eucharistie est vraiment la figure, ou contient vraiment l'efficace du corps de Jesus-Christ ; parce qu'on ne s'est jamais servi de ces mots, *vrai*, *vraiment*, *en verité*, quand il s'est agi de figures, ni *efficaces*, ni *inefficaces* ; & qu'on ne dit point, par exemple, que le Batême soit veritablement le sang de Jesus-Christ, que le saint Chrême soit veritablement le saint Esprit, que Joseph fût veritablement le Messie. Donc ces expressions signifient que l'Eucharistie est réelle-

Quando igitur ad sacramentum es accessurus, illic adesse Dominum omnium arbitrare, siquidem est reverà & quæ sit mens cujusque cognoscit & videt. *S. Chrysost. hom. in Seraph.*

Ecclesia tranquillus pacis portus est, suavitas quædam, viris cyprum redolens, & bonorum nobis Eulogiæ proferens, nec non & præsentissimum

ment le corps de Jesus-Christ.

illud ab stergendo mœrori potum, merum scilicet ac verum Christi sanguinem quotidie largiens. S. *Epiph. Ancephal. c. 6.*

Corpus hoc & sanguis est secundùm veritatem. *Hesych. l. 2. in Exod. c. 8.*

Vera utique caro Christi quæ crucifixa est, quæ sepulta est. *S. Ambr. de init. c. 9.*

Vera ejus caro est quam percipimus, & verus ejus sanguis quem potamus. *Id. l. 6 de Sacr. c. 1.*

D. Ne peut-on pas dire que Jesus-Christ est le vrai Melchisedech, que le peuple est veritablement du foin, quoique ces mots soient metaphoriques?

D. La premiere de ces expressions est raisonnable, parce que l'on y affirme la figure de l'original: car si l'on dit que Jesus-Christ est le vrai Melchisedech, c'est-à-dire qu'il est veritablement ce qui étoit signifié par Melchisedech; mais elle seroit déraisonnable si l'on affirmoit l'original de la figure avec le mot de *vrai*; ainsi personne n'a jamais dit, que Melchisedech fût le vrai Jesus-Christ.

La seconde l'est aussi, parce qu'on n'y affirme ni l'original ni la figure de l'original, mais seulement un terme qui convient réellement, quoique par metaphore, à la qualité signifiée par le foin, c'est-à-dire la fragilité, le peu de durée: mais dans cette proposition, l'Eu-

chariſtie eſt veritablement le corps de Jeſus-Chriſt priſe en un ſens de figure ; ce ſeroit l'original qu'on affirmeroit de ſa figure avec le terme de *vraiment.* Or cette ſorte d'expreſſion eſt abſolument ſans exemple ; & comme elle eſt intelligible, il eſt ſans apparence qu'on l'ait choiſie pour marquer à tous les Chrétiens ce qu'ils devoient croire de ce myſtere.

7. Les Peres établiſſent clairement la verité, en nous aſſurant que l'Euchariſtie eſt le propre corps de Jeſus-Chriſt, eſt proprement le corps de Jeſus-Chriſt : car on n'a jamais dit d'une figure qu'elle eſt proprement l'original, quoiqu'on ait quelquefois joint les mots de *propre*, & *proprement*, à des termes metaphoriques ; & le ſecond Concile de Nicée employe, de plus le mot de *propre*, par oppoſition formelle à la figure ; c'eſt-à-dire pour montrer que l'Euchariſtie n'eſt pas la figure du corps de Jeſus-Chriſt.

Quemadmodum lignum vitis depoſitum in terra ſuo fructificat tempore, & granum tritici decidens in terram & diſſolutum multiplex ſurgit per ſpiritum Dei qui continet omnia, quæ deinde per ſapientiam in uſum hominibus veniunt, & percipientia verbum Dei Euchariſtia fiunt : quod eſt Corpus & Sanguis Chriſti ; ſic & corpora noſtra ex ea nutrita, &c. S. Iren. *adverſ. hæreſ. l. 5. c. 2.*

Ipſe igitur naturarum Creator & Dominus qui produxit de terra panem, & de pane rurſus quia & poteſt & promiſit, efficit proprium Corpus, & qui de aqua vinum

fecit, & de vino sanguinem suum. *S. Gaud. hom. 2. in Exod.*

Enimverò proprium ejus nec alterius corpus est, sanguis etiam ejus non vulgaris alicujus est hominis; sed ipsiusmet vitæ secundùm naturam. *S. Cyr. Alex. in Ioan. v. 54.*

Cùm Deus & Salvator noster homo factus Spiritum sanctum, divinam Trinitatem complere tradiderit..... & in mysticâ mensa communem panem proprium incarnationis ipsius corpus reddat, quid tu ô vesane eum quidem factitium, &c. *Isid. Pelus. epist. 109.*

Non Dominus, neque Apostoli aut Patres imaginem dixerunt sacrificium sine sanguine quod per Sacerdotem offertur, sed ipsum Corpus & ipsum Sanguinem. *Conc. Nic. 7. act. 6. p. 75.*

Nos autem credimus quia panis ipse Corpus Christi est, & calix ipse est Sanguis Christi, secundùm veritatem, & non secundùm figuram. *Pelag. vita Patr. l. 5. tit. 18. n. 3.*

Nec verò panis & vinum Corporis Christi figura sunt (absit enim hoc) verum ipsummet Domini Corpus divinitate affectum, quippe cùm Dominus ipse dixerit, hoc est, non Corporis signum, sed Corpus, nec sanguinis signum, sed sanguis. *S. Ioan. Damas. de fide Orthod. l. 4. c. 14.*

8. On ne dit point d'un portrait du Roi, que c'est le Roi même, ni de la pierre du desert, qu'elle est Jesus-Christ même; & jamais ce terme ne s'est appliqué aux propositions proprement figuratives. Cependant les Peres disent en un grand nombre de lieux, que l'Eucharistie est le corps de Jesus-Christ; & ce langage a été employé par toutes les Societez Chrétiennes, pour marquer la foi qu'ils avoient de ce mystere.

Hæc itaque spiritalis ædificatio corporis Christi nunquam opportu-

nius peritur, quàm cum ab ipso Christi corpore (quod est Ecclesia) in Sacramento panis & calicis, ipsum Christi corpus & sanguis offertur. *S. Fulg. lib. 2. ad Monim. c. 11.*

Accepit Iesus panem & fregit ac dixit, &c. & præsens erat Iudas ista Christo dicente, illud est Corpus Iuda quod triginta denariis vendidisti. Iste est sanguis de quo ante cum Pharisæis improbis pacta fecisti. O Iudæ stupor! ô dementia! ille cum triginta denariis pasciscebatur ut venderet, & Christus ei sanguinem quem vendidit offerebat. *S. Chrys. serm. 30. de Prod. Iud.*

Per has itaque preces Spiritus sancti adventum expectabant, ut ejus divina præsentia propositum in sacrificium panem & vinum aquæ permixtum, ipsum illud Corpus & Sanguinem Servatoris nostri Iesu Christi efficiat. *S. Proclus de trad. Liturg.*

Et quia in ipsa carne hic ambulavit, & ipsam carnem nobis manducandam ad salutem dedit. *S. Aug. in Psal. 98.*

Sancta sanctorum sunt propriè Christi mysteria, quia ipsius est corpus de quo Gabriel ad Mariam dicebat, quod nascetur ex te sanctum vocabitur Filius Dei. *Hesych. l. 2. in Exod. c. 8.*

Accipiamus corpus ipsiusmet vitæ, quæ propter nos in nostro corpore habitavit, & bibamus ejus sanctum sanguinem, credentes simul ipsum manere Sacerdotem, & hostiam, ipsum qui offert & oblatus est, qui accipit & traditur. *S. Cyril. Alex. hom. in myst. Cænam.*

9. On n'a jamais dit d'une figure efficace ni sans efficace, qu'elle est appellée, & qu'elle est son original. Or les Peres disent expressément de l'Eucharistie, qu'elle est appellée & qu'elle est le corps de Jesus-Christ. *Le pain*, dit saint Ambroise, *n'est que du pain commun au commencement; mais si-tôt qu'il est consacré par la priere mystique, il est appellé & fait le corps*

Ante verba Christi, quod offertur panis dicitur, ubi Christi verba deprompta fuerint, jam non

panis dicitur, sed Christi Corpus appellatur. S. *Amb. l.* 1. *de Sacr. c. ult.*

de Jesus-Christ.

Rectè ergo nunc quoque Dei Verbo sanctificatum panem in Dei Verbi corpus credo transmutari, hic enim panis sicut dicit Apostolus, sanctificatur per Verbum Dei & orationem, non eo quidem quod cibo mediante in Verbi Corpus evadat, sed quod statim Verbi in corpus transmutetur. *S. Greg. Niss. or Catech.* 1.

post consecrationem autem corpus propriè & sanguis Christi dicuntur, & sunt, & creduntur. *Conc. Nicæn. art.* 6. *p.* 75.

Eulogiæ particeps fias, quæ mihi crede, non mortem solùm, verùm etiam morbos omnes depellit. Se dat enim cùm in nobis maneat Christus sævientem membrorum nostrorum legem, pietatem corroborat, perturbationes animi extinguit, ægrotos curat, collisos redintegrat, & sicut pastor bonus qui animam suam pro ovibus posuit, ab omni nos erigit casu. *S. Cyril. Alex. l.* 4. *in Ioan.*

10. Si les Peres avoient pris ces paroles, *Ceci est mon Corps*, en un sens de figure, ils n'en auroient pû conclure que l'Eucharistie eût aucune efficace; car il ne s'ensuit nullement de ce que quelque chose est la figure de Jesus-Christ, qu'elle ait l'efficace de communiquer des graces. Cependant ils ont tous tiré cette conclusion de cette proposition, *Ceci est mon Corps*; & de la nature de l'Eucharistie. Ils n'ont donc pas crû qu'elle fût simplement la figure du corps de Jesus-Christ, mais qu'elle étoit en verité le corps de Jesus-Christ.

Hic sanguis cùm dignè suscipitur, dæmones procul pellit, Angelos & Angelorum Dominum ad nos allicit, hic

animarum nostrarum salus est, hoc lavatur animâ, h ornatur, hoc incenditur. Hic igne clariorem nostram mentem reddit, & auro splendidiorem ; à mensa hac prodiit fons, qui fluvios spiritales diffundit. Si quis æstuat, ad hunc fontem se conferat & recreabitur. S. *Chrys. hom.* 45. *in Joan.*

11. Non seulement les Peres n'auroient pû reconnoître aucune efficace dans l'Eucharistie, s'ils l'eussent regardé comme figure, & s'ils eussent pris ces paroles dans le sens des Calvinistes ; mais ils ont marqué qu'ils ne lui attribuoient cette efficace, que parce que *c'est la chair de Jesus-Christ, & que Jesus-Christ est dans nous par sa propre chair ; qu'il est mêlé avec nos corps, & qu'il s'introduit dans nos corps, par la chair qui est unie, & qui est devenuë vivifiante par l'union avec le Verbe.*

Corpus à Deo morte affectum cùm fuerit intra nostrum totum ad se transmutat & transfert. . . . per suæ gratiæ dispensationem se per carnem inserit omnibus credentibus, commistus & contemperatus corporibus credentium, &c. *S. Greg. Niss. orat. Cat. c.* 37.

Vnicuique fidelium Christus semetipsum per mysteria commiscet, & quos genuit per semetipsum enutrit. *S. Chrys. hom* 8;. *in Matth.*

Dedit ergo suum Corpus Christus pro vita omnium, & per ipsum rursùs in nobis vitam inserit, postquam enim vivificum illud Dei Verbum in carne inhabitavit, in suum bonum eam, hoc est ad vitam reformavit, & omnino ei ineffabili unionis modo conjunctum vivificam reddidit, non secùs ac ipsum est secundùm naturam ; proinde Christi corpus vivificat eos qui ejus sunt participes. *S. Cyril. Alex. l.*3. *in Joan. v.* 51.

Quia Christus per propriam carnem in nobis est, omninò resurgemus ; sanguis enim hujus non vulgaris ali-

cujus est hominis, sed ipsiusmet vitæ secundùm naturam. Quocirca nos corpus & membra Christi nuncupamur, ut qui per Eulogiam ipsum in nobis suscipimus filium. *Ibid. v. 15.*

Oportet autem sicut exitiales ita etiam salutare medicamentum admitti intra viscera hominis, ut per illa distribuatur in universum corpus virtus ejus quod fert opem; ita cùm id gustaverimus quod nostram dissolvit naturam, rursus necesse est ut opus habeamus eo, quod cogit ac conciliat id, quod erat dissolutum; ut cùm intra nos fuerit hoc salutare medicamentum, veneni damnum quod corpori fuerat inditum, per contrariam repellat affectionem. Quid ergo hoc est? nihil aliud quàm illud corpus quod & morte ostensum fuit esse potentius, & nostræ vitæ fuit initium...... sed fieri non potest ut sit aliquid aliter intra corpus, nisi per esum & potionem misceatur visceribus. *S. Greg. Niss. orat. Catech. c. 37.*

12. Si les qualitez d'un simple entroient seulement dans quelque medicament, sans que la substance y entrât, on ne diroit pas que ce simple entre, s'introduit par sa substance même, dans ceux qui prennent ce medicament. Or c'est ainsi que les Peres parlent de l'Eucharistie, en nous assurant que Jesus-Christ entre en nous, s'insinuë en nous, s'introduit en nous, est reçû dans nous par sa propre chair.

Manducamus autem nos, non quod ipsam divinitatem consumimus (ap-

13. Les Peres enseignent d'une part que la chair de Jesus-Christ est mangée, & de l'autre que la Divinité ne peut être mangée, parce qu'elle est incorporelle. Or la Divinité peut être mangée en signe & en efficace, donc la

chair de Jeſus-Chriſt n'eſt pas ſeulement mangée en ſigne ni en efficace.

14. Si les Peres avoient ſeulement conçû que la chair de Jeſus-Chriſt nous vivifie dans l'Euchariſtie, parce qu'elle imprime ſa vertu au pain, ils auroient pû dire avec autant de raiſon, qu'elle nous vivifie dans le Batême, parce qu'elle imprime ſa vertu à l'eau: cependant ils ont toûjours dit, qu'elle nous vivifie dans l'Euchariſtie; & ils n'ont jamais dit, qu'elle nous vivifiât dans le Batême.

15 Il s'enſuit de la doctrine des Calviniſtes: 1°. Que nous ne ſommes jamais unis corporellement au corps de Jeſus-Chriſt; 2°. Que nous ſommes unis ſpirituellemẽt à ſon Corps & à ſon Eſprit, lorſque nous meditons l'un & l'autre par la foi; 3°. Que ces unions ne ſont point particulieres à l'Euchariſtie. Et c'eſt pourquoi ils enſeignent que nous ne ſommes pas moins unis à Jeſus-Chriſt, par le Batême, que par l'Euchariſtie. & qu'il y eſt preſent, & y eſt reçû de la même maniere; parce qu'il n'eſt reçû que ſpirituellement en l'un & l'autre.

page ab iſta impietate) ſed illam propriam Verbi carnem, jam vivificam effectam, quia ejus facta eſt, qui propter Patrem vivit. *S. Cyr. Alex. l. 4. adv. Neſt. c. 5.*

Quemadmodum verò vivificum eſt illud ipſius Verbi corpus, quod ſibi proprium fecit per veram unionem, quæ & intelligentiam, & ſermonem ſuperat, ſic nos quoque qui illius ſanctæ carnis, & ſanguinis ejus participatione fruimur omnino vivificamur, cùm in nobis maneat verbum. *Ibid.*

Les Peres enseignent au contraire, que nous ne sommes pas unis seulement spirituellement à Jesus-Christ, mais aussi corporellement; & que cette union corporelle se fait par l'Eucharistie; & jamais il ne leur est venu dans l'esprit d'attribuer cette union à aucun autre Sacrement qu'à l'Eucharistie.

Dicat nobis aliquis causam & vim Eulogiæ mysticæ obiter doceat: nam cur in nobis inferitur? nonne ut Christum inhabitare faciat in nobis etiam corporaliter, participatione & Communione sanctæ suæ carnis? præclarè quidem, scribit enim Paulus gentes factas esse concorporales, & comparticipes, & cohæredes Christi. Concorporales autem quonam modo factæ sunt? Nempe Eulogiæ mysticæ participatione unum cum eo factæ sunt corpus, sicut & unusquisque sanctorum Apostolorum, sed Servator ipse: *Qui manducat meam carnem*, inquit, *& bibit meum sanguinem, in me manet, & ego in illo.* Hic enim animadvertere est operæ pretium Christum non dicere se duntaxat in nobis futurum secundùm relationem quandam affectalem, sed & per participationem naturalem. *S. Cyril. Alex. in Joan.* 15. *v.* 1.

16 On ne s'est jamais avisé de remarquer, & encore moins d'admirer qu'un original representé par plusieurs figures, soit representé tout entier par toutes ces figures, demeurant indivisible en lui même. On n'auroit donc jamais fait remarquer que Jesus-Christ par l'Eucharistie est reçû sans division, & demeure indivisible en lui-même, nonobstant la division des signes, s'il n'y étoit reçû qu'en signe.

Cependant les Peres font remarquer expressement, que le corps de Jesus-Christ est divisé sans division; qu'il est coupé en parties, sans separation de ses parties; qu'il est toûjours mangé, & n'est jamais consumé; que sous chaque partie des hosties que l'on coupe, Jesus-Christ se rencontre tout entier.

Oportet considerare quomodo fieri potuerit, ut unum illud corpus quod tam multis fidelium millibus in universo orbe terrarum semper distribuitur, totum per partem fit, in uno quoque & ipsum in se totum maneat. S. *Greg. Niss. orat. Catech. c. 37.*

Multis in locis oblatus, unum est corpus, & non multa corpora.... illam hostiam nunc quoque offerimus, quæ tunc fuit oblata, quæ non potest consumi. S. *Chrys. hom. 14. in epist. ad Hebr.*

17. Tous les Chrétiens du monde se sont portez sur ces paroles: *Ceci est mon Corps*, à demander à Dieu le Pere ou le saint Esprit, que le pain soit fait le corps de Jesus-Christ; & cette expression se trouve dans toutes les Liturgies Latines, Grecques, Syriennes, Ethyopiennes. Or il est sans apparence que pour rendre simplement le pain figure du corps de Jesus-Christ, tous les Chrétiens se soient portez à croire que l'operation du saint Esprit fût nécessaire. Il est sans apparence que pour demander à Dieu qu'il fit le pain

Respice ad nos, & ad panem hunc, & ad poculum hoc, & fac illum immaculatum corpus tuum, & pretiosum tuum sanguinem.. & surgens (Sacerdos) obsignat dona, & dicit, fac panem

figure efficace, ou inefficace du corps de Jesus Christ, ils soient convenus de se servir de cette expression : *Faites le pain le corps de Jesus-Christ, ou le corps même de Jesus-Christ*, puisque cette expression n'a jamais été employée en ce sens dans aucun autre sujet: enfin il est sans apparence que pas un peuple, pas une societé Chrétienne ne se soit avisée de s'exprimer simplement, en demandant à Dieu qu'il rendît le pain figure du corps de Jesus Christ, ou qu'il le remplît de la vertu du corps de Jesus-Christ.

quidem hunc pretiosum corpus Christi tui: quod vero est in calice, hoc pretiosum sanguinem Christi tui transmutans Spiritu tuo sancto. *Ex Liturg. Joan. Chrysost.* Deum benignissimum oramus, ut super illa proposita Spiritum sanctum emittat, ut panem quidem faciat corpus Christi, vinum verò sanguinem Christi. S. *Cyril. Hieron. Catech. myst.* 5.

Vide Procl. sup. cit. p. 35.

18. Tous les Peres nous assurent que le pain & le vin sont convertis, changez, transelementez, transformez au corps & au sang de Jesus Christ. Rien n'est plus ordinaire que ces expressions dans leurs écrits, & rien n'a dû être plus commun dans la bouche des fidéles ; puisque c'étoit le langage de toutes les Liturgies.

Rectè ergo nunc quoque Dei Verbo sanctificatum panem in Dei Verbi corpus credo transmutari... sed quod statim Verbi in Corpus transmutetur.... hæc autem dat virtute benedictionis, in

Illud transelementata eorum quæ apparent naturæ. *S. Greg. Nyss. orat. Catech. c.* 37.

Primo omnium dixi tibi de sermone Christi qui operatur, ut possit mutare & convertere in aliud institutam naturæ. S. *Ambr. l* 6. *de* Sacr. c. 1.

Invisibilis Sacerdos, visibiles creaturas, in substantiam Corporis & Sanguinis sui convertit.... in Christi substantiam terrena & mortalia commutantur.... quid autem mirum est, si ea quæ verbo potuit creare, possit Verbo creata convertere? S. *Cæsar. hom.* 7. *de Pasch.*

Obsecrat Sacerdos ut fiat, sive transmutetur ipse panis & vinum in Corpus & Sanguinem Christi, &c. *S. German. epist. Const. Theor. rer. Eccles tom.* 2. *Bibliot. Patrum.*

Panis ipse ac vinum in Corpus & Sanguinem Dei immutantur..... panis, ac vinum, & aqua, per sancti Spiritus invocationem & adventum, mirabili modo in Christi Corpus & Sanguinem vertuntur. *S. Damasc. de fide Orthod. l.* 4. *c.* 14.

Encore que ces mots ne signifient pas toûjours un changement substantiel, ils ne signifient jamais un changement de figure ni d'efficace. On ne dit point ni que le lierre soit changé en vin; ni que l'olivier soit changé en paix; on n'a jamais dit non plus que le Batême soit changé au sang de Jesus-Christ, ni que le Chrême soit changé au saint Esprit, quoiqu'ils en contiennent l'efficace. Aubertin qui a fait les plus amples Catalogues qu'il a pû, des expressions où ces mots ne marquent qu'un changement accidentel & metaphorique, n'en marque aucun où ils signifient un changement de signification, de figure, ou d'efficace; de sorte qu'é-

tant clair que ces expressions ne peuvent signifier un changement de figure ni de vertu, il s'ensuit necessairement qu'ils signifient un changement de substance.

19. Les Peres ont voulu signifier par ces expressions un changement réel, puisqu'ils prouvent ce changement par les exemples des plus grands miracles de Dieu, de la création du monde, de l'Incarnation, du changement de la verge de Moyse en serpent, & de l'eau en vin. Or il est ridicule qu'ils ayent crû qu'il soit besoin d'une operation réelle & miraculeuse, pour faire que le pain devienne la figure du corps de Jesus-Christ. Ils n'ont donc pas crû que ce changement qu'ils ont reconnu dans l'Eucharistie, ait pour terme de rendre l'Eucharistie la figure du corps de Jesus-Christ.

Gravissimorum criminum rei jure tenebuntur, qui præstantissimum rerum omnium artificem Deum incredulitate sua elevare audent, qui de iis operatur: *quomodo* quærere non verentur, quamvis universæ sapientiæ largitorem eum esse noverint, & ex omni Scriptura cuncti potentem esse didicerint. Quod si perstas, ô Iudæe, usurpare illud *quomodo*, ego vicissim tuam imperitiam imitans, tibi reponam, quomodo egressus es ex Ægypto? quomodo quæso in serpentem versa est virga Mosaïca? quomodo manus lepra infecta est, & in pristinum statum rursus rediit, ut scriptum est? quomodo in sanguinis naturam versa est aqua? quomodo per medium mare sicco pede transiisti? quomodo amara illa aqua de amara per lignum versa est in dulcem? quomodo tibi aqua è petrarum uberibus effluxit? quomodo prop-

ter te manna decidit ? &c. multis enim deprehenderis jam attonitus esse miraculis, de quibus si tuum illud quomodo subinde inferas, omni planè divinæ Scripturæ fidem denegabis. *S. Cyril. Alex. in Ioan. v. 51.*

Il est aussi peu raisonnable de prétendre qu'ils ont crû que ce changement ait pour terme de remplir le pain de l'efficace du corps de Jesus-Christ. Car outre que depuis que les hommes parlent, ils ne se sont jamais avisez de dire qu'une chose est changée en une autre, parce qu'elle a été remplie de sa vertu. Il est clair de plus par saint Ambroise, & par l'Auteur du Livre des Sacremens, que ce changement est opposé au doute que les Peres ont supposé se pouvoir élever dans l'esprit des fidéles. *Je vois autre chose, comment me dites-vous que c'est le corps de Jesus-Christ ?* dit saint Ambroise. Et c'est pour combattre ce doute qu'il entreprend de montrer que par la consecration la nature est changée ; ainsi le changement établit ce que le doute rend incertain. Or la nature de ce doute n'est nullement douteuse ; car il naît, selon les Peres, de ce qu'on ne voit pas de la chair & du sang ; ce qui ne peut s'accorder avec un doute sur l'efficace ni sur la figure, comme on a fait

Fortè dicas aliud video, quomodo tu mihi asseris quod Christi Corpus accipiam, & hoc nobis superest adhuc ut probemus: quantis igitur utimur exemplis ut probemus non hoc esse quod natura formaverit, sed quod benedictio conse-

cravit, majoremque vim esse benedictionis quàm naturæ, quia

voir : ainsi le doute étant sur la réalité même du corps de Jesus Christ, le changement qui détruit ce doute, établit la réalité.

benedictione etiam natura ipsa mutatur : virgam tenebat Moyses, projecit eam, & facta est serpens ; rursus apprehendit caudam serpentis, & in virgæ naturam revertitur..... quod si tantùm valuit humana benedictio, ut naturam converteret, quid dicimus de ipsa consecratione divina, ubi verba ipsa Domini Salvatoris operantur ? nam Sacramentum istud quod accipis, Christi sermone conficitur. Quod si tantùm valuit sermo Eliæ, ut ignem de cœlo deponeret, non valebit Christi sermo, ut species mutet elementorum ? de totius mundi operibus legisti : quia ipse dixit, & facta sunt, ipse mandavit & creata sunt. Sermo ergo Christi qui potuit ex nihilo facere quod non erat, non potest ea quæ sunt in id mutare quod non erant ? non enim minus est novas rebus dare, quàm mutare naturas : sed quid argumentis utimur, suis utamur exemplis, incarnationisque exemplo adstruamus mysterii veritatem. *S. Ambr. de init. c. 9.*

Considera nunc utrû præstantior sit panis Angelorum, an caro Christi quæ utique corpus est vitæ ; manna illud è cœlo, hoc supra cœlum, illud cœli, hoc Domini

20. Tous les Peres nous déclarent qu'au lieu que les figures legales ne contenoient que des figures & des symboles, l'Eucharistie contient la verité même ; que l'Eucharistie est autant préferable à la manne, que la verité à la figure : le corps de l'auteur, à la manne du Ciel. Ils demandent, en comparant l'Eucharistie à la manne, lequel est le plus excellent de cette manne, ou du corps de Jesus-Christ.

cœlorum, illud corruptioni obnoxium, si in diem alterum servaretur, hoc alienum ab omni corruptione, quod quicunque religiosè gustaverit, corruptionem sentire non poterit. Illis aqua de petra fluxit, tibi sanguis è Christo. Illos ad horam satiavit aqua, te sanguis diluit in æternum. Iudæus bibit, & sitit, tu cùm biberis sitire non poteris. Et illud in umbra, hoc in veritate. Si illud quod miraris umbra est, quantum istud est cujus umbram miraris. Potior est autem lux quàm umbra, veritas quàm figura, corpus authoris, quàm manna de cœlo. *S. Ambr. de init. c. 9.*

Animadvertte autem quam faciat hujus panis & mannæ differentiam, ab utriusque scilicet fine: quod enim nihil manna magnum præberet, addidit: *Patres vestri manducaverunt manna in deserto, & mortui sunt*... cùm enim dixisset, mortuos qui manna comedissent, prosecutus est, hic est panis de cœlo descendens, ut si quis ex ipso manducaverit, non moriatur. *S. chrys. hom. 45. in Ioan.*

Vide Eus̄eb. l. 1. de demonst. Evang. c. 10.

Ils disent que dans la Pâque legale, qui n'étoit qu'une ombre, on ne tuoit pas un seul agneau, mais plusieurs: mais que dans la verité où nous sommes maintenant, c'est le même qui étant immolé dans le pain mystique, nourrit ceux qui le reçoivent dans toutes les Eglises particulieres; que ce sang purgeoit le peché en figure, & que si la mort a tellement apprehendé l'ombre de ce sang, elle sera beaucoup plus épouvantée par la verité même; que Dieu avoit commandé qu'on l'offrît lui-même, au lieu d'immoler des agneaux. Que le corps de Jesus-Christ, que les fideles connoissent, est l'accomplissement

In umbra illius veteris Paschæ, non unus agnus occidebatur, sed plures. Singuli enim occidebantur per domos, nam sufficere unus non poterat universis, quoniam figura erat, non proprietas domi-

nicæ passionis; figura etenim non est veritas, sed imitatio veritatis: Ergo in hac veritate quâ sumus,

de tous les anciens sacrifices. Or toutes ces expressions ne pourroient subsister, si l'Eucharistie n'étoit le corps de Jesus-Christ qu'en figure, puisque ces anciens Sacrifices étoient aussi, selon les Peres, le corps de Jesus-Christ en figure.

unus pro omnibus mortuus est; & idem per singulas Ecclesiarum domos in mysterio panis & vini reficit immolatus, vivificat creditus, consecrantes vivificat consecratus. *S. Gaud. tract. 2. in Exod.*

Hic sanguis abdita & sancta sanctorum purgabat, quod si ejus figura tantam habuit vim, in templo Hebræorum, in media Ægypto liminibus aspersus, longè magis veritas..... hic sanguis in figura peccata purgabat, in qua si tantam habuit vim, si umbram ita mors horruit, quantopere quæso ipsam formidabit veritatem? *S. Chrys. hom. 45. in Ioan.*

Si sanguinem, inquit, cupis, non aram idolorum, brutorum cæde, sed meum altare meo cruenta sanguine. *Id. hom. 24. in 1. ad Hebr.*

Hebræi in victimis pecorum, quas offerebant Deo multis & variis modis, sicut re tanta dignum erat, prophetiam celebrabant futuræ victimæ, quam Christus obtulit. *S. Aug. l. 10. contra Faust. c. 18.*

Antiqui, quando adhuc sacrificium verum quod fideles norunt, in figuris prænuntiabatur, celebrabant figuras futuræ rei. *Id. in Psal. 39.*

Illis sacrificiis unum hoc sacrificium significatur, in quo vera fit remissio peccatorum. *Idem. l. 3. quæst. 57. sup. Levit.*

Sicut unica oblatio inferebatur quotannis in sancta sanctorum; sacrificium, hoc est figura illius (nempe mortis Christi) & ipsa oblatio quæ per legem fiebat, illius etiam (nempe mortis Christi) figura fuit. *S. Chrys. hom. 17. in epist. ad Hebr.*

D. Ne pourroit-on point dire que lorsque les Peres ont dit, que l'Eucharistie

ristie est la verité, & que les anciens Sacremens n'étoient que des figures, ils considerent l'Eucharistie jointe à son objet, & les anciens Sacremens sans leur objet ?

R. On ne le peut dire sans attribuer aux Peres une extravagance signalée ; car les anciens Sacremens se pouvant considerer avec leur objet, aussi-bien que l'Eucharistie, c'est fonder toute la preference que les Peres donnent à l'Eucharistie sur ces Sacremens, sur un simple tour d'imagination, qui les ait portés à considerer deux choses égales d'une maniere inégale, pour y trouver une inégalité qui n'y est pas en effet.

Ce seroit faire à peu près comme un homme qui diroit qu'il y a une grande difference entre Isaac & Joseph ; parce qu'Isaac étoit une simple figure de Jesus-Christ, & que Joseph étoit Jesus-Christ, en fondant cette difference sur ce qu'il lui auroit plû de considerer Isaac sans son objet, & Joseph avec son objet.

D. Ne peut-on pas dire, que comme le Batême est la verité de plusieurs Sacremens anciens, quoiqu'il ne soit pas le sang de Jesus-Christ ; de même l'Eucharistie est la verité des Sacremens de

l'ancienne Loi, sans être le corps de Jesus Christ ?

R. On ne le peut pas dire raisonnablement ; car le Batême peut bien être la verité de ces Sacremens de la Loi, sans contenir le sang de Jesus-Christ ; parce que ces Sacremens figuroient seulement l'effet du Batême ; mais ne le figuroient pas comme sang de Jesus-Christ. Or les Sacremens de la Loi sont figures de l'Eucharistie comme Corps de Jesus-Christ, elle n'en peut donc être la verité qu'entant qu'elle contient ce Corps.

per hoc & sacerdos est ipse offerens, & ipse oblatio. S. *Aug.* 10. *de Civit. Dei, c.* 6.

Ipse ergo est & sacrificium, & sacerdos, & hostia. S. *Chr. hom.* 17. *in ep. ad Hebr.*

21. Les Peres nous assurent que Jesus-Christ est offert dans l'Eucharistie, & que c'est lui qui s'y offre; & que Dieu qui avoit reçû le sang des bêtes à cause de l'imperfection de la Loi, avoit commandé qu'on l'offrît lui même dans la Loi nouvelle. Cette pensée ne leur seroit jamais venuë dans l'esprit, si l'Eucharistie étoit simplement la figure du corps de Jesus-Christ. Comme ils ne se sont jamais avisez de dire qu'il falloit offrir l'eau du Batême, parce qu'elle étoit la figure du sang de Jesus-Christ.

In veteri quidem, quoniam affecti erant imperfectius, quem idolis offerebant sanguinem, eum ipse sustinuit suscipere, ut ab illis abduceret ; hic autem in eo quod est longè

horribilius & magnificentius, sacram constituit operationem, ut qui & ipsum mutarit sacrificium, & pro cæde brutorum seipsum jussit offerri. S. *Chrys. hom.* 24. *in epist. ad Cor.*

22. Ils remarquent que dans l'ancienne Loi il y avoit diversité de victimes, mais qu'il n'y a qu'un sacrifice dans la Loi nouvelle ; parce que Jesus-Christ n'a par tout qu'un seul corps. Cette pensée seroit ridicule si Jesus-Christ n'étoit qu'objectivement dans l'Eucharistie ; car on pourroit de même reduire tous les sacrifices de la Loi à un même sacrifice, à cause de l'unité de leur objet.

Vna est hæc hostia, illæ autem multæ ; ideo enim nec validæ quia sunt multæ...... quod ergo plures offerebantur hostiæ, arguebat peccata, quod autem semper, arguebat imbecillitatem : Christus autem è contra oblatus est, idque sufficit in sempiternum ..... unum est sacrificium, unus ubique Christus, qui & hic est plenus, & illic plenus, unum corpus. Quomodo ergo multis in locis oblatus, unum est corpus, & non multa corpora, ita etiam unum est sacrificium. S. *Chrys. hom.* 17. *ad Hebr.*

23. Si l'Eucharistie n'étoit que la figure du corps de Jesus-Christ, comme le Batême n'est que la figure du sang de Jesus-Christ, on trouveroit dans les Peres les mêmes expressions à l'égard du Batême ou des autres figures de Jesus-Christ, qu'à l'égard de l'Eucharistie. C'est ce qui ne se trouve nullement, &

les Peres disent de l'Eucharistie une infinité de choses qui font naître l'idée de la presence réelle, qu'ils ne disent jamais, ni du Batême ni des autres signes d'institution, ni même des pauvres, comme il est prouvé clairement dans les livres faits sur ce sujet.

Perpetuité tome 2. l. 6. c. 15. & 16. l. 7. c. 1. & 2.

24. On ne trouve jamais que dans les discours des hommes, un tres grand nombre de metaphores conspirent à imprimer la même idée dans l'esprit; parce que c'est l'ordinaire des metaphores de se détruire l'une l'autre. Par exemple, quand le Batême est appellé fontaine, guide, chariot, vestement blanc, pourpre, il est clair que ce sont des metaphores; puisque ces metaphores se détruisent l'une l'autre : car s'il est chariot, il n'est pas fontaine; & s'il est fontaine, il n'est pas vêtement. Mais au contraire toutes les expressions des Peres sur l'Eucharistie, tendent à imprimer la même idée; elles ne se détruisent point : elles sont en très-grand nombre; elles sont donc simples & litterales.

25. Il faudroit que toutes les Societez chrétiennes, tant la Catholique que les heretiques & schismatiques, qui au tems de Berenger, c'est-à-dire dans l'onziéme siécle, & du tems de Luther &

de Calvin, se sont trouvées dans la créance ferme de la presence réelle & de la transsubstantiation, fussent venuës à cet état par un changemẽt insensible de créance sur ce point; ce qui n'a pû arriver; car il est impossible qu'il se fasse un changement insensible de créance sur un point de doctrine, qui soit accompagné des conditions que les Ministres devroient admettre dans celui qu'ils prétendent être arrivé sur l'Eucharistie.

1°. Qu'il soit universel dans toutes les Societez chrétiennes, qui n'ont point de communion les unes avec les autres depuis plus de mille ans.

2°. Qu'il soit sur un point de grande importance.

3°. Qu'il soit sur un point de pratique qui doive faire juger à ceux qui le croyent, que ceux qui ne le croyent pas sont dans une erreur criminelle.

4°. Qu'il soit sur une matiere populaire à laquelle tout le monde soit obligé de prendre interêt.

5°. Et enfin qu'il soit tel qu'il doive soulever tout le monde par les absurditez qu'il enferme, à moins qu'il ne fût autorisé par une créance ancienne.

26. Il est injurieux à la Providence, & contraire aux promesses de Jesus-

d'examiner ſcrupuleuſement paſſage à paſſage, parce que cette voie eſt impoſſible; mais que l'on ſe doit contenter de conſiderer de bonne foi de quelle ſorte l'on a parlé de l'Euchariſtie dans l'Egliſe, & l'impreſſion que ces paroles ont faite.

5°. Que puiſqu'il y a des difficultez ſur tous les myſteres, il eſt de l'analogie de la foi que Dieu ait permis qu'il y en ait ſur l'Euchariſtie.

6°. Que l'éclairciſſement des difficultez des Peres ne ſe devant pas tirer de ſa tête, mais des Peres mêmes, il eſt juſte de conſiderer ſur chaque paſſage qu'on objecte, ceux qui les ont lûs, & qui ont travaillé ſur celui dont il s'agit, & non pas en juger ſur le champ.

D. N'y a t-il point de ſolutions generales qui éclairciſſent la plûpart des paſſages des Peres?

R. Il y en a de ce genre, comme celles qui éclairciſſent les paſſages où l'Euchariſtie eſt appellée *figure*, *ſigne*, *antytipe*, *ſymbole*; celles qui éclairciſſent les paſſages où l'Euchariſtie eſt appellée *pain*, & *vin*, *ſubſtance de pain & de vin.*

CHAPITRE VII.

De la Communion sous les deux especes.

D. Les Laïques ont-ils toûjours communié sous la seule espece du pain, comme ils font à present ?

R. Il est certain qu'ils ont communié ordinairement plus de douze cens ans sous les deux especes, quoiqu'en certaines occasions ils ne communiassent, en ce tems-là même, que sous une espece.

D. Quelles sont les occasions où l'on ne communioit autrefois que sous une espece.

R. Il y en a plusieurs ; 1°. comme quand dans le tems des persecutions les fidelles emportoient l'Eucharistie dans leurs maisons pour se communier eux-mêmes. *Vide Tertull. l. ad uxor. & S. Cyp. ser. de lapsis.*

2°. Quand on communioit les malades des particules reservées.

3°. Quand on l'envoyoit aux Curez de la campagne, ou aux Evêques éloignez.

4°. Quand on communioit les enfans sous la seule espece du vin.

5°. Quand on offroit le Sacrifice des presantifiez ; c'est à-dire avec des hosties deja consacrées : Ce qui se pratiquoit en Orient durant le Caréme, & ce qui se pratiquoit aussi dans les Gaules, selon le Concile de Vaison.

D. Que s'ensuit-il de là ?

R. Il s'ensuit que la communion sous les deux especes, n'a pas été crûë essentielle, ni de precepte indispensable, dans l'ancienne Eglise: Et qu'ainsi le Concile de Constance qui l'a défenduë aux Laïques par des raisons de discipline, n'a violé aucun precepte de Jesus-Christ. *Sess. 13.*

D. Ces paroles de Jesus-Christ, dans saint Matthieu, *Beuvez-en tous*, ne contiennent-elles pas un precepte ?

R. Si l'on regarde l'expression en soi, elle peut signifier un precepte, elle peut aussi n'en pas signifier : car toutes les expressions semblables à celle-là, ne sont pas des preceptes ; comme ce qui est dit en saint Matthieu, *Allez, vendez tout ce que vous avez*. Or dans ces expressions qui peuvent être prises en deux sens, il faut se regler par le jugement, & par la pratique de l'Eglise: comme c'est par le jugement de la mê-

me Egliſe, que nous ſommes aſſurez que ce que Jeſus Chriſt dit à ſes Diſciples, qu'ils devoient *ſe laver les pieds les uns des autres*, n'eſt pas un precepte; & que nous diſtinguons même entre les circõſtances eſſentielles & non eſſentielles des preceptes, & entre les preceptes perpetuels, & les preceptes limitez à un certain tems, tel que fut la défenſe que firent les Apôtres de manger du ſang & des viandes étouffées.

Le ſens auquel l'Egliſe a pris ces paroles, eſt d'autant plus vrai-ſemblable, qu'il paroît par ſaint Marc, que cet ordre de Jeſus-Chriſt s'addreſſoit particulierement aux Apôtres. C'eſt pourquoi il remarque expreſſément qu'ils en bûrent tous. *Et biberunt ex eo omnes.*

D. Que doit-on répondre à ces paroles : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne beuvez ſon ſang, vous n'aurez point la vie en vous ?*

R. Ce que le Concile de Trente y répond, qui eſt que Jeſus Chriſt a dit auſſi : *Celui qui mange ce pain vivra éternellement.* Ce qui fait voir que Jeſus-Chriſt a bien attaché la vie à la participation de l'Euchariſtie ; mais non à la maniere d'y participer. Auſſi eſt-il

clair que dans l'une & dans l'autre maniere, on participe à son Corps & à son Sang.

Les Calvinistes mêmes dispensent quelquefois ceux de leur secte de la participation aux deux especes ; & reconnoissent par-là qu'elle n'est point commandée de droit divin.

D. N'a-t-on privé les Laïques d'aucun fruit, en leur ôtant la communion sous les deux especes ?

R. Le fruit de l'Eucharistie dépend de ce qu'elle contient, & chaque espece contenant tout Jesus-Christ, une seule n'a pas moins d'effet que toutes le deux. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la mort de Jesus-Christ, à laquelle on doit s'unir dans la participation de l'Eucharistie, est plus vivement representée par les deux especes. Mais cet avantage est recompensé par l'honneur que les Laïques rendent à Jesus-Christ, en obéïssant à l'Eglise, qui ne leur a interdit la Communion sous les deux especes, que par reverence envers Jesus-Christ. Ainsi ils recompensent, par cet esprit de soûmission & d'obéïssance, ce petit avantage dont ils sont privez.

D. Pourquoi les mêmes inconveniens, qui se recontroient sans doute

au tems des Peres, ne les ont-ils pas obligez de retrancher l'usage du calice aux Laïques ?

R. Saint Augustin dit, que l'épreuve de nouvelles maladies, oblige l'Eglise à chercher de nouveaux remedes ; & ces remedes ne s'établissent pas tout d'un coup. Les inconvéniens étoient moindres, lorsque les fidelles étoient en plus petit nombre, ou lorsqu'ils avoient plus de devotion : mais leurs pechez étant accrus, aussi-bien que leur multitude ; l'Eglise a observé que ces irreverences envers l'Eucharistie, étoient & plus frequentes, & même plus dangereuses ; parce qu'elles accoûtumoient les sens des hommes charnels, à être moins frapez des irreverences & des profanations de l'Eucharistie : & c'est par le même esprit que l'Eglise n'approuve pas les frequentes expositions du saint Sacrement, parce qu'insensiblement le respect diminuë, lorsque la Foi n'étant pas vive, les sens sont souvent frappez d'un objet dont toute la grandeur est cachée.



CHAPITRE VIII.

A qui l'Eucharistie doit être donnée.

D. FAut-il donner l'Euchariſtie aux enfans ?

Vide S. Cypr. ser. de lapsis.

R. Il eſt certain qu'on la leur a accordée très-long-tems dans l'Egliſe : & cette pratique eſt une illuſtre preuve contre les heretiques, que l'Egliſe ne croyoit pas qu'on ne reçût le Corps de Jeſus-Chriſt que par la foi; mais depuis elle a jugé plus à propos de la leur differer juſqu'à ce qu'ils fuſſent capables de diſcerner la grandeur de ce myſtere, & de le recevoir avec une devotion actuelle.

D. Laquelle de ces deux pratiques faut-il preferer ?

Alia verò quæ per loca terrarum regionesque variantur, ſicuti eſt quod alii jejunant

R. Il faut ſuivre dans l'uſage celle de l'Egliſe preſente, mais il ne faut pas condamner pour cela celle de l'Egliſe ancienne; comme les Egliſes où l'on ſacrifie plus rarement par reſpect, ne doivent pas condamner celles où l'on ſacrifie plus ſouvent par devotion; com-

me ceux qui se retirent de la Communion avec l'humilité du Centenier, ne doivent pas condamner ceux qui s'en approchent avec la ferveur de Zachée : Il y a lieu même de juger que la pratique de l'Eglise presente, est plus proportionnée au besoin present de l'Eglise, où la foi étant plus languissante, a besoin d'être reveillée, en portant les fidelles à recevoir les Sacremens avec plus d'application & de preparation.

Sabbato, alii non, alii quotidie communicant corpori & sanguini Domini, alii certis diebus accipiunt, alibi nullus dies prætermittatur, quo non offeratur, alibi Sabbato tantum & Dominico, alibi tantum Dominico ; & si quid aliud hujusmodi animadverti potest ; totum hoc genus rerum liberas habet observationes. Nec disciplina ulla est in his melior, gravi prudentique Christiano, quàm ut eo modo agat, quo agere viderit Ecclesiam ad quam fortè devenerit.... violant sanè quietem & pacem suam de superflua quæstione rixando. S. *Aug. ep.* 55. *ad Ianuar.*

D. Puisque la Communion étoit utile aux enfans, comme la pratique de l'ancienne Eglise le fait voir, on les a donc privés de quelque utilité en leur ôtant la Communion ?

R. Il est certain que la Communion étoit utile aux enfans lorsqu'ils la recevoient, mais elle ne leur étoit pas necessaire. Ainsi comme l'on a reconnu par experience que ce qui étoit utile en soi, leur devenoit dangereux par accident, en ce qu'ils s'accoûtumoient à recevoir

l'Eucharistie sans discernement, l'Eglise a jugé que l'utilité qu'ils recevoient de l'Eucharistie dans l'enfance, seroit avantageusement recompensée en la leur faisant recevoir avec une préparation particuliere, lorsqu'ils sont arrivez à l'âge de raison, & en prenant cette occasion pour leur inspirer le respect qu'ils doivent avoir pour ce mystere ; ce qu'elle feroit avec moins de fruit si la Communion leur étoit déja passée en coûtume : car Dieu veut que l'ordre de la grace, tout surnaturel qu'il est, soit semblable à celui de la nature ; que l'on y ait les mêmes égards, & que l'on y pratique les mêmes choses.

D. Faut-il donner la Communion aux insensez ?

R. Il la faut donner aux frenetiques, qui ont témoigné la vouloir recevoir avant que de tomber en frenesie, pourvû qu'il n'y ait pas de peril d'irreverence ; mais on ne la donne plus à ceux qui sont insensez dès leur naissance, s'ils sont entierement privez de raison.

Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu cùm ad eum Sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui audierunt, & si continuò creditur moriturus, per manus impositionem reconcilietur, & infundatur ori ejus Eucharistia. *Conc. Carth.* 4.

Quidam sunt carentes omninò judicio rationis, & isti vel fuerunt tales à nativitate, & tunc eis non debet da-

ri ; vel inciderunt in amentiam post fidem & devotionem Sacramenti, & tunc debet eis dari, nisi timeatur periculum, vel de vomitu, vel de expuitione, aut aliquo hujus modi. *S. Th. in 4. dist. 9. art. 5.*

D. Faut-il la donner aux pecheurs publics, comme les concubines, usuriers, &c ?

R. Non, selon les Peres. Toutes les regles, toutes les Loix Ecclesiastiques y sont expresses ; & ces Loix sont fondées sur ce que nôtre Seigneur dit en saint Matthieu chap 7. Ne donnez point les choses saintes aux chiens, ne jettez point vos perles devant les pourceaux.

Pro dilectione tua consulendum me existimasti, quid mihi videatur de histrione quodam qui apud vos constitutus, in ejusdem adhuc artis suæ dedecore perseverat, an talis debeat communicare nobiscum. Quod puto ego nec Majestati divinæ, nec Evangelicæ disciplinæ congruere, ut pudor & honor Ecclesiæ tam turpi & infami contagione fœdetur. *S. Cypr. l. 1. epist. 10.*

Non parva vobis imminet pœna, si quem aliqua improbitate teneri scientes, ei hujus mensæ participationem permittatis. Sanguis enim ejus requiretur ex manibus vestris. Non de ignotis, sed de notis hæc disputo. *S. Chr. hom. 83. in Matth.*

Non admittuntur ad communionem hæretici, schismatici, excommunicati, interdicti, publicè criminosi, manifestique infames, ut meretrices, publici concubinarii, fœneratores, magi, sacrilegi, blasphemi, & alii id generis publicè facinorosi homines. *S. Carolus act. p. 4. de Euchar.*

Si per judicium auferri non possunt, tolerentur potiùs, nè perversè malos quisque evitando, ab Ecclesia ipse discedens, eos quos fugere videtur, vinciat ad gehennam. *S. August. hom. 50. cap. 4.*

D. Faut-il la donner aux Batteleurs ?

Farseurs & Comediens ?

Scenicis atque histrionibus, cæterisque hujusmodi personis, vel apostaticis conversis, vel reversis ad Dominum, gratia vel reconçiliatio non negetur. *Cansecraticis de Cons. dist. 2.*

R. Non, selon les Canons, à moins qu'ils ne soient convertis, & qu'ils n'ayent abandonné leur métier ; ce qui marque que l'Eglise a toûjours regardé ces professions comme incompatibles avec le salut.

D. De quelle conduite faut-il user envers ceux dont on connoît certainement le peché, quoiqu'il ne soit pas public ?

Quod si quis venerit cum sordibus ignoranter, hoc est, occultus peccator, non est ministrantis culpa illi administrare. *S. Chrys. hom. 85. in Math.*

R. Il leur faut donner la Communion s'ils la demandent en public, & la leur refuser si c'est en secret. C'est la decision de saint Thomas.

Si Sacerdos sciat peccatum alicujus, qui Eucharistiam petit, per confessionem vel alio quolibet modo, distinguendum est : quia aut peccatum est occultum, aut manifestum : si est occultum, aut exigit in occulto ; aut in manifesto. Si in occulto debet ei denegare, & monere ne in publico petat. Primò, quia pro peccato occulto, pœnam inferens publicam revelator est confessionis, aut proditor criminis. Secundò, quia quilibet Christianus, habet jus in perceptione Eucharistiæ, nisi illud per peccatum mortale amittat ; unde cùm in facie Ecclesiæ non constet eum amisisse jus suum, non oportet ei in facie Ecclesiæ denegari. *S. Thom. in 4. dist. 9. art. 5. in resp. ad 2. quæst.*

CHAPITRE IX.

Des dispositions necessaires dans ceux qui ont commis des pechez mortels pour s'approcher dignement du Sacrement de l'Eucharistie.

D. LEs personnes qui ont perdu la grace par le peché mortel, peuvent-elles communier avant que de l'avoir recouvrée?

R. Il est certain, & par l'Ecriture & par la tradition, qu'on ne peut sans sacrilege s'approcher de la Communion, lorsqu'on se sent coupable d'un peché mortel. C'est ce qui est renfermé dans ce passage de l'Apostre : *Quiconque mange indignement le pain, & boit indignement le calice du Seigneur, sera coupable du corps & du sang du Seigneur. Que l'homme donc s'éprouve soi-même, & qu'il mange ainsi de ce pain & boive de ce calice ; car celui qui le boit & qui le mange indignement, mange & boit*

Quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indignè, reus erit corporis & sanguinis Domini.

sa condamnation, en ne discernant pas le Corps du Seigneur.

Probet autem seipsum homo, & sic de pane illo edat & de calice bibat: qui enim manducat & bibit indignè, judicium sibi manducat & bibit, non dijudicans corpus Domini. 1. *Cor.* 11. *v.* 27. *& seq.*

D. Le peché de ceux qui communient indignement, est-il grand ?

R. Il y a divers degrez d'indignité, & tous ne sont pas également criminels; mais on ne peut nier que c'est un trés-grand crime que de recevoir le corps de Jesus-Christ en état de peché mortel, comme on le peut juger par ce que les saints Peres en disent. Saint Chrysostome entr'autres en parle ainsi sur ce passage de l'Apôtre: Comment un Chrétien en communiant indignement, est-il coupable du sang de Jesus-Christ? c'est parce qu'il ne reçoit pas ce sang pour se santifier, mais qu'il le répand inutilement; ainsi son action n'est pas un sacrifice, mais un meurtre. Il ressemble aux Juifs qui ont blessé & percé Jesus-Christ, non pour boire son sang, mais pour lui ôter la vie.

Quicunque manducaverit panem hunc, aut biberit calicem Domini indignè, reus erit corporis & sanguinis Domini. Quare? quoniam ipsũ effudit, & ea res pronuntiavit mactationem, nequaquam autem sacrificium: quomodo ergo & qui tunc pupugerunt, non ut biberent pupugerunt, sed ut effunderent: ita etiam qui indignè ad

ad accedit, & nihil fructus indè percipit. *S. Chryſ. hom. 27. in epiſt. 2. ad Cor.*

Non ſeulement ces perſonnes tuent Jeſus-Chriſt comme les Juifs ; mais ils le trahiſſent comme Judas par un baiſer. Car les Peres comparent la ſainte Communion à un baiſer, en expliquant ce paſſage, *Oſculetur me oſculo oris tui*, de l'union de Jeſus-Chriſt avec l'homme dans la ſainte Communion.

D. Que faut-il donc faire quand on eſt dans l'état du peché ?

R. Il faut recouvrer la grace par le Sacrement de Penitence.

D. Peut-on communier auſſi-tôt que l'on a reçû l'abſolution des pechez mortels ?

R. Si un penitent avoit fait penitence de ſes pechez avant que de ſe confeſſer, ou ſi le Confeſſeur lui avoit differé l'abſolution un tems notable aprés la confeſſion pour le diſpoſer par-là à la Communion, il pourroit s'en approcher auſſi-tôt aprés l'abſolution reçûë.

D. Que doit faire un penitent qui réçoit l'abſolution ſur le champ, aprés s'être accuſé des pechez mortels ?

R. Voici ce que Pierre le Chantre,

qui vivoit en un tems où l'on donnoit l'absolution aussi-tôt aprés la confession, répond à cette question. Pour effacer, dit-il, les pechez mortels, on impose une penitence dure & austere, comme la medecine qui convient à ces pechez. Par exemple, le jeûne, les aumônes, la profession religieuse, des pelerinages, & autres choses semblables qui en sont les remedes propres. Et pour dire nôtre sentiment en general, aucun de ceux qui ont commis des pechez mortels, ne doit ni consacrer ni recevoir l'Eucharistie, sinon aprés avoir accompli, ou en tout, ou en grande partie, la penitence qu'on lui a imposée ; & il ne doit ni dire la Messe, ni recevoir l'Eucharistie, que lorsque les nuages dont son ame étoit couverte, seront dissipez, & qu'il pourra avoir une juste confiance de ne retomber point.

Ad delenda mortalia, injungitur austerior & durior pœnitentia, quasi propria medicina illorum, ut jejunium, eleemosyna, religio, peregrinatio, & hujusmodi, quibus tanquam propriis & debitis medicinis illa curantur, & ut generaliter dicamus, nullus consecrare, vel percipere debet Eucharistiam, qui fuerit in mortali, nisi peracta pœnitentia tota, vel saltem ex magna parte, sed cùm serenata est conscientia, & homo confidit sub Deo de cæterò non casurum, tunc conficere, vel percipere potest Eucharistiam. *Petrus Cantor. apud Morinum l. 9. c. 17. n. 11.*

D. N'étoit-ce pas la coûtume de l'ancienne Eglise, de donner la Communion immediatement aprés l'absolution ?

R. Quand ce l'auroit été, cela ne concluroit rien ; puiſque l'ancienne Egliſe faiſoit accomplir la penitence avant l'abſolution dans les pechez marquez par les Canons : mais cela n'eſt pas même univerſellement certain. Le dernier degré de la penitence, qui s'appelloit conſiſtance, enfermoit la ſeparation de l'Euchariſtie, & il duroit quelquefois pluſieurs années. Or pluſieurs Auteurs, & entr'autres le Pere Morin, prétendent qu'on donnoit l'abſolution au commencement de ce degré, quoiqu'il ſoit certain qu'on ne communioit que lorſqu'on en étoit ſorti.

Vide Morin. de Pænit. l. 6. c. 21.

Les Grecs, ſelon le méme Pere Morin, donnent l'abſolution ſacramentelle aprés la confeſſion depuis plus de douze cens ans : cependant ils ne laiſſent pas de differer la Communion l'eſpace de pluſieurs mois & de pluſieurs années, & de tenir le penitent lié tout ce temslà. & même aprés l'avoir delié, ils lui conſeillent encore de differer ſa Communion, quand c'eſt un pecheur d'habitude.

Ibid. c. 24.

Jean le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople, qui vivoit du tems de S. Gregoire, & qui même a été accuſé

d'un excés de relâchement sur le sujet de la penitence, en rend cette raison, que le plus grand de tous les pechez est de communier indignement. Ainsi parlant des pecheurs d'habitude il leur donne ce conseil: Ces personnes doivent se confesser toutes les fois qu'ils retombent, & quand ils auront accompli la penitence qui leur aura été imposée, & qu'on leur aura permis de communier; s'ils ont une vraie pitié de leur ame, ils ne le doivent pas faire si-tôt; mais attendre qu'ils ayent profité, & qu'ils puissent faire une Communion sans tache : car ce sera cette retenuë qui les fera juger dignes de pardon.

Que s'il prescrit cette reserve à ceux-mêmes qui auroient accompli leur penitence, que doivent faire ceux qui ne l'ont point accomplie, & qui ayant commis des pechez mortels en grand nombre, en ont reçû sur le champ l'absolution?

Omnium enim peccatorum gravissimum est indignè communicare... hujusmodi quoties ceciderint, confiteri debent : si verò pœnitentias ipsis impositas compleverint, ita ut communicare ipsis liceat, si omnino sui ipsius misereantur, ne vel tunc communicent, sed expectent donec profecerint, & puram sineque macula communionem facere possint, propter hoc enim solùm in judicio Dei misericordiâ digni erunt. *Joan. Jejunator, apud Morin. l. 6. c. 24.*

Il faut, dit saint Bernard, que ceux

que-

que Dieu tire de leurs pechez, se contentent d'arroser les pieds de Jesus-Christ, & ne passent pas tout d'un coup des pieds à la tête ; c'est par la main, c'est-à-dire par les bonnes œuvres, qu'ils y doivent tendre. *Longus saltus, & arduus de pede ad os ; per manum tibi transitus sit.*

Ça été aussi le sentiment des anciens Casuistes, dont quelques-uns mêmes condamnent de peché mortel ceux qui s'approchent de l'Eucharistie, peu de tems aprés des pechez mortels commis, quoiqu'ils en ayent obtenu l'absolution.

Saint Thomas fait la même décision. Il ne faudroit pas, dit-il, conseiller à une personne qui auroit commis un peché mortel de communier aussi-tôt, quand elle seroit même contrite & confessée ; mais elle devroit s'en abstenir pendant quelque tems, hors le cas d'une grande néceffité.

Covarruvias in e-lem si furias p. 3. n. 8. Navar. in summ. Hup. c. 18. n. 10. Marsil. in 4. quæst. 644. Gerson de prep. ad Miss. cons. 8. Cajet. verbo Communio. Aud. q. 4. Medina in Instr. Conf. c. 14.

Dicendum quod non esset consulendum alicui, quod statim post peccatum mortale etiam contritus & confessus ad Eucharistiam accederet, sed deberet nisi magna necessitas urgeret, per aliquod tempus propter reverentiam abstinere. S. *Thom. in 4. dist. 9. a. 4. q. 1.*

D. Sur quelle raison est établie cette pratique de differer la Communion,

aprés même qu'on a sujet de croire qu'on a recouvré la grace ?

R. 1°. C'est pour s'en assurer encore davantage, & ne se mettre pas en danger de profaner ce Sacrement par une Communion indigne.

2°. Afin d'acquerir plus de force & de fermeté dans l'état de grace, & de dégager son esprit des fantômes des pechez.

D. L'Eucharistie pouvant contribuer à faire acquerir cette force, pourquoi differer de communier jusqu'à ce que l'on l'ait acquise ?

R. Il faut distinguer deux sortes de foiblesses dans la grace ; l'une qu'on peut appeller commune, parce qu'elle se trouve même souvent dans les ames innocentes, est une pente à faire plusieurs fautes venielles ; cette sorte de foiblesse ne doit pas empêcher la Communion, pourvû qu'elle ne soit pas volontaire ; l'Eucharistie en est au contraire le remede. Mais il y a une autre sorte de foiblesse qui vient des pechez mortels, qui met l'ame à tout moment sur le bord du précipice par une pente violente, & par les approches du peché mortel; l'Eucharistie n'est pas proprement le remede de cette sorte

de foiblesse.

L'Eglise employe d'autres moyens pour la guérir, comme l'humiliation, les œuvres de penitence, & tout ce qui peut produire dans l'ame une disposition de crainte & de componction ; c'est la raison du retardement dont l'Eglise a usé à accorder la Communion aux penitens, aprés même qu'elle avoit lieu de juger qu'ils étoient reconciliez avec Dieu : c'est de sa conduite, & non de nos fantaisies, qu'il faut apprendre l'ordre de la guerison de l'ame ; ce qui est plus excellent & plus efficace en soi-même, n'est pas toûjours le plus utile aux ames ; parce qu'il faut, outre l'excellence & l'efficace du remede, qu'il soit proportionné à celui qui le reçoit. C'est de cette sorte de force, de santé, de perfection, de sainteté opposée à cette foiblesse qui vient des pechez mortels, & qui met l'ame dans une disposition prochaine d'y retomber, qu'il faut entendre ce que dit saint Denis : Qu'on bannissoit de la vûë des mysteres ceux qui à la verité s'étoient bien retirez de la vie contraire à la vertu, mais qui n'étoient pas encore purifiez des fantômes & des images de leurs de-

Excluduntur quoque illi, quos erratorum quidem suorum pœ-

reglemens passez, par une habitude & par un amour divin, pur & sans aucun mélange, & enfin ceux qui n'étoient pas encore parfaitement unis à Dieu; & pour user des termes de l'Ecriture, qui n'étoient pas entierement parfaits & entierement irreprochables.

nitet, & contrariæ vitæ nuntium miserunt, nondum tam perfectè puri sunt; & secundùm hos ii qui non omninò immaculati sunt & intemerati. *S. Dionys. Hier. Eccl. cap. 3.*

Ou ce que dit saint Chrysostome, que cette parole *Sancta sanctis*, les choses saintes sont pour les Saints, ne signifie pas seulement que celui qui n'est pas purifié de ses pechez, ne doit pas approcher de l'Eucharistie, mais qu'elle signifie que celui qui n'est pas saint, n'en doit pas approcher : car ce n'est pas la remission des pechez qui fait un homme saint, mais la presence du Saint-Esprit dans son ame, & une riche abondance de bonnes œuvres.

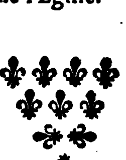
Quando dicit (Sacerdos) sancta sanctis, hoc dicit, si quis non est sanctus, non solùm, inquit, à peccatis purus, sed etiam sanctus, sanctum enim non facit sola liberatio à peccatis, sed etiam præsentia Spiritûs, & bonorum operum copia. *S. Chrys. hom. 17. in epist. ad Hebr.*

Ou ce que dit saint Jerôme : Ce pain de l'Eucharistie est mangé par ceux qui sont forts en Jesus-Christ,

Hunc panem comedunt, qui in Chri-

parce qu'il eſt le froment des Elûs. Car on ne doit pas concevoir par les diſpoſitions que ces Saints expriment, des diſpoſitions extraordinaires & éminentes; mais l'état commun des vrais Chrétiens qui s'appelle ſainteté, force, perfection dans le langage de l'Egliſe, quoiqu'il ſoit accompagné de beaucoup de foibleſſes, de maladies, d'imperfections; parce qu'il s'agit de la perfection de cette vie qui s'acquiert parmi ces imperfections & ces foibleſſes, & qui ſubſiſte avec elles juſqu'à la mort; ainſi elles n'excluent que l'inſtabilité d'une ame chancellante dans le bien, & qui n'eſt pas arrivée juſqu'à un éloignement ferme & ſtable du peché mortel. C'eſt de cet état dont il faut être ſorti pour participer à l'Euchariſtie, ſelon l'eſprit de l'Egliſe.

ſto robuſti ſunt... qui frumentum eſt electorum. *Hier. in c. 9. Zachar.*



CHAPITRE X.

Quelles dispositions doivent apporter à l'Eucharistie ceux qui ne sont pas engagez dans les pechez mortels visibles, & à quoi se reduit à leur égard l'épreuve commandée par saint Paul.

D. EN quoi consiste principalement l'épreuve ordonnée par saint Paul, pour participer à l'Eucharistie, à l'égard de ceux qui ne se sentent pas coupables de pechez mortels, grossiers & visibles, soit pour n'en avoir jamais commis, soit pour les avoir expiez depuis long-tems par la penitence ?

R. La principale partie de cette épreuve consiste à examiner serieusement s'ils ont raison de se croire dans la grace, & si leur vie est effectivement chrétienne, y ayant une infinité de personnes qui s'y trompent.

D. Que doit-on considerer dans cet examen ?

R. On n'y doit pas considerer simplement si l'on est exemt de pechez mortels, grossiers & visibles ; mais si l'on a sujet de croire que l'on n'est pas engagé dans certains pechez mortels, plus cachez & moins sensibles, comme la mauvaise vocation à l'état Ecclesiastique, l'interêt, la vanité, qui nous fait demeurer dans un emploi dont on est incapable ; le mauvais emploi du gros de sa vie, qui fait voir souvent qu'on n'a pas Dieu pour fin ; la vie de divertissement, de jeu, d'ambition, d'avarice, de desirs seculiers.

Il faut examiner si l'on a quelque soin de s'avancer dans la pieté, & de se nourrir de la verité.

Si l'on mene une vie de priere.

Si l'on fait quelque effort pour empêcher que le monde & ses maximes ne s'emparent de nôtre esprit.

Si l'on a quelque marque de l'Esprit de Jesus-Christ, qui porte toûjours à l'humiliation, à la souffrance, à la separation du monde, à l'adoration interieure de Dieu.

Si l'on tâche de reparer par la penitence les pechez journaliers que l'on commet par fragilité. Car saint Gregoire exige expressément cette disposi-

Non satu-rantur ergo nisi famelici, quia à vitiis perfectè jejunantes divina Sacramenta percipiunt in plenitudine virtutis, & quia sine peccato electi etiam viri esse non possunt, quid restat, nisi ut à peccatis, quibus eos humana fragilitas maculare non desinit, evacuari quotidie conentur; nam qui quotidie non exhaurit quod delinquit, etsi minima sint peccata quæ congerit,

tion par ces paroles: Il n'y a que les fameliques qui sont rassasiez, c'est-à-dire ceux qui reçoivent l'Eucharistie, en jeûnant parfaitement des vices; & parce que les plus saints ne sçauroient être sans ces pechez, dont la fragilité humaine ne cesse point de les soüiller, il faut qu'ils s'efforcent tous les jours de s'en purifier: car celui qui n'a pas soin de se décharger tous les jours de ce qu'il amasse des pechez, quelque petits que puissent être ceux qu'il commet, son ame ne laisse pas de s'en remplir peu à peu, & de le priver de la nourriture interieure; & c'est pour nous exhorter à nous vuider de cette mauvaise repletion, que l'Apôtre dit: Que l'homme s'éprouve soi même, & qu'en cette maniere il mange de ce pain & boive de ce calice. Car en quoi cette épreuve consiste-t-elle, sinon à vuider son ame de la malice du peché, & se presenter ensuite pur & sans tache à la table du Seigneur? C'est pourquoi, ajoûte saint Gregoire, puisque nous pechons tous les jours, ayons recours tous les jours aux larmes de la penitence; puisque c'est cette vertu qui nettoye l'ame des soüillures qu'elle amasse par les fautes qu'elle commet tous les jours.

paulatim anima repletur, atque ei meritò aufferunt fructum internæ faturitatis. Hâc repletione nos evacuare Paulus infinuans ait ; *Probet feipfum homo, & fic de pane illo edat, & de calice bibat.* Quid enim eft hoc loco probare nifi evacuatâ peccatorum nequitiâ, fe probatum ad dominicam menfam & purum exhibere? ..... qui ergo quotidie delinquimus, quotîdie ad pœnitentiæ lamenta curramus, quia ipfa fola virtus eft, quæ evacuat quod in ventre animæ, culpa coadunat. *S. Greg. l. 2. in 1. Reg. c. 1.*

D. Ne fuffit-il pas pour fe purifier des fautes ordinaires, de s'en confeffer aux Prêtres ?

R. La confeffion aux Prêtres eft un des principaux moyens de cette purification de l'ame ; mais il n'eft ni unique ni fuffifant fans les autres. La vie penitente, fans la confeffion des pechez veniels peut fuffire ; puifque cette confeffion n'eft pas abfolument neceffaire, felon le Concile de Trente : la confeffion fans la vie penitente ne fuffit pas, parce qu'elle n'eft pas fincere, fi elle ne produit la penitence quand on la peut faire. Mais la confeffion jointe à la penitence, eft plus efficace pour effacer les pechez, que la penitence fans confeffion.

D. Les autres difpofitions marquées par l'Ecriture & par les Peres, fe reduifent-elles à une vie vraiment chrétienne ?

R. Oüy. Par exemple ce que dit

Oportet igitur accedentem ad corpus ac sanguinem Domini ad rememorationem ejus, qui pro nobis est mortuus ac resurrexit, non solùm purum esse à quovis inquinamento carnis & spiritûs, ne ad judicium edat ac bibat, sed evidenter ostendere & exprimere memoriam ejus, qui pro nobis mortuus est ac revixit, in eo quod & mortificatus est peccato, mundo ac sibi ipsi, & Deo vivit in Christo Iesu Domino nostro. *S. Basil. l. 1. de Baptis. c. 9.*

saint Basile, que celui qui communie doit montrer clairement qu'il le fait en memoire de celui qui est mort & ressuscité pour nous, en faisant voir qu'il est mort au peché, au monde & à soi-même, & qu'il ne vit plus que par Jesus-Christ nôtre-Seigneur. Car tout vrai Chrétien doit être mort au monde, au peché & à soi-même, en prenant Dieu pour sa fin, en le preferant à tout, en travaillant toûjours à détruire de plus en plus l'amour de soi-même & du monde, de la servitude duquel il est délivré.

Il est vrai que ceux-là n'ont pas sujet de se croire morts au monde, qui ne pensent, n'agissent & ne travaillent que pour le monde, mais aussi ne vivent-ils pas en Chrêtiens.

1. ad Cor. 5. v. 8. Saint Paul nous exhorte à manger nôtre Pâque, *Non in fermento veteri*; c'est-à-dire sans le vieil levain : & c'est la manger sans le vieil levain, que de ne mener plus une vie de concupiscence, & de travailler serieusement à détruire

ce qui est incompatible avec la vie chrétienne ; mais il est vrai que ceux là la mangent au contraire dans le vieil levain, qui menent une vie d'ambition, qui sont tout occupez du desir des établissemens & de l'élevation du monde.

D. Ne faut-il aucune disposition particuliere, lorsque l'on communie actuellement ?

R. Il faut s'en approcher avec le plus de reverence que l'on peut, & s'exciter, quoique sans effort & sans contention d'esprit, à l'amour de ce Seigneur qui se donne à nous : car ce seroit une faute considerable de s'en approcher avec negligence, précipitation, inconsideration ; & qui est telle, que saint Bonaventure dit, que celui qui s'approche de l'Eucharistie avec tiedeur, indevotion & inconsideration, mange & boit sa condamnation. Mais il ne faut pas borner cette reverence au tems de la Communion, il faut qu'elle se répande sur toute la suite de la vie : car c'est un très-grand défaut de penser un peu à Jesus Christ en le recevant, & de n'y penser plus quand on l'a reçû. C'est pourquoi il faut tâcher même que les jours de Communion soient distingnez des autres par une attention à Dieu plus particuliere,

Qui tepidè, indevotè & inconsideratè accedit, judicium sibi manducat & bibit. In Brevil. p. 6. c. 9.

par de frequentes actions de graces, par des offrandes réïterées de soi-même à Jesus-Christ, afin qu'il regne en nous, qu'il y détruise tout ce qui lui est contraire, & qu'il nous découvre toutes les impuretez de nôtre cœur.

D. Quelle est la maniere la plus convenable de rendre graces à Jesus-Christ après avoir communié ?

R. Le silence, la paix & l'attention à sa presence, avec des desirs d'être à lui pleinement, de ne vivre plus que pour lui, de lui être entierement consacré ; mais ces desirs doivent plûtôt être des mouvemens du cœur que des paroles. C'est aussi le tems de lui exposer les miseres de son ame, afin qu'il les guerisse ; mais sans effort & sans contention d'esprit. C'est le tems de lui dire avec le Prophete : *Seigneur, dites à mon ame, c'est moi qui suis ton salut* ; de lui demander qu'il nous dise comme à Zachée : *Aujourd'hui le salut est fait à cette maison.*

Dic animæ meæ, salus tua ego sum. *Ps.* 34. *v.* 3.

Hodie salus huic domui facta est. *Luc.* 19. *v.* 9.

D. Peut-on communier pour les autres ?

R. On peut offrir Jesus-Christ dans son sacrifice pour les autres, & y aller avec cette intention particuliere; mais le Sacrement est particulierement destiné

à la nourriture spirituelle de celui qui le reçoit. Neanmoins comme les biens sont communs dans l'Eglise, l'on peut se servir de ces heureux tems pour representer à Jesus-Christ les necessitez des autres ; & ces prieres étant plus ferventes d'ordinaire que celles qu'on fait en d'autres tems, sont plus capables d'obtenir ce que l'on demande à Jesus-Christ pour ces personnes.

CHAPITRE XI.

De la Communion de tous les huit jours, & des dispositions qu'elle demande. Regle generale pour Communier plus frequemment ou plus rarement.

D. FAut-il d'autres dispositions pour communier tous les huit jours, que pour communier plus rarement ?

R. Les Peres ont toûjours fait de la frequente Communion la recompense de la bonne vie, & de l'ardeur de s'avancer dans la vertu, comme on permet de manger plus souvent à ceux qui dige-

rent mieux, & qui témoignent par leur vigueur que les alimens leur servent.

D. Quelles dispositions faut-il avoir pour communier tous les Dimanches ?

R. Les anciens & les nouveaux maîtres de la vie spirituelle, conviennent entierement sur ce point. Car Gennadius, dans son livre des Dogmes Ecclesiastiques, demande pour la Communion de tous les huit jours, 1°. d'être exemt de peché mortel, 2°. de n'avoir point d'attache aux pechez veniels.

Omnibus diebus dominicis communicandum suadeo & hortor, si tamē mens in affectu peccandi non sit ; nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari magis dico Eucharistiæ perceptione, quàm purificari..... sed de hoc illo dico, quem capitalia & mortalia peccata non gravant. Nam quem mortalia crimina post Baptismum commissa premunt, hortor priùs publicâ pœnitentia satisfacere, &c. *Gennad. de Dogm. Eccles. c.* 53.

Saint François de Sales propose la même regle à sa Philothée, & y ajoûte même une troisiéme condition, qui est d'avoir un grand desir de communier.

Seconde Partie c. 20.

D. Qu'est ce qui est renfermé dans cette condition, de n'avoir aucune attache aux pechez veniels ?

R. C'est non seulement de n'avoir pas la volonté d'y perseverer, mais d'avoir un desir sincere d'en éviter les occasions; ce qui consiste principalement à fuir

autant que l'on peut le commerce du
„ monde. Car, comme dit sainte There-
„ se, il est impossible qu'une personne
„ embarrassée dans le monde s'avance
„ dans la vertu, ni même, qu'elle de-
„ meure sans danger dans l'état auquel
„ elle est, si elle ne se retire de toutes
„ les affaires non necessaires, autant que
„ sa condition le peut permettre; parce
„ qu'il est impossible d'être parmi tant
„ de bêtes venimeuses, sans être mordu
„ assez souvent. Il est vrai aussi de dire
des pechez veniels, aussi bien que des
mortels, que c'est être dans la volonté
tacite de retourner au peché, que de ne
vouloir pas éviter l'occasion du peché,
ni prendre les expediens necessaires
pour l'amendement de sa vie.

Château de l'ame 5. demeure ch. 2.

D. Que faut-il entendre par ce grand
desir de communier, qui est la troisiéme
condition demandée par saint François
de Sales ?

R. Il ne faut pas entendre un simple
désir de s'unir à Jesus-Christ dans la
Communion; mais une vraie soif de la
justice, qui nous rend disposez à faire
avec promptitude tout ce que Dieu de-
mande de nous, & à travailler à détrui-
re tout ce qui lui déplaît en nous. C'est
pourquoi il peut arriver qu'on fera

bien de porter à une Communion très-frequente des personnes qui n'auront pas un sentiment fort vif pour ce moyen de de s'unir à Jesus-Christ prescrit par son Sacrement ; mais qui feront paroître dans tout le reste de leur vie beaucoup plus d'ardeur & de zele pour la justice & contre les passions; & qu'on ne devra pas seconder les desirs de ceux qui sont ardens à communier & negligens à se mortifier, à s'humilier, à pratiquer la charité ; mais si l'ardeur qui porte à suivre Jesus-Christ, est jointe avec les autres vertus, c'est une très-bonne marque que la Communion sert à ceux qui sont dans cette disposition, & qu'elle y produit ses effets naturels.

D. Ne peut-on jamais permettre la Communion à ceux qui ont des attaches à des fautes venielles ?

R. On ne doit pas aller jusques-là : car il faut souvent souffrir les ames dans certaines imperfections, pendant qu'on travaille à les corriger des plus importantes, & l'on peut même quelquefois pratiquer cette sorte de condescendance envers soi-même; mais il faut pourtant avoir toûjours un desir sincere d'avancer, de renoncer à toute attache, & en demander à Dieu la force.

D. Quelle regle faut-il ſuivre, quand on eſt dans cet état d'imperfection ?

R. L'excellente regle que ſaint Bonaventure donne dans les paroles ſuivantes: Si l'on demande s'il eſt utile de communier ſouvent ? Il faut répondre que ſi une perſonne reconnoît qu'elle eſt dans l'état où étoient les Chrétiens de l'Egliſe primitive, elle fait bien de les imiter en communiant tous les jours ; mais ſi elle reconnoît qu'elle eſt dans l'état de l'Egliſe finiſſante, c'eſt-à-dire qu'elle eſt froide & lente dans les choſes de Dieu, elle eſt loüable de ne communier que rarement ; que ſi elle eſt dans un état comme moyen & temperé de ces deux, elle doit auſſi marcher entre ces deux extremitez, ſe retirant quelquefois du corps du Fils de Dieu, pour apprendre à s'en approcher avec plus de reverence, & s'en approchant auſſi quelquefois pour être embraſée d'amour ; parce que la reverence & l'amour ſont également dûs à un hôte ſi ſaint & ſi aimable. Et lors ayant reconnu ſi elle s'avance davantage dans la pieté, ou en ſe retirant ou en s'approchant, qu'elle choiſiſſe la voie qui lui eſt plus utile, parce que l'homme ne connoît cela que

Si ergo quæritur, utrum expediat frequentare alicui, dicendum quod ſi vigilat ſe eſſe in ſtatu Eccleſiæ primitivæ laudandum eſt, quotidie communicare. Si autem in ſtatu Eccleſiæ finalis, ut pote frigidum & tardum, laudandum eſt, quod raró. Si autem medio modo, medio modo debet ſe habere, & aliquando ceſſare, ut addiſcat revereri, aliquando accedere ut inflam-

par l'experience qu'il en fait. A quoi il ajoûte ensuite, que tout ce que l'on peut alleguer pour porter les ames à recevoir fort souvent l'Eucharistie, suppose toûjours que l'on y apporte la preparation qui lui est dûë, laquelle ne se trouve ordinairement qu'en un très-petit nombre de personnes.

metur amore; quia tali hospiti debetur honor, debetur & amor, & tunc secundùm illam partem, secundùm quam viderit se melius proficere, ad illam magis declinet, quod homo solùm experientiâ discit. Omnes ergo rationes ad illam partem intelliguntur salvâ debitâ præparatione, quæ in paucissimis est ut semper. *S. Bonav. in 4. dist. 12. part. 2. art. 2. q. 2.*

CHAPITRE XII.

Qu'il est utile de separer les ames de la Communion pour des pechez veniels.

D. PEut-on interdire la Communion pour des pechez veniels?

R. On ne la pourroit pas interdire pour toûjours, en separant absolument une personne de l'Eucharistie jusqu'à ce qu'elle s'en fût corrigée; mais on la peut bien interdire pour un tems: & c'est-là la conduite de tous les Confesseurs

éclairez, dont on voit par tout des exemples, & entr'autres dans Avila qui „ donne cet avis à un Directeur : J'en „ ai vû qui étant lâches, & ne se sou- „ ciant pas beaucoup de l'avancement „ de leur salut, pensent qu'en commu- „ niant souvent, & sentant un peu de de- „ votion à l'heure qui dure peu, & ne „ laisse en l'ame aucun profit & avance- „ ment du salut, ils communient bien „ dans cette fausse opinion, & puis après „ ils viennent même à perdre ce peu de „ devotion, demeurant en tel état qu'ils „ ne sentent pas plus de fruit de la Cõ- „ munion, que s'ils n'avoient pas com- „ munié. Et c'est le trop frequent usage „ de ce mystere qui cause cela, d'autant „ que la vie de celui qui cõmunie, n'est „ pas digne de cette viande celeste. C'est „ pourquoi je vous avertis de ne pas „ ouvrir à tout propos la porte de ce „ Pain sacré ; mais de regarder la con- „ science d'un chacun pour le bien dis- „ penser. Je ne voudrois pas qu'il s'en „ trouvât aucun qui le prît plus sou- „ vent que de huit jours en huit jours, „ s'il n'ẽ avoit quelque necessité ou faim „ si particuliere, qu'il semblât qu'on fit „ tort à un si grand desir de lui refuser „ une chose si desirée. Il le faut donner

Premiere partie Epître 66.

„ aux autres ou de quinze jours en
„ quinze jours, ou de mois en mois, en
„ les avertissant que s'ils trouvent de la
„ joïe dans ce banquet, il faut qu'il leur
„ coûte quelque chose, & leur serve à
„ les porter à l'amendement de leur vie;
„ & que s'ils vivent lâchement, il ne faut
„ pas qu'ils ayent l'assurance de recevoir
„ voir ce pain, lequel a été donné pour
„ ceux qui suent & qui travaillent à re-
„ sister à leurs passions.

D. Faut-il s'abstenir de la Communion pour la simple tiedeur, indevotion, secheresse où l'on se sent?

Nec propterea prætermittenda est sacra Communio, si quandoque non sentit homo specialem devotionis gratiam, cum se ad illam præparare studet, vel cum in ipsa perceptione vel post, forte minus devotum se sentit quã

R. Il faut distinguer entre ces tiédeurs: car il y en a qui sont des épreuves des bonnes ames, & qui ne consistent que dans la simple distraction des sentimens de la grace, sans avoir été attirées par la molesse & la lâcheté de la vie, ou par une dissipation volontaire dans des entretiens & des occupations vaines; & pour celles-là saint Bonaventure ne croit pas qu'on s'en doive retirer.

Mais pour les tiédeurs qui viennent d'une vie relâchée & dissipée, de ce que l'on n'a point de soin de se nourrir de la parole de Dieu, de ce qu'on s'abandonne à ses passions, de ce qu'on néglige

de ſe diſpoſer à l'Euchariſtie, & de s'exciter à l'amour & au reſpect, le même ſaint Bonaventure veut au contraire qu'on s'en retire pour ces ſortes de tiédeurs.

Il faut, dit-il, bien prendre garde de ne s'approcher pas de l'Euchariſtie avec trop de tiédeur, ſans mettre ſon ame en aſſez bon ordre, & ſans penſer aſſez à ce que l'on fait; parce que c'eſt recevoir le Fils de Dieu indignement, que de ne s'en approcher pas avec aſſez de reverence, de circonſpection & d'attention. Et ailleurs, il conſeille à ceux qui ne ſentent pas dans eux aſſez de devotion, de differer à s'approcher du Fils de Dieu, jusqu'à ce que s'étant bien préparez ils puiſſent s'approcher avec pureté, avec devotion, & avec attention pour manger la chair de ce veritable Agneau.

vellet, quia ex aliqua ſupradictarum cauſarum ratione ſolet illud evenire. *S. Bon. de Profect. Relig. l. 2. c. 77.*

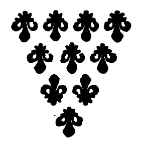
Cave ne nimis tepidus, & inordinatus accedas & inconſideratus: quia indignè ſumis ſi non accedis reverenter, circumſpectè & conſideratè. *Id. de Prap. ad Miſſ c. 5.*

Conſilium eſt in his qui ſe ſentiunt minus mundos mente vel carne, vel etiam indevotos, ut differant, quouſque parati ad eſum veri Agni, mundi, devoti, & circumſpecti accedant. *Id 6. parte Brevil. c. 9.*

D. Ne pourroit-on pas objecter que plus on eſt foible & malade, plus on a beſoin de chercher ſa force & ſa ſanté dans l'Euchariſtie?

R. Il l'y faut chercher selon l'ordre du Medecin celeste, qui nous a préparé cette medecine divine, qui nous apprend par la tradition de son Eglise, que ceux qui ont non seulement des maladies ordinaires inséparables de la santé de cette vie, mais des maladies dangereuses, où la volonté a beaucoup de part, font mieux de rechercher à s'en guérir par d'autres remedes, que par la participation fréquente de ce Sacrement; qu'ainsi il faut bien distinguer ces deux sortes de maladies; de peur, dit saint Ambroise, que l'on ne soit accablé par une nourriture trop forte, quand on la prend étant dans un état de maladie; ou que n'y étant pas, on manque de nourriture, en ne prenant que des viandes de peu de suc.

Ne aut infirmum validiori cibus opprimat, aut validum exilia alimenta non satient. S. Ambr. in Luc. c. 9.



CHAPITRE XIII.

Des mauvaises manieres de se retirer de l'Eucharistie.

D. QUi sont ceux qui abusent, selon les Peres, de la separation de l'Eucharistie ?

R. Ce sont premierement ceux qui s'en separent par indifference : car ils font un outrage trés-grand à Jesus-Christ, en faisant si peu d'état du plus grand effet de sa bonté pour les hommes.

Contemptum solùm non vult ibus iste, sicut nec manna fastidium. S. *Aug. ep.* 118. *c.* 3.

Ce sont en second lieu ceux qui fuient Jesus-Christ dans ce mystere, comme les criminels fuient le visage de leur Juge ; & à qui saint Cyrille dit, que le diable, aprés les avoir engagez dans beaucoup de crimes, leur fait avoir la grace en horreur, de peur qu'ils ne se relevent de leur chûte.

Intelligant demum quicunque baptisati sunt... si longo temporis spatio Eulogiam, quæ per Christum frequentare desinant, & ex eo quod nolunt ei mysticè communicare, damnorum metum ac reverentiam prætexant, æterna vita seipsos excludere, dùm vivificari renuunt, & recusationem illam, tam etsi à metu ac religione profecta videtur, in laqueum cadere & scandalum.... postquam eos (Satanas) malis inquinavit, ipsam quoque gratiam cogit ex-

horrescere ; per quam à voluptate quæ ad vitam inducit, tanquam à vino & crapula ad sobrietatem revocari quid utile sit perspicere queant. *S. Cyr. in Ioan. l. 1. c. 6. v. 35.*

Troisiémement, ce sont des ames negligentes qui s'en retirent par paresse: sur quoi saint Bonaventure dit, qu'il se peut rencontrer une faute si considerable, qu'il ne craint pas d'en parler ainsi: Il y a du danger de part & d'autre ; c'est une chose horrible que d'en approcher indignement, & c'est un peché qui est capable de nous perdre, que de n'en pas approcher par une notable negligence.

Angustiæ undique, accedere indignè, horrendum ; non accedere ex notabili negligentiâ, damnabilis est culpa. *In Brevil. p. 6. c. 9.*

Quatriémement, ce sont ceux qui en étant separez par l'ordre de l'Eglise, ou pour de grands pechez, pour de notables imperfections, ne travaillent pas à s'en rendre dignes, & demeurent dans la même tiédeur.

C'est de ces personnes, que l'on peut dire, avec saint Augustin, que ce qui est déja mauvais devient pire par cette conduite pernicieuse ; parceque ceux qui font cela, augmentent le poids de leurs pechez, & perdent le don du salut éternel : car ils amassent des crimes, & se privent du remede de leurs maux.

August. serm. 17. de Temp.

D. Que doivent donc faire ceux qui sont

sont dans cet état de privation de l'Eucharistie ?

R. Ils la doivent regarder comme le plus grand mal de cette vie, & comme ce qui devroit être le sujet unique de leur douleur : *Solus sit dolor hâc escâ privari*, dit saint Chrysostome.

Ils doivent retrancher tous les obstacles qui les en séparent, en évitant toutes les occasions du peché ; ils doivent substituer d'autres exercices, pour nourrir leurs ames dans cette privation, comme la priere, la retraite, la meditation de la parole de Dieu, la lecture, les aûmônes : car d'être privé de l'Eucharistie, sans avoir soin de nourrir son ame par d'autres exercices de pieté, c'est imiter les malades frenetiques, qui ne voudroient pas prendre des alimens proportionnez à leur foiblesse, lorsqu'ils ne sont pas capables des viandes solides.

Enfin, il n'est pas permis de se retirer de Jesus-Christ, qu'avec intention de s'en approcher par d'autres moyens ; ce qui est marqué par le Centenier de l'Evangile, qui se trouvant indigne que Jesus-Christ vint chez lui, & même de l'aller trouver, y envoya ses amis. Car il faut ainsi envoyer à Jesus-Christ

Misit ad eum Centurio amicos, dicens : Domine, noli vexari,

ses bonnes œuvres, lorsqu'on se croit indigne de participer à son Corps.

non enim sum dignus ut sub tectum meum intres; propter quod & meipsum dignum non sum arbitratus ut venirem ad te. Luc. 7. v. 6. & 7.

D. Fait-on plus d'honneur à Jesus-Christ, en se retirant par respect de l'Eucharistie, qu'en s'en approchant avec amour?

R. On ne sçauroit decider cette question, si on ne la reduit à des termes plus précis, en cette maniere ici Ceux qui ne sont pas bien affermis dans l'état de grace, & qui craignent avec raison de retomber dans le peché, dont ils sont sortis depuis peu de tems, honorent plus Jesus-Christ en se retirant de la Communion, pour se fortifier par les exercices de la penitence, qu'en s'en approchant; parce que Jesus-Christ se tient toûjours plus honoré, lorsque l'on suit de plus prés la plus parfaite discipline de l'Eglise, & que les Peres ont jugé la plus conforme au respect qui lui étoit dû, & au bien des ames.

Ceux qui menent une vie relâchée, quoiqu'exemte de crimes, honorent plus Jesus-Christ en communiant plus rarement, qu'en communiant plus souvent; c'est l'avis exprés de saint Bonaventure

rapporté ci-dessus. Entre ceux qui menent une vie vraiment chrêtienne,& qui marchent avec fidelité dans la voie de Dieu, il peut y avoir differens instincts: car il y a certaines ames que Dieu conduit par la voie d'une crainte respectueuse, & d'autres qu'il conduit par la voie d'un amour plein de confiance. On peut dire à l'égard de ces personnes en general, qu'il est meilleur de soi de s'approcher de l'Eucharistie avec confiance, quand on est dans une bonne disposition, que de s'en éloigner sous pretexte de respect. Car il faut seconder autant que l'on peut le dessein de la misericorde de Jesus-Christ, & c'est une reconnoissance que l'on lui doit.

Mais cela n'empêche pas que ceux à qui Dieu donne de grands sentimens de respect pour l'Eucharistie, qui les portent à s'en approcher plus rarement, ne fassent bien de les suivre. C'est pourquoi saint Augustin, aprés avoir representé ces deux diverses conduites & ces deux instincts differens, decide en cette maniere la question. Peut-être, dit il, que la meilleure maniere d'accorder le different de ces deux hommes,c'est de les avertir qu'avant toutes choses ils ayent soin de demeurer dans la paix de

Dixerit aliquis nō quotidiè accipiendam Eucharistiā, quæferis quare?

Jesus-Christ, & que chacun suive en ceci les mouvemens de sa foi & de sa pieté; car ni l'un ni l'autre ne deshonore le corps & le sang du Fils de Dieu, puisqu'au contraire ils s'efforcent d'honorer, comme à l'envi, ce Sacrement si avantageux au salut des hommes. Et certes Zachée & le Centenier de l'Evangile ne disputerent pas ensemble, & l'un ne se prefera point à l'autre; lorsque le premier reçût le Seigneur dans sa maison, & que le second lui dit: *Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma maison*; ainsi il n'y a que le mépris qui soit injurieux à cette viande divine, comme le dégoût l'étoit à la manne.

quoniam, inquit, eligendi sunt dies quibus purius homo continentiusque vivat; quò ad tantum Sacramentũ dignius accedat, *qui enim manducaverit indignè, judicium sibi manducat & bibit.* Alius contrà: imò, inquit, si tanta est plaga peccati, atque impetus morbi, ut medicamenta talia differenda sint; autoritate Antistitis debet quisque ab altario removeri, ad agendam pœnitentiam, & eadem autoritate reconciliari: hoc est enim indignè accipere si eo tempore accipiat, quo debet agere pœnitentiam...... rectius inter eos fortassè quisquam dirimit litem, qui monet ut præcipuè in Christi pace permaneant, faciat autem unusquisque, quod secundùm fidem suam piè credit esse faciendum. Neuter enim eorum exhonorat corpus & sanguinem Domini: si saluberrimum Sacramentum certatim honorare contendunt. Neque enim litigaverunt inter se, aut quisquam eorum se alteri præposuit, Zachæus, & ille Centurio, cùm alter eorum gaudens in domum suam susceperit Dominum, alter dixerit, *Non sum dignus ut intres sub tectum meum:* ambo Salvatorem honorificantes, diverso & quasi contrario modo, ambo peccatis miseri, ambo misericordiam consecuti; nam & ille honorando non audet quotidie sumere: & ille honorando non audet ullo die prætermittere. Con-

temptum solum non vult cibus ille, sicut nec manna fastidium. S. *Aug. ep.* 118. *ad Ianuar*. c. 3.

CHAPITRE XIV.

Des dispositions exterieures pour participer à l'Eucharistie.

D. QUelles sont les dispositions exterieures & corporelles qu'il faut apporter à la reception de l'Eucharistie ?

R. La premiere, c'est de communier à jeun ; parce que, dit saint Augustin, il a plû au S. Esprit que pour honorer ce grand Sacrement, rien n'entrât dans la bouche des Chrêtiens avant le Corps de Jesus-Christ.

Et hoc enim placuit Spiritui sancto, ut in honorem tanti Sacramenti, in os Christiani priùs dominicum corpus intraret, quàm cæteri cibi. *Ep.* 118.

D. Cette regle ne reçoit-elle pas d'exception ?

R. Elle en reçoit à l'égard des malades qui communient en Viatique, & dans quelques cas rares ; comme quand un Prêtre qui auroit mangé, seroit obligé d'achever la Messe commencée par

un autre qui auroit été surpris de la mort, ou de quelque maladie qui l'auroit empêché de l'achever.

D. Qu'entend on par communier à jeun ?

R. On entend n'avoir rien pris, ni par forme d'aliment, ni par forme de medecine ; mais, comme dit S. Thomas, ce qui s'avale par forme de salive, comme ce qui peut rester des alimens dans la bouche, ou quelque goutte d'eau & de vin, dont on s'est lavé la bouche, n'empêche pas de communier ; mais si on en avaloit une quantité considerable, on ne devroit pas communier, quoique ce fût sans dessein.

Reliquiæ cibi remanentes in ore, si casualiter transglutiantur, non impediunt sumptionem hujus Sacramenti, quia non trajiciuntur per modum cibi, sed per modum salivæ ; & eadem ratio est de reliquiis aquæ vel vini quibus os abluitur, dummodò non trajiciantur in magna quantitate, sed permixtæ salivæ, quod vitari non potest. *S. Th. 3. p. q. 80. art. 8. ad 4.*

D. Que faut-il encore observer lorsque l'on communie ?

R. On a soin de laver ses mains & sa bouche, & d'apporter à cette action sainte toute la bien-séance, & toute la modestie exterieure que l'on peut, chacun selon son état

D. Doit-on observer de ne point cracher aprés avoir reçû la Communion ?

R. Les Chrétiens Ethiopiens s'en ab-

stiennent tout le jour ; & il paroît par la lettre qu'Amalarius a écrite sur ce sujet, qu'on se scandalisoit de ce tems-là de ceux qui ne s'en abstenoient pas ; ce qui marque que c'étoit la coûtume. Pour ne s'engager pas neanmoins à des scrupules inutiles, on doit reduire cette pratique à s'en abstenir pendant le tems qu'il y aura danger de rejetter quelque partie de l'hostie qu'on a reçûë, ce qui dure peu.

Vide Amalarii Epist. tom. 7 specil.

D. Que faut-il sçavoir touchant l'exemption d'impureté ?

R. Il faut sçavoir que tous les Peres ont exhorté les Chrêtiens à s'abstenir de l'usage du mariage quelques jours avant que de communier ; & quant aux autres impuretez involontaires, comme celles dont l'on demande d'être preservé par l'hymne de Complie, si on y a donné quelques occasions éloignées, elles sont un sujet legitime de s'abstenir de la Communion. On peut voir ce que saint Gregoire prescrit sur ce sujet à Augustin, qu'il avoit envoyé en Angleterre, dans les réponses qu'il lui a faites.

Vide S. Greg. l. 11. ep. 31. n. 11. Et S. Th. in 4. d. 9. a. 4. q. 1.



CHAPITRE XV.

Des effets de la reception de l'Eucharistie.

D. QUels sont les principaux effets de la participation de l'Eucharistie ?

R. Les Peres ayant entendu ces paroles de Jesus Christ : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne beuvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous* ; de la reception de Jesus-Christ dans ce Sacrement ; on doit unanimement regarder l'Eucharistie comme le principal moyen dont Dieu se sert pour vivifier nos ames & nos corps.

D. Comment l'Eucharistie vivifie-t-elle les ames ?

Hoc Sacramentum operatur remissionem peccati, perceptum ab eo qui est in peccato mortali, cujus conscientiam & affectum non habet. S. *Thom.* 3. *part. quest.* 79. *art.* 9.

R. 1°. Elle les vivifie par la remission des pechez. Car, comme dit saint Thomas, elle remet les pechez mortels que l'ame ne connoît pas, ausquels néanmoins elle n'est plus attachée.

Elle remet même ceux qui sont déja remis par l'absolution du Prêtre, en achevant de détruire & d'effacer tous les restes, & augmentant la charité qui les anéantit.

Hic sanguis nostrarum animarum salus est, hoc lavatur anima, hoc ornatur, hoc incenditur, mundat squallorem & sordes, &c. S. Chrys. hom. 45. in Ioan.

Elle remet particulierement les pechez veniels que les Justes commettent; c'est pourquoi la remission des pechez est marquée comme un effet de l'Eucharistie par les Peres.

Qui manducaverit hoc corpus, fiet ei remissio peccatorum, & non morietur in æternum. S. Amb. l. 4. de Sacr. c. 5.

Elle les vivifie par la communication du saint Esprit & l'augmentation de la foi, de l'esperance & de la charité.

Sanctificamur autem nos ab eo per Spiritum sanctum. Concil. Ephes. p. 1. c. 6.

Qui digné manducat & bibit, gratiam sibi manducat & bibit. S. Aug. l. 2. cont. Ep. Parm. c. 6.

Elle les vivifie par l'infusion d'une vigueur & d'une force spirituelle, sans laquelle les Peres ont crû qu'on ne pouvoit resister aux grandes tentations. C'est pourquoi saint Cyprien a témoigné

Quos excitamus & hortamur ad prælium, non inermes & nu-

dans sa lettre 54. qu'on accordoit la Communion à ceux qui étoient tombez dans la persecution pour les preparer au martyre; parce, dit ce Saint, que celui-là ne sçauroit être assez fort pour souffrir le martyre, que l'Eglise n'a pas armé pour le combat, & que le courage manque à ceux qui ne sont pas fortifiez & animez par la reception de l'Eucharistie.

dos relinquamus, sed protectione sanguinis & corporis Christi muniamus.... nam quomodo docemus, aut provocamus eos in confessione nominis sanguinem suum fundere, si eis militaturis Christi sanguinem denegamus? aut quomodo ad martyrii poculum idoneos facimus, si non eos priùs ad bibendum in Ecclesia poculum Domini, jure communicationis admittimus?...... idoneus esse non potest ad martyrium, qui ab Ecclesia non armatur ad prælium: & mens deficit, quam non recepta Eucharistia erigit, & accendit. *S. Cypr. Epist.* 54. *ad Cornel.*

Elle les vivifie par la diminution de la concupiscence, & de toute la corruption que nous tirons d'Adam, soit dans l'ame, soit dans le corps. Jesus-Christ, dit saint Cyrille, étant en nous, reprime la loi de la chair qui exerce sa fureur dans nos membres; il reveille la pieté, & mortifie nos passions.

Sedat cùm in nobis maneat Christus, sævientem membrorum nostrorum legem, perturbationes animi extinguit, ægrotos curat, collisos redintegrat. *S. Cyrill. Alex. L.* 4. *in Joan.*

Enfin elle les vivifie, en imprimant dans nos corps mortels une ſemence de vie & d'immortalité, par laquelle ils ſeront un jour rendus immortels & glorieux.

D. Ce dernier effet eſt-il marqué formellement par les Peres ?

R. Il eſt marqué expreſſément par ſaint Irenée, par S. Gregoire de Niſſe, par ſaint Chryſoſtome, & ſur tout par ſaint Cyrille d'Alexandrie en une infinité de lieux.

Quomodo autem rursùs dicunt, carnem in corruptionem venire; & non percipere vitam, quæ à corpore Domini & ſanguine alitur. *S. Iren. l. 4. adv. hæreſ. c. 34.*

Corpora noſtra ex Euchariſtia nutrita, & repoſita in terram, & in ea reſoluta, reſurgent in ſuo tempore, verbo Dei reſurrectionem eis donante in gloria Patris. *Id. l. 5. c. 2.*

Per ſuæ gratiæ diſpenſationem, ſe per carnem inſerit omnibus credentibus, ut unione cum eo quod eſt immortale, ſit etiam homo particeps incorruptionis. *S. Greg. Nyſſ. orat. Cat. c. 37.*

Quia Chriſtus per propriam carnem in nobis eſt, omninò reſurgemus: incredibile eſt enim, imo impoſſibile, ut vita eos, in quibus fuerit, non vivificet. Quemadmodùm enim ſcintilla multis paleis inſeritur, ut ſemen ignis ſervetur, ſic etiam Dominus noſter Ieſus Chriſtus, per carnem ſuam in nobis vitam integit, ac veluti quoddam ſemen immortalitatis inſerit, totam quæ in nobis eſt abolens corruptionem. *S. Cyril. Alex. l. 4. in Joan. v. 51.*

D. Pourquoi Dieu ſe ſert-il de l'Euchariſtie pour operer l'immortalité dans le corps ?

R. C'est afin que la maniere dont l'homme est reparé, réponde à celle dont il a été corrompu ; & que comme la mortalité est entrée dans la nature par le fruit défendu, qui l'a corrompuë; de même la vie soit communiquée à cette même nature par un autre aliment, c'est-à-dire par la chair immortelle de Jesus-Christ, que l'union avec le Verbe rend vivifiante. Dieu nous fait même sentir par-là davantage le besoin que nous avons d'un médiateur, qui est Jesus-Christ, pour nous réünir à lui, & vivre de la vie de Dieu.

D. Pourquoi s'apperçoit-on si peu de tous ces effets de l'Eucharistie dans les ames ?

R. C'est par diverses raisons.

1°. L'accroissement de la grace n'est pas toûjours sensible : car cet accroissement ne consiste pas, ni à être plus consolé dans la priere, ni à avoir plus de devotion sensible ; mais à être plus humble, plus fortement attaché à la justice, plus défiant de soi-même : & ces dispositions peuvent s'accroître dans l'ame, ses imperfections sensibles demeurant toûjours dans le même état, ou devenant même plus frequentes.

2°. Il est de nôtre interêt que Dieu

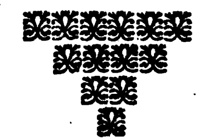
nous cache le progrés que nous pouvons faire dans la vertu, de peur que nous ne le perdions par la complaisance que nous y aurions ; c'est pourquoi il le couvre souvent du voile de fautes & d'imperfections grossieres.

3°. Il est vrai néanmoins que la principale raison pourquoi l'on voit peu de ces effets, c'est qu'elle en produit en effet fort peu dans la plûpart de ceux qui la reçoivent. Car outre qu'il y a peu de Chrétiens qui n'ayent des attaches volontaires aux pechez veniels, il y en a peu qui travaillent comme il faut pour se purifier de leurs fautes, pour combattre leurs passions, pour pratiquer avec fidelité tout ce qu'ils connoissent de leurs devoirs, pour se separer du monde & de ses maximes, & se remplir l'esprit de Jesus-Christ. La Communion est peu utile à toutes ces personnes, & souvent elle charge plus leur ame qu'elle ne la purifie.

D. Tous ceux qui ne profitent pas de l'Eucharistie, font-ils des communions indignes, qui soient des pechez mortels ?

R. Non, ils se privent seulement par leur negligence & leurs attaches volontaires, des effets de l'Eucharistie. Ils

ſe rendent coupables d'un peché conſiderable, mais qui n'eſt pas toûjours mortel, ou plûtôt qui l'eſt rarement dans ceux qui ſont veritablement juſtes. Il eſt vrai que rien ne diſpoſe plus l'ame à ſuccomber aux tentations, que de communier ſouvent en ſe privant du fruit de ſes Communions, par le défaut de diſpoſition qu'on y apporte.



SIXIÉME

INSTRUCTION.

Du Sacrifice de l'Eucharistie.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'est que Sacrifice : que l'homme est obligé par un devoir naturel d'en faire à Dieu.

D. QUe signifie le mot de Sacrifice ?

R. Dans un sens general ce mot signifie toute œuvre de pieté, qui a pour fin d'honorer Dieu, & de nous unir à lui.

Sacrificiũ est omne opus quod agitur, ut sancta societate inhæreamus Deo. *Aug. de Civ. Dei, l.* 10. c. 10.

Dans un sens propre, il signifie l'oblation exterieure d'une chose sensible & permanente, faite à Dieu par

un Ministre legitime, dans laquelle on reconnoît son souverain domaine par la destruction ou le changement de cette chose, que l'on lui consacre avec certaines ceremonies.

D. Ce sacrifice exterieur signifie-t-il quelque chose d'interieur?

R. Il signifie l'oblation que nous devons faire à Dieu de nous-mêmes, en nous consacrant à sa gloire, que saint Augustin appelle le veritable sacrifice.

Sacrificium visibile invisibilis sacrificii Sacramentum, id est, sacrum signum est ..... quod ab omnibus appellatur sacrificium, signum est veri sacrificii. *S. August. de Civit. Dei, l. 10. c. 5.*

D. Pourquoi appelle-t-il oblation interieure de soi-même, *veritable sacrifice*, puisque c'est une condition du sacrifice qu'il soit exterieur?

R. Il l'appelle veritable sacrifice, parce qu'elle est la verité figurée par le sacrifice exterieur; parce que Dieu l'exige principalement de nous, & que l'homme ne lui peut plaire par l'oblation d'aucune chose exterieure, s'il ne se consacre lui-même à Dieu; mais ce n'est pas que l'oblation interieure de soi-même possede plus réellement les conditions de sacrifice.

D. En quoi consiste le sacrifice interieur ?

R. Il consiste à aimer Dieu par dessus toutes choses, & à se donner à lui par amour. Car quelqu'autre chose que nous puissions lui donner, si nous ne nous donnons pas nous-mêmes, nous ne reconnoissons pas celui que nous voulons honorer pour nôtre Souverain, mais nous demeurons indépendans de lui, & nous cherchons nôtre bonheur ailleurs que dans lui ; mais l'amour nous met sous sa dépendance, nous assujettit à lui, le fait regner sur nous. C'est pourquoi saint Augustin dit d'une part, que la religion & la pieté consiste à adorer Dieu ; mais d'autre part, que Dieu n'est adoré que par l'amour.

Anima ipsa cùm se refert ad Deum ; ut igne amoris ejus accensa formam concupiscentiæ sæcularis amittat, eique tanquam incommutabili formæ subdita reformetur, hinc ei placens, quod ex ejus pulchritudine acceperit, fit sacrificium. *Ibid. c. 6.*

Pietas, cultus est Dei, nec colitur ille nisi amando. *Epist.* 120. *c.* 12.

D. Est-il donc essentiel à ce sacrifice qu'il soit offert avec amour ?

R. Il est essentiel que le sacrifice exterieur soit offert avec amour, afin qu'il soit agréable à Dieu, mais non afin qu'il soit sacrifice : car sans amour, c'est toûjours l'oblation d'une chose

Dieu, mais de s'offrir en état de sainteté. C'est deshonorer Dieu que de lui offrir une victime soüillée qui est l'objet de sa haine, & qu'il ne peut recevoir. Or il abhorre le pecheur ; ainsi l'homme par le peché s'étoit mis hors d'état de satisfaire à une obligation essentielle à son être ; il devoit s'offrir soi-même comme une hostie pure & agréable à Dieu, & il étoit soüillé & incapable d'être reçû de Dieu ; il devoit appaiser Dieu, puisqu'il l'avoit offensé, & il étoit hors d'état de le pouvoir faire ; il devoit obtenir ses graces, & il n'avoit rien en lui qui n'attirât sa colere.

D. Quel remede la sagesse divine a-t-elle trouvé à ce terrible malheur où l'homme étoit engagé ?

R. L'Incarnation de son Fils : car ce Dieu fait homme a fait ce qu'aucun homme ne pouvoit plus faire ; il a satisfait pour tous les hommes au devoir essentiel qu'ils avoient de se sacrifier à Dieu ; il a reparé le peché, en se rendant sacrifice d'expiation pour leurs pechez ; il leur a obtenu toutes les graces dont ils ont besoin ; & non-seulement il a suppléé pour eux à ces devoirs essentiels à la créature, mais il

leur a donné le moyen d'y satisfaire. C'est pourquoi il est écrit : *Vous n'avez point voulu ni sacrifice ni oblation, mais vous m'avez formé un corps ; vous n'avez point demandé d'holocauste pour le peché ; & j'ai dit alors : Me voici, je viens.* Car cela veut dire que Dieu ne pouvant recevoir ni les sacrifices des animaux ni celui des hommes, Jesus-Christ étoit venu pour s'offrir lui-même, & pour suppléer à l'imperfection de ces sacrifices.

Sacrificium & oblationem noluisti, corpus autem aptasti mihi ; holocaustum pro peccato non postulasti, tunc dixi : Ecce venio. *Psal. 39. v. 9. & 10. & Heb. 10.*

D. Quel est le moyen que Jesus-Christ a donné aux hommes pour offrir eux-mêmes des sacrifices à Dieu ?

R. C'est qu'il ne s'est pas contenté de s'offrir à Dieu en sacrifice sanglant sur l'arbre de la Croix, mais qu'il continuë de s'offrir dans l'Eglise en sacrifice non sanglant ; & qu'ayant rendu les hommes Ministres de ce sacrifice, ils peuvent d'une part par ce moyen offrir à Dieu une hostie pure & sainte, en lui offrant Jesus-Christ ; & de l'autre, ils peuvent s'offrir à Dieu, & se faire recevoir de lui en s'unissant à cette sainte hostie comme des membres à leur chef. Ainsi n'étant pas dignes par eux mêmes d'être reçûs de Dieu,

Cujus rei Sacramentum quotidianum esse voluit Ecclesiæ sacrificium,

ils en sont rendus dignes par l'union avec Jesus-Christ, le digne objet de *la* complaisance de son Pere.

Qui cùm ipsius capitis corpus sit, se ipsam per ipsum discit offerre. *S. Aug. l. 10. de Civ. Dei, c. 20.*

D. Que faut-il comprendre dans le sacrifice de la Croix?

R. Il faut comprendre toute la vie de Jesus-Christ, qui n'a été qu'une preparation continuelle à son sacrifice, & une oblation perpetuelle de soi-même pour le salut des hommes; l'immolation actuelle que Jesus-Christ a faite de soi-même sur le Calvaire par les mains des Juifs, avec les mouvemens ineffables de la charité, qui ont formé son sacrifice interieur; l'oblation qu'il a faite à son Pere de son corps ressuscité & glorieux, au jour de sa Resurrection & de son Ascension, en prenant dans le Ciel la place qui lui est dûë, & qu'il continuera de faire dans toute l'éternité.

D. Le sacrifice de l'Autel est-il different de celui de la Croix?

R. C'est le même sacrifice en substance; parce que c'est la même victime, le même Jesus Christ, & qu'il offre sa mort à son Pere sur nos Au-

tels, comme il l'offrit ſur le Calvaire ; mais la maniere eſt differente, auſſi-bien que les fins de l'oblation. Il s'offrit ſur le Calvaire en mourant actuellement, il s'offre ſur nos Autels d'une maniere myſtique, qui repreſente ſeulement ſa mort. Il s'offrit ſur le Calvaire avec effuſion de ſang, il s'offre ſur nos Autels ſans effuſion de ſang. Il offrit ſur le Calvaire ſa mort preſente, il offre ſur nos Autels ſa mort paſſée & conſommée. Il offrit ſa mort ſur le Calvaire en ſacrifice de redemption, & pour meriter toutes les graces qu'il devoit faire aux hommes ; il s'offre ſur nos Autels en ſacrifice de propitiation, & pour appliquer aux hommes les graces qu'il leur a meritées ſur le Calvaire. Le merite de ſes graces s'acheva ſur le Calvaire, l'application de ſes graces s'obtient par le ſacrifice de l'Autel.

D. Ne faut-il pas pour un veritable ſacrifice que la victime ſoit immolée ; & ainſi Jeſus Chriſt n'étant point immolé ſur l'autel, comment peut-on dire qu'il y eſt ſacrifié ?

R. L'immolation ou la deſtruction de la victime n'eſt pas neceſſaire à tout ſacrifice, il ſuffit qu'il lui arrive quelque

changement, & le changement qui arrive dans la Messe suffit pour cela;puisque Jesus-Christ est mis de nouveau sous des especes,qui par leur distinction representent la separation de son corps & de son sang arrivée dans la mort sanglante qu'il souffrit sur le Calvaire.

Mais de plus il n'est pas necessaire que l'immolation & l'oblation de la victime, se fassent en un même tems; & la diversité des tems ausquels les actions se passent, ne fait pas que ce soient de differens sacrifices.

Le grand Prêtre après avoir égorgé la victime emportoit le sang dans le sanctuaire où il entroit une fois l'an : cette oblation & cette immolation ne composoient qu'un même sacrifice, quoique fait en des tems differens ; & c'est ce qui arrive dans le grand sacrifice,dont tous les autres ne sont que des figures. L'immolation de la victime s'en est faite une fois sur le Calvaire ; mais l'oblation de la victime a commencé dès l'entrée de Jesus-Christ au monde, & continuera dans toute l'éternité.

C'est aussi ce qui se fait dans le sacrifice de l'Autel : car on y offre à la verité Jesus-Christ present sur nos autels, mais on l'y offre comme immolé sur la

Croix. *Passio est Domini*, dit saint Cyprien, *sacrificium quod offerimus*; c'est une continuation de l'oblation que Jesus-Christ y a commencée. Ainsi c'est le même sacrifice, comme il est très-bien expliqué dans les Conferences de la Rochelle, nombre 23. & suivans.

Ce seroit deux sacrifices, s'il y avoit deux immolations ou deux victimes; mais n'y ayant qu'une même immolation & une même victime, quoique l'oblation soit faite par diverses personnes & en divers tems, ce n'est qu'un même sacrifice; ce qui fait dire au Concile de Trente, qu'il n'y a que la maniere d'offrir Jesus-Christ qui soit differente: *Sola offerendi ratione diversa.* *Sess. 22. de Sacr. Missæ. c. 2.*

D. Ce que saint Paul dit dans l'Epître aux Hebreux, que l'oblation du corps de Jesus-Christ ne s'est faite qu'une fois, & que par cette seule oblation il a rendu parfaits pour toûjours ceux qu'il a santifiez, n'est-il pas contraire à ce que l'Eglise enseigne du sacrifice de la Messe? Sanctificati sumus per oblationẽ corporis Iesu Christi semel ...... una enim oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos. *Hebr. 10. v. 10. & 14.*

R. Nullement, c'en est plûtôt une suite: car saint Paul parle de l'unité de l'immolation sanglante, de l'unité de la mort de la victime, de l'unité de la redemption. Or il est vrai qu'il n'y a point

d'autre immolation sanglante, d'autre mort, d'autre redemption, que celle qui s'est faite sur le Calvaire. Mais saint Paul ne dit pas, que Jesus-Christ après s'être offert sur le Calvaire, a discontinué d'offrir sa mort à Dieu; mais il dit formellement le contraire, en nous enseignant que Jesus-Christ comme Pontife selon l'ordre de Melchisedech, offre à Dieu son hostie, c'est à-dire sa propre personne; on peut donc l'offrir sur la terre aussi bien que dans le Ciel.

Hic autem unam pro peccatis offerens hostiam sedet in sempiternum in dexterâ Dei. Ibid. v. 12.

Jesus-Christ s'est de plus offert à Dieu son Pere, afin de nous donner moyen, en nous joignant à lui, de rendre à Dieu l'hommage que nous lui devons; ainsi tant s'en faut que le sacrifice de la croix excluë celui de l'Autel, il en est au contraire la source, & il étoit necessaire qu'il fût continué par celui de l'Autel, non pour meriter de nouvelles graces & une nouvelle redemption; mais pour nous appliquer ces graces & cette redemption déja meritée, & pour nous donner moyen d'offrir à Dieu la mort de son Fils, & de nous sacrifier avec lui. Puis donc que le sacrifice de l'Autel n'est pas réellement un autre sacrifice que celui de la Croix, on ne peut pas dire qu'il y ait deux sacrifices dans la

Religion chrêtienne.

CHAPITRE III.

Ce qu'on doit considerer dans le sacrifice de l'Eucharistie.

D. ON a dit que le sacrifice de l'Eucharistie étoit le même sacrifice que celui de la croix quant à la victime, & quant à l'immolation de la victime, parce qu'il n'y a pour tous les deux qu'une même victime & une même immolation, & que l'on y offre dans tous les deux Jesus Christ comme immolé à son Pere sur l'arbre de la croix ; n'y doit-on rien considerer davantage ?

R. On y doit considerer que comme tout sacrifice exterieur est signe d'un sacrifice interieur qui doit être fait par celui qui l'offre, cela convient aussi au sacrifice de l'Eucharistie.

D. Quel est ce sacrifice interieur ?

R. On le peut regarder à l'égard de Jesus-Christ, qui est le principal offrant, & dont les Peres disent qu'il est celui qui est offert comme victime, & celui qui l'offre comme homme, & celui à

Nunc Christus offertur, sed offertur quasi homo, quasi reci-

qui il est offert comme Dieu ; & à l'égard des Prêtres qui l'offrent comme Ministres de Jesus-Christ & de l'Eglise, & à l'égard des fideles qui l'offrent aussi en leur maniere.

piens passionem, & offert seipse quasi Sacerdos, ut peccata nostra dimittat. S. Ambr. l. 1. de Offic. c. 48.

Cùm in forma Dei sacrificium cum Patre sumat, cum quo & unus Deus est, tamen in forma servi sacrificium maluit esse quàm sumere..... per hoc & Sacerdos est ipse offerens, ipse & oblatio. S. Aug. l. 10. de Civit. Dei. cap. 20.

Vide Chrysost. in Liturg.

D. Qu'est-ce que le sacrifice interieur à l'égard de Jesus-Christ ?

R. C'est un mouvement d'une ardente charité par lequel Jesus Christ consacre à Dieu son humanité, & offre sa mort pour la reparation du peché, & pour obtenir aux hommes toutes les graces qui leur sont données, & particulierement celles qu'il a dessein de leur impetrer par ce sacrifice là, & lui consacrer en même-tems toute son Eglise avec lui-même, comme dit saint Augustin : *Tam ipsa per ipsum, quàm ipse per ipsam suevit offerre.*

D. Qu'est-ce que le sacrifice interieur à l'égard des Prêtres & du Peuple ?

R. C'est une disposition du cœur qui

comprend des mouvemens de charité, d'humilité, d'aneantissement, par lesquels les hommes reconnoissent leur indignité pour honorer sa suprême Majesté, pour reparer l'injure qu'on lui a faite par le peché, pour impetrer ses graces, pour le remercier de ses bienfaits, lui offrant son Fils mort sur la croix, & s'offrant conjointement à lui, en se consacrant à Dieu pour souffrir tout ce qu'il lui plaira, & ne vivre que pour sa gloire.

D. Quelles consequences les Chrétiens doivent-ils tirer de l'obligation qu'ils ont de s'offrir conjointement avec Jesus-Christ?

R. Ils en doivent conclure premierement, que ceux qui n'ont aucun mouvement d'adoration, qui ne desirent point que l'outrage que le peché fait à la sainteté de Dieu soit reparé; que ceux qui n'aiment point l'Eglise, & qui ne desirent point sincerement les graces de Dieu, ne joignant pas le sacrifice interieur à l'exterieur, sont menteurs & hypocrites devant Dieu, puisqu'ils font paroître par l'exterieur du sacrifice une disposition qu'ils n'ont point dans le cœur.

Ils en doivent conclure en second

lieu, que pour s'unir parfaitement à Jesus-Christ, comme victime, il faut qu'ils ayent quelque rapport à l'état & aux dispositions de Jesus-Christ ; que comme il est pur, saint & sans tache, il faut qu'ils soient purs, saints & sans tache, à la maniere qu'on le peut être dans cette vie;que comme il est sur nos Autels dans un profond aneantissement, toute sa grandeur y étant voilée, & ne paroissant pas, ils doivent avoir pour but dans toute leur vie, de s'obscurcir, de s'aneantir, & de rejetter l'éclat, la pompe & la vanité ; que comme il est dans un état de mort, ils doivent tendre continuellement à la mort du vieil homme par la mortification ; que comme il y est dans un silence profond, & dans une souffrance paisible des irreverences & des sacrileges que l'on commet contre lui, ils doivent de même être insensibles à toutes les injures qu'ils peuvent recevoir des hommes;que comme il est dans une adoration continuelle de Dieu son Pere,cette disposition d'adoration doit être continuelle pendan toute leur vie ; que comme Jesus-Christ se rapporte tout à la gloire de Dieu, ne fait rien que pour sa gloire ; de même ils ne doivent rien faire que pour Dieu,

& ne rien rapporter à leur interêt & à leur propre honneur.

D. Que doit-on dire de ceux qui n'ont point ces diſpoſitions en quelque degré ?

R. Il s'enſuit que ceux qui ne ſongent qu'à s'élever dans le monde, à augmenter leurs biens, leurs honneurs, leur reputation ; qui ont peu de ſoin de ſe purifier de leurs pechez, de mortifier leurs paſſions, d'humilier leur orgueil, & enfin de mourir au monde & à eux mêmes, ne profitent point du ſacrifice de l'Euchariſtie, & ne ſont pas en état de l'offrir ; qu'ainſi on ne doit pas s'étonner du peu de fruit qu'en tirent tant de gens, qui entendent tous les jours la Meſſe, puiſqu'il eſt clair, qu'ils ne s'y offrent point avec Jeſus-Chriſt, ou qu'ils ne s'y offrent point comme il faut, & qu'ils n'apportent point les diſpoſitions neceſſaires pour rendre leur hoſtie agréable à Dieu.



CHAPITRE IV.

Que tous les fidéles doivent offrir le sacrifice conjointement avec le Prêtre, & en quel sens l'on peut dire que les Chrétiens participent au Sacerdoce.

D. CEtte doctrine qu'il faut que les fidéles offrent le sacrifice conjointement avec le Prêtre, est-elle bien autorisée ?

R. Elle ne peut pas l'être davantage ; car plusieurs des prieres de l'Eglise, & principalement du Canon, témoignent que le peuple offre avec le Prêtre : Priez, dit le Prêtre en se tournant vers le Peuple, que mon sacrifice & le vôtre soit reçû favorablement de Dieu. Souvenez vous, dit-il encore, de tous les assistans, pour qui nous offrons, ou qui vous offrent ce sacrifice de loüange.

Orate ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile fiat, apud Deū Patrem omnipotentem.

Memento Domine omnium circumstantium, pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis, pro se suisque omnibus.

Tous les fidéles, dit Pierre Damien, tant hommes que femmes, offrent ce sacrifice de loüange, quoiqu'il semble n'être offert que par le Prêtre.

A cunctis fidelibus, non solùm viris, sed mulieribus, sacrificium illud laudis offertur, licèt ab uno specialiter offerri videatur. *S. Pet. Dam. in opuscul. c. 8.*

Et l'Abbé Guenié : Ce n'est pas le seul Prêtre qui sacrifie ni qui consacre; toute l'assemblée des fidéles qui est presente, consacre avec lui, & sacrifie avec lui.

Non solus sacrificat, non solus consecrat Sacerdos, sed totus conventus fidelium qui astat, cum illo consecrat, cum illo sacrificat. *In Append. oper. S. Bern. serm. 5. de Purif.*

Non solùm offerunt Sacerdotes, sed & universi fideles. Nam quod specialiter adimpletur ministerio Sacerdotum, hoc universaliter agitur voto fidelium. *Innoc. 3. de myst. l. 3. c. 6.*

D. Tous les Chrétiens participent donc en quelque sorte à la Prêtrise?

R. C'est ce que l'Apôtre saint Pierre enseigne en appellant tous les Chrétiens *un Sacerdoce royal*; mais il n'en faut pas conclure que tous les Chrétiens ayent droit d'offrir Jesus-Christ exterieurement, comme Ministres de l'Eglise, ni qu'ils ayent le pouvoir de consacrer ministerialement; cela étant

Vos autem genus electum, regale sacerdotium. 1. Pet. 2. v. 9.

reservé aux Prêtres, quoique l'effet de la consecration soit obtenu par les prieres de toute l'Eglise, aussi-bien que par celles du Prêtre: en un mot, nul autre qu'un Prêtre, en prononçant les paroles de la consecration, ne change le pain & le vin au corps & au sang de Jesus-Christ. Ainsi le Sacerdoce des Prêtres est un Sacerdoce exterieur, qui a des fonctions exterieures & sensibles; & le Sacerdoce des fidéles, est un Sacerdoce interieur, qui n'a point d'effet exterieur, & ne s'exerce qu'aux yeux de Dieu.

CHAPITRE V.

De ceux pour qui on peut offrir le Sacrifice.

D. POur qui peut-on offrir le sacrifice de la Messe?

R. L'Eglise a jugé, pour de bonnes raisons, qu'on ne le pouvoit pas offrir pour ceux qui étoient nommément excommuniez; mais à l'exception de ceux-là on le peut offrir pour tous ceux pour qui Jesus-Christ s'est offert à la

Croix, c'est-à-dire pour les justes & pour les pecheurs qui sont dans l'Eglise, & pour la conversion des infidéles, schismatiques & heretiques, qui sont hors de l'Eglise, à moins qu'il n'y ait une défense particuliere.

D. Le peut-on offrir pour les morts?

R. On ne le peut pas offrir pour les damnez, parce que leur état est fixe & immuable ; mais toute l'Eglise l'a toûjours offert pour ceux qui étant morts en état de grace, ont encore quelque chose à payer à la justice de Dieu, comme saint Augustin l'enseigne dans le livre qu'il a fait exprés sur cette matiere ; & il met même, aussi bien que saint Epiphane, l'opinion contraire au nombre des heresies d'Aetius.

In Machabæis libris oblatum pro mortuis sacrificium ; sed etsi nusquàm in Scripturis veteribus omninò legeretur, non parva est universæ Ecclesiæ, quæ in hac consuetudine claret auctoritas, ubi in precibus Sacerdotis, quæ Deo ad ejus altare funduntur, locum suum habet etiam commendatio defunctorum. *S. Aug. de Cura anim.*

Vide S. Epiph. hær. 75. & S. Aug. hær. 53.

D. En quel sens dit-on que l'on offre le sacrifice à l'honneur des Saints du Ciel?

R. Il est certain sur ce sujet que l'on n'offre point le sacrifice aux Saints du Ciel ; parce que le sacrifice étant

Colimus martyres eo cultu

un culte de latrie & un hommage rendu au souverain domaine de Dieu sur nous, ne peut être déferé qu'à Dieu seul.

dilectionis & societatis, quo & in hac vita coluntur sancti homines Dei. At illo cultu, qui græcè *Latreia* dicitur, cùm sit quædam propriè divinitati debita servitus, nec colimus, nec colendum docemus, nisi unum Deum. S. *Aug. l. 21. cont. Faust. c. 21.*

Il est certain en second lieu, que l'on n'offre point le sacrifice pour prier pour les Saints; car comme dit saint Augustin, c'est faire injure à un martyr que de prier pour un martyr.

Habet Ecclesiastica disciplina quod fideles noverunt, cùm martyres eo loco recitantur ad altare Dei, ubi non pro ipsis oretur: pro cæteris autem commemoratis defunctis oratur. Injuria est enim pro martyre orare, cujus nos debemus orationibus commendari. *Id. serm. 17. de Verb. Apost.*

Mais l'on fait mention des Saints dans le sacrifice, comme des principaux membres de Jesus-Christ qui est present; ce qui leur est infiniment honorable. On en fait mention pour rendre graces à Dieu de leur victoire & des graces qu'il leur a faites; on en fait mention pour les employer pour intercesseurs auprés de Jesus-Christ, afin qu'ils nous aident à faire que nos prieres soient reçûës de Dieu.

Populus autem Christianus memorias martyrum, religiosa solemnitate concelebrat, & ad excitandam imitationem, & ut meritis eorum

consocietur atque orationibus adjuvetur ; ita tamen ut nulli martyrum, sed ipsi Deo martyrum, quamvis in memoriis martyrum, constituamus altaria. *Id. l. 21. cont. Faust. supr. cit.*

CHAPITRE VI.

Des effets du sacrifice de l'Eucharistie, & qu'il n'y a point de Messes que l'on puisse appeller privées.

D. QUels sont les effets du sacrifice de l'Eucharistie ?

R. 1°. Le sacrifice de l'Eucharistie ne remet les pechez qu'entant qu'il obtient l'esprit de penitence ; mais comme il obtient les premieres graces à ceux pour qui il est offert, il ne demande point en eux de disposition.

2°. Les graces que l'on obtient par le sacrifice sont bornées, aussi-bien que celles qu'on reçoit par la Communion & les autres Sacremens. Il opere ses effets indépendamment de la sainteté du Ministre : on ne doit pas douter néanmoins que l'on n'en reçoive de plus grands fruits à proportion de la cha-

rité avec laquelle on assiste au sacrifice.

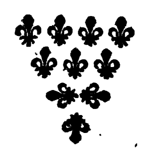
D. Y a-t-il des Messes que l'on puisse appeller privées ?

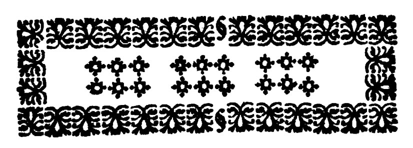
R. Non : car elles sont toutes communes, puisqu'elles sont offertes pour toute l'Eglise ; mais on en peut offrir dans des Chapelles & des lieux particuliers, pour quelque nécessité avec la permission de l'Evêque, comme saint Gregoire le Grand & saint Chrysostome le témoignent en divers lieux.

S. Chrys. hom. 3. in Ep. ad Ephes. & hom. 61. ad pop. Antioch. Et S. Gregor. hom. 37. in Evang. & l. 2. ep.

Les heretiques des derniers tems ont appellé Messes privées, celles où il n'y a que le seul Prêtre qui communie sacramentellement, & les ont condamnées ; mais le Concile de Trente les a condamnés eux-mêmes sur ce point.

Si quis dixerit Missas in quibus solus Sacerdos sacramentaliter communicat illicitas esse, ideoque abrogandas, anathema sit. *Concil. Trid. sess. 22. c. 8.*





SEPTIÉME INSTRUCTION.

De l'Extrême - Onction.

CHAPITRE PREMIER.

Qu'il est utile que tous les Fidéles soient instruits de ce Sacrement.

D. LEs fideles sont-ils obligez de s'instruire touchant ce qui regarde le Sacrement de l'Extrême-Onction ?

R. 1°. Ils sont d'autant plus obligez de s'en instruire par avance, qu'ils ne seront guere en état de le pouvoir faire, lorsqu'ils auront besoin de le recevoir. Car ce Sacrement ne doit être admini-

ftré qu'à ceux qui sont dangereusement malades, qui par consequent sont trés-peu disposez, & dans un tems peu favorable pour apprendre ce qui regarde ce Sacrement, s'ils ont negligé de s'en instruire lorsqu'ils le pouvoient commodément.

2°. Puisque nous pouvons mourir à toute heure, nous y devons toûjours être preparez ; & c'est une partie considerable de cette preparation necessaire à tout le monde, que de sçavoir quel est le moyen ordinaire établi de Dieu pour obtenir la grace de bien mourir, & pour détruire ce qui nous peut empêcher de nous unir à lui ; & comme ce moyen consiste dans la reception de ce Sacrement, ceux qui ne le connoissent pas, sont dans une ignorance trés-blâmable ; & ils n'ont pas le soin qu'ils devroient avoir de leur salut.

3°. Les dernieres actions de la vie sont en cela plus importantes que les autres, que les fautes qu'on y fait sont plus irreparables. On peut remedier au mauvais usage que l'on a fait des autres Sacremens ; mais cela est presque impossible dans l'Extrême-Onction, lorsque l'ignorance nous l'a fait rece-

voir indignement. Il eſt donc d'une extrême conſequence d'être inſtruit de la maniere dont il faut recevoir ce Sacrement.

CHAPITRE II.

De la définition de l'Extrême-Onction. Que cette Onction eſt un Sacrement.

D. QU'eſt-ce que l'Extrême-Onction ?

R. C'eſt une Onction adminiſtrée par les Prêtres aux fidéles dangereuſement malades, avec de l'huile conſacrée par l'Evêque à cet effet, par laquelle ils reçoivent la remiſſion de leurs pechez, la grace de bien mourir, ou le rétabliſſement de leur ſanté.

D. Cette Onction eſt-elle un Sacrement ?

R. Puiſque la grace de la remiſſion des pechez y eſt attachée, il eſt clair que c'eſt un vrai Sacrement, c'eſt-à-dire un ſigne exterieur qui confere la grace.

D. Quelle preuve a-t-on que la grace y soit attachée ?

R. C'est l'Ecriture même qui nous en assure par l'Apôtre saint Jacques ; qui en parle ainsi : *Quelqu'un parmi vous est-il malade ? qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, & qu'ils prient pour lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur, & la priere de la foi sauvera le malade, & le Seigneur le soulagera ; & s'il a commis des pechez, ils lui seront remis.*

Infirmatur quis in vobis ? inducat Presbyteros Ecclesiæ, & orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini : Et oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus : & si in peccatis sit, remittentur ei. *Iacob. c. 5. v. 14.*

D. Cette ordonnance faite par saint Jacques, n'étoit-elle point passagere & pour un tems seulement comme appartenante à la grace des miracles ?

R. C'est ce que prétendent les heretiques de ce dernier tems ; mais ils le prétendent sans raison. Saint Jacques veut qu'on appelle les Prêtres. Or la grace des miracles n'étoit point reservée aux Prêtres. Cet Apôtre déclare que cette onction remet les pechez par elle-même ; ce qui ne convient point à la grace des miracles. Enfin si l'on doute que cette ordonnance de l'Apôtre saint

Jacques soit pour tout le tems de l'Eglise, ou pour son tems seulement, à qui est-il juste de s'en rapporter, sinon à l'Eglise même, dans laquelle les traditions qui consistent en pratiques exterieures, se conservent encore plus facilement que les dogmes ? Or il est très-facile de prouver que la pratique de l'onction des malades s'est conservée dans l'Eglise, & dans toutes les parties de l'Eglise. Car les Peres des divers âges & des divers tems en font mention. Victor d'Antioche en parle sur le sixiéme chapitre de saint Marc. Saint Chrysostome au troisiéme livre du Sacerdoce. Innocent I. dans son Epître à Decentius dont le passage est particulierement remarquable, en ce qu'il marque expressément que l'Extrême Onction est un Sacrement. On ne peut, dit-il, l'administrer à ceux qui sont en penitence, parce que c'est un des Sacremens. Car comment pourroit-on croire qu'on pût accorder ce Sacrement à ceux à qui on refuse les autres ? Saint Augustin en fait mention dans un de ses Sermons. Saint Cyrille d'Alexandrie dans le livre sixiéme de l'Adoration. On trouve la maniere de l'administrer dans le Sacrementaire de saint Gregoire ; &

Et ungebant oleo multos ægros. Quæ Apostolus Iacobus in sua canonica narrat ab his non dissentiũt ; scribit enim : *infirmatur quis, &c.* oleum inter alia & laborum molestias mitigat, & lumen fovet, & hilaritatem conciliat ; oleum igitur quod in sacra unctione adhibe-

rum, & Dei misericordiam, & morbi sanationem, & cordis illuminationem denotat. *Vict. Antioch. in c. 6. Marc.*

Neque solùm cùm nos regenerant (*Sacerdotes*) sed posteà etiam condonandorum nobis peccatorum facultatem obtinent: *Infirmatur*, inquit, *inter vos aliquis*, accersat Presbyteros Ecclesiæ, &c. S. *Chrysost. l. 3. de Sacerd. cap. 6.*

plusieurs Conciles tenus ensuite, en font expressément mention.

Pœnitentibus infundi non potest, quia genus est Sacramentorum: nam quibus reliqua Sacramenta negantur, quomodo unum genus putatur posse concedi. *Innoc. I. in epist. ad Decent. c. 8.*

Quoties aliqua infirmitas supervenerit, corpus & sanguinem Christi ille qui ægrotat accipiat: & inde corpusculum suum ungat, ut illud quod scriptum est impleatur in eo, *infirmatur aliquis, &c. S. Aug. serm. 215. de Temp.*

Vide S. Cyril. Alex. l. 6. de Adoratione.

S. Greg. in Sacram.

Vide Concil. Constanticnse sess. 15. Concil. Florent. in decreto Arm. & Trid. sess. 14.

CHAPITRE III.

De l'Auteur, de la matiere, & de la forme du Sacrement de l'Extrême-Onction.

D. PAr qui ce Sacrement a-t-il été institué ?

Sess. 7. Can. 1. R. Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui diroient que

tous les Sacremens n'ont pas été instituez par Jesus-Christ. Mais comme il n'a pas ajoûté, s'il faut croire qu'il les a instituez immediatement, ou s'il suffit de reconnoître qu'il en a institué quelques-uns par les Apôtres. On dispute encore si l'opinion de saint Bonaventure, qui soûtient que l'Extrême-Onction n'a été instituée que par les Apôtres, quoique par l'inspiration de Jesus-Christ peut être tenuë ; & il y a des Docteurs qui ont assisté au Concile, qui prétendent qu'il n'y a point voulu donner d'atteinte. La chose est encore indécise.

D. Quelle est la matiere de ce Sacrement ?

R. C'est l'huile d'olive benie par l'Evêque.

D. Pourquoi faut il que cette huile soit benie par un Evêque ?

R. Elle est benie, pour montrer qu'elle n'opere pas par sa vertu naturelle, mais par la vertu de la sainte Trinité. Elle est benie par l'Evêque qui tient la place de Jesus-Christ, pour montrer que tous les effets de ce Sacrement ont leur source dans les merites de Jesus-Christ, & pour faire voir aussi que le Prêtre qui l'administre, agit en qualité de Ministre de l'Evêque, & qu'il lui est in-

Fideles ægrotantes sancto oleo chrismatis perungi possunt ab Episcopo confecto. *Inn. I. ep. I. ad Decent.*

ferieur, ne pouvant se servir d'autre huile que de celle que l'Evêque a benie.

D. Si un Prêtre par erreur s'étoit servi pour administrer l'Extrême-Onction de l'huile des Cathecumenes, que faudroit il faire ?

R. Quoique le Concile de Trente assigne en general pour matiere à ce Sacrement l'huile benie par l'Evêque, néanmoins saint Charles ordonne qu'on réïtere les onctions avec de l'huile des infirmes; ce qui fait voir qu'il a crû qu'il étoit de l'essence de ce Sacrement qu'il fût administré avec de l'huile qu'on appelle des infirmes, c'est-à-dire benie par l'Evêque, par des Oraisons particulieres pour être emploïée à l'Extrême-Onction; & le plus sûr seroit de suivre cette pratique.

Si per errorem Sacerdos aliud oleũ quã quod infirmorum est, ad ægrotum ungendum unquam adhibuerit: etiamsi chrismatis aut Catechumenorum sit; ut erratum emendet, olei sacri quod proprium infirmorum est unctionem eidem adhibeat, tumque Sacramenti formam iteret. *S. Carol. Act. p. 4. Instr. Extr. Unct.*

D. Quelle est la forme de ce Sacrement ?

R. Il y a deux extremitez à éviter sur cette question de la forme de l'Extrême-Onction, aussi-bien que sur celle de la Penitence; l'une de s'écarter de la forme prescrite presentement par l'Eglise

Romaine à ceux qui se servent de ses Rits, & qui est conçûë en forme de priere, en ces termes. *Per istam sanctam Unctionem & suam piissimam misericordiam ; indulgeat tibi Dominus quidquid per visum, auditum, tactum, &c. deliquisti, In nomine Patris & Filii, & Spiritûs sancti.* Que le Seigneur vous pardonne par cette sainte Onction, & par sa misericorde pleine de bonté, tous les pechez que vous avez faits par la vûë, l'ouïe, le toucher, &c Au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit.

Eugen. IV. In Instr. Arm.

L'autre, de condamner toutes les expressions differentes de ce Rit qui sont en usage dans l'Eglise d'Orient, ou qui ont été autrefois en usage dans l'Eglise Romaine. Car de sçavans Auteurs ont fait voir qu'il est très-probable que pendant un long-tems on joignoit bien les prieres à l'onction : mais que ces prieres n'exprimoient pas l'action même de l'onction. Que depuis saint Gregoire jusqu'à l'an milliéme on a mêlé dans les prieres qu'on faisoit en administrant l'Extrême-Onction, des expressions qui marquoient clairement l'onction en cette maniere : *Je vous oints, &c.* ce qu'on appelle la forme indicative;

Morin. l. 8. de Pœn. c. 16.

que de certaines Eglises ne se sont long-tems servies que de cette forme indicative ; que d'autres y ont joint l'expression de l'onction par maniere de priere, qui est ce que l'on pratique à present ; & qu'enfin la forme indicative a été presque generalement bannie Mais tous ces changemens ne font rien à la substance du Sacrement, qui est toûjours bon, quand il est administré selon la forme prescrite par l'Eglise qui a reçû un grand pouvoir de Dieu pour determiner les formes & les matieres des Sacremens, quand Jesus-Christ ne les a pas déterminées en particulier : ce qu'il est important de sçavoir, non pour se donner la liberté de changer la moindre chose dans l'administration des Sacremens, mais pour ne prononcer pas des censures temeraires contre les Eglises qui les administrent, ou les ont administrez avec des ceremonies & des pratiques differentes de celles qui sont reçûës presentement par l'Eglise Romaine.

C'est en ce sens qu'il faut prendre le Decret d'Eugene & les decisions du Concile de Trente, sur la forme & les ceremonies de la Confirmation, de la Penitence, de l'Extrême-Onction, & de l'Ordre : c'est à-dire qu'il en faut con-

clure

ture, que la forme dont se doit servir, est à l'égard de ceux qui sont obligez à la coûtume qui s'observe dans l'Eglise Latine, celle qui y est prescrite; mais non que toutes les formes differentes de celle-là, & qui ont été, ou sont en usage en diverses Eglises, y soient condamnées.

D. Combien faut-il faire d'onctions ?

R. Autant que l'Eglise en prescrit presentement, le nombre des parties qu'on doit oindre n'ayant pas toûjours été le même. Une seule onction suffiroit en cas de necessité.

CHAPITRE IV.

Du Ministre, & de ceux à qui on doit conferer ce Sacrement. En quel tems il le faut donner, & qu'il se peut reïterer.

D. QUel est le Ministre du Sacrement de l'Extrême-Onction ?

R. Il est certain que le Prêtre en est le Ministre ordinaire. Un lieu difficile

Quo oleo ab Episcopo cōfecto non solùm Sacerdotibus, sed omnibus Christianis uti licet in sua necessitate inungendo. Inn. I ep. ad Decent.

d'Innocent I. qui porte, qu'il est permis non seulement aux Prêtres, mais méme à tous les Chrêtiens de se servir de l'huile benie par l'Evêque pour s'oindre lorsqu'ils en ont besoin.

Ce lieu, dis-je, a fait conclure à Thomas Valdant, dont les œuvres furent approuvées par deux Cardinaux par l'ordre de Martin V. que les laïques mêmes pourroient dans l'extrême necessité administrer ce Sacrement, comme le Batême; mais les autres Theologiens soûtiennent, comme Sotus, qu'il s'ensuit seulement de l'expression d'Innocent I. que des laïques se pourroient servir de l'huile des infirmes benie par l'Evêque, pour procurer la santé à quelques malades, mais que cette onction ne seroit pas un Sacrement. Ou comme d'autres, qu'Innocent I. ne parle pas de ceux qui peuvent administrer l'Onction, mais de ceux qui la peuvent recevoir; ce qui convient certainement à tous les fidéles, tant Ecclesiastiques que laïques.

Thom. 14. de Sac. c. 163.

D. A qui doit-on donner ce Sacrement?

Parochus Extremæ unctionis Sacramētum sicut

R. Aux Chrêtiens qui sont perilleusement malades, & même aux vieillards que leur foiblesse met en danger de mourir: mais non aux enfans ni aux fous,

ni à ceux qui sont condamnez à la mort, ni aux pecheurs publics, ni aux excommuniez. On ne le donnoit pas même autrefois aux penitens, comme le témoigne Innocent I.

his ministrare debet, adultis scilicet periculosè ægrotantibus, propeque moribundis, senio confectis etiam non ægrotis in diem morituris: ita istis ne ministret, nempe pueris rationis usu carentibus, mulieribus in partu laborantibus, ad bellum proficiscentibus, navigantibus, peregrinantibus, & iis qui mox ultimo supplicio mulctandi sunt, *Concil. Mediol.* 4.

Pœnitentibus infundi non potest, quia genus est Sacramenti, *Innoc.* I. *epist. ad Decent. c.*8.

D. Quand le doit-on donner?

R. Quand on est en danger; & c'est faire un peché considerable, selon le Catechisme du Concile de Trente, que d'attendre à le donner quand le malade est entierement desesperé. Car c'est vouloir que Dieu fasse un miracle visible, & c'est en quelque sorte le tenter. Dieu procure souvent la santé aux malades par ce Sacrement; mais c'est d'une maniere qui ne paroît par miraculeuse, quoiqu'elle le puisse être en effet.

In quo tamē gravissime peccant, qui illud tempus ægroti ungendi observare solent, cū jam omni salutis spe amissa, & sensibus carere incipiat; constat enim ad uberiorem Sacramenti gratiam percipiendam plurimum valere, si ægrotus, cum in eo adhuc integra mens, & ratio viget, fidemque & religiosam animi voluntatem afferre potest, sacro oleo liniatur. *Catec. Conc. Trid.* 2. *p. de Extrem. Unct.*

D. Peut-on réiterer ce Sacrement ?

R. C'est une matiere de discipline plûtôt que de foi : car il y a eu diverses coûtumes sur ce point. Il y a de l'apparence qu'Yves de Chartres ne le réiteroit point, non plus que Geofroi de Vendôme : car ayant enseigné qu'on ne le devoit point réiterer, il n'est pas croyable que l'un dans son Evêché, & l'autre dans son Monastere, suivissent une pratique contraire à leur sentiment. On ne le réiteroit jamais la même année dans Clairvaux. L'usage present de l'Eglise est de le réiterer, lorsque celui qui l'a reçû étant revenu en convalescence, retombe ou dans la même maladie, ou dans une autre. C'est à quoi il faut s'arrêter.

Ivo epist. 255.

Gadefroid. Vind. lib. 11. ep. 19.

Petrus Cantor. in summa c. 133. apud Launoyū p. 353.

CHAPITRE V.

Si l'on doit recevoir l'Extrême-Onction avant ou aprés le Viatique.

D. FAut-il donner l'Extrême-Onction avant ou aprés le Viatique ?

R. Des Auteurs habiles ont fait voir que depuis l'an 700. de Jesus-Christ jusqu'à 1300. on ne trouve point qu'on ait administré le Sacrement de l'Extrême-Onction qu'avant le Viatique. Que depuis l'an 1300. un grand nombre d'Eglises ont retenu cet ancien ordre, & qu'on l'a même observé au seiziéme siecle dans les Eglises de Clermont, de saint Flour, de Soissons, de Boulogne, de Laon, d'Amiens, du Mans, de Nantes, d'Evreux, d'Avranches. Les Manuels de Paris & de Rennes du seiziéme siecle, permettent indifferemment de le donner devant ou après le Viatique, & font la pratique indifferente : *Nec est magna vis de ordine.* Mais au lieu que dans le Manuel de Chartres de l'an 1489. il étoit ordonné que l'on donneroit l'Eucharistie après l'Extrême-Onction, on fit défense d'observer cet ordre dans un Synode Diocesain de cette Eglise, tenu en 1526. & l'on fonda cette Ordonnance sur une raison qui certainement ne peut subsister. Parce, dit ce Synode, que le Sacrement de l'Extrême-Onction est le dernier des Sacremens, nous défendons de le conferer à des malades, qu'après la Confession & la Communion, si le malade peut communier. Car il est cer-

tain que l'on ne peut dire que l'Extrême-Onction ait été ainsi appellée parce qu'elle etoit le dernier des Sacremens; puisqu'elle portoit ce nom dans le tems même, où l'on l'administroit par une pratique universelle avant la reception de l'Eucharistie en Viatique. Il est même assez probable que cette pratique ne s'est changée, que parce que l'Eglise a vû que les fidéles, contre son intention, differoient le plus qu'ils pouvoient à recevoir l'Extrême-Onction, sur cette fausse imagination qu'on ne relevoit point des maladies, quand on l'avoit reçûë : ainsi ceux qui recevroient ce Sacrement, selon l'intention de l'Eglise, avant que leur maladie soit desesperée, pourroient fort bien reprendre l'ancien ordre, & recevoir l'Eucharistie aprés l'Extrême-Onction, pourvû que l'Evêque le permit, comme il se pratique encore dans l'Ordre de Cisteaux, & comme il est encore ordonné dans le Manuel de l'Eglise du Mans de l'an 1608. Car il y a quelque avantage réel dans cet ordre, en ce que l'Eucharistie fait des effets dautant plus grands sur les âmes, qu'elles sont purifiées de leurs pechez, qui est le propre effet de l'Extrême-Onction ?

Cependant comme rien ne se doit faire dans l'Eglise en matiere de discipline, que par l'ordre des Evêques, il ne faudroit pas s'éloigner de la coûtume de recevoir l'Eucharistie avant l'Extrême-Onction, qui est presentement prescrite par la plûpart des Rituels, sans la permission de l'Evêque, à moins que cette permission ne fût portée par le Rituel même, comme elle l'est en quelques-uns; & recemment dans le dernier Rituel de Paris, imprimé par l'ordre de Monsieur l'Archevêque (Loüis Antoine de Noailles) qui porte qu'on reçoive l'Extrême-Onction avant le Viatique, si on le desire.

CHAPITRE VI.

Des ceremonies édifiantes avec lesquelles on a autrefois administré le Sacrement de l'Extrême-Onction.

D. A-T-on toûjours administré le Sacrement de l'Extrême-Onction, avec les mêmes ceremonies que

l'on pratique à present ?

R. La devotion ou le relâchement des fidéles, & plusieurs autres causes obligent souvent l'Eglise d'abreger & de changer ses ceremonies, parce qu'elle sçait qu'elle en est la maîtresse, & que Dieu lui en a donné le pouvoir. L'on doit donc se servir de cette verité de discipline, non pour condamner l'usage present, mais pour reconnoître quelquefois combien on est déchû de la pieté des Chrétiens des premiers siecles.

D. Y a-t-il quelques pratiques qui ne soient plus en usage sur le sujet de l'Extrême-Onction, dont on puisse tirer cette utilité ?

R. Oüi : car ceux qui ont recherché les anciennes ceremonies de l'Eglse, remarquent qu'en plusieurs Eglses on revêtoit le malade d'un cilice avant ou après l'Extrême-Onction ; qu'on lui faisoit une croix sur la poitrine avec de la cendre ; & qu'en d'autres on couchoit le malade sur un cilice étendu sur son lit, sur lequel on avoit fait une croix avec de la cendre ; qu'en quelques Eglises on étendoit ce scilice sur le pavé, & qu'on y transportoit le malade, afin qu'il y expirât, & que cet appareil exterieur servit à exciter ou à conserver en lui les

sentimens de penitence. C'étoit en particulier la coûtume des Religieux de Clugny, des Chartreux, & de l'Ordre de Cisteaux ; & il y a encore des Maisons de cet ordre où elle s'observe.

D. Il n'y avoit peut-être que des Religieux qui pratiquassent cette ceremonie ?

R. Elle étoit dans un usage assez ordinaire. Il est prescrit par plusieurs Rituels, que le malade se revêtira d'un cilice; & l'on voit en particulier que deux Rois de France Loüis le Gros, & saint Loüis, sont morts en cette maniere, & qu'on les transporta de leur lit sur le pavé, où l'on avoit étendu un tapis au lieu d'un cilice, ce qui est peu different.

D. N'étoit-il point à craindre que par cette pratique on n'avançât la mort des malades, & qu'on se rendit par-là coupable d'avoir abregé leur vie ?

R. C'a été pour cette raison que cette coûtume a été abolie dans l'ordre des Chartreux, sous François I. lorsqu'un nommé François Dupuy étoit Prieur de la grande Chartreuse ; mais cette raison n'a pas paru considerable à tant de Saints qui ont pratiqué cette coûtume : & qui voudroit la suivre, on aboliroit quantité d'autres pratiques très-saintes,

dont on s'imagineroit que cet inconvenient pourroit arriver. Saint Martin n'étoit pas touché de crainte d'abreger sa vie, & d'être cause de sa mort, lorsqu'étant couché sur la cendre & sur le cilice, ses disciples le prierent de permettre au moins qu'ils missent de vieilles couvertures sous lui. Car ce saint Evêque leur répondit, comme le rapporte saint Sulpice : il n'est pas bienséant de mourir ailleurs que sur la cendre ; si je vous donnois un autre exemple, je ferois un peché. *Non decet filiis Christianorum nisi in cinere mori ; ego si aliud vobis relinquo exemplum, ipse peccavi.*

Ad Basul. ep. 3.

Et saint Fulgence ne l'étoit pas non plus, lorsque les Medecins lui conseillant à l'extremité de sa vie l'usage des bains, il leur répondit : Les bains peuvent-ils empêcher qu'un homme mortel ne meure quand son tems est fini ? Les eaux chaudes n'étant donc pas capables de me garantir de la mort, pourquoi voulez-vous qu'à la fin de ma vie je m'écarte de la rigueur de la Profession religieuse que j'ai si long-tems gardée ? *Si verò proximam mortem nec aquarum calidarum possunt fomenta repellere ; cur mihi, obsecro, persuadetis, ut ri-*

Vita S. Fulg. c. 30.

gerem diù servata professionis in fine dissolvam ?

CHAPITRE VII.

Des effets & de la necessité du Sacrement de l'Extrême-Onction, & des dispositions necessaires pour le recevoir.

D. QUels sont les effets de l'Extrême-Onction ?

R. Premierement, elle rend la santé aux malades, ou en tout, ou en partie, s'il est utile pour leur salut. Il y en a un exemple dans la vie de saint Malachie, écrite par saint Bernard.

Secondement, elle remet les pechez veniels, & même les mortels, si le penitent en avoit sans le sçavoir.

Troisiémement, elle éclaire l'ame, & lui donne la confiance & la foi pour soûtenir son état & les approches de la mort.

D. Quelle est la necessité de ce Sacrement ?

R. Rien n'est plus necessaire que de bien mourir, puisque l'éternité dépend

Oratio fidei salvabit infirmum. *Iac. 5. v. 14.*

S. Bern. in vita S. Malach. c. 24.

Et si in peccatis sit, remittentur ei. *Iac. Ibid.*

Allevia-bit eum Dominus. *Ibid.*

de ce moment ; le moyen ordinaire pour obtenir la grace de bien mourir, étant le Sacrement de l'Extrême-Onction, ce seroit une très-grande faute de le negliger & de n'avoir pas soin de le demander.

Il est bien à craindre que ceux qui se privent de ce secours, ne succombent aux dernieres tentations, dont on est quelquefois attaqué à l'heure de la mort, soit par les douleurs des maladies, soit par les objets du monde, soit par le souvenir des pechez, soit par les visions horribles que le diable imprime dans l'imagination, comme les Saints le rapportent.

Nec verò tanti Sacramenti contemptus absque ingenti scelere & ipsius Spiritus sancti injuria esse posset. *Conc. Trid. sess. 14. c. 3.*

Qui sunt humanæ animæ majores inimici, quàm maligni spiritus, qui animam à corpore exeuntem obsident, quam in carnis amore positam deceptoriis delectationibus fovent? quam vallo circumdant, quia ante mentis ejus oculos reductis iniquitatibus quas perpetravit, hanc ad societatem suæ damnationis trahentes coarctant; ut in ipsa jàm extremitate vitæ deprehensa, & à quibus hostibus circumclusa sit videat, & tamen evadendi aditum invenire non possit, &c. *S. Greg. hom. 39. in Evang.*

Vide S. Ephrem. tract. in eos qui dormiv.

D. Quelles dispositions sont necessaires pour recevoir le Sacrement de l'Extrême-Onction ?

R. Il faut être en état de grace : car ce Sacrement n'est pas institué pour remettre les pechez mortels directe-

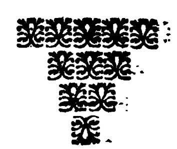
ment, mais pour en effacer les restes & suppléer à l'imperfection de la penitence. C'est pourquoi ceux qui s'en reconnoîtroient coupables, sont obligez de s'en confesser aux Prêtres & de recevoir l'absolution.

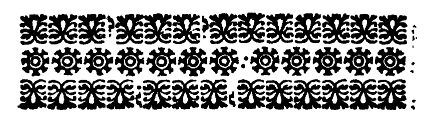
D. Quelle est la maniere de se preparer à la reception de ce Sacrement ?

R. Il faut que cette preparation commence durant la vie & la santé, afin d'obtenir la grace de recevoir avec fruit ce Sacrement ; & cette preparation consiste à avoir devotion à ce Sacrement quand on l'administre à d'autres, à être soigneux d'y assister, & d'éviter la mauvaise délicatesse des gens du monde, qui fuyent ces objets, parce qu'ils leur semblent trop tristes.

Un Chrêtien qui sçait au contraire que Dieu le mesurera à la même mesure qu'il aura mesuré les autres, ne peut mieux faire pour obtenir la derniere misericorde que Dieu fait par ce Sacrement à ceux qui le reçoivent dignement, que d'avoir soin d'y assister durant sa vie avec toute la devotion qui lui est possible, lorsque les autres le reçoivent ; de fortifier leur foiblesse par ses prieres, & de se joindre au Prêtre pour les assister dans cette der-

niere & extrême necessité : & c'est pourquoi c'est une tres-sainte coûtume que celle qui se pratique en quelques Villes, de se trouver en grand nombre dans la chambre du malade, à qui on confere ce Sacrement, afin de prier Dieu pour lui.





HUITIÉME

INSTRUCTION.

Du Sacrement de l'Ordre.

CHAPITRE PREMIER.

Combien il est important que tous les Fidéles soient instruits de la doctrine de l'Eglise sur le Sacrement de l'Ordre.

D. QUi sont ceux à qui il est utile d'être instruits de la doctrine de l'Eglise touchant le Sacrement de l'Ordre ?

R. Ce ne sont pas seulement ceux qui peuvent ordonner & choisir les Ministres de l'Eglise, ni ceux qui peuvent être ordonnez & choisis, ni ceux qui

peuvent presenter à l'Eglise des sujets capables d'être ordonnez, ni ceux qui sont Collateurs des Benefices, ni ceux qui peuvent contribuer à en faire obtenir à quelqu'un ; ce sont generalement tous les fideles.

Car les fausses maximes dont les personnes peu instruites sont prevenuës, se glissent aisément dans leurs discours, & servent souvent de motifs à engager dans les Benefices & dans les Ordres des personnes que Dieu n'y appelle point, & qui en sont incapales & indignes ; ce qui rend ceux qui tiennent ces discours, participans des pechez de ceux à l'engagement desquels ils auront contribué.

La plûpart du monde se porte à faire choix d'une profession & d'un emploi, par les discours & les persuasions des personnes dont il est environné ; & ainsi il y en a beaucoup qui se font Prêtres, comme d'autres qui se font soldats ou marchands par des impressions qu'ils conçoivent au hazard, sur ce qu'ils entendent dire. Il est donc important à tout le monde de ne contribuer pas par des discours temeraires à cette illusion si ordinaire.

C'est de plus un devoir commun à

tous les fidéles de prier Dieu, qu'il lui plaise de donner de bons Ministres à l'Eglise; & ce devoir n'est pas seulement fondé sur le besoin commun de l'Eglise, & sur la charité que nous lui devons, mais aussi sur nôtre interêt particulier. Car il n'y a personne à qui les mauvais Ministres ne causent un danger considerable immediatement ou mediatement. Si l'on n'a pas precisement à traiter avec eux, on traite & l'on vit avec ceux que leur mauvais exemple peut corrompre, & ainsi l'on n'est pas exemt de l'infection de cette corruption, qui a sa source dans les deregle-mes des Pasteurs. Quoique nous ne soyons pas, dit saint Augustin, assis au gouvernail du navire, nous sommes pourtant dans le navire, qui est l'Eglise, & nous participons ainsi à tous les dangers. Ainsi Jesus-Christ nous a-t-il fait un commandement exprés de prier pour obtenir de bons Pasteurs à l'Eglise: *Priez donc le maître de la moisson qu'il envoye des ouvriers dans sa moisson.* Et l'Eglise a institué exprés le jeûne des Quatre-Tems, afin que tous les fidéles se joignent ensemble pour attirer les graces de Dieu, & sur ceux qui choisissent & ordonnent les Ministres, &

Omnes in navi sumus, in qua omnes periclitamur, alii operantur, alii portantur; simul tamẽ omnes & in tempestate periclitantur, & in portu salvantur.... qui sedent ad tabernacula, & qui fideliter na-

sur ceux qui sont choisis & ordonnez.

Or l'on ne s'acquitte guere bien de ce devoir de prier pour les Ministres de l'Eglise, si l'on ne connoît l'importance de leur ministere, & quelles qualitez leur sont necessaireres ; de sorte que comme cette connoissance peut animer les prieres des fidéles, & que ce sont ces prieres des fidéles qui obtiennent de bons Ministres, & que les bons Ministres en faisant leur salut operent celui des peuples ; on peut dire aussi que le défaut si general des bons Ministres est une marque du peu de ferveur qu'ont les fidéles à en demander, & que le défaut de cette ferveur, est souvent entretenu par les basses idées que le commun du monde se forme de la vocation & des fonctions Ecclesiastiques, dont on ne connoît pour l'ordinaire que ce qu'elles ont d'exterieur, & qui flate la cupidité des hommes.

vẽ amãt, sentiunt quod dico. *S. Aug. in Ps. 106.*

Rogate ergo Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam. *Matth. 9. v. 37.*

CHAPITRE II.

De l'institution & de la definition du Sacrement de l'Ordre.

D. POurquoi Jesus-Christ a-t-il établi des Ministres dans son Eglise ?

R. C'est qu'il n'a pas voulu sauver les hommes en ne les faisant dépendre que de lui seul, ni en les instruisant entierement par lui-même ; ce qui auroit été une voye toute miraculeuse, contraire à l'état de la foi, par lequel il veut sauver les hommes. Il a donc voulu former ce qu'il appelle une sainte societé ; & comme toute societé demande une subordination de ceux qui gouvernent, & de ceux qui sont gouvernez ; il étoit juste que cette societé lui appartenant, ceux qui la gouverneroient, reçûssent de lui la puissance de gouverner les peuples, & de faire avec autorité tout ce qui est necessaire pour la santification de l'Eglise.

D'ailleurs la vertu & les merites des membres de cette societé sont iné- *Ordo in Ecclesiis quoque.*

gaux. Il étoit donc de l'équité & de la providence de Dieu qu'il établît, que les uns à qui il étoit plus utile d'obéïr, obéïroient ; & que ceux qui sont plus élevez que les autres par leur merite & par l'accés qu'ils ont auprés de Dieu, tiendroient lieu de Pasteurs. Voilà l'ordre naturel & conforme au dessein de Dieu, qui est pourtant souvent troublé par les passions des hommes.

cõstituit, ut alii oves sint, alii præsint, alii subsint ac pareant, alius velut caput sit, alius pes, alius manus, alius oculi, alius quoddam corporis membrũ, ad totius Ecclesiæ concinnitatem, vel utilitatem, vel inferius, vel præstantius ..... omnes corpus unum in Christo sumus, singuli autem Christi, alii aliorum membra, alii enim dominantur & præsunt ; alii parent ac reguntur S. Greg. Naz. orat. 26.

D. Qu'est-ce que le Sacrement de l'Ordre ?

R. C'est un Sacrement par lequel on reçoit une puissance spirituelle pour exercer les ministeres Ecclesiastiques, qui appartiennent au culte de Dieu, à la santification des hommes, à l'établissement & au gouvernement de l'Eglise.

D. Qui est instituteur de ce Sacrement ?

R. C'est Jesus-Christ qui l'a établi, lorsqu'il a dit à ses Apôtres : *Faites ceci en memoire de moi.* Et ailleurs :

Hoc facite in meã commemorationem.

Ceux dont vous aurez remis les pechez, leur seront remis: Et dans un autre endroit: *Allez, enseignez toutes les nations, en les batisant au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit.* Car c'est la même chose que s'il leur eût dit: Faites ce que je fais; ordonnez des Prêtres & des Evêques; consacrez l'Eucharistie; remettez les pechez par la Penitence, & l'Extrême Onction; batisez, &c.

moriam. *Luc.* 22. v. 19. Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis. *Joan.* 20. v. 23. Euntes, docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. *Matt. ult.* v. 19.

D. Comment est-on assuré que Jesus-Christ a donné ce pouvoir à l'Eglise?

R. On en est assuré par la tradition de l'Eglise, & par l'Ecriture même, qui nous apprend que les Apôtres ont établi des Evêques & des Prêtres: qu'ils ont consacré l'Eucharistie: qu'ils ont batisé: qu'ils ont gouverné le peuple de Dieu; & que ceux qui ont été établis par les Apôtres, ont usé de la même puissance, comme l'ayant reçûë de Jesus-Christ.



CHAPITRE III.

Du nombre des Ordres.

D. POurquoi a-t-il fallu qu'il y eût plusieurs Ordres ?

R. Premierement, c'est que comme il y a plusieurs fonctions Ecclesiastiques, un seul ne les pourroit pas toutes exercer.

Secondement, ceux qui exercent les principales, ont besoin de Ministres pour les aider dans leur ministere.

Enfin, cette diversité est établie, afin que les Ordres inferieurs servent de degrez & de preparation pour les Superieurs.

Ad subveniendum humanæ infirmitati, quia per unum non poterant omnia, quæ ad divina mysteria pertinebant expleri sine magno gravamine, & ideo distinguntur Ordines diversi ad diversa officia. S. Th. suppl. q. 37. a. 1.

D. Combien y a-t-il d'Ordres ?

R. Les Ordres mineurs n'étant que de l'institution de l'Eglise, comme les plus habiles Theologiens en conviennent, on ne doit pas s'étonner de ce que le nombre n'est pas le même dans differentes Eglises, & n'a pas été le même dans les mêmes Eglises en divers tems. Toute la Tradition convient de

l'institution divine des Evêques, des Prêtres & des Diacres; mais il n'en est pas de même des autres Ordres. Les uns en ajoûtent, que la posterité n'a point reconnus; les autres en retranchent, que les siecles suivans ont autorisez. Ceux qui ont été le plus universellement reconnus entre les Ordrez instituez par l'Eglise, sont les Soûdiacres, les Lecteurs & les Exorcistes.

L'Eglise Grecque n'a jamais reconnu les Acolytes; mais l'Eglise Latine reconnoît depuis long-tems tous les Ordres qu'elle reconnoit encore à present. Car le Pape Corneille, dans une lettre conservée par Eusebe, en fait expressément mention. Ces Ordres se reduisent à sept, sans l'Episcopat, que l'on comprend sous la Prêtrise; sçavoir celui de Prêtre, de Diacre, de Soûdiacre, d'Acolyte, d'Exorciste, de Lecteur & de Portier.

In qua tamen *Eccle-sia* sciebat Presbyteros esse quatuor & quadraginta, septem autem Diaconos, totidemque Subdiaconos, Acolytos duos & quadraginta, Exorcistas, & Lectores, cum Ostiariis quinquaginta duos. *Corn. Papa apud Eus. l. 6. hist. c. 43.*

D. Quelle raison y a-t-il de l'établissement de cette diversité d'Ordres?

In suppl. q. 37. sup. stat. R. Les uns, comme saint Thomas, la tirent de divers ministeres à l'égard de l'Eucharistie ; les autres de divers besoins que l'Evêque a de se faire soulager par des Ministres inferieurs, comme d'avoir des Ministres qui sacrifient pour lui, lorsqu'il ne le peut faire en personne ; & ce sont les Prêtres.

D'en avoir qui le servent à la sainte Table ; & ce sont les Diacres.

D'en avoir qui exercent d'autres ministeres à l'égard du sacrifice, que le Diacre ne peut pas faire ; & ce sont les Soûdiacres & les Acolytes.

D'en avoir pour le décharger de la fonction de chasser les demons qui étoit penible ; & ce sont les Exorcistes.

D'en avoir pour prononcer devant le peuple la partie de l'Ecriture qu'il leur devoit expliquer ; & ce sont les Lecteurs.

D'en avoir pour distinguer ceux qui doivent être admis dans l'Eglise, de ceux qui en doivent être exclus ; & ce sont les Portiers.

D. Combien conte-t-on presentement d'Ordres majeurs & sacrez ?

R. On en conte trois en comprenant l'Episcopat sous celui de la Prê-

trise ; sçavoir la Prêtrise ; le Diaconat, le Soûdiaconat ; mais le Soûdiaconat n'a pas toûjours été dans ce rang, parce que la continence n'y a pas toûjours été attachée, comme il sera dit en son lieu.

D. La Tonsure est-elle un Ordre ?

R. Non : car il n'y a aucune fonction ni aucun pouvoir attachez à cette ceremonie ; mais c'est une préparation établie par l'Eglise, comme necessaire à tous les Ordres, pour apprendre à ses Ministres qu'on ne peut entrer comme il faut dans l'Eglise, sans retrancher de son cœur tous les désirs seculiers, & sans renoncer à l'amour de la vie presente.

D. L'Episcopat est-il un Ordre ?

R. C'est le premier & le principal des Ordres ; mais on ne le distingue pas de la Prêtrise, parce qu'il n'en est que la plenitude & la perfection ; au lieu que la simple Prêtrise n'en est qu'une participation moins abondante & moins parfaite. L'Evêque possede par son caractere le pouvoir souverain sur l'administration de tous les Sacremens, il peut tout faire par lui-même & indépendamment ; au lieu que le Prêtre ne peut pas tout faire, comme

il ne peut pas, par exemple, ordonner des Ministres, & ne peut rien faire que dépendamment de l'Evêque.

CHAPITRE IV.

S'il est permis de desirer les Ordres majeurs ; sçavoir l'Episcopat, la Prêtrise, le Diaconat.

D. QU'y a-t-il de certain sur cette question, s'il est permis de rechercher les Ordres ?

R. Il est premierement certain, sans qu'il y ait sur ce point aucun partage de sentimens ; qu'il n'est pas permis de rechercher les Ordres par aucun motif humain, comme par le desir de la subsistance, de la considération, de l'établissement, d'être en place, d'éviter l'ennui & le dégoût de la solitude : car les Ordres sont une trop grande chose pour être recherchez par de tels motifs. Et si un pere a dit, que l'etat Ecclesiastique n'est pas un art pour subsister dans le monde, *Non est ar-*

ficium transigendæ vitæ ; on peut dire aussi que c'est profaner ce ministere, que de s'en servir comme d'un degré pour acquerir de la consideration, de l'honneur, du repos, du divertissement.

Voici de quelle sorte saint Gregoire de Nazianze parle de ceux qui se portent aux Ordres par ces motifs bas & interessez. Je trouve, dit-il, honteuse la conduite de bien des gens, qui n'étant en rien meilleurs que les autres, & peut-être beaucoup pires, se poussent à ce qu'il y a de plus saint dans l'Eglise avec des mains soüillées & des ames profanes, qui sans s'être rendus dignes des saints Ordres, recherchent ce rang & se pressent pour arriver au saint Autel, comme si ce rang étoit un moyen de subsistance, & non un ministere où l'on doit être le modéle des vertus; comme si ce n'étoit pas une charge dont on dût rendre un rigoureux compte, mais un empire libre & indépendant. Cependant le nombre de ces gens est si grand, qu'il surpasse presque celui de ceux à qui ils president. Tous veulent enseigner, au lieu d'être enseignez de Dieu; tout le monde devient Prophete, & Saül même y trouve sa place,

Aliorum me puduit qui cum plerisque nihilo meliores sint, atque utinam non etiã multo pejores, illotis, ut dici solet, manibus, prophanisque animis in sanctissima mysteria sese inferunt & priusquam digni sint qui ad res sacras accedant, sacrarium ipsũ ambiunt, & circum sacro san-

selon le langage de l'Ecriture. Il s'en faut bien à la verité que je n'aye la force de reprimer cette ardeur, qui pousse ces gens aux Ordres; mais c'est une partie considerable de la pieté chrétienne, d'en avoir honte & de la haïr.

ctam mensam sese invicem premunt ac protrudunt, tanquam non virtutis exemplum, sed victus parandi occasionem, & subsidium hunc ordinem esse judicantes, ac non munus referendi rationibus obnoxium, sed imperium ab omni censura immune, qui etiam eos quibus præsunt, numero jam ferè superant.... adeo ut juxta veterem historiam & paræmiam, Saül quoque inter prophetas sit.... quorum etsi impetum comprimere, majus est, quàm pro virium nostrarum facultate; at certè odisse, ac pudore affici pietatis pars est non minima. *S. Greg. Naz. or. 1.*

Les autres Peres en parlent de même. Il y en a, dit saint Gregoire le Grand, qui dans la conduite de l'Eglise se proposent la gloire & l'honneur; & ceux-là sont d'autant plus incapables d'exercer la charge pastorale, qu'il n'y a que l'ambition qui les porte à une charge où l'on doit être docteur de l'humilité. Et cette regle ne doit pas être considerée comme une regle que saint Gregoire établit, & qui lui soit particuliere. Car c'est le sentiment de l'Eglise Gallicane, qui la rapporte & la propose aux fidéles dans le Concile d'Aix-la Chapelle assemblé en 816.

Sunt nonnulli, qui intra sanctam Ecclesiam per speciem regiminis gloriam affectant honoris, videri doctores appetunt, &c. qui susceptum curæ pastoralis officium ministrare dignè tanto magis nequeunt, quanto ad hujus humilitatis magisterium, ex sola

cessatione pervenerunt. S. *Greg. Past.* 1. c. 1.

Beati Gregorii adhortatione sancitum est, ut nullus Episcopale ministerium, per ambitionem munerum attentare præsumat; sed is ad Episcopale officium perveniat, si secundùm Apostolum, vivat, &c. *Conc. Aquisgr.* c. 1.

Saint Bernard établit cette même regle plus generalement. Tous ceux, dit-il, qui dans les Ordres Ecclesiastiques & dans ce qui regarde le Sanctuaire, recherchent leur propre honneur, les richesses ou les voluptez du corps, ou enfin leur interêt propre, & non celui de Jesus-Christ, n'entrent point dans l'Eglise par la charité, qui est Dieu; mais par la cupidité, qui est l'ennemie de Dieu & la source de tous les maux. Et afin qu'on ne croye pas qu'il considere cela comme un petit peché, il declare ce qu'il en croit en ces termes. La recherche du plaisir & d'un gain honteux, poussé maintenant les gens à l'Eglise; ils font de la pieté un moyen de gagner, & s'acquierent par-là une damnation certaine: *Quorum certa est damnatio.*

Vniversos in Ordinibus Ecclesiasticis, cæterisque ad sanctuarium pertinentibus, honorem quærentes proprium, aut divitias, seu corporis voluptatem, postremò quæ sua sunt, non quæ Iesu Christi, manifestè prorsus & indubitanter, non ea quæ Deus est charitas, sed aliena à Deo & omnium radix malorum, cupiditas introducit. S. *Bern. in Declam.* c. 13.

Nunc autem trahit sua quemque voluptas, & odorem turpis lucri sectantes, quæstum æstimant pietatem: quorum certa est damnatio. *Ibid.*

Pierre de Blois traite ces personnes

interessées, de détestables, en les appellant, *Perditos homines.* Hommes détestables, dit-il, qui sans faire reflexion sur le danger où ils s'exposent, en se chargeant du soin des ames, courent avec avidité aux dignitez de l'Eglise. Et saint Bernard les nomme enfans de colere : Malheur, dit-il, aux enfans de colere, qui se font Ministres de la misericorde de Dieu ! Malheur à ceux qui marchent dans la voye de la chair, & ne pouvant plaire à Dieu, ont la hardiesse de le vouloir appaiser !

O perditos homines, qui non attendentes quantum eis ex animarum cura discrimen immineat, sic se ad susceptionẽ honoris cum aviditate præcipitent! *Petr. Bles. epist.* 157.

Væ filiis iræ qui se ministros gratiæ profitentur.... Væ qui ambulantes in carne, Deo placere non possunt, & placare velle præsumunt. *S. Bern. de Conv. ad Cler. c. 19.*

D. Mais ne peut-on pas rechercher l'Etat Ecclesiastique pour servir Dieu, pour exercer la charité, & pour sauver les ames ?

R. Afin de ne proposer ici dans une matiere si importante aucun sentiment qui puisse être suspect d'une severité excessive, je ferai seulement l'abregé de ce que le Pere Thomassin enseigne dans ses Livres de la Discipline de l'Eglise, touchant les Benefices, dediez à Monsieur l'Archevêque de Paris.

„ C'eſt, dit-il, une regle conſtante „ & generale, que c'eſt être indigne de „ l'Epiſcopat, que de s'en croire digne; „ c'eſt s'en exclure, que de le recher- „ cher; c'eſt ne le meriter pas, que de „ ne le pas fuïr: & au contraire, ſi on „ peut le meriter, c'eſt principalement „ par la fuite.

Premiere partie l. 2. c. 29. pag. 307.

D. Comment prouve-t-il cette maxime?

R. Il la prouve fort bien par l'autorité des Peres, de ſaint Baſile, de ſaint Gregoire de Nyſſe, de Syneſe, de ſaint Chryſoſtome, d'Origene, de ſaint Iſidore de Damiette, de ſaint Gregoire de Nazianze, de Palladius, de ſaint Ephrem, des Empereurs Leon & Antyme, de ſaint Cyprien, & du Pape Corneille, de ſaint Jerôme, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, de ſaint Gaudence de Breſſe; & il l'autoriſe de plus par divers exemples des Saints, comme de ſaint Auguſtin, de ſaint Chryſoſtome, du Solitaire Macedonius, de l'Abbé Muthuez, du Solitaire Machaire, de l'Abbé Theodore & de ſaint Martin.

Il reprend la même matiere dans la ſeconde partie, & prouve encore qu'on ne doit pas rechercher l'Epiſcopat, par

l'autorité de saint Gregoire le Grand, d'Avitus Evêque de Vienne, de Fortunat Evêque de Poitiers, de saint Cesaire, & de saint Fulgence.

D. Rapportez quelques-uns de ces Passages ?

R. En voici quelques-uns. Saint Chrysostome parle ainsi sur ce sujet : Que peut-on dire de ces miserables qui se précipitent eux-mêmes en cet abîme de supplices ? Il faut rendre compte à Dieu de l'ame de tous ceux que l'on gouverne, hommes, femmes & enfans ; & vous ne craignez pas de vous exposer à ce feu devorant. Et un peu plus bas : il faut donc que nôtre conscience nous fasse trembler, dans la vûë de la grandeur de cette charge. Il ne faut pas se contenter de refuser une fois, lors que l'on nous y veut forcer ; & il faut bien se donner de garde de s'y ingerer, lorsqu'on ne nous y force pas ; & il faut bien que l'éminence de cette dignité nous la fasse fuir.

Quid miseris illis dixeris, qui se cõjiciunt in tantam abyssum suppliciorũ ? omniũ quos regis mulierum, & virorum, & puerorum à te reddenda est ratio, tanquam igni caput tuum subjicis. . . . Timere enim oportet & cõtremiscere, & propter conscientiam & propter molem imperii ; & neque si semel trahantur recusare : neque si non trahantur in ipsum irruere, imò verò etiam fugere prævidentes magnitudinem dignitatis. S. *Chrys. hom.* 34. *in ep. ad Hebr.*

Cette doctrine étoit si répanduë &

si universelle dans l'Eglise Grecque, que les Empereurs Leon & Anthime en firent une Loi expresse l'an 469. Que l'on n'élise de nôtre tems, disent ces Empereurs, que des Evêques chastes & humbles qui puissent porter la sainteté par tout où ils iront ; que celui qui sera élû, soit tellement éloigné d'avoir recherché cette dignité, que l'on soit obligé de le rechercher pour l'y contraindre ; qu'il s'éloigne, lorsqu'on l'en priera, qu'il fuye lorsqu'on l'y voudra porter, & que rien ne l'oblige à s'y soûmettre que l'impuissance de s'en excuser : car certainement quiconque n'est pas ordonné malgré lui, est indigne du Sacerdoce : *Profectò enim indignus est Sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus.*

Itaque castus & humilis nostris temporibus eligatur Episcopus, ut quocunque locorum pervenerit, omnia vitæ propriæ integritate purificet. Tantum ab ambitu debet esse sepositus, ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus effugiat; sola illi suffragetur necessitas excusandi. Profectò enim indignus est Sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus. *Cod. l. 1. tit. 3. de Episc. & Clericis leg. si quemquam.*

Saint Augustin propose sur ce sujet cette belle regle sur laquelle saint Thomas se fonde en sa seconde Seconde, pour decider la question dont il s'agit : Quoique l'on se conduise comme il faut dans les superioritez Ecclesiastiques,

Locus superior sine quo regi

qui sont necessaires pour le gouvernement du peuple, il n'est pas bon neanmoins de les désirer. C'est pourquoi l'amour de la verité cherche par soi-même un saint repos, la necessité de la charité reçoit les emplois justes & legitimes; mais si personne ne nous impose ce fardeau, il faut s'appliquer à connoître, & à contempler la verité. Que si l'on nous l'impose, il faut le recevoir par la necessité de la charité.

populus non potest, etsi ita teneatur atque administretur ut decet, indecenter tamē appetitur; quam obrem otiū sanctum quærit charitas veritatis negotium justum suscipit necessitas charitatis, quam sarcinam si nullus imponit, percipiendæ atque intuendæ veritati vacuandum est, si autem imponitur suscipienda est propter charitatis necessitatem. *S. Aug. l. 19. de Civ. Dei c. 19.*

Ce qu'il confirme en un autre lieu, par cet excellent principe, que personne dans le Corps de Jesus-Christ ne doit chercher autre chose que la santé. Cherchez, dit-il au même lieu, ce qui vous est necessaire pour être dans le Corps de Jesus-Christ, & pour n'y être pas mal; mais il vaut mieux y être un doigt sain, que d'y être un œil malade.

Non ergo quærat quisquam in corpore Christi, nisi sanitatem. *Aug. in Ps. 180*

Quærat sine quo non potest esse in corpore Christi, aut sine quo male est illic. Tutior est in corpore digitus sanus, quàm lippiens oculus. *Ibid.*

La regle de saint Gregoire le Grand.

eſt, que le gouvernement des ames doit être refuſé à ceux qui le deſirent, & offert à ceux qui le fuyent. Et ailleurs il dit : Que comme il faut élever au Sacerdoce ceux qui le refuſent, lorſqu'on les invite, & qui fuyent, lorſqu'on les cherche ; de même il faut en éloigner ceux qui le briguent & qui s'y preſentent.

Sicut locus regiminis deſiderantibus negādus eſt, ita fugientibus offerēdus eſt. S. Greg. l. 6. ep. 5. Sicut autem is qui invitatus renuit, quæſitus refugit, ſacris eſt altaribus admovendus, ſic qui ultro ambit, vel importunè ſe ingerit, eſt procul dubio repellendus. Id. l. 7. ep. 110.

Fortunat dit la même choſe dans ſes Poëmes : Celui qui comprend les preceptes, fuit la recherche des honneurs; & ceux à qui ils ſont dûs, n'y montent que par contrainte.

Præcepta qui complectitur, fugit honoris ambitum : hoc ſi cui ſit debitum, coactus aſcēdat gradus. Lib. 3. p. 2. ep. 111.

Enfin pour finir cette matiere par deux autoritez plus recentes, ſaint Bernard propoſe cette regle generale contre ceux qui briguent les dignitez de l'Egliſe, & pour ceux qui ont à les conferer. Quel lieu y a-il, dit ce Pere, de me faire des prieres ſur une choſe où il ne m'eſt pas permis de faire ce que je veux ? l'un vous prie pour un autre, & l'autre vous prie peut-être pour lui-même. Que celui qui vous prie pour un autre vous ſoit ſuſpect. Regardez

Vbi non licet quod volo facere, quis locus roganti? Alius pro alio, alius fortè & pro ſe rog-

celui qui vous prie pour lui-même, est comme condamné, soit qu'il vous prie par lui même, ou qu'il se serve d'autre pour prier pour lui.

Et saint Thomas traitant dogmatiquement des diverses especes de simonie ; decide que quiconque demande un Benefice ayant charge d'ames, pour soi-même, en devient indigne par cette presomption.

Il decide de plus, que de donner un Benefice à un indigne à cause de ses prieres, est une simonie ; d'où il s'ensuit necessairement que celui qui prie pour soi-même étant indigne, est aussi simoniaque ; puisque si c'est simonie d'avoir égard aux prieres d'un indigne, c'en est aussi une de prier pour soi-même, afin qu'on y ait égard ; c'est au moins solliciter un homme à faire une chose qu'il ne sçauroit faire sans peché mortel.

D. Ne suffit-il pas de se proposer de servir l'Eglise, & de faire de grandes choses à son avantage ?

R. Les Peres ont traité ces pensées de tentation. Ils ont crû que ce n'étoient que des pretextes que l'amour propre prenoit pour justifier l'ambition.

gat. Pro quo rogaris suspectus est ; qui ipse rogat pro se jam judicatus est. S. *Bern.* Si aliquis pro se rogat ut obtineat curâ animarum, ex ipsa præsumptione redditur indignus, & sic preces sunt pro indigno. 2. 2. q. 100. *ar.* 5. *ad* 3. Simoniã committit, qui preces pro indigno porrectas exaudit. *Ib.*

Il arrive souvent, dit saint Gregoire, que ceux qui désirent les dignitez de l'Eglise, se proposent certaines bonnes œuvres; & quoique dans le fond ce soit l'ambition qui les porte à agir, ils ne regardent néanmoins que les grandes choses qu'ils veulent faire pour le service de Dieu. Et ainsi cachant dans le fond de leur cœur cette intention secrette & mauvaise, ils n'envisagent que ce desir de faire du bien, qui est sur la surface de leur esprit. Car il est assez ordinaire que l'ame se trompe elle-même, & qu'elle s'imagine aimer dans les bonnes œuvres ce qu'elle n'y aime pas; & n'aimer pas dans la gloire du monde, ce qu'elle y aime.

Plerumque hi, qui subire magisterium Pastorale cupiunt, nonnulla quoque opera bona animo proponunt; & quamvis hoc elationis intentione appetunt, operaturos tamen se magna pertractat; sitque ut aliud in imis intentio supprimat, aliud tractantis animo superficies cogitationis ostendat. Nam sæpe sibi de se mens ipsa mentitur, & fingit se de bono opere amare quod non amat, de mundi autem gloria non amare quod amat. *S. Greg. Past. 1. part. c. 9.*

Et Jean de Salisbery parlant de projets semblables que l'on forme par une ambition secrette, dit: Que ceux qui ne peuvent établir leurs prétentions ambitieuses sur les merites de leurs actions, ou presentes ou passées, font des devinations de grands progrés qu'ils feront dans la vertu.

Si de præsentibus nisi nequeunt aut præteritis, futurū vaticinātur profecturos. *Ioan. Salisb. de Nugis.*

CHAPITRE V.

Des raisons que les Peres ont euës de s'éloigner par eux-mêmes du Sacerdoce.

D. EST-il de quelque utilité de considerer les difficultez qui ont obligé les Peres à s'éloigner du Sacerdoce ?

R. Saint Chrysostome répond, que cela est trés-utile pour ceux-mêmes qui doivent s'y engager ; parce qu'on ne peut s'en bien acquitter, si on ne les connoît.

Ad ipsam muneris ejus, de quo agitur, functionem, lucrsi, auxiliũque non exiguum conferunt. Eum enim oportet, qui ad tentandam vitæ hujusmodi semitam accessurus est, omnia prius ad unguem perscrutari, atque ita demum negotio manus admovere. *S. Chrys. l. 3. de Sac p. 45.*

D. Quelles sont ces raisons ?

R. Les difficultez naissent de l'éminence de la fonction du Sacerdoce, soit à l'égard du sacrifice, soit à l'égard du gouvernement des ames, de la rareté des vertus, & des talens

Novi profecto animi hujus vires, quã sint infirmæ atque exiguæ ;

que cet état demande ; du danger extrême de la conduite des ames, des perils de la vie Ecclesiastique pour ceux qui ne sont pas dans un haut degré de vertu. C'est de-là qu'ils ont conclu qu'il falloit être très-temeraire pour desirer & pour rechercher ces fonctions ; & il est extrêmement important d'avoir ces raisons continuellement presentes ; afin de resister à l'impression que peut faire sur l'esprit l'exemple de tant d'Ecclesiastiques, qui les fait juger, dit saint Augustin, très-faciles & très-heureuses à ceux qui s'en veulent acquitter avec negligence, & avec complaisance pour les hommes ; au lieu que ceux qui s'en veulent acquitter en la maniere que Jesus-Christ l'a commandé, les trouvent très-penibles & tres-dangereuses.

novi quæ ingés negotii hujus difficultas. *S. Chryſ. l. 3. de Sac. c. 19.* Auditorum mentes tanta puro religione occupatas, ut eos qui per se accedunt, honorem que istum ultro sibi ambiunt, contumaciæ, temeritatis, atque audaciæ accusent. *S. Chryſ. l. 3. de Sac. c. 7.*

Nihil est in hac vita, & maximè hoc tempore facilius & lætius, & hominibus acceptabilius Episcopi, aut Presbiteri, aut Diaconi officio, si perfunctoriè, atque adulatoriè res agatur : sed nihil apud Deum miserius, & tristius, & damnabilius. *S. Aug. epiſt. 148.*

PREMIERE RAISON,

Tirée de l'idée de l'excellence du Sacerdoce, par rapport au Sacrifice.

D. Quelle est l'idée que les Peres ont eûë de l'éminence du Sacerdoce, par rapport au sacrifice & au gouvernement des ames?

R. On la peut apprendre des passages suivans. Le premier de saint Gregoire de Nazianze: S'imagine-t-on, dit-il, que l'on forme en un jour, comme une statuë de bouë, un Prêtre établi pour défendre la verité; un homme qui doit être joint aux Anges dans les fonctions de son ministere; qui doit glorifier Dieu avec les Archanges, qui doit envoyer des sacrifices à l'Autel du Ciel, qui doit être uni à Jesus-Christ dans l'exercice de son Sacerdoce, qui doit rétablir l'ouvrage de Dieu & reparer son image; qui doit édifier pour le monde d'en-haut; & enfin pour dire quelque chose de plus grand, qui doit être Dieu & faire des Dieux? Je sçai de qui nous sommes Ministres, qui nous sommes, & où nous voulons élever les hommes. Je sçai la hauteur

Quis est qui veritatis propugnatorē, unius dieculæ spatiū, velut è luto statuam fingit; illum, inquam, qui cum Angelis stabit, cum Archangelis glorificabit, ad supernum altare sacrificia transmittet, cū Christo sacerdotio fūgetur, figmentum

de Dieu, la foiblesse de l'homme, & ce qu'il peut faire. Le Ciel est haut, & la terre est basse ; qui pourra s'élever de cette profondeur jusqu'à cette hauteur ?

instaurabit, imagine exhibebit, superno mundo opificem ager. &, ut quod majus est dicam, Deus erit, aliosque Deos efficiet ; Scio cujus ministri sumus, & ubi jacentes, & quo mittentes ; scio quæ Dei sublimitas, quæ humana infirmitas, ac rursum potentia sit, *Cœlum excelsum, terra autem profunda.* Et quisnam eorum ascendet, qui peccato prostrati sunt ? &c. *S. Greg. Naz. or. 1.*

Saint Chrysostome n'en avoit pas une moindre idée, comme il paroît par ces paroles : Lorsque vous voyez le Seigneur immolé, & le Prêtre appliqué au sacrifice & offrant des prieres, & que la troupe qui l'environne est teinte & empourprée de ce precieux sang ; croyez-vous être encore sur la terre & parmi les hommes mortels ? n'êtes-vous pas tout d'un coup transportez dans le Ciel ? ne vous dépoüillez-vous pas de toutes les pensées de la chair, pour contempler avec le pur esprit les choses du Ciel ? O miracle, ô bonté de Dieu ! celui qui est assis dans le Ciel, est dans le même tems touché par les mains de tout le monde, & se donne à tous ceux qui le veulent recevoir. Ignorez-vous que

Dum conspicis Dominũ immolatum, & illic sistẽ Sacerdotem sacrificio incumbentem, ac preces fundentem, tùm verò turbam circumfusam pretioso illo sãguine intingi ac rubefieri, etiãne te inter mortales versari, atq; interra consiste-

Et saint Epiphane dans une lettre qui est entre celles de saint Jerôme, témoigne que ce fut par le même motif que ce Saint ayant été fait Prêtre par force, ne pût jamais se resoudre à en exercer les fonctions, non plus que son Collegue nommé Vincent.

Sancti Presbyteri Hieronymus & Vincentius, propter verecundiam & humilitatem, nollent debita nomini suo exercere sacrificia. *S. Epiph. epist. ad Ioan. Ep. Hierosol. inter epist. Hieron.*

SECONDE RAISON,

Tirée des difficultez de vivre d'une maniére chrêtiene dans les dignitez Ecclesiastiques.

D. Les difficultez qu'il faut surmonter pour vivre chrétiennement dans les dignitez Ecclesiastiques, ont-elles été jugées telles par les Peres, qu'elles doivent porter les Chrêtiens à s'éloigner par eux-mêmes du Sacerdoce?

R. Ces raisons ont fait beaucoup d'impression sur l'esprit des Peres, pour les porter à s'en eloigner, comme il paroît dans saint Gregoire de Nazianze, saint Chrysostome & saint Augustin.

D. En quoi font-ils consister ces difficultez?

R. En plusieurs choses qui sont très-considerables.

Premiérement, en ce que les défauts d'un Pasteur & d'un Ecclesiastique se répandant beaucoup plus que ceux d'un laïque, tous leurs pechez deviennent beaucoup plus grands. C'est ce que saint Gregoire de Nazianze exprime en ces termes. Il faut, dit-il, que la vie d'un Pasteur ne rende jamais de faux son, qu'elle soit comme un or sans mélange d'aucune matiere impure qui ait besoin d'être consumée par le feu : car les vices sont d'autant plus grands, que celui qui les a, commande à plus de personnes. Un mal qui s'arréte à un seul, est beaucoup moins grand, que celui qui s'étend à plusieurs. Cependant il n'y a point d'odeur qui s'attache si facilement à ce qui en est proche, ni de qualité maligne qui infecte si promptement l'air, que les vices d'un Pasteur, qui se répandent parmi ceux qui lui sont soûmis.

Cui primū illud curādum erit, ut argenti aurique instar, omni ex parte versatus atque in omnibus temporibus, & rebus, nusquam adulterinum, aut subæratū quiddam tinniat, nihilque deterioris materiæ, flammaque acriori dignæ in seipso gestet; nam alioqui tanto gravius malum fuerit, quanto pluribus imperarit. Si quidem major est ea improbitas, quæ ad multos serpit, quàm ea quæ in uno defixa hæret. S. Greg. Naz. or. I.

D. Quels sont les vices que l'état

des Pasteurs augmente notablement, à moins que l'on n'y porte une ame très-mortifiée ?

R. Saint Chrysostome le remarque particulierement de la vanité & de la colere. Cette passion, dit-il, ne laisse pas de m'être fort importune, pendant même que rien ne me pousse à me jetter dans ce gouffre. Que seroit-ce donc, si on me chargeoit de cette dignité ? Il dit ailleurs, que c'est beaucoup de conserver l'humilité dans le Sacerdoce, lors même qu'on y entre sans orgueil ; mais qu'on ne peut dire jusqu'à quel excés cette maladie s'augmente quand on l'y a portée ; c'est pourquoi il établit cette regle : Qu'il faut que l'ame d'un Prêtre soit entierement exemte du desir du Sacerdoce, & qu'il faut bien se sonder pour découvrir s'il n'y a point dans le fond de l'ame quelque secret desir de cette éminente dignité.

Ac primũ quidem occurrit pestilentissimus inanis gloriæ scopulus ... mihi hic ita molestus est, ut ne nunc quidem, cum nulla me in voraginem illam impellit necessitas, facere possim ut prorsus hac noxa vacem. Quod mihi si quis Provinciam magistratus imponat, quid aliud quam manibus post tergum tantùm non revinctis belluis, scopulum illum insidentibus, in dies singulos lacerandum me tradat. *S. Chrys. l. 3. de Sac. c. 9.*

Præclare actum fuerit, vel cum eis qui jam inde ab initio, ab hoc morbo liberos sese esse student ; si ad honorem illum cum pervenerint, tum demum effugere morbum eum possint. Quod si quis existet, qui honore illo nondum adepto, atrocem hanc atque efferam belluam secum enutriat, verbis assequi non possit in quantam perniciem, ac-

...cepto honore, præceps iturus sit. *Ibid.* c. 11.

Inter quæ illud præcipuum: Sacerdotis animum honoris illius desiderio, undique vacare oportet. *Ibid.* c. 10.

Illud igitur oportet undique circumspicere, ac diligenter perscrutari, nec ubi desiderii illius scintilla aliqua ardens lateat. *Ibid.*

D. Qu'est-ce que ce Saint dit de l'impatience & de la colere?

R. Il dit que c'est beaucoup pour un homme sujet à cette passion, si menant une vie solitaire, & ne voyant qu'un ou deux amis, il peut éviter l'embrasement, bien loin qu'il soit en état de s'engager en tant de soins capables de l'irriter. Et il dit generalement à l'égard de tous les vices, que si quelqu'un se sent ou colere, ou de peu de courage, ou vain, ou arrogant, ou attaqué de quelqu'autre maladie de l'ame, l'état Ecclesiastique découvre incontinent ses défauts; & qu'il ne les découvre pas seulement, mais les rend de plus en plus opiniâtres & difficiles à guérir. Et comparant les avantages de la solitude avec ceux de la vie sacerdotale; Voici ce qu'il en dit: Mon ame est à la verité surprise quelquefois. Je m'apperçois de ma surprise, je fais des reproches à mon ame de s'être assujettie à ce peché. Je suis quelquefois attaqué de quelques passions ridicules & dé-

Cum eo autem qui ad animi morbum hujusmodi proper sior sit; præclarè sane actū fuerit, si solitariā vitam secutus, uniusque aut alterius amici usu delectatus, possit excādescentiæ incēdium illud devitare, nedum si in tam multarum curarum altissimū pelagus præceps fuerit. *Ibid.* c. 14.

raisonnables ; mais le feu qu'elles excitent, est beaucoup moindre, parce qu'il ne se presente à mes yeux aucun objet qui l'entretienne ; mais je suis entierement exemt, ou de dire des médisances contre les autres, ou d'entendre celles que l'on fait de moi, n'ayant personne avec qui je puisse parler ; car mes murailles ne parlent point. Il est vrai encore que je ne suis pas entierement maître de ma colere, quoiqu'il n'y ait personne qui l'aigrisse : car je me sens quelquefois émû par l'idée qui me vient dans l'esprit de certaines gens déraisonnables, & de ce qu'ils font. Mais cette émotion ne va pas bien loin : car je la calme bien-tôt, en me disant à moi-même, que c'est une grande folie & un grand malheur, de negliger ses propres maux pour s'occuper de ceux des autres. Mais si j'étois mêlé dans la foule & embarassé de mille troubles, je ne pourrois me servir de ces remedes.

Si quis est vel iracũdus, vel pusillanimis, vel gloriæ appetens, vel arrogans, vel alio quovis animi morbo obsessus, id omne detegit, ac latentes statim morbos denudat ; nec denudat solũ, sed etiam tum asperiores, cũ impotentiores reddit. Ibid. l.6. c.8.

Animus quidem meus ab omni gloria vel hodie capitur ; sed tamen exerto capite sæpenumero resipisco, ac me captum esse intelligo, atque adeo aliquoties captum servilemque animum increpo. Obrepunt mihi vel hodie absurdæ quædam appetentiæ, quæ remissiorem incendant flammam, propterea quod oculis extrinsecus materia nulla suppeditetur, qua ignis conceptus foveatur. Vaco autem prorsus ab oblocutionibus maledicentiisque, quas vel in alios contorqueam, vel ab aliis in me contortas audiam, cum nullos habeam quibuscum sermones ipse meos conferre possim

tum, Neque enim privati hi parietes vocem edere valeant. Sed nec iræ quidem moderari perinde possum, etiamsi nullus adsit à quo irriter. Sæpe enim cum mihi in mentem venit ineptorum quorumdam hominum, facinorumque ab illis perpetratorum, tùm certè fit ut animo intumescam, commovearque; qui tamem animi motus non ad finem usque decurrit. Statim enim excandescentem illum compescimus, persuadentes ut conquiescat, præsertim ubi illum docuerimus, insulsissimum esse, extremæque demum infelicitatis, domesticis malis, commodisque prætermissis in alienis curiosos esse. Qui si in multitudinis consortium me conferam, perturbationumque illarum infinitate occuper; jam non liceat admonitione hujusmodi perfrui, neque rationes eas comminisci, quibus animus mihi meus sic instruatur, atque erudiatur.| *Idem c.* 12.

Il dit ailleurs, que la vie d'un Prêtre est une tempête continuelle; que la vie Ecclesiastique découvre toutes les passions & les aigrit. Il compare la vie Ecclesiastique au passage d'une mer immense; & celle d'un Religieux au passage d'un fleuve.

Fluctus enim Episcopi animum côcutiéres, vétis mare identidem conturbantibus, crebriores, infestioresque esse solent. *Ibid. l.* 3. *c.* 19.

Haud quaquam certè paria inter se sunt, immensum pelagus emetiri, & fluvium aliquem navigio transmittere, tam ingens enim has inter & illas curas interjectum est intervallum. *Ibid. l.* 6. *c.* 10.

D. Les Peres n'alleguent-ils point encore entre les raisons de la difficulté de la vie des Prêtres, le conmmerce qu'il faut avoir avec les femmes?

R. Saint Chrysostome represente cela comme un danger trés-considerable,

Il dit que l'esprit d'un Prêtre doit être plus pur que les rayons du Soleil, & qu'il est neanmoins difficile qu'il se conserve dans cette pureté, parce qu'il est souvent en peril de la perdre par le commerce des femmes. Qu'il est difficile de resister à l'impression de celles qui sont mondaines ; mais qu'il y en a qui sont pris par les plus chastes & les plus modestes, en qui il ne paroît rien que de simple & de negligé ; d'autant que les déferences que les femmes ont pour les Prêtres, amolissent l'ame & la renversent même souvent ; & que la charité qui est la source de tous les biens en d'autres occasions devient souvent dans ce commerce la source d'une infinité de maux.

Sacerdotis animum solaribus radiis puriorem esse oportet.... quantam putas Sacerdotem præstare debere eum vim, eum potentiam, ut animam suam ipsius ab omni vindicet fœditate, ut spirituali pulchritudine illæsam atque incolumem servet?... pluribus enim casibus obnoxius esse cogitur, qui eum conspurcare possunt, nisi continentem sobrietatem, ac vehemens admodum studium adhibens, animum impervium impenetrabilemque præstiterit. Nam & oris decor, & motuum exquisita mollities, & vestium sumptuosarum auratarumque diversitas, & gemmarum pulchritudo, & cætera omnia quæ muliebre genus affectare solet ; talia sunt quæ animum commovere possint ; nisi is continentiæ austeritate, occalluerit *Ibid. c.* 2.

Nonnulli qui retia illa quæ dixi evaserant, à longè diversissimis capti sunt. Nam neglecta oris facies, sordida vestis, & sermo simplex, &c. ad misericordiam primum, post autem ad extremam eundem perduxere perniciem.... honores qui à mulieribus deferuntur, temperantiæ contentionem enervant, ac pessundant sæpe numero, quoties quis assiduam vigilantiam adversus hujusmodi insidias as-

ferre nescierit. *Ibid. c.3.*

Et simul charitas fervens eadem bonorum omnium author, iis qui ea rectè uti nesciunt, malorum omnium author fit. *Ibid. c.8.*

TROISIE'ME RAISON,

Prise des qualitez necessaires aux Prêtres.

D. QUelles sont les autres raisons de l'éloignement que les Peres ont eu de s'élever au Sacerdoce?

R. L'idée qu'ils ont euë des qualitez, & des talens que cet état demandoit, en est une des plus considerables.

D. Quelles sont ces qualitez?

R. Voici les plus importantes.

Ils ont crû premierement, qu'un Prêtre devoit être assez familier avec Dieu, pour pouvoir obtenir de lui ce qu'il demande pour le Peuple.

Il faut, dit saint Cyprien, élire au Sacerdoce ceux qu'il est certain que Dieu exauce: *Quos constat à Deo exaudiri.*

Sollicitè ac religiosè cõsiderantes in ordinationibus Sacerdotũ, nonnisi immaculatos & integros antistites eligere debemus, qui sanctè & dignè sacrificia Deo offerentes, audiri in precibus possint, quas faciunt pro plebis dominicæ incolumitate.... exploratione sincera oportet eos ad Sacerdotium deligi, quos à Deo constat audiri. *S. Cypr. l.1. ep.4.*

Quel doit être, dit saint Chrysostome, celui qui doit faire auprés de Dieu l'Office d'ambassadeur & d'intercesseur, je ne dis pas pour une seule ville, mais pour toute la terre, & qui doit obtenir le pardon des pechez pour les vivans & pour les morts?

Eum qui pro civitate tota, quid dico civitate? imo vero pro universo terrarum orbe legatus intercedit deprecatorque est apud Deum, ut hominum omnium, non viventium modo, sed etiam mortuorum peccatis propitius fiat, qualem quaeso esse oportet? *S. Chrys. l. 6. de Sac. c. 4.*

Saint Gregoire le Grand dit la même chose, & il veut même que le Prêtre ait quelque experience de son pouvoir auprés de Dieu.

Qui orationis usu & experimento jam didicit, quod obtinere à Domino quae poposcerit possit.... qua mente apud Deum intercessionis locum pro populo arripit, qui familiarem se ejus gratiae esse per vitae merita nescit. *S. Greg. Cur. Past. p. 1.*

D. N'ont-ils point parlé de la difficulté d'avoir la science & les talens necessaires pour instruire les autres?

R. Voici ce qu'en dit saint Gregoire de Nazianze. J'ai jugé, dit-il, qu'il valoit mieux pour moi, dans l'ignorance où je suis de ce qu'il faut faire & de ce qu'il faut dire, de m'en instruire moi-même, que de l'enseigner aux autres; que c'est un grand bonheur d'arriver en la vieillesse même au point

Haec animum meũ dejiciunt, & mentẽ contrahunt, faciuntque, ut non de praefectura, nec de corrigen-

de parler avec la sagesse digne d'un vieillard, & d'une maniere capable d'édifier les jeunes gens ; mais que c'étoit être également insensé & temeraire, de vouloir instruire les autres avant que d'être instruit ; de faire apprentissage sur les ames des autres.

dis & gubernandis aliis cogitem ; id quod exuberantis cujusdam facultatis est : sed quomodo ipse venientem iram effugere ; atque à vitii rubigine non nihil meipsum abradere queam ; purgarique prius, deinde purgare ; sapientia instrui, atque ita demum alios sapientia instruere ; lux fieri, & alios illuminare.... ne extrema quidem senectus huic rei præstituta, longum tempus censeri debet. Senectus enim cum prudentia conjuncta imperitæ juventuti præstat, & considerata tarditas inconsultæ temeritati. S. Greg. Naz. or. 1.

D. En quoi ont-ils fait consister cette science ?

R. A avoir non-seulement l'esprit rempli, mais le cœur embrasé des veritez de l'Ecriture, & y avoir acquis des richesses dont on puisse enrichir les autres, à avoir appris à juger des choses spirituelles d'une maniere spirituelle, à penetrer le fond de la Religion, & à ne la pas sçavoir en Juif, qui s'arrête à la lettre, mais en Chrétien, qui en penetre l'esprit & les mysteres.

Castis & igne examinatis Deo eloquiis, corde incensus sit, dū Scripturæ ipsi aperiuntur, nec in thesauros multitudini absconditos, & invisibiles ac tenebrosos ingressus sit, ut opes in ipsis conditas spectet, aliosque ditare queat, spiritualibus comparans.... figurarum & veritatis cognitionem & discrimen agnoverit, at-

que ab illis quidem secesserit, huic autem sese adjunxerit, ut literæ vetustatem fugiens spiritus novitati serviat, purèque ad gratiam à lege transeat spiritualiter impleta in corporis evacuatione. *Ibid.*

D. Quelles vertus demandent-ils dans un Prêtre?

R. Ils demandent qu'il se soit offert à Dieu comme une hostie vivante & sainte, qu'il ait consacré ses mains par les bonnes œuvres, qu'il ait appris à ne voir que Dieu dans les créatures, & à ne s'en servir que pour glorifier leur auteur; que Dieu lui ait donné un esprit ouvert pour comprendre les instructions de la sagesse, & une langue capable de les annoncer aux autres d'une maniere digne de Dieu; qu'il estime peu de chose de surpasser en vertu le commun du monde; mais qu'il regle ses actions, non sur l'exemple des hommes, mais sur les loix de Dieu. Ils demandent qu'il ait rendu tout son corps l'instrument de la justice, & qu'il soit tellement rempli de la vie de Dieu, que tout ce qui tient de la mortalité en soit absorbé.

Hæc igitur cum ego nossem, illudque insuper, neminem magno, & Deo, & sacrificio, & Pontifice dignũ esse, nisi qui prius seipsum Deo hostiam viventem sanctam exhibuerit.... aut quomodo Sacerdotis nomen & habitũ subire auderem, priusquã sanctis operibus manus purificassem, priusquam rebus creatis, sanè atque ad creatoris solum admirationem, non autem ad figmenti damnum aspiciendis, oculos assuefecissem. Priusquam os, labia, & lingua,

illud quidem apertum fuisset, ac spiritum attraxissem, ac dilatatum & impletum spiritu exponendis mysteriis & dogmatibus; ac denique lingua exultatione impleta fuisset, divinæque melodiæ plectrum effecta; priusquam statuti essent ad petram pedes mei, perfecti tanquam cervorum, meique secundum Deum gressus directi essent, ita ut nec penè, nec ullo modo omnino effunderentur. Prius denique quam omnia membra justitiæ arma effecta fuissent, omnemque mortalitatem abjecissent, à vita scilicet absorptam, ac spiritui cedentem. *Id. ibid.*

D. La bonne vie suffit-elle pour prendre les Ordres?

R. Saint Chrysostome répond que non, si elle n'est jointe à une grande prudence. Il dit qu'il en connoît plusieurs qui avoient le corps épuisé de vieillesse, & qui faisoient de grands progrés dans la vertu, lorsqu'ils étoient Solitaires; qui n'avoient rien fait qui vaille, si-tôt qu'ils avoient voulu instruire les autres, & qui dans ce ministere n'avoient profité ni aux autres ni à eux-mêmes.

Si quis etiã magnã perpetua vita religiosè, pietatemque præstiterit, quæ ipsa tamẽ non parvum ad id infert præsidiũ; ne hunc quidem Sacerdotis nomine allegare statim audeam, nisi magnam etiam animi prudentiam, cum religione hujusmodi conjunctam habeat. Nam multos ipse novi, ex iis qui sese perpetua continentia cohibuissent, ac quorum corpora jejuniis multis exhausta essent, donec solitariam vitam agere, ac suas duntaxat res curare licebat, Deo maximè acceptos fuisse, eosdemque in dies singulos cœptæ illi philosophiæ auctarium non parvum adjecisse: qui iidem posteaquam in hominum lucem venerunt, vulgi inscitiam emendare coacti, alii jam à principio tanto muneri administrando impares fuere, alii in eo ipso munere perseverare dum cogerentur, pristina vitæ cura, atque austeritate procul

excessa, tum sibi detrimento maximo, tum aliis nulli prorsus usui fuere. S. Chrys. de Sac. l. 3. c. 15.

D. Les Peres ont-ils demandé plus de qualitez aux Prêtres qu'aux Religieux ?

R. Ils on prétendu qu'il n'y avoit point de comparaison entre la vie d'un Ecclesiastique & celle d'un Religieux, & qu'il falloit toute une autre force pour porter les pechez de tout un peuple, pour conserver son esprit plus tranquille & immobile dans l'agitation de la vie Ecclesiastique, que dans le repos de la vie Religieuse. C'est pourquoi ils avoient d'une part beaucoup plus d'estime pour les bons Ecclesiastiques, que pour les bons Religieux; mais comme ils s'estimoient petits & foibles dans la vertu, ils preferoient la vie solitaire à la vie Ecclesiastique, comme étant plus convenable à leur état. Mon ame est petite & foible, dit saint Chrysostome, elle se laisse facilement emporter aux passions, elle ne sçauroit souffrir avec moderation ni l'honneur ni les injures; elle s'éleve excessivement de l'un, & s'abaisse excessivement des autres : & c'est ce qui fait que je me renferme dans cette cellule, que je me rends inaccessible, que je n'ai commerce avec per-

Monachorum certamen ingês ac labor multus est, verum si offerre qui volet insti tuti illius sudores, cum recte aministrando Sacerdotio, cernet tantum esse inter illa duo discrimē comperiet, quātum est privatum inter & Regē intervallum Ibid. l. 6. c. 5.

Ne monachum quidem magnopere & supra modum admirabimur, quod is apud se

sonne ; parce que je ne puis conserver la sureté de mon ame dans la conversation des hommes.

vivês necque commoveatur, neque in multa ac maligna prolabatur. Sin vero quis se ipse in turbis universis tradiderit, ac multorum delicta hominum fere coactus cum esset, inconcussus immotusque persliterit, animum ipsum vel tempestate actum, tanquam in malacia ac tranquillitate gubernans, hic dignus est quem omnes plausu atque admiratione prosequantur. *Ibid. c. 7.*

Mihi animus imbecillis, exiguus & captu admodum facilis, non ab his tantum morbis, sed & ab invidentia, morbo omnium longè molestissimo, qui animus neque contumelias, neque honores moderatè ferre potest, quin potius supra modum ut his attollitur, ita illis deprimitur... his de causis in hac me ipse cellula contineo, neque enim proclive mihi est uno eodemque tempore, cum hominum consuetudine uti, tum hac in animi securitate ac præsentia persistere. *Ibid. c. 10.*

Une ame sublime, dit saint Grégoire de Nazianze, se fait tort quand elle n'entreprend pas de grandes choses, & qu'elle ne tâche pas de rendre sa vertu utile à plusieurs ; mais la sureté des petites, est de se charger d'un petit fardeau, de n'entreprendre pas les choses qui surpassent leurs forces, & de ne s'exposer pas en même tems au peril d'elles-mêmes, & à la risée du monde. Car il n'y a que ceux qui ont dequoi achever une tour, qui doivent en former le dessein.

Sublimi quidem viro detrimentū est, res magnas non aggredi, nec virtutem ad multos propagare, sed in parvis cōsistere, parvo autem salus in eo consistit, ut parvū onus subeat, nec iis rebus quæ vires ipsius excedunt seipsum subjiciens simul & risum moveat, & periculum adjungat ; quemadmodum scilicet nec alii cuiquam turrim

ædificare convenit, quàm ei qui ea habeat quæ ad perficiendum requiruntur. S. Greg. Naz. orat. I.

QUATRIE'ME RAISON,

Tirée de la difficulté du gouvernement des ames.

D. QUelle idée les Peres ont-ils eûë de la difficulté du gouvernement des ames?

R. Ils en ont eu une telle idée, qu'ils ont appellé la conduite des ames, l'art des arts, la science des sciences.

Profectò ars quædã artium & scientia scientiarũ mihi esse videtur hominem animal omnium maximè varium & multiplex. S. Gregor. Naz. or. I.

D. Sur quoi ont-ils fondé cette idée?

R. Sur ce qu'il n'y a rien de plus changeant, & qui se revête de plus de formes differentes, que le sujet sur lequel cet art doit travailler; c'est-à-dire l'homme qui n'a rien d'arrêté ni de fixe dans ses jugemens, ses inclinations & ses humeurs.

Sur ce qu'il est difficile de connoître les maladies de l'homme, & qu'ainsi il est mal-aisé d'y apporter des remedes convenables.

Hominũ morbi principio haud facilè sese produnt. Qui igitur pharmacũ adhibere

Sur ce que les hommes ne se laissent pas traiter comme on voudroit, qu'ils resistent aux remedes qu'on a pour

les guerit, que la voie de la persuasion n'est pas toûjours fort efficace.

Sur ce qu'on ne sçait comment traiter les hommes, & s'il faut y employer ou la douceur ou la severité, y en ayant à qui la douceur nuit, & d'autres que la severité porte au desespoir ou à la revolte.

quis possit morbo ei, cujus genus nequaquam intelligat?... neque enim homini licet tãta cum autoritate homines curare, cum quanta oves Pastor curat..... Hic vero non vim afferre, sed suadere tantum oportet, atque hac ratione meliorem efficere, quem emendandum susceperis... quo circa multa quidem Pastori opus est prudentia, ut rectè undique humani animi habitum circumspicere possit. Nam sicut aliquoties usu venit, ut animum plerique despondeant, atque in suæ salutis proruant desperationem, non ob aliud, nisi quod ab amaris acerbisque medicamentis abhorreant; ita nonnullos reperias, qui hoc ipso quod pœnas peccatis suis pares non luerint, in negligentiam ac contemptum dilabantur, ac longe deteriores facti, majorem peccandi licentiam sibi vindicent. *S. Chry. l. 2. de Sac. c. 2. 3.*

Sur ce qu'on ignore la force ou la foiblesse des ames, sur laquelle il faut neanmoins regler les remedes; ce qui demande dans les Pasteurs une prudence & un discernement extraordinaire pour diversifier les remedes, selon la qualité des malades ou l'état des maladies.

Sur ce qu'il faut avoir une patience invincible pour ne perdre jamais courage, & ne pas desesperer du salut des malades, en pensant continuellement

Itaque nihil horũ relinquendum est, quod probe nõ excutiat atque examines Episcopus; quin omnia acuratè ac studiose perscrutatũ, tum demũ...

que peut-être Dieu leur donnera l'esprit de penitence.

illum o-portet sua ipsius remedia congruè, aptè, accommodatè afferre; idque ne operam forte ludat.... magnum ac generosum animum ad eam rem Episcopum afferre oportet; ut ne animo deficiat ac dilassetur, ut ne errantium salutem despondeat, ac desperet; denique ut nunquam non illud secum cogitet, ac dicat; *Si quando det illis Deus veritatis agnitionem ac resipiscant à diaboli laqueo. Id. Ibid.*

Sur ce qu'il ne s'agit pas de combattre, ni contre des bêtes farouches, ni contre la chair & le sang; mais contre le Prince des tenebres, & contre tous les vices des hommes.

Non est nobis colluctatio adversus carnem & sanguinē, sed adversus principes & potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum. *Ephes. 6. v. 12.*

Sur ce que pour gouvener les hommes il faut avoir des qualitez opposées, être grave sans arrogance, terrible sans dureté, avoir tout ensemble de l'autorité & de la complaisance, être ferme & officieux, humble sans asservissement & sans bassesse.

Hic igitur animo expende, qualem esse oportat eum, qui tantæ tempestatis oppo-nendus. Nam & gravem illum, sed minime fastuosum & terrificum, sed humanum, & visenda majestate principem, sed omnibus tamen appellandis comem, eundemque integrum, officiosum, humilem, sed minime servilem, acrem quoque ac vehementem esse convenit, sed tamen & mansuetum. *S. Chrys. Ibid. l. 3. c. 16.*

Sur l'importance de la conduite des ames, qui a pour fin, selon saint Gregoire de Nazianze, de donner des aîles aux ames, de les arracher du demon pour les donner à Dieu, de conserver en elles l'image de Dieu, si elle y est demeurée; de la retracer, si elle y est effacée, de la rendre la demeure de Jesus-Christ par le saint Esprit; & en un mot, de faire devenir Dieux ceux qui sont enrôlez dans cette milice celeste.

Medicinæ spiritali scopus est, animæ pennas dare ac mundo eâ eripere, Deoque dare, divinamque imaginem, authoritatem cô servare, aut periclitantem fulcire, aut dilapsam in pristinum statum revocare. Christumque per Spiritum sanctum in pectoris domicilium admittere; atque ut summatim dicam, Deum efficere, ac supernam beatitudinem, ipsi comparare. S. Greg. Naz. or. I.

Ils trembloient enfin dans la vûë des difficultés de ce ministere, lorsqu'ils consideroient que l'Eglise étoit le Corps de Jesus-Christ, que les Pasteurs étoient les Medecins du Corps de Jesus-Christ; que ce Corps étoit si aimé de Jesus-Christ, qu'il l'avoit plus estimé que son Corps naturel; puisqu'il l'avoit livré à la mort pour le sauver, & qu'ils devoient avoir pour but de rendre ce Corps digne de ce Chef; que cependant ce Corps étoit sujet à beaucoup plus de maladies que nos corps Mortels; que l'on pouvoit en détruire & en ren-

Christi enim Ecclesia ex B. Pauli verbis Christi corpus est, at certe eum convenit, cui creditum corpus id fuerit, ipsum illud tum ad multâ honestatem, tum ad pulchritudinem incredibi-

lem perpolire; undique circumspicientem nec ubi verser plus facilement l'œconomie par une mauvaise conduite, que l'on ne fait celle du corps par un regime dereglé.

maeula aut rugæ, vitiumve aliquod hujusmodi pulchritudinem honestatemque illam labefactet. Et quidnam aliud præstare oportet, quam ut capite illo immortali ac beato, quod ipsi superpositum est, corpus ipsum pro humanarum virium captu dignum efficiat? . . . . . an ingnoras corpus id pluribus tum morbis, tum insidiis obnoxium esse, quam caro nostra hæc obnoxia sit, itemque & celerius corrumpi, & ægrius sanari? *S. Chrys. l. 4. de Sacer. c. 2.*

Haud quaquam idē esse existimabam, ac ne nunc quidē existimo, gregi aut armento præesse & hominum animas gubernare. *S. Greg. Nazianz.* Et c'est ce qui leur faisoit conclure, qu'il doit y avoir autant de difference entre les vertus d'un Pasteur & celles de ceux qui lui sont soûmis, qu'il y en a entre un berger & les brebis sans raison; encore croyent-ils cette comparaison trop foible.

Il faut pourtant reconnoître que la plûpart de ces raisons sont particulierement appliquées par les Peres aux Evêques, & qu'elles ne regardent les Prêtres & les Diacres qu'avec quelque proportion; c'est-à-dire qu'elles sont plus considerables à mesure ques les Ministeres sont plus grands.

CHAPITRE VI.

Qu'il y a encore plus de raison d'apprehender le Sacerdoce en ce tems-ci, que du tems des Peres.

D. L'Etat du Sacerdoce est-il plus ou moins dangereux en ce tems-ci, qu'en celui des Peres ?

R. La raison oblige de conclure qu'il est infiniment plus dangereux, comme il est aisé de le faire voir.

Premierement, si c'est un ministere terrible, que celui d'offrir à Dieu le sacrifice, & s'il demande une extrême pureté dans ceux qui l'exercent, il est encore plus terrible de l'offrir souvent que rarement. Or il est certain qu'autrefois les Prêtres disoient bien plus rarement la Messe parce qu'on n'en disoit ordinairement qu'une chaque jour, & qu'il n'y avoit qu'un Autel dans chaque Eglise. Je ne dis pas que cette multiplication de sacrifices soit un mal pour l'Eglise ; mais je dis que ceux qui of-

frent si souvent le sacrifice, ont besoin d'une plus grande pureté; l'accoutumance même portant insensiblement à faire les fonctions saintes avec moins de disposition, si on n'a soin de se renouveller continuellement devant Dieu.

Secondement, si l'instruction des peuples est difficile, parce qu'il faut sçavoir proportionner les remedes aux differentes maladies; plus l'instruction est particuliere, & plus elle est difficile: car il est certain que l'instruction des peuples étoit autrefois plus generale, parce que la confession des pechez veniels aux Prêtres, n'étoit pas dans ces premiers tems en usage, ou étoit au moins plus rare; & quoique cette pratique soit trés-utile aux ames pieuses, qui en usent comme il faut, il est certain qu'elle ajoûte une trés-grande difficulté au Sacerdoce: car elle oblige les Prêtres d'exercer la medecine spirituelle, par rapport aux diverses dispositions qu'on leur expose en détail. Il faut pousser les uns, tolerer les autres, ménager la grace des ames, & les avancer dans les voyes de Dieu; ce qui est tout antrement difficile, que de faire des exhortations generales, ou dans les entretiens particuliers, ou dans

les predications publiques ; à quoi se reduisoit autrefois le ministere des Prêtres, à l'égard de ceux qui n'avoient pas commis des pechez mortels.

D. Le ministere des Prêtres est-il devenu plus difficile à l'égard de l'administration du Sacrement de Penitence à ceux qui ont commis des pechez mortels ?

R. C'est particulierement à cet égard que les difficultez du Sacerdoce sont considerablement augmentées.

Car premierement, il n'y avoit guere autrefois dans l'Eglise d'Occident que les Evéques, les Penitenciers ou les Curez, qui fussent chargez de l'administration du Sacrement de Penitence ; mais à present ce ministere est devenu commun à la plûpart des Prêtres.

Secondement, les Canons étoient alors en vigueur, on n'avoit qu'à les suivre dans l'imposition des penitences ; & quand on les suivoit, on étoit en sureté. Maintenant que l'on n'est plus si exact dans l'observation des Canons, tout est remis à la discretion du Confesseur, qui ne doit pas laisser de ménager par sa prudence l'interêt de Dieu & de sa *justice*, qui demande d'être satisfaite ; & l'utilité du penitent qui de-

mande, selon ses differentes dispositions, qu'on lui impose des penitences plus ou moins severes. Ce temperament est infiniment plus difficile à trouver que de se conformer simplement aux Canons.

Troisiémement, l'absolution étoit autrefois differée aux pecheurs coupables des crimes marquez par les Canons, jusqu'aprés l'accomplissement de la penitence, & cette penitence étoit longue & laborieuse ; ce qui étoit un moyen que les Prétres avoient de s'assurer pleinement de la conversion des penitens ; & ils avoient raison de juger convertis, tous ceux qui perseveroient dans ces exercices à moins qu'il n'y eût de grandes preuves du contraire. Mais comme les penitences sont en ce tems de peu de durée, & que les retardemens de l'absolution ne sont pas longs, les Prêtres ont beaucoup moins de lumiere pour connoître la sincerité de la conversion de ceux qui s'adressent à eux.

Quatriémement, la confession des pechez veniels n'étant pas autrefois d'un usage si ordinaire, les entretiens des Prêtres avec les femmes étoient moins frequens, & par consequent moins dan-

gereux. Il eſt vrai que ce danger eſt utilement recompenſé par le fruit que les ames en retirent ; mais le fruit en eſt pour ceux qui ſe confeſſent, & le danger pour les Prêtres.

Saint Chryſoſtome remarque qu'un des plus grands emplois d'un Evêque, eſt le ſoin des Vierges, auquel celui des Religieuſes a ſuccedé ; mais le ſoin des Religieuſes eſt beaucoup plus dangereux pour les Prêtres, qu'il n'étoit autrefois. Elles s'imaginent ſouvent que l'abſolution leur eſt dûë, & qu'on leur fait tort de la leur differer : elles ſe font des neceſſitez de communier deux ou trois fois la ſemaine ; ce qui ôte toute liberté à un Confeſſeur : elles s'imaginent que leurs Conſtitutions les y obligent, parce qu'elles marquent certains jours pour communier ; au lieu que le veritable ſens de ces Conſtitutions, eſt de marquer le tems où une Religieuſe qui n'a point d'indiſpoſition particuliere, peut communier ; mais non de les obliger à communier, s'il leur ſurvient quelque indiſpoſition, pour laquelle leur Confeſſeur trouve à propos de leur differer la Communion ; de même que le ſens de ces Regles qui marquent les heures du repas, n'eſt pas d'obliger

Quod ad virginum curam ſpectat, tanto certè major inibi timor ineſt, quanto virginitatis donū precioſius, quanto virginalis grex cæteris regalior. ... ſi Epiſcopi partes ſpectes, multa certè ſūt, quæ illi virginis cuſtodiā difficilem, ſeu potius omnī arte ſuperiorem efficiunt. *S. Chryſ. l. 3. de Sac. c. 7.*

celles à qui il survient quelque indispo-
sition corporelle de manger comme les autres.

Il n'y a pas moins de difficulté ni de danger dans les Confessions extraordinaires, où il s'agit de renouveller, & pour ainsi dire, de refondre une ame ; car la bienséance & la crainte de donner quelque occasion de scandale, empêche que l'on n'employe tout le tems qu'une affaire d'aussi grande importance demande, & les Superieurs mêmes sont en droit de soupçonner que ces entretiens si longs & si frequens, ne soient un pretexte d'amusement & de desordre.

Cependant ces entretiens sont fort souvent necessaires pour guerir une ame troublée ou foible, ou dangereusement malade ; & il est très-difficile de trouver de justes temperamens entre les besoins des ames & les Regles des Monasteres.

Les changemens arrivez dans la discipline de l'Eglise, ont aussi augmenté les difficultez du Sacerdoce : car il n'y avoit point autrefois tant de confidences ni de simonies comme on en voit à present ; il n'y avoit point tant de mauvaises entrées dans le Sacerdoce, dans les Benefices, ni dans les Reli-

gions ; il n'y avoit presque point d'exactions de dots. Il y avoit donc beaucoup moins de cas de conscience à decider sur tous ces points.

La plûpart des Casuistes n'ont écrit que dans ces derniers tems. Il n'y avoit point tant de differentes regles de morale à démêler, tant de mauvises maximes à combattre.

Les mœurs des Chrétiens étoient alors plus reglées, & il y avoit beaucoup plus de prieres, de penitences, d'austeritez, de travail dans le commun du monde ; ce qui faisoit qu'on n'avoit point tant de peine à reduire les pecheurs à la pratique d'une vie chrétienne, parce qu'ils y étoient plus soûtenus par l'exemple.

Enfin le commun des Prêtres étant dans la pratique d'une vie plus reglée, & dans des maximes plus uniformes pour la conduite, un homme de bien ne paroissoit pas si singulier qu'à present, & n'étoit pas exposé à tant de contradictions : il avoit besoin par consequent de moins de force pour se soûtenir.



CHAPITRE VII.

Que nonobstant toutes ces raisons de crainte, on est obligé d'obéir en acceptant le Sacerdoce, quand on n'a pas des causes particulieres de le refuser.

D. QU'est-ce qui doit obliger une personne qui a le soin qu'elle doit avoir de sa conscience de passer par dessus des craintes si justes, de souffrir d'être élevée au Sacerdoce ?

R. La crainte de commettre un peché en resistant à la volonté de Dieu, & de se mettre ainsi plus en danger, en refusant le Sacerdoce, qu'en souffrant d'y être élevé : car comme la grace de Dieu est necessaire à tous états, il y a plus de sujet de l'esperer dans celui où Dieu nous appelle, quoique plus dangereux en soi, qu'en celui où il ne nous appelle pas, quoique moins perilleux de lui-même.

D. Les Peres ont-ils autorisé cette conduite ?

R. Ils le font en termes formels.

Saint Gaudence témoigne, que ce qui l'avoit porté à accepter l'Episcopat, étoit ce que saint Ambroise & les autres Evêques lui avoient écrit; en sorte qu'il n'avoit pas crû leur pouvoir resister, sans perdre son ame: *Sine damno animæ meæ.*

Imparem me vestro desiderio per omnia sentiens, onus istud totis viribus conatus sum declinare; sed beatus Pater Ambrosius, cæterique venerandi Antistites, tales ad me Epistolas, cum vestra legatione miserunt, ut sine damno animæ meæ, ultra jam resistere non valerem. *S. Gaud. serm.* 16.

Saint Augustin dans sa Lettre 81. écrivant à des Religieux, leur dit: Que si l'Eglise a besoin de leur service, ils ne doivent pas embrasser les charges qu'elle leur presentera avec une avidité ambitieuse, ni les refuser aussi par l'attrait de la paresse: mais qu'ils doivent obéir à Dieu avec un cœur humble, en ne preferant pas leur loisir aux necessitez de l'Eglise; parce que si personne ne lui vouloit rendre service dans la naissance de ses enfans, ils n'auroient pû eux-mêmes participer à cette divine naissance.

Si quam operam vestram mater Ecclesia desideraverit, nec elatio ne avida suscipiatis, nec blandiente desidia respuatis, sed miti corde obtemperetis Deo, nec vestrũ otium necessitatibus Ecclesiæ præponatis, cui parturienti si nulli boni ministrare vellent, quomodo nasceremini, non inveniretis. *S. Aug. epist.* 81.

Julien Pomere ne craint pas de dire que ceux-là pechent contre la justice, qui étant élus à cause de leur bonne vie & de leur science, préferent des études oisives au fruit qu'ils pourroient faire dans le gouvernement des peuples: mais il suppose au même tems que si on ne les demande pas, ils font fort bien de se donner entierement à l'étude de la sagesse.

Ac per hoc faciunt contra justitiam hi, qui merito suæ cõversionis vel eruditionis electi otiosum studium fructui, utilitati regendæ multitudinis anteponunt.... qui vero præesse, & prodesse populis possunt, si quæsiti non fuerint, justè seipsos percipiendæ sapientiæ studiis tradunt. *Iul. Pomer. de vit. Contempl. l. 3. c. 28.*

Saint Athanase condamne le refus que le Solitaire Dracontius faisoit de l'Episcopat. Et saint Gregoire de Nazianze dit, que ce n'est pas un moindre mal que personne ne veüille accepter les charges de l'Eglise, que tout le monde les recherche. C'est aussi le sentimeut de saint Chrysostome, de Synesius, & de saint Gregoire le Grand, en plusieurs endroits de son Pastoral.

Non vacat culpa quod agis, audientis istis scandalizabuntur; fugientem te conspicimus, & ex fuga futurum prospicimus, ut & in judicio de eo crimine convincaris, & convictus miserè doleas. *Apud S. Athan. epist. ad Dracont.*

Par meo quidem judicio malum est, & par æque ordinatum, omnes præesse atque imperare velle, & nemi-

nem

nem id ſuſcipere. S. Greg. Naz. or. 1. Vide S. Chryſ. in epiſt. 1. ad Timoth. Syneſ. epiſt. 105. & S. Greg. in Paſt.

D. Ceux qui ſont élevez au Sacerdoce de cette maniere, doivent-ils encore vivre dans une crainte continuelle ?

R. Ils peuvent encore apprehender d'y avoir été élevez ; parce qu'ils ne ſe ſont pas aſſez connus, & qu'ils n'ont pas aſſez repreſenté leurs propres défauts à ceux qui les y ont pouſſez. Ils peuvent craindre que s'étant trop fait connoître par une ambition ſecrette, & ayant monté d'eux-mêmes le premier degré, on ait ſecondé leur inclination en les forçant de monter plus haut. Ils peuvent avoir une ſainte envie pour ceux qui joüiſſent du repos de la ſolitude, & un deſir ſecret de la vie cachée, retirée & inconnuë : mais avec cela s'ils ne connoiſſent pas clairement en eux ces défauts, ils doivent s'abandonner à Dieu, qui permet même ſouvent qu'on ſe trompe ſoi-même ; que ceux qui nous éliſent ſe trompent, & qui ne laiſſe pas de faire réuſſir cette ignorance à nôtre ſalut. Ainſi ſans s'arrêter à ces craintes incertaines, ils doi-

vent s'appliquer à leur devoir avec ardeur, en suivant ce que dit saint Gregoire de Nazianze, que la fin du gouvernement spirituel, est de procurer le bien des autres, en negligeant le sien propre.

Hic enim spiritualis omnis imperii finis est, ubique privata utilitate neglecta, commodis aliorum consulere. *S. Greg. Naz. or. 1.*

CHAPITRE VIII.

Si l'on doit toûjours obéïr, quand on est appellé aux Ordres par l'Evêque.

D. N'Y a-t-il point d'exception à la regle établie ci-dessus, que celui qui est appellé aux Ordres par son Evêque, doit obéïr?

R. Outre de certains mouvemens violens que Dieu a autrefois donné à des ames saintes, qui les ont portées à une espece de desobéïssance apparente pour s'éloigner du Sacerdoce, tel que fut celui qui fit refuser l'Episcopat à un Religieux de Cisteaux, qui est rapporté par Pierre de Blois & Ce-

ſarius ; il y a une regle generale établie par les Peres, que celui qui reconnoît en ſoi des incapacitez certaines & viſibles, peut & doit reſiſter à ceux qui le portent aux Ordres, qui eſt renfermée dans ces paroles communes de ſaint Gregoire le Grand dans ſon Paſtoral : Qu'il faut que celui qui poſſede les vertus neceſſaires pour le gouvernement des ames, s'approche du Sacerdoce lorſqu'il y eſt contraint ; mais que celui qui reconnoit qu'il ne les a point, ne doit point s'en approcher, quand bien même on l'y voudroit contraindre.

Virtutibus pollens, coactus ad regimen veniat, virtutibus vacuus, nec coactus accedat.

D. Cette doctrine n'eſt-elle que de ſaint Gregoire ſeul ?

R. Elle eſt de tous les Peres, & en particulier de ſaint Chryſoſtome, qui dit : Que quand ſix cens Electeurs nous porteroient au Sacerdoce, & nous feroient même violence, il n'y faut point avoir égard, mais conſiderer ſes forces & les qualitez de ſon eſprit ; & que comme un homme qui ne ſçait pas la medecine, s'excuſe de ſe charger du ſoin d'un malade, & celui qui ne ſçait rien dans l'architecture, n'entreprend jamais de bâtir une maiſon ; de même celui que l'on preſſe de ſe charger du

Decere arbitror vel ſi tero ſexcēt vocent, atque adeo cogant non illos ſpectare : verum animi tui dotes prius examinare, viresque tuas

omnes exactè perscrutari.. Iam domum se aliquâ ædificaturũ pollicerinemo audeat, qui idem architectus non sit, neque ægrotantia corpora contingere quisquam aggrediatur, qui medicinam non didicerit, cui autem tam multarum animarum cura credenda sit, is non priùs seipsum examinabit, quin potius vel omnium imperitissimus munus ipsum suscipiet, postea quam vel ille jubet, vel ille cogit.... an cum te nullus vocaret, imbecillis tu & minime idoneus eras; ubi primum verè comperti sunt, qui honorem ad te deferent, de repentè in valentem atque idoneum evasisti? *S. Chrys. l. 4. de Sacerd. c. 2.*

soins de plusieurs ames, ne doit pas, s'il est ignorant, l'accepter, quand même on l'y voudroit contraindre. En-ce, dit-il encore, qu'il faut se persuader, que n'ayant aucun talent auparavant quand on ne nous cherchoit pas, nous commencions tout d'un coup d'en avoir de grands, l'orsqu'il se trouve des gens qui nous appellent au Sacerdoce ?

Ergo nô statim multitudinis acquiescamus judicio, sed electi in principatum, connoverimus mensurã nostram, & humiliemur sub potenti manu

Saint Jerôme ne parle pas moins fortement. Il ne faut pas, dit-il, se rendre tout d'un coup au jugement de la multitude; mais si l'on veut nous élever au gouvernement des ames, il faut sçavoir la mesure de nos talens, parce que Dieu resiste aux superbes, & donne sa grace aux humbles. Combien y en a-t-il, qui n'ayant pas de pain ni de vêtement, étant eux-memès dans la faim & la nudité, n'ayant point d'alimens spirituels, & n'ayant pas conservé en eux la tunique de Jesus-Christ,

se chargent de distribuer aux autres la nourriture & les vêtemens ; & étant eux-mêmes pleins de blessures, ne laissent pas de vouloir être medecins des autres, se dispensant ainsi d'observer ce que dit Moyse : *Seigneur, envoyez-y un autre que moi*, Et cet autre precepte du Sage : *Gardez-vous bien de rechercher la charge de Juge, de peur que vous n'ayez pas la force de resister à l'injustice.*

Dei : quia Deus superbis resistens, humilibus dat gratiã. Quanti panem non habentes, & vestimentum, cum ipsi esuriant & nudi sint, non habeant spirituales cibos, neque Christi tunicam integram reservarint, alii & alimonias & vestimenta promittunt, & pleni vulneribus medicos esse se jactant, nec servant illud Mosaïcum : *Provide illum quem mittas!* aliudque mandatum *ne quæras judex fieri*, ne forte non possis auferre iniquitates. *S. Hier. in c. 3. Isai.*

Le Pere Thomassin, qui rapporte ce passage de saint Jerôme, y ajoûte cette reflexion. Il faut être sain pour entreprendre de guerir les autres ; & la nudité honteuse de ceux qui ont perdu la robe blanche dont Jesus-Christ les avoit revêtus dans le Batême, *nec Christi tunicam integram servaverunt*, ne leur permet pas de remedier à l'indigence & à la nudité spirituelle des autres ; ce qu'il conclut par ce passage de Julien Pomere : Mais parce que, dit ce Pere, il y en a plusieurs qui se recon-

Sed quoniam sunt multi, qui

noissent incapables de porter un tel fardeau ; ceux-là, quoiqu'ils soient recherchez, ne doivent point se presenter, de peur qu'ils ne paroissent, non pas vouloir entreprendre les travaux Ecclesiastiques, mais en ambitionner les honneurs.

Impares tantæ sarcinæ norunt, tales justè etiam se quæsiti non offerant, ne videantur non Ecclesiasticos labores velle suscipere, sed honores ambire. *Jul. Pomer. de vita Contempl. l. 3, c. 28.*

CHAPITRE IX.

De la vocation & des qualitez necessaires pour s'acquitter des emplois Ecclesiastiques.

D. SUffit-il pour se presenter aux Ordres, d'avoir les talens necessaires pour les exercer ?

R. Non : car outre qu'il faut plûtôt s'en éloigner, que de s'y porter par soi-même, personne n'a les talens necessaires pour s'acquitter de ces ministeres, s'il manque du principal, qui est la vocation de Dieu.

D. Quelles preuves a-t-on de la necessité de la vocation de Dieu, pour les

Ordres & les ministeres Ecclesiastiques?

R. Les preuves en sont authentiques & indubitables, puisque la necessité de la vocation est marquée clairement par ces paroles de saint Paul : *Que personne ne doit s'attribuer l'honneur, mais qu'il faut y être appellé de Dieu comme Aaron.* Que l'on en voit la pratique dans la vocation des Apôtres, dont il est dit, *Que Jesus-Christ appella ceux qu'il voulut* ; dans celle des Diacres, dans celle de Jesus-Christ même, *qui ne s'est pas attribué lui-même la gloire d'être Pontife* ; *mais qui l'a reçûë de son Pere* ; comme dit saint Paul. On peut encore tirer la necessité de la vocation de ces autres passages de l'Evangile : *Celui qui n'entre pas par la porte dans la bergerie, mais qui monte par quelqu'autre endroit, est un voleur & un brigand. Priez le maître de la moisson d'y envoyer ses ouvriers.*

Nec quisquam sibi sumit honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron. *Hebr.* 5. *v.* 4.

Vocavit ad se quos voluit ipse, *Marc.* 3. *v.* 13.

Elegerunt.... & hos statuerunt ante conspectum Apostolorum, &c. *Act.* 6. *v.* 5.

Sic & Christus nô semetipsum clarificavit, ut Pontifex fieret, sed qui locutus est ad eum, filius meus es tu, ego hodie genui te. *Hebr.* 5 *v.* 5.

Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde fur est, & latro. *Joan.* 10. *v.* 1.

Rogate Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam. *Matth.* 9. *v.* 37.

D. D'où vient la necessité de la vo-

cation de Dieu ?

R. Du besoin du secours de Dieu, qui ne le donne ordinairement qu'à ceux qu'il appelle à ces ministeres.

D. Qu'est-ce que la vocation de Dieu ?

R. C'est un acte de la Providence de Dieu, qui destine & fait connoître ceux qu'il choisit pour le service de son Eglise.

D. Par qui cette vocation de Dieu doit-elle être manifestée ?

R. Elle doit être manifestée par les Evêques, dont un des principaux soins doit être de n'admettre au sacré Ministere que ceux qu'ils ont sujet de croire que Dieu y appelle. C'est ce qu'ont fait dans l'antiquité tous ceux qui ont eu du zele pour la gloire de Dieu & pour l'utilité de l'Eglise. C'est ce que font encore aujourd'hui les Prelats, qui pleins de leurs obligations ne cherchent qu'à les remplir. Ce qui n'empêche pas que les bons Prêtres qui sont dans un Diocese & qui gouvernent les consciences, ne puissent & ne doivent concourir avec les Evêques, pour engager dans l'Etat Ecclesiastique les personnes, qu'ils en jugent capables : avec cette difference neanmoins, que les Evêques étant char-

gez de pourvoir les peuples de Ministres, peuvent quelquefois dispenser de la rigueur des Canons, & engager des gens à l'Eglise, qui n'ont pas ce qui seroit necessaire, à cause des besoins pressans de l'Eglise: Mais les Directeurs particuliers n'ont pas le même droit, & ne doivent porter aux Ordres que ceux qui ont les qualitez necessaires pour s'acquitter des emplois Ecclesiastiques.

D. Quelles sont ces qualitez ?

R. 1°. Le mépris du monde & l'éloignement des desirs seculiers, & un goût pour les choses spirituelles & divines.

2°. L'amour de la retraite, qui est une marque de ce goût spirituel : car l'amour du monde pousse l'ame au dehors, afin de joüir du monde ; mais il faut prendre garde que cet amour de la retraite tende à s'entretenir de Dieu, & non à s'entretenir de soi-même.

3°. Estimer plus les moindres fonctions de l'Eglise, que les plus grandes dignitez, & preferer les marques de cet état à tous les autres ornemens. Car on juge facilement qu'un homme qui porte de longs cheveux, & qui veut paroître dans un autre état que celui que l'Eglise prescrit aux Clercs, n'est

pas appellé à l'Eglise.

4°. L'amour de la priere, qui est le vrai canal des lumieres de Dieu.

5°. Une certaine droiture d'esprit, qui fait bien juger des choses & éviter les excés des entêtemens.

6. L'exemption des passions, qui s'irritent beaucoup par le commerce du monde, & par les emplois Ecclesiastiques.

7°. La patience courageuse, pour ne se pas décourager par les contradictions, les oppositions & les difficultez.

8. La douceur d'esprit pour supporter les défauts du prochain, & le ramener doucement.

9. La lumiere qui fait comprendre la verité, & empêche de s'égarer.

10. La défiance de soi-même de son propre esprit, qui porte à n'être pas temeraire dans ses avis, & à prendre conseil quand on ne voit pas assez clair.

11°. Certaines vertus qu'il faut avoir pour s'acquitter de ses ministeres comme la prudence, la chasteté, le zele du salut des ames; & sur tout, une charité qui nous fasse aimer Dieu plus que nos interêts, plus que nos parens, plus que nous-mêmes : *Plus quàm tua, plus quàm tuos, plus quàm te*, dit

faint Bernard.

12°. L'éloignement d'ambition & du desir du Sacerdoce, l'exemption des défauts pour lesquels l'Eglise exclut des Ordres ceux qui les ont, comme certaines difformitez qui rendent la personne méprisable, l'ignorance, &c.

D. Que doit donc faire une personne à qui l'on propose de prendre les Ordres?

R. Elle doit se mettre en une entiere indifférence, & dans une preparation sincére d'obeïr à Dieu, s'il l'y appelle, prendre un tems raisonnable pour prier Dieu, & le faire prier par d'autres, consulter quelque Ecclesiastique prudent, à qui on découvre le fond de sa conscience.

D. Est-il toûjours sûr de se réposer sur son Evêque?

R. C'est le meilleur moyen de satisfaire à la vocation de Dieu, qui ne nous marque jamais mieux ce qu'il exige de nous, que quand pour nous conduire il nous donne des Evêques éclairez, & qui conoissent bien les devoirs de leurs Charges; Ce qui n'empêche pas qu'en certaines occasions on ne puisse & on ne doive aussi se fonder sur l'avis des personnes sçavantes, éclairées & spirituelles.

CHAPITRE X.

Si l'innocence est necessaire pour entrer dans les Ordres.

D. A-T-on autrefois exclus du Sacerdoce, tous ceux qui avoient perdu l'innocence du Batême par quelque crime ?

Discipl. de l'Eglise p. 1. l. 2. c. 12.

R. Voici ce que le Pere Thomassin dit sur ce sujet. L'innocence & la pureté ne suffisoit pas pour les Ordres, il falloit y apporter l'innocence du Batême, & cette blancheur exquise qui n'eût jamais été soüillée, aprés avoir été une fois lavée dans le sang de l'Agneau. La penitence est à la verité un second Batême, mais qui n'égale pas le prémier dans l'abondance de la grace; elle peut faire des Saints, mais elle ne peut faire des Prêtres

Si adversùs fidelem aliqua accusatio intendatur, vel forni-

D. Comment le prouve-t-il ?

R. Par les Canons Apostoliques, qui representent la discipline des trois premiers siecles, qui excluent du Sacerdoce tous ceux qui ont été convaincus de quelques crimes.

cationis, vel adulterii, vel alicujus actus prohibitæ actionis, & convictus fuerit, ad Clerum ne provehatur. *Can. Apost. 9. & 10.*
Conc. Ancir. c. 1. & 2.

Par saint Augustin, qui donne, dit-il, à ceux qui ne sont pas encore ordonnez une exlusion generale pour tous les Ordres.

Ideo Paulus quando elegit ordinandos, vel Presbyteteros, vel Diaconos, vel quicunque ordinandus est ad præposituram Ecclesiæ, non ait, si quis sine peccato est; hoc enim si diceret, omnis homo reprobaretur, nullus ordinaretur; sed ait, si quis sine crimine est, sicut est homicidium, adulterium, aliqua immunditia fornicationis, furtum, fraus, sacrilegium, & cætera hujusmodi. *S. Aug.*

Par Julien Pomere, qui exige de tous les Ecclesiastiques: Que pour tous les pechez capitaux, quelque secrets qu'ils puissent être, ils se separent eux-mêmes des Autels, & qui n'en excepte que les pechez veniels.

Exceptis peccatis quæ tam parva sunt, ut caveri nō possint pro quibus quotidie Deo clamamus: dimitte nobis, &c. illud propriis confessionibus produnt aut ipsi in se voluntariæ excommunicationis sententiam ferant. *Jul. Pomer. de vita Contemp. l. 2. c. 7.*

Par saint Isidore, qui decide nettement: que celui qui a commis un peché mortel aprés le Batême, ne doit point être élevé au Sacerdoce.

Quod autem quis post Baptismum aliquo mortali peccato corruptus, ad Sacerdotium non promoveatur lex ipsa testatur. Moyses enim præcepit Sacerdotibus, aliquod pecus

victimarum ad aram offerrent..., Si enim is qui in Episcopatu mortale aliquod peccatum admiserit, non debet offerre panes Domino, quanto magis ante ordinationem peccator inventus repudiari debet, ut non ordinetur. *S. Isid. de offic. Ecclesiast. l. 2. c. 5.*

Qui semel post suam ordinationem in lapsum ceciderit, dein eps jam depositus erit, nullumque gradum Sacerdotii adipisci poterit.... tales quærimus ad sacros Ordines promovendos, quibus nulla ruga, nullumque vitæ contagium mentes & corpora præpediat. *Martinus I Pap. epist. ad Amand.*

Par Martin I. Pape, dans sa lettre à Amand Evêque de Mastrick.

Præcipimus ne unquam ordinationes illicitas faciās, nec pœnitentiæ obnoxium ad sacros Ordines permittas accedere. *S. Greg. l. 1. ep 25.*

Par saint Gregoire le Grand, qui établit en plusieurs lieux la déposition des Clercs, pour quelque crime que ce soit, & qui vouloit qu'avant l'Ordination on interrogeât les Evêques s'ils n'avoient pas commis de crimes.

Qui post acceptum sacrum Ordinem, lapsus in peccatum carnis fuerit, sacro Ordine ita careat, ut ad altare ministerium ulterius non accedat. *Idem l. 3. ep. 16.*

Ad te facito vocari atque eum studii tui sit, de criminibus quæ ad Episcopatum accedere non permittunt, cum omni subtilitate requirere. *Idem l. 6. ep. 8.*

Si Clericus cum hujusmodi fœminis, in aliqua fuerit iniquitate repertus, à suo remotus officio, pro suis continuò lugendis excessibus in Monasterium detrudatur. *Idem, l. 3. ep. 9.*

Et enfin par un tres-grand nombre de passages des Peres & des Canons des Conciles ; ce qui lui fait conclure,

qu'il y a dans l'antiquité des preuves convainquantes de ces trois veritez. Qu'on déposoit les Clercs pour toutes sortes de crimes mortels, secrets ou publics: que cette déposition étoit sans reserve; & enfin que les crimes fermoient pour jamais l'entrée aux Ordres.

D. Comment la discipline contraire s'est-elle établie dans l'Eglise?

R. Le Pere Thomassin en attribuë l'origine à Isidore le Marchand, qui publia de fausses Lettres qu'il attribua au Pape saint Gregoire le Grand, & à saint Isidore de Seville. Néanmoins, dit-il, l'ancienne séverité ne s'est pû effacer qu'avec beaucoup de tems, en sorte qu'il en reste encore d'illustres vestiges.

Discipl. Eccles. 2. part. l. 2. c. 17. pag. 207.

D. Doit-on considerer cette pratique comme indispensable?

R. Saint Augustin déclare nettement qu'elle n'est que de discipline, que l'Eglise en peut dispenser; & que cela a été établi, non pour nous ôter l'esperance d'obtenir le pardon, mais pour maintenir la discipline en vigueur. L'on trouve même dans la suite des siecles plusieurs exemples de ces dispenses.

Neanmoins comme cette pratique est fondée sur la dignité du Sacrement de

Vt enim constitueretur in Ecclesia, ne quisquã post alicujus criminis pœnitentiam Clericatum accipiat, vel ad Clericatum

l'Ordre, sur la convenance de l'exemption des crimes avec la sainteté de ses ministres, qui sont des raisons qui ont lieu dans tous les tems; on doit dire que l'esprit de l'Eglise, son souhait, son premier ordre, c'est de n'avoir que des Ministres innocens, & qui n'ayent point soüillé la sainteté de leur Batême; & que ce ne peut être que la necessité, & l'impossibilité d'en trouver de tels, qui la porte à recevoir au nombre de ses Ministres, ceux qui sont tombez dans quelque crime, quelque penitence qu'ils en ayent faite.

redeat, vel in Clericatu maneat, non desperatione indulgentiæ, sed rigore factum est disciplinæ. S. Aug. ep. 50.

D. Quelle conclusion doivent tirer ceux qui n'ont pas gardé l'innocence de leur Batême?

R. Ils doivent en conclure, non seulement que par eux-mêmes ils ne se doivent point porter au Sacerdoce, ce qui leur est commun avec les innocens; mais qu'ils ne doivent point écouter ceux qui les y voudroient porter, à moins qu'ils ne voyent une necessité pressante, & qu'ils ne soient en état de rendre à l'Eglise des services considerables.

CHAPITRE XI

Quelle conduite doivent tenir ceux qui sont mal entrez dans le Sacerdoce.

D. QUe doivent faire ceux qui sont mal entrez dans le Sacerdoce ?

R. La doctrine des Peres sur ce sujet est, que ceux qui sont mal entrez, doivent eux-mêmes se retirer des fonctions du ministere qu'ils ont usurpé, s'en juger indignes, & être dans la disposition d'en être privez pour toûjours, comme l'Eglise l'a pratiqué indispensablement pendant plusieurs siecles. C'est ce qu'on peut conclure de ce passage de saint Chrysostome. Lors, dit-il, que l'on se trouve engagé dans l'Episcopat, on ne doit pas attendre le jugement des autres pour le quitter, si on cômet quelque faute qui en rende indigne ; mais on doit le prevenir, & se déposer soi-même ; c'est le moyen d'attirer la misericorde de Dieu. Car quoique ce pas-

Oportere autẽ puto... ade. pro honore, aliorum judicia sententiasque nô expectare, si quod for-

sage ne parle que des pechez commis après l'Episcopat reçû, il conclut également pour ceux que l'on commet en le recevant. C'est aussi ce que saint Gregoire enseigne, & qu'il repete en plusieurs endroits de ses ouvrages.

te commissum deprehendatur, propter quod oporteat te honorem illum deponere, quin potius illud antevertens te ipse munere abdices : sic enim par est, ut divinam concilies impetresque misericordiam. *S. Chrys. l. 3. de Sac. c. 10.*

Si in sacro Ordine constitutus ejus te crimine esse recolis maculatum, Sacerdotii honore deposito, ad ministrandum nullo modo præsumas accedere : sciturus te in animæ tuæ periculo ministrare, si hujus sceleris conscius, in eo quo es ordine, celans veritatem permanere volueris. *Idem. l. 2, ep. 44.*

D. Que doit faire l'Evêque ou le Directeur à qui un Ecclesiastique confesse sa mauvaise entrée dans le Sacerdoce ?

R. Il lui doit faire reconnoître la disposition où il doit être de renoncer à la dignité qu'il a usurpée; il doit éprouver un assez long-tems si cette disposition est effective & sincere, & il ne se doit porter à le rétablir, que par le motif de quelque necessité pressante de l'Eglise, & de quelque service que cet Ecclesiastique lui puisse rendre, en lui redonnant ainsi une nouvelle vocation.

D. Mais si cet Ecclesiastique, après être mal entré, fait quantité de bonnes œuvres ?

R. Saint Gregoire répond, que ces gens s'imaginent lorsqu'ils font quelques bonnes œuvres, que Dieu a oublié le larcin qu'ils ont fait en usurpant les Charges de l'Eglise; mais qu'ils doivent se détromper par l'exemple de Saül, qui fit quantité de belles actions après avoir été rejetté de Dieu, dont Dieu ne tint aucun compte.

Il faut donc songer serieusement, nonobstant ces œuvres éclatantes, à reparer le défaut de sa vocation : mais c'est aux Directeurs à avoir égard aux talens que ceux qui sont mal entrez possedent pour servir l'Eglise afin de les retablir.

Sunt qui ad rapiendum culmen sanctæ Ecclesiæ ingeruntur...., qui nimirum dum quædam fortiter agunt, rapinam, invasi culminis à Deo oblivione traditam arbitrantur, secum sua opera numerant, & quod præter Deum agunt, à Deo remunerandum putant. Qui certè ut rectius ea quæ agunt enumerent, Saul abjecti tot fortia facta numerent, quæ divinus numerus nequaquam tenet...., quod nobis qui vivimus mercede vacuatur, & nequiter præesse, non est veritas præeminendi, sed temeritas puniendæ præsumptionis. *S. Greg. in* 1. *Reg.* c. 23.



CHAPITRE XII.

Si l'on est obligé d'élire les plus dignes aux charges, ministeres & benefices de l'Eglise.

D. APrès avoir examiné les raisons qui nous doivent porter à accepter ou refuser les ministeres Ecclesiastiques, & comment il faut reparer les défauts d'une mauvaise vocation, n'est-il point à propos d'examiner qui sont ceux qu'il est permis d'élire, de porter, & de nommer aux benefices & aux charges de l'Eglise ?

R. Cela est très-important; parce qu'il n'y a personne qui ne puisse faire de grandes fautes en ce genre-là, soit en nommant aux charges de l'Eglise ceux qui n'y doivent pas être nommez, soit en sollicitant pour quelques-uns, lorsqu'on peut employer son credit pour quelques autres qui le meritent mieux.

D. Est-il certain dans la tradition de l'Eglise, qu'il soit necessaire de preferer les plus dignes aux moins dignes ?

R. Le Pere Thomassin le prouve fort bien ; & il suffit de rapporter quelques-unes des preuves qu'il en allegue.

1r part. l. 2. c. 9.

Il montre par S. Gregoire le Grand, que c'est une simonie déguisée de conferer les Ordres ou les dignitez de l'Eglise pour acquerir la faveur, l'amitié ou les loüanges des hommes. Vendre des colombes, dit saint Gregoire, n'est autre chose qu'accorder l'imposition des mains par laquelle se communique le S. Esprit, non en consideration du merite des personnes, mais du profit que l'on en reçoit. Il est vrai qu'il y en a qui ne reçoivent pas de l'argent de ceux qu'ils ordonnent, mais ils leur donnent les Ordres sacrez pour les favoriser & les obliger ; & ainsi ils ne meritent point d'autre recompense de leurs liberalitez, que les loüanges & les remerciemens des hommes.

Columbas vendere, est impositionem manus, quâ Spiritus sanctus accipitur, non ad vitæ meritum, sed ad præmiū dare. Sed sunt nonnulli, qui quidē nummorū præmia ex ordinatione nō accipiunt, & tamen sacros Ordines pro humana gratia largiuntur, atque de largitate eadē laudis solūmodo re-

Or quiconque, poursuit le Pere Thomassin, prefere ou les indignes aux dignes, ou les moins dignes aux plus dignes, n'agit que par des considerations simoniaques, & par consequent criminelles, au jugement de ce Pere, pour gagner la bienveillance, la faveur, les loüanges ou les basses complaisances des hommes. Ce sont-là les seuls motifs qui

tributionem quærunt. S. Greg. hom. 4. in Ev.

leur font faire un choix si contraire à la justice & à la loi éternelle, qui demande que dans ces rencontres importantes le seul merite soit consideré. Et n'est-ce pas vendre les choses saintes, que de les distribuer par des interêts humains ?

2. Part. l. 2. c. 10.

Il fait voir que les dignitez de l'Eglise sont si grandes, que nul ne nous peut paroître digne, que lorsque nous sommes certainement assûrez qu'il n'y en a pas de plus digne ; qu'ainsi c'est vrai-ment élire un indigne que de ne pas élire le plus digne.

Il allegue ce que dit saint Augustin, qu'il ne faut pas croire que ce soit un petit peché que le peché d'acception des personnes dans l'election aux charges de l'Eglise. Car qui peut souffrir, dit ce Saint, qu'on élise un homme riche aux charges de l'Eglise, en rejettant un pauvre plus saint & plus sçavant ?

Nec sanè quantum arbitror, putandũ est leve esse peccatum, in personarum acceptione si illam distantiam sedendi ac standi ad honores Ecclesiasticos referamus ; quis enim ferat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesiæ, contempto paupere instructiore, atque sanctiore ? *S. Aug. ep. 19.*

Il rapporte un celebre passage de S. Jerôme, qui condamne les desordres de ces preferences des moins dignes aux plus dignes, comme un violement de

l'ordonnance de saint Paul. Que les Evêques, dit saint Jerôme, qui ont la puissance d'ordonner des Prêtres dans toutes les Villes, apprennent de cette regle de l'Apôtre, quelle loi ils doivent observer dans l'Ordination, & qu'ils ne regardent pas ces paroles comme un commandement de l'Apôtre, mais de Jesus-Christ. Ceux donc qui méprisant cette loi de l'Apôtre, ont égard à la faveur & non au merite de ceux qu'ils élevent dans les charges Ecclesiastiques, agissent visiblement contre Jesus-Christ, qui nous a fait connoître par son Apôtre quelles qualitez sont necessaires dans celui qui devroit être élevé aux dignitez de l'Eglise. Cependant nous en voyons plusieurs aujourd'hui qui se servent de ce moyen pour obliger les autres & les gratifier ; en sorte qu'ils ne choisissent pas pour être les colomnes de l'Eglise ceux qui pourroient le plus la servir, mais seulement ceux, ou qu'ils aiment, ou à qui ils ont quelque obligation, ou qui ont eu quelque puissante recommandation, ou enfin ceux qui à force de presens sont entrez dans la Clericature.

Audiant Episcopi qui habent constituendi Presbyteros per urbes singulas potestatem, sub quali lege Ecclesiasticæ constitutionis ordo teneatur, nec putent Apostoli esse verba sed Christi... ex quo manifestũ est eos qui, Apostoli lege contempta, Ecclesiasticũ gradum non merito voluerint alicui deferre, sed gratiæ cõtra Christum facere, qui qualis in Ecclesia Presbyter constituẽdus sit, per Apostolum su-

Le même Pere Thomassin fait voir ensuite que ce qui a été dit des Evê-

chez, doit s'étendre à tous le benefices, jusques aux moindres Ordres ; que ni les presens, ni les prieres, ni les recommandations des Grands, ne doivent être d'aucune consideration dans un choix où il s'agit du salut des peuples du patrimoine de Jesus-Christ, des interêts de l'Eglise & de l'éternité ; que rien ne tient moins de la nature des benefices, que ce qu'on appelle benefices.

[illegible] sequētibus executus est .... nunc cernimus plurimos hāc rē beneficium facere, ut non quærant eos in Ecclesia colūnas erigere, quod plus cognoscant Ecclesiæ prodesse ; sed quos vel ipsi amant, vel quorum sunt obsequiis deliniti, vel pro quibus majorum quispiam rogaverit, & ut deteriora taceam, qui ut clerici fierent muneribus impetrarunt. *S. Hier. in ep. ad Tit. c. 1.*

D. Cette doctrine a-t-elle passé des Peres aux Theologiens Scholastiques ?

R. Oüy, car saint Thomas décide expressément dans sa Somme, qu'on est obligé en conscience de preferer le plus digne ou absolument, ou par rapport à l'utilité de l'Eglise : *Necesse est eligere meliorem, vel simpliciter, vel in comparatione ad bonum commune.*

2. 2. q. 63. a. 2.

D. Le peché que l'on commet par une telle élection, où l'on prefere les moins dignes aux plus dignes, est-il grand ?

Omnes

R. Le Concile de Trente a défini que c'étoit

c'étoit un peché mortel. Quelques Casuiſtes de ces derniers tems, pour tâcher d'éluder la définition de ce Concile, ont avancé que les Peres du Concile en obligeant d'élire les plus dignes, avoient entendu ſeulement les dignes ; mais le Pape Innocent XI. a condamné cette propoſition.

vero, & ſingulos qui ad promotionem præficiendorum quodcunque jus habent... meminerint eos alienis peccatis communicantes, mortaliter peccare niſi quos digniores, & Eccleſiæ magis utiles, ipſi judicaverint, præfici diligenter curaverint. *Concil. Trident. ſeſſ. 24. cap. 1.*

D. Par où doit-on juger de la grandeur de ce peché ?

R. Il en faut juger par ce que dit ſaint Paul, qui défend à Timothée d'ordonner perſonne ſans l'avoir bien examiné, de peur de ſe rendre participant des pechez d'autrui. Car cela fait voir que celui qui contribuë à élever quelqu'un aux miniſteres de l'Egliſe, lorſqu'il ne merite pas d'y être élevé, eſt coupable de tous les pechez qu'il commet.

Manus citò nemini impoſueris, neque cõmunicaveris peccatis alienis. 1. *Tim.* 5. v. 22.

Auſſi c'eſt ce que ſaint Chryſoſtome en conclut. A quel feu s'expoſe, dit-il, celui qui élit un homme indigne à l'Epiſcopat, parce qu'il eſt ſon ami, ou par quelqu'autre raiſon ſemblable ? Car

Si quando contingat, ut quempiã, ſive ami-

cum, sive alterius cujuslibet occasionis gratiâ, indignum ad

il rendra compte non seulement de la perte des ames qui periront par la faute de ce Pasteur, mais generalement de tous les pechez qu'il commettra.

Episcopatus promoveat apicem, & magnum illi permittat regimen civitatis, quantis se ignibus facit obnoxium! neque enim animarum pereuntium solùm, verùm & omnium quæ ab illo geruntur, ipse pœnas exolvet. *S. Chrys. hom. 1. in epist. ad Tit.*

Etenim juxta ego pestilens esse reor, utiles arcere & inutiles intromittere.... hæc nonne millies Dei fulmen merentur? nonne digna sunt, quæ gehennæ, non illius quam nobis sacræ literæ comminantur, sed longè etiā gravioris igne plectantur? verum

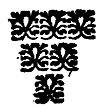
Il ne craint pas même de dire ailleurs, que le crime de ceux qui éloignent des Autels ceux qui pourroient servir utilement l'Eglise, & qui en font approcher ceux qui ne la servent pas utilement, est si grand, qu'il merite un enfer beaucoup plus rigoureux que celui dont l'Ecriture fait mention. Et ce Saint n'admire en rien davantage la patience & la bonté de Dieu, qu'en ce qu'il souffre cet effroyable desordre.

Il ne faut même que la raison naturelle pour connoître la grandeur de ce crime: car c'est preferer un interêt particulier à celui de Jesus-Christ dans une matiere très-importante, & où il s'agit de la sanctification & du salut des ames, & de l'honneur de l'Eglise; c'est violer l'ordre de la charité, & de la raison; & c'est dire en effet à Dieu: cet homme à la verité est plus capable d'édifier

l'Eglise, de l'honorer & de la défendre, d'attirer les ames à vous, de les sanctifier, que celui-ci. Mais ce dernier est mon ami & mon parent, ainsi je prefere, Seigneur, ma satisfaction particuliere à la vôtre, & un tres-petit interêt qui me regarde, à un très-grand interêt qui vous regarde, parce que je m'aime infiniment plus que vous.

Il y a de plus dans ce choix une visible injustice: car le choix des Ministres de l'Eglise n'appartient à personne que par la concession de Dieu & de l'Eglise. Or il est visible que Dieu ni l'Eglise ne l'ont point accordé à personne pour preferer ses interêts aux siens. On use donc du droit d'élire contre l'intention avec laquelle il est donné, c'est-à-dire, que l'on en abuse contre Dieu & son Eglise.

tamē mala hujusmodi sustinet, patiturque qui peccatoris mortem non vult, cujus in nos benignitate mirâ qui satis mirabimur? ad cujus misericordiam qui satis obstupescimus? ... quātæ apud te clementiæ abyssus, quantæ est patientiæ copia! *Id. l. 3. de Sac. c. 15.*



CHAPITRE XIII.

Des Collateurs Laïques : comment ils se doivent comporter dans la nomination aux Benefices.

D. Les Collateurs laïques n'ont-ils point plus de liberté dans le choix de ceux à qui ils conferent les Benefices, que les Electeurs Ecclesiastiques ?

R. Les Collateurs, Nominateurs, Patrons, ne sont que des Electeurs. Or il peut bien arriver à la verité des changemens & des varietez de discipline à l'égard des personnes qui élisent. Autrefois le peuple y a eu beaucoup de part; ce pouvoir a été depuis exercé par le Clergé, par les Metropolitains, par les Princes; mais les dispositions interieures avec lesquelles ce ministere doit être exercé sont invariables, parce qu'elles dépendent du droit naturel & divin. Ainsi qui que ce soit qui choisisse, Pape, Evêque, Prince, Peuple, il ne lui est pas permis, & il ne lui peut pas être

permis de preferer ses interêts à ceux de Dieu.

D. Suffit-il à ceux qui nomment aux Benefices, de choisir de bonne foi les plus dignes ?

R. Non; il faut de plus qu'ils apprennent à les connoître, & qu'ils fassent ce qu'il faut pour avoir cette connoissance. Il faut qu'ils s'instruisent des qualitez que doivent avoir les Ecclesiastiques en general, & de celles que demande chaque ministere en particulier. Ils doivent sçavoir, par exemple, que tous ceux qui recherchent des Benefices, ayant charge d'ames, en sont indignes; & que c'est les rechercher, que de rendre certaines assiduitez aux Collateurs qui ont pour fin de se les rendre favorables; que tous ceux qui ont de quoi vivre, ne peuvent demander quelque benefice que ce soit. Il faut qu'ils ayent une grande connoissance du fond de la vie Chrêtienne, pour ne se laisser pas tromper par de fausses apparences de vertu, soit dans ceux qu'ils éliront, soit dans ceux du conseil desquels ils se serviront dans ce choix. Car c'est souvent faute d'avoir une connoissance suffisante de la vie chrétienne, qu'on demande conseil à des gens qu'on devroit juger incapa-

bles de le donner, si on avoit quelque lumiere.

D. Doit-on regarder comme un avantage le pouvoir de conferer des Benefices ?

R. On doit ragarder ce droit comme une charge terrible, comme un des plus grands perils où l'on puisse être exposé, comme une matiere où il est trés-facile de faire des fautes énormes, & en quelque sorte irreparables ; comme un engagement à une sainteté très-éminente, puisqu'il faut beaucoup de lumiere, de discernement & de pureté de cœur, pour faire comme il faut une action aussi importante, qu'est celle de choisir un Ministre à l'Eglise.

D. Comment donc se doit comporter un laïque dans la nomination aux Benefices ?

R. La veritable pieté & le veritable interêt de leur salut, obligent les laïques à se décharger, autant qu'ils peuvent, du choix des Ministres de l'Eglise & de la nomination aux Benefices, par la défiance qu'ils doivent avoir de leurs lumieres & de leur vertu, & par la crainte de blesser leur conscience, bien loin de regarder cette nomination comme un honneur & un avantage temporel. Mais

comme il y a des nominations, & des collations dont ils ne se peuvent décharger, ils doivent, autant qu'ils peuvent, se servir de la lumiere de l'Evêque diocesain, s'il est tel qu'il doit être ; parce que c'est l'ordre naturel de l'Eglise, & que l'on doit supposer qu'il a reçû la lumiere & la grace necessaire pour faire avec prudence le discernement.

Que si la conduite de l'Evêque leur fait justement juger qu'il n'est pas seur de s'en rapporter à lui, comme on le peut quelquefois sans temerité, il faut qu'ils fassent ce choix avec crainte & avec tremblement, & qu'ils le regardent comme une des actions des plus importantes de leur vie, & qui peut plus attirer la colere de Dieu sur eux, qu'ils se dépouillent de tout interêt & motifs humains, qu'ils s'addressent à Dieu pour lui demander comme firent les Apôtres & les Disciples dans l'élection de saint Matthias, qu'il leur fasse connoître celui qu'il a choisi pour remplir un tel ministere, qu'ils consultent des personnes vraiment éclairées, & qu'ils suivent leurs avis.

Et orantes dixerunt : tu Domine qui nosti corda omnium, ostende quem elegeris ex his duobus unum, accipere locum ministerii hujus & apostolatus. Act. 1. v. 24.

D. Ne s'enfuit-il point de là que ceux qui sont en peché mortel, & qui menent une vie criminelle, perdent le droit de nommer aux Benefices ?

R. Nullement : car ce droit est souvent attaché à des charges que l'on ne peut, & qu'on ne doit pas quitter: mais on doit seulement conclure que quiconque est chargé par son état de nommer à des Benefices Ecclesiastiques, est dans une obligation toute particuliere de vivre chrétiennement & saintement ; que ses crimes, s'il en commet, reçoivent un accroissement tres-considerable de cette nomination ; qu'il doit regarder comme une chose terrible & monstrueuse, d'être obligé de donner des Ministres à l'Eglise, & d'être lui-même esclave du diable ; & qu'ainsi il se doit croire obligé beaucoup plus étroitement qu'aucun autre à sortir de ce malheureux état, afin de pouvoir obtenir de Dieu les graces & les lumieres necessaires pour s'acquitter d'un ministere aussi grand, aussi important & aussi dangereux, qu'est celui de nommer à des charges Ecclesiastiques.

CHAPITRE XIV.

De la reconnoissance qu'on doit à celui qui a donné un Benefice.

D. CEux à qui on donne quelque Benefice, doivent-ils se tenir obligez à ceux qui le leur ont donné, parce qu'ils ont été preferez à d'autres ?

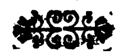
R. La reconnoissance qu'on doit avoir envers un Collateur ne peut être fondée sur la preference qu'il a faite de nous à d'autres. Car s'il avoit eu quelque vûë humaine en cela il auroit trés-mal fait, n'ayant dû regarder uniquement que le service de l'Eglise dans ce choix. Mais comme il suffit pour avoir de la reconnoissance pour les hommes, qu'ils ayent été les instrumens par lesquels nous avons reçû quelque grace & quelques bienfaits de Dieu, quelque motif qu'ils puissent avoir eu ; ceux qui trouvent dans les charges Ecclesiastiques leur subsistance temporelle, & certains avantages humains dont-ils

G v

joüissent dans l'ordre de Dieu, peuvent avoir de la reconnoissance pour ceux dont Dieu s'est servi pour les leur procurer, & ils en doivent d'autant plus avoir qu'ils auront agi plus purement dans le choix qu'ils auront fait d'eux.

D. Peut-on témoigner cette reconnoissance par des presens ?

R. Le revenu du Benefice est attaché à l'entretien de celui qui le possede, & tout le reste appartient aux pauvres; ainsi ceux qui ne sont pas pauvres, en sont exclus: On ne peut donc rien donner aux Collateurs sans injustice, à moins qu'ils ne soient pauvres; & quand on le pourroit faire de son bien, ce seroit neanmoins une action scandaleuse, qui tient de la simonie, & qui pourroit avoir de mauvais effets, & dont par consequent on est obligé de s'abstenir.



CHAPITRE XV.

De la pluralité des Benefices.

D. QU'y a-t-il de certain touchant la pluralité des Benefices ?

R. Il est certain premierement, qu'elle est condamnée par le droit Ecclesiastique, c'est-à-dire, par tous les Canons qui défendent à un Clerc d'être enrôlé à deux Eglises, comme le Concile de Calcedoine, le second Concile de Nicée, & par plusieurs Conciles plus recens, qui la condamnent expressément, comme celui de Clermont sous Urbain II. le troisiéme de Latran sous Alexandre III. le quatriéme de Latran sous Innocent III. & enfin le Concile de Trente.

Non licet Clericum conscribi in duabus simul Ecclesiis. *Conc. Calced. c 10.*

Clericus ab hoc deinceps tempore in duabus Ecclesiis non collocetur, hoc est enim negotiationis, & turpis lucri proprium, & ab Ecclesiastica consuetudine alienum.... quæ enim propter turpe lucrum fiunt in Ecclesiasticis negotiis, ea à Deo sunt aliena. *Concil. Nicen. 2. Can. 15.*

Nulli Clericorum liceat deinceps in duabus civitatibus duas præbendas obtinere, cum duos titulos habere non possit. *Conc. Claron. Can. 12.*

Quia nonnulli modum avaritiæ non ponentes, dignitates diversas Ecclesiasticas, & plures Ecclesias Parochiales contra sacrorum Canonum instituta nituntur acquirere,

ita ut cum unum officium implere vix sufficiant, stipendia sibi vindicent plurimorum, ne id de cætero fiat, districtius inhibemus.... qua in tantum quorumdam jam processit ambitio, ut non duas vel tres, sed sex aut plures Ecclesias perhibeantur habere. *Con. Later. 3. Can. 13. & 14.*

Ut nullus diversas dignitates Ecclesiasticas, & plures Ecclesias Parochiales reciperet. *Concil. Later. IV. Can. 29.*

Cum Ecclesiasticus ordo pervertatur, quando unus plurium officia occupat clericorum, sanctè sacris Canonibus cautum fuit, neminem oportere in duabus Ecclesiis conscribi. Verùm quoniam multi improbæ cupiditatis affectu, seipsos non Deum decipientes, ea quæ bene constituta sunt, variis artibus eludere, & plura simul beneficia obtinere non erubescant; sancta Synodus debitam regendis Ecclesiis disciplinam restituere cupiens, præsenti decreto, quod in quibuscumque personis, quocunque titulo, etiamsi Cardinalatus honore fulgeant, mandat observari, Statuit ut in posterum unum tantum beneficium Ecclesiasticum singulis conferatur. *Conc. Trid. sess. 24. c. 17.*

Il est certain en second lieu, que la pluralité des Benefices est contre le droit naturel, à moins que la difformité n'en soit couverte, & rectifiée par quelques circonstances particulieres. Car il est injuste qu'un seul possede ce qui a été donné à l'Eglise pour l'entretien de plusieurs; que pendant qu'un Ecclesiastique a plus que ce qu'il lui faut par le moyen de cette pluralité, un autre manque du necessaire; ce qui est tomber dans ce que reprend saint Paul, lorsqu'il dit, 1. Cor. 11. v. 21. que dans les festins qu'il condamne, l'un meurt de faim l'autre est yvre: *Alius*

quidem esurit, alius autem ebrius est. La pluralité prive l'Eglise de Ministres, & par consequent diminuë le culte de Dieu : elle naît de la cupidité, elle fomente l'avarice ; & elle enferme plusieurs autres dereglemens.

Il faut neanmoins remarquer qu'il peut arriver certaines circonstances, quoique rares & extraordinaires, qui rectifient cette pluralité.

D. Que s'ensuit-il de-là ?

R. Il s'ensuit premierement, que la dispense du Pape, ne met nullement à couvert ceux qui auroient plusieurs Benefices, hors ces circonstances extraordinaires. C'est la décision expresse du Cardinal Cajetan dans sa Somme, *Verbo Beneficium* ; du Cardinal Tolet, dans l'Instruction des Prêtres ; du Cardinal *L.5.c.80.* Bellarmin, dans les avertissemens à son Neveu. La raison en est, que la dispense du Pape ne tombe point sur le droit naturel ; & de plus, comme disent en particulier les Cardinaux Tolet & Bellarmin, la dispense ne met en sureté de conscience, que quand elle est donnée pour l'utilité ou la necessité de l'Eglise.

Il s'ensuit secondement, que l'usage contraire ne peut justifier la pluralité des Benefices, parce qu'on ne prescrit

point contre le droit naturel, qui le condamne hors les exceptions que nous avons marquées. C'est pourquoi le Cardinal Cajetan ne fait point de difficulté de décider, que la seule pluralité des Benefices rend un Ecclesiastique incapable d'absolution.

D. Doit-on condamner des Ecclesiastiques de pieté, qui ont plusieurs Benefices, & qui en font un bon usage ?

R. On peut quelquefois supposer qu'ils ont des raisons particulieres qui les justifient ; ou qu'ayant intention de s'en défaire, ils en sont empêchez par quelque raison qui regarde le bien de l'Eglise, ou qu'ils sont dans l'impuissance de le faire comme il faut.

Il y a de certains déreglemens dont il ne faut pas juger, & qu'il faut abandonner à Dieu ; mais quand il s'agit de ce qu'on doit faire, & à quoi on doit prendre part, il faut s'attacher inviolablement aux regles de l'Eglise.

D. L'emploi des revenus Ecclesiastiques en charité, peut-il excuser la pluralité des Benefices ?

R. Si ce sont certaines necessitez particulieres qui regardent un bien considerable de l'Eglise, comme l'érection d'un

Seminaire, & l'entretien d'Ecclesiastiques qui travaillent utilement au bien des ames, ou autres œuvres utiles à l'Eglise, ou à tout un Diocese, cela merite d'être fort consideré; mais les charitez communes ne remedient pas suffisamment aux dereglemens & aux desordres renfermez dans la pluralité des Benefices: l'Eglise peut préferer les necessitez les plus importantes aux moindres; mais on ne doit pas preferer des necessitez & des utilitez particulieres à celles de l'Eglise, ou la priver, par exemple, de Ministres, & frustrer l'intention des fondateurs, pour faire des aumônes & assister les malades.

D. Le Concile de Trente n'a-t-il point distingué entre les Benefices compatibles & incompatibles? *Sess. 24. de Reform. c. 17.*

R. L'effet de cette distinction n'est pas qu'il soit permis d'avoir tant que l'on veut de ces Benefices, qu'on appelle compatibles; mais seulement de faire qu'il soit permis d'en avoir deux, quand un seul ne suffit pas pour l'entretien de celui qui le possede; au lieu que cela n'est pas permis quand les Benefices sont incompatibles.

Quod quidem si ad vitam ejus cui cõfertur, honestè sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri. *Ibid.*

D. Les Auteurs sont-ils partagez sur la matiere de la pluralité des Benefices?

R. Il n'y a point de partage effectif: Car il y a d'un côté toute la tradition de l'Eglise; le celebre decret de Sorbonne; qui décida à l'instance de Guillaume Evêque de Paris, qu'il y avoit peché mortel à avoir plusieurs Benefices; ce qui a été suivi par saint Thomas, saint Bonaventure, & tous les Scholastiques les plus considerables. Et il n'y a de l'autre côté que quelques auteurs nouveaux, qui ne meritent pas d'êtres mis en balance avec ceux qui sont contre la pluralité. Ainsi l'opinion qui condamne la pluralité, hors certains cas extraordinaires qui l'excusent, doit passer pour la doctrine de l'Eglise.

Thomass. Discipl. Eccles. p. 4. l. 2. c. 61.

D. Cette doctrine n'est-elle point suspecte d'une rigueur excessive?

1. Part. l. 2. c. 45. n. 4.

R. Nullement, & le Pere Thomassin en peut servir de garand: car il qualifie dès sa premiere partie la pluralité des Benefices, qui n'est pas rectifiée par l'interêt de l'Eglise, d'une monstrueuse difformité dans la discipline de l'Eglise, qui voit avec une sensible douleur & avec de secrets gemissemens, les uns manquer de ce qui est necessaire à leur subsistance, & les autres consumer

dans l'abondance & dans le luxe le patrimoine des pauvres.

Il demeure d'accord que le Canon dixiéme du Concile de Calcedoine, découvre & condamne l'abus de la pluralité des Benefices. Il avouë que cet abus ne pourroit subsister avec la discipline ancienne, par laquelle chaque Clerc étoit attaché à une Eglise & à un ministere dans l'exercice duquel il trouvoit sa nourriture. Il reconnoît que les exemples qu'on peut alleguer d'Evêques chargez de deux Evêchez, d'Evêchez donnez en commande à un autre Evêque, n'ont rien de semblable à la pluralité des Benefices qui regne à present.

Aprés avoir rapporté dans la seconde partie les Ordonnances du Concile d'Agde & du Concile d'Epone, qui défendent aux Abbez d'avoir plusieurs Monasteres, il en tire cette conclusion, que si l'on ne pouvoit alors souffrir cette polygamie qui paroissoit si innocente, que doit-on juger de celle que nous voyons aujourd'hui deshonorer la sainteté du Clergé?

Il fait voir par le Concile d'Epone, que si un Clerc à qui on auroit donné quelque fond de l'Eglise, pour vivre, venoit à être élû Evêque dans quelqu'au-

2. part. l. 3. c. 68. Vnum Abbatem duobus Monasteriis interdicimus præsidere. *Conc. Ag. c. 57. & Conc. Epaon. c. 5.* Quisquis Clericus aliquid de munificentia Eccle-

Sæ qui servierat, adeptus, ad summũ Sacerdotium alterius civitatis, est, aut fuerit ordinatus quod dono accepit, vel acceperit reddat.

tre Eglise, il falloit qu'il renonçat à son premier Benefice.

Conc. 8. part. c 14.
Ibid. n.12.

Il répond à tous les exemples de l'antiquité, qu'on peut alleguer pour la pluralité, & fait voir qu'ils sont differens de ce qui se pratique presentement, ou que ce sont des abus visibles. Et ayant, par exemple, allegué une loi du Code, qui assujettissoit toutes les Citez de Scythie à deux Evêques, il dit, que ces exemples ne contiennent rien moins que l'infame polygamie d'un Evêque qui auroit épousé plusieurs Eglises Episcopales; mais que ce sont seulement deux Evêques, dans le Diocese desquels il y avoit plusieurs Villes.

Chap. 69. n. 4.
S. Greg. l. 6. ep. 10.

Il prétend néanmoins, & le prouve par la Lettre de saint Gregoire à Agnellus Evêque de Rimini, qu'un Evêque pouvoit gouverner une Abbaye; mais il dit que ce n'étoit pas là proprement une pluralité de Benefices, non plus que quand l'Evêque faisoit la fonction de Curé dans sa ville Episcopale.

Enfin si dans certains siecles il s'est fait quelque chose contre les regles, il reconnoît que nonobstant cela, la loi naturelle condamnera éternellement & irrevocablement l'avarice & l'ambition, & que les Papes & les Conciles qui les

ont tolerées quelque tems par necessité, les ont enfin formellement & fortement condamnées.

CHAPITRE XVI.

Que la pluralité des Benefices ayant sa source dans la cupidité & dans l'ambition, il n'y a qu'à bien connoître la nature des biens de l'Eglise, & la maniere dont on en doit user pour y renoncer.

D. QUelle est la source ordinaire de la pluralité des Benefices ?

R. Le desir de posseder des richesses, afin de vivre dans le luxe & dans la magnificence. Car il est trés-rare que l'on ait des vûës de charité pour accumuler des Benefices ; & il n'y a rien de si aisé que de persuader à une personne qui n'en auroit que de cette sorte, que le vrai interêt de l'Eglise est qu'il renonce à cette pluralité. Mais il n'en est pas de même de la cupidité ; elle ne se paye

pas de ces sortes de raisons, parce qu'elle a pour fin sa propre satisfaction.

D. Comment peut-on reprimer la cupidité & l'avarice des Ecclesiastiques, qui les portent à desirer plusieurs Benefices ?

R. Comme on reprime les autres vices, en leur representant qu'ils s'attirent par-là une damnation certaine, puisqu'ils violent les regles immuables, selon lesquelles on doit user des biens de l'Eglise.

1. part. l. 4. c. 1. *D.* Quelles sont ces regles ?

R. Nous les emprunterons encore du Pere Thomassin, qui n'a point traité de matiere avec plus d'étenduë. Cet Auteur reconnoît qu'il y a une loi éternelle, invariable, & indispensable à l'égard de tous les biens de la terre, ou du monde, ou de l'Eglise, de n'en prendre que ce qui nous est necessaire, de laisser aux autres le superflu, de ne rien donner qu'à la necessité, de ne rien accorder à la vanité, de ne point s'enrichir du bien des pauvres, de ne point faire servir les biens d'Eglise pour augmenter son patrimoine.

Page 422. Il s'ensuit de-là, selon lui, que celui qui prend son entretien sur son patrimoine, doit ou s'abstenir du bien d'E-

glise, ou ne le toucher que pour le distribuer aux pauvres ; & que celui qui fait servir les biens de l'Eglise à ses besoins, doit ou avoir abandonné son patrimoine, ou en disposer de tous les revenus en faveur des pauvres.

Ces sentimens ne sont point en effet differens de ceux de Julien Pomere, qui decide nettement, que tout ce que l'Eglise possede lui est commun avec les pauvres ; qu'elle n'en peut rien donner à ceux qui ont de quoi vivre ; & que ceux qui joüissent de leur bien, & veulent encore recevoir celui de l'Eglise, ne sçauroient recevoir sans un grand peché ce qui est destiné à la nourriture des pauvres. Et parce que l'on pourroit croire que les revenus Ecclesiastiques sont dûs à ceux qui servent l'Eglise, comme la recompense de leur travail, il refute cette pensée, en montrant, que la recompense du travail des Ecclesiastiques est le Ciel, & que l'Eglise ne donne rien par maniere de recompense, qu'elle la laisse toute entiere à Dieu, & qu'elle se contente de soulager la necessité de ceux qui la servent.

Quod habet Ecclesia, cum omnibus nihil habentibus habet cōmune, nec aliquid inde eis qui sibi de suo sufficiunt, debet erogare. Nec illi qui sua possidentes dari sibi aliquid inde volunt, sine grandi peccato suo unde pauper victurus erat accipiūt. Iul. Pomer. l. 2. de vita con. c. 9.

Si quillibet minister Ecclesiæ non habet unde vivat, non ei præmium reddit hîc, sed necessaria præstat Ecclesia, ut in futuro præmium laboris sui recipiat. Ibid c. 10.

Et c'est ce que cet Auteur avoit emprunté de saint Augustin, qui dit sur ce sujet ces excellentes paroles : Si nous sommes pauvres nous-mêmes, les biens de l'Eglise nous appartiennent comme aux autres ; mais si nous avons suffisamment de quoi vivre de nôtre bien ; le bien de l'Eglise n'est plus à nous, mais aux pauvres. Nous sommes seulement chargez de le distribuer ; mais nous ne pouvons nous en attribuer la proprieté, sans une usurpation damnable.

Si pauperes communes pauperes sumus, & nostra sunt, & illorum ; si autè privatim quę nobis sufficiant, possidemus, non sunt illa nostra, sed pauperum quorum procurationē quodam modo gerimus, non proprietatem nobis usurpatione dānabili vindicamus. S. Aug. ep. 50.

Le même saint Augustin établit ailleurs le même principe dont nous avons vû que Julien Pomere se sert ; & il distingue comme lui la récompense & la subsistance. Car il permet aux Prêtres de recevoir leur subsistance des peuples, mais il leur apprend en même-tems qu'ils ne doivent attendre leur recompense que de Dieu seul : *Accipiant subsidia necessitatis à populo, mercedem laboris à Domino.* Et c'est par le même esprit que le Concile d'Antioche, en permettant à l'Evêque de prendre sur les biens de l'Eglise ce qui lui seroit necessaire, y ajoûte cette condition : Si neanmoins il est dans le besoin ; pour faire voir qu'un Evêque même ne peut rien

Ipse autem eorū sit particeps quibus indiget, Si tamen indiget, ad suas necessarias

prendre des biens de l'Eglise qu'en qualité de pauvre. *expensis. Conc. Antioch. c.25.*

D. Cette maxime que le bien de l'Eglise est le patrimoine des pauvres, que les Ecclesiastiques n'en sont pas proprietaires, mais simples dispensateurs, est-elle bien certaine?

R. Elle est si certaine, qu'il n'y en a guere qui le soit plus dans la morale de l'Eglise : car elle est établie sur tous les Peres ; & on peut voir leurs passages dans le Pere Thomassin, qui n'en prouve aucune plus au long que celle-là. Il suffit de rapporter sur ce sujet les paroles de Julien Pomere : Les biens de l'Eglise, dit-il, ne sont autre chose que les vœux des Fideles, le prix des pechez, le patrimoine des pauvres. C'est pourquoi saint Isidore de Damiette representant les desordres de quelques Evêques de son tems, leur reproche, qu'ils ne vouloient plus être simples administrateurs des biens de l'Eglise, mais qu'ils les usurpoient, & qu'ils en vouloient être maîtres & proprietaires.

2. part. l. 4. c. 25.

Scientes nihil aliud esse res Ecclesiæ, nisi vota fidelium; pretia peccatorum, & patrimonia pauperum. *Jul. Pom. de vita cont. l. 2. c. 9.*

Quod pauperum ipsis nulla cura fuerit, verùm Ecclesiæ opes diripuerint, atque in suas ambitiones sumpserint. *Isid. Pelus. l. 2. epist. 127.*

D. Que doit-on dire des Prêtres &

autres Ecclesiastiques qui consument les biens de l'Eglise en festins & en meubles magnifiques ?

R. Les Peres ont condamné ce desordre très-fortement ; & pour y remedier, ils n'ont pas seulement obligé les Ecclesiastiques à ne prendre que ce qui leur est necessaire sur les biens de l'Eglise, mais à mener une vie pauvre & frugale. C'est ce qui est ordonné aux Evêques mêmes par le Concile de Carthage : Que les meubles d'un Evêque, dit ce Concile, soient vils, sa table pauvre, & qu'il acquiere de l'autorité par sa foi, & par le merite de sa vie.

Ut Episcopus vilem supellectilem & mensam ac victum pauperem habeat, ut dignitatis authoritatem fide & vitæ meritis quærat. *Conc. Carth.* IV, *Can.* 15.

D. Que doit-on conclure de tout ce que nous venons de rapporter ?

R. 1. Que tous les Ecclesiastiques qui ont le necessaire, sont également riches, quelque inégalité de biens qu'ils puissent avoir ; parce que cette inégalité ne regarde que les biens dont ils sont simples dispensateurs, & les laisse dans une entiere égalité à l'égard du necessaire.

2. Qu'il est impossible à tous les Rois du monde d'enrichir un vrai Ecclesiastique,

fiastique. Ils le peuvent bien rendre dispensateur de plus grands ou moindres revenus ; mais s'il est tel qu'il doit être, il ne s'en tient pas plus riche, mais seulement plus chargé.

D. N'est-il pas permis aux personnes de qualité de prendre sur les biens de l'Eglise, pour leur subsistance plus qu'un homme élevé dans la pauvreté ?

R. La seule qualité ne peut donner ce droit, puisque les gens de qualité en se faisant Ecclesiastiques doivent avoir renoncé à leur qualité seculiere, & ne se plus considerer que par le rang auquel il a plû à Dieu de les mettre dans son Eglise ; mais si étant d'ailleurs utiles à l'Eglise, ils ont été élevez d'une maniere qui les rende incapables de mener une vie dure, que d'autres Ecclesiastiques portent sans peine, la charité de l'Eglise s'étend jusques à pratiquer envers eux la condescendance que saint Augustin vouloit qu'on pratiquât dans son Monastere envers les personnes foibles & élevées delicatement, en les traitant avec un peu plus d'indulgence que d'autres ; mais alors il est du devoir de ces Ecclesiastiques de qualité qui prennent un peu plus que les autres sur les biens de l'Eglise, de regarder leur état

comme un état de foiblesse & de misere ; de tâcher autant qu'ils peuvent, de le diminuer ; & bien loin de se glorifier de ce qu'ils menent une vie plus commode ou moins dure que les autres, ils doivent considerer au contraire que la necessité qu'ils ont de s'accorder davantage, que les autres ne font, les met en ce point au dessous de ceux qui n'ont pas besoin de cette condescendance.

CHAPITRE XVII.

De la Tonsure.

D. QU'est-ce que la Tonsure ?

R. C'est une sainte ceremonie instituée par l'Eglise, par laquelle ceux qui ont dessein de se donner à l'Eglise, témoignent qu'ils renoncent à la vie seculiere, & qu'ils prennent Dieu pour leur partage.

D. La Tonsure est-elle un Ordre ?

R. La simple Tonsure n'a point de ministere dans l'Eglise ; c'est plûtôt une espece de noviciat des Ordres, qu'un Ordre.

D. La Tonsure est-elle d'institution

Apoſtolique ?

R. Pluſieurs Auteurs l'ont crû, fondez ſur un Decret du Pape Anicet : mais comme ce Decret eſt ſuppoſé, les plus habiles demeurent d'accord qu'il n'y avoit point dans les quatre ou cinq premiers ſiecles de Tonſure ni d'habit propre aux Clercs. *Diſcip. de l'Egl. p. 1. l. 1. c. 30.*

Il paroît même par ſaint Jerôme, que les Prêtres de ſon tems, pour s'éloigner de la coûtume des Prêtres Gentils, ne ſe raſoient point la tête. *Diſcimus nec calvitium novacula eſſe faciendum, nec ita ad preſſum tondendū caput, ut raſorum ſimiles eſſe videamur. In cap. 44. Ezechiel.*

Les Clercs n'avoient donc pas à cet égard d'autres regles en ce tems-là, que celle qui eſt fondée ſur ſaint Paul, de n'avoir point de longs cheveux, & qui eſt exprimée en ces termes par le quatriéme Concile de Carthage : *Clericus nec comam nutriat, nec barbam radat. Conc. Carth. IV. Can. 44.* *1. Cor. 11.*

Il paroît de même par la Lettre que le Pape Celeſtin écrivit aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne, que les Eccleſiaſtiques n'avoient point encore d'habits qui leur fuſſent propoſez hors de l'Egliſe ; puiſqu'il blâme les Evêques d'une ſingularité dangereuſe d'avoir pris un habit particulier ; ce *Didicimus quoſdam Domini Sacerdotes ſuperſtitioſo potius cultui inſervire quā mentis*

vel fidei puritati. Amicti pallio & lumbis præcincti credunt se scripturæ fidem, non per spiritum, sed per litteram completuros.... discernendi à plebe, vel cæteris, sumus, doctrinâ non veste; mentis puritate, non cultu. *Cælest. Papa in epist. ad Episcop. Vienn. & Narb.*

qu'il fonde sur ce principe general, Qu'il faut que les Ecclesiastiques soient distinguez des seculiers par leur foi, & non par leur habit; par la pureté de leur cœur, & non par des ornemens exterieurs.

Discip. de l'Egl. p. 2. l. 1. c. 29.

Omnes Clerici vel lectores, sicut Levitæ & Sacerdotes, detonso superiùs toto capite, inferiùs solam circuli coronam relinquant. *Conc. Tolet. IV. c. 41.*

Ce ne fut donc qu'au sixiéme ou septiéme siecle, que la Tonsure & la distinction des habits entre les Ecclesiastiques & les Laïques s'établit; mais cette tonsure étoit plus grande, que celle que les Clercs portent à present; & l'on ne laissoit au bas de la tête qu'un petit cercle de cheveux, comme il est marqué par le quatriéme Concile de Tolede; au lieu que les Penitens & les Religieux non Clercs étoient entierement rasez.

D. Que signifie la Tonsure?

Est autem in Clerici tonsura, signũ quoddam

R. Saint Isidore dit qu'elle signifie le retranchement des vices & des pechez charnels, ausquels un Ecclesiastique doit renoncer.

D. Avec quelle diſpoſition faut-il recevoir la Tonſure?

R. Avec une diſpoſition ſincere qui réponde à cette ceremonie exterieure, & ainſi il faut que celui qui eſt tonſuré, ſe conſacre veritablement à Dieu, & renonce à la vie charnelle & ſeculiere.

D. Y-a-t-il du peché à recevoir la Tonſure dans une autre diſpoſition?

R. Non ſeulement il y a peché, mais c'en eſt un fort conſiderable: car c'eſt un menſonge formel que l'on commet devant Dieu & à la face de l'Egliſe, en témoignant que l'on veut prendre Dieu pour ſon partage, & que l'on ſe conſacre à lui, lorſqu'on n'a point cette reſolution dans le cœur; ainſi les peres & les meres font fort mal de porter leurs enfans à recevoir la Tonſure, pour les rendre ſeulement capables de recevoir des Benefices.

quod in corpore figuratur, ſed in animo geritur; ſcilicet ut hoc ſigno in religione vitia reſecentur, & criminibus carnis noſtræ, quaſi crinibus exuamur. *S. Iſid Hiſp. De Offic. Eccleſ. 2. c. 4.*

D. Quand eſt-ce donc que les peres & les meres peuvent porter leurs fils à recevoir la Tonſure?

R. 1. Quand ils deſirent ſincerement de les conſacrer à Dieu, & non de ſoulager leur famille.

2. Quand ils ont des preuves ſolides & effectives que leur fils a une intention ſincere de ſe donner à Dieu pour

toute sa vie, & qu'il ne se porte point au choix de l'état Ecclesiastique par des vûës humaines & temporelles.

Le Pere Thomassin ajoûte avec raison pour troisiéme condition : Quand ils n'ont point été empoisonnez par l'air contagieux du monde, c'est-à-dire, qu'il y a de l'apparence qu'ils n'ont point perdu l'innocence de leur Batême ; mais pour ne se point tromper dans une action aussi importante, ils doivent s'y conduire par l'avis de quelque Ecclesiastique éclairé & spirituel.

D. La Tonsure enferme-t-elle un vœu de demeurer dans l'état Ecclesiastique ?

R. Elle n'enferme pas un vœu irrevocable, mais elle renferme une resolution effective de choisir cet état, & d'être éprouvé dans les exercices de la vie Clericale, pour connoître si on y est appellé.

D. D'où vient qu'on fait si peu de reflexion sur ces veritez ?

R. C'est que les Curez & les Directeurs des personnes mariées, negligent de les en instruire, soit dans les instructions publiques, soit dans les particulieres ; ce qui est neanmoins un de leurs principaux devoirs. Car le principal

moyen du salut des peres & des meres, consistant à élever leurs enfans pour Dieu, la principale action de cette éducation, est de ne regarder que Dieu dans le genre de vie auquel ils les engagent, & de garder exactement ces regles dans un choix si important. C'est pourquoi comme les peres & les meres se rendent coupables de toutes les fautes de leurs enfans, s'ils les engagent temerairement dans l'état Ecclesiastique, les Confesseurs & les Curez se rendent coupables des fautes des personnes mariées, s'ils ne les avertissent de leurs devoirs en ce point.

D. Les Evêques doivent-ils indifferemment donner la Tonsure à tous ceux qui la demandent ?

R. Le Concile de Trente veut qu'ils ne la donnent qu'à ceux dont ils peuvent juger probablement qu'ils ont choisi l'état Ecclesiastique pour servir Dieu. Comme donc ce jugement enferme une connoissance de la pieté de celui que l'on tonsure, & un examen de son intention & de ses mœurs, il est clair qu'il est difficile que les Evêques puissent faire ce discernement, qu'aprés avoir éprouvé ceux qui aspirent à la Tonsure dans un Seminaire, ou dans

Prima tonsura non initientur, de quibus probabilis conjectura non sit, eos non secularis judicii fraudem fugiendi, sed ut Deo fidelem cultum præstent,

Hoc vitæ genus e-legitte. c. c. Trid. sess. 25. c. 2.

quelqu'autre lieu où l'on veille particulierement sur leurs actions.

D. Ceux qui ont reçû la Tonsure, doivent-ils en porter les marques par l'habit Ecclesiastique ?

R. La Tonsure étant un noviciat aux Ordres, il est juste que la vie d'un Tonsuré, soit une vie Ecclesiastique, & qu'il témoigne par l'affection à son habit, l'affection qu'il a pour l'état Ecclesiastique, & la perseverance dans sa resolution. C'est pourquoi il y a plusieurs Synodes qui declarent indignes des Ordres ceux qui quittent l'habit Ecclesiastique, & generalement les Canons qui prescrivent aux Ecclesiastiques de porter la soutane, renferment dans ce precepte tous les Clercs, sous lesquels tous les Tonsurez sont compris.

CHAPITRE XVIII.

Des Ordres mineurs.

D. QUelle est la matiere & la forme des Ordres mineurs ?

R. Comme ces Ordres sont de l'institution de l'Eglise, il est en son pou-

voir de les conferer en la maniere qu'elle le veut. On les confere dans l'Eglise Latine en la maniere marquée dans le quatriéme Concile de Carthage; on fait toucher au Portier les clefs de l'Eglise, l'Ecriture sainte au Lecteur, le Livre des Exorcismes à l'Exorcifte, & les burettes vuides & le chandellier garni d'un cierge à l'Acolyte. C'est ce qu'on appelle la matiere des ces Ordres; & la forme consiste dans les paroles que l'Evêque prononce, en presentant ces instrumens à ceux qu'il ordonne.

Acolythus cum ordinatur, accipiat ceroferariũ cũ cereo & urceolum vacuum.. Exorcista cũ ordinatur accipiat de manu Episcopi libellum in quo scripti sunt exorcismi, dicente sibi Episcopo: accipe, &c. Lector cum ordinatur tradat ei Episcopus codicem de quo lecturus est, &c. Ostiarius cum ordinatur, tradat ei Episcopus claves Ecclesiæ de altario, dicens sic age quasi redditurus Deo rationem, &c. *Conc. Carth.* IV. *c.* 6. 7. 8. *&* 9.

D. Est-il necessaire de recevoir les quatre Ordres mineurs pour passer aux Ordres sacrez?

R. Cela est necessaire, selon l'ordre & les Decrets presens de l'Eglise, & depuis que les fonctions de chaque Ordre ne sont plus exercées en particulier par des Clercs qui n'ayent que cet Ordre-là; mais lorsqu'on retenoit les Clercs plusieurs années dans les fonctions de ces Ordres inferieurs, on les dispensoit souvent de les parcourir tous, & on

les élevoit au Diaconat après avoir passé par quelques-uns seulement.

D. Quel est l'esprit & le souhait de l'Eglise à l'égard des Ordres inferieurs?

R. Il est marqué par le Concile de Trente, qui ordonne qu'on renouvelle les fonctions de ces Ordres, & qu'elles ne soient exercées dans les Eglises qui ont moyen de le faire, que par des personnes constituées dans ces Ordres.

Pristini moris restituendi desiderio flagrans sancta Synodus, decernit, ut in posterum hujuscemodi ministeria, non nisi per constitutos in dictis ordinibus exerceantur, omnesque & singulos prælatos Ecclesiarum in Domino hortatur & illis præcipit, ut quantum fieri poterit commodè hujusmodi functiones curent restituendas. *Conc. Trid. sess. 23. de Reform. c. 17.*

D. Comment cela se pourroit-il facilement pratiquer?

R. 1. S'il y avoit par tous les Dioceses des Seminaires, où les enfans fussent élevez pour l'état Ecclesiastique, & où on les y avançât par degrez.

2. Si les Curez & les Prêtres des Paroisses, principalement des Villes, prenoient un soin particulier de l'éducation des jeunes gens qui se destinent à l'Eglise, ou en les élevant chez eux, comme l'ordonne le second Concile de Vaison tenu en 529. ou en veillant sur eux, quoiqu'ils demeurassent chez leurs parens; & que les preservant ainsi de la

corruption du monde, ils leur fissent recevoir ces Ordres successivement, & les exercer ensuite dans la Paroisse.

3. Si les Peres & les Meres qui éleveroient chez eux quelques-uns de leurs enfans pour l'Eglise, consideroient ces fonctions comme grandes, relevées & saintes, & avoient soin de se faire instruire de la discipline avec laquelle il faut élever des enfans destinez aux Ministeres Ecclesiastiques ; mais ce ne seroit rien faire pour honorer Dieu, que de renouveller simplement les ministeres de ces Ordres, si on n'avoit soin en même tems de tenir les enfans qui les exerceroient dans une discipline & une pureté digne de ces fonctions sacrées. C'est pourquoi, autant que ceux qui font porter de bonne heure le surplis à leurs enfans dans l'Eglise, lorsqu'ils ont inclination à l'état Ecclesiastique, sont loüables, s'ils ont soin en même-tems de les conserver dans l'innocence ; autant ceux-là sont-ils blâmables qui leur permettent d'exercer ces ministeres, lorsqu'ils reconnoissent qu'ils sont dereglez & vicieux.

D. Avec quel esprit doit-on exercer les fonctions des Ordes Mineurs ?

R. 1. Avec une haute idée de la

grandeur de ces ministeres, quelque petits qu'ils paroissent aux yeux des hommes du monde ; & cette idée doit naître de celle qu'on doit avoir de la grandeur de Dieu & de son sacrifice, qui est si immense & si ineffable, qu'elle rend grand tout ce qui s'y rapporte.

2. Avec une preference interieure de ces emplois, à tous ceux qui paroissent les plus honorables, & les plus glorieux à la Cour des Rois : tout Ministre de l'Eglise animé de son saint Esprit ne devant estimer rien de grand dans le monde en comparaison de Jesus-Christ & de ses mysteres, & de tout ce qui s'y rapporte.

3. Avec une disposition sincere de se croire trop honorez, quand ils passeroient toute leur vie dans ces ministeres inferieurs.

4. Avec une application très-grande à tout ce qui en dépend pour honorer Dieu par l'exactitude avec laquelle ils s'en acquittent, & éviter les châtimens dont l'Ecriture menace ceux qui font l'œuvre de Dieu avec negligence.

D. Quelles sont les fonctions des Portiers ?

R. Selon le Concile de Milan les fonctions des Portiers sont,

1. D'ouvrir & fermer les portes.

2. D'exclure les heretiques, excommuniez, interdits de l'entrée de l'Eglise.

3. D'empêcher le peuple d'approcher des lieux reservez aux Prêtres.

4. De sonner les cloches.

5. D'empêcher qu'il ne se commette quelque indécence dans l'Eglise, soit en y vendant ou achetant, soit en s'y promenant, soit en faisant un lieu d'entretien, soit en y demandant l'aumône d'une maniere qui cause du trouble.

Ostiarius fores Ecclesiæ custodiat, Ecclesiam suo tempore claudat, infideles, hæreticos, excommunicatos, & alios quibus jure interdictum est, ab Ecclesia arceat, ne populum propius ad Sacerdotem, rem divinam facientem accedere patiatur, campanas pulvet. In Ecclesiis dormientes, vendentes, ementes, deambulantes, colloquentes, aliave ratione officia divina perturbantes & quovismodo indecore, atque irreverenter se habentes, moneat, si pertinaces sint expellat, emendicantes excludat, &c. *Conc. Mediol.* I. *tit. de Ostiario.*

D. Quelles dispositions particulieres doit avoir un Portier en faisant ses fonctions ?

R. Il doit être animé du zele de la maison de Dieu, & de l'amour de l'ordre interieur & exterieur, qui s'y doit garder pour honorer sa sainteté ; il doit être touché de la grandeur de l'outrage que l'on fait à Dieu par l'irreverence que l'on y commet ; & il doit regarder

l'obligatioon où il est d'empêcher tout ce qui trouble l'ordre exterieur de l'Eglise, comme un avertissement de celle qu'il a de travailler encore plus à empêcher le desordre de son ame, qui est plus veritablement le temple de Dieu que les temples materiels ; ce qui le doit rendre exact à n'y laisser rien entrer qui en deshonore la sainteté, & à en bannir les pensées & les mouvemens déreglez, à y tenir toutes choses dans l'ordre, dans la regle & dans la place où il doit être, & à ne pas permettre que les mouvemens de la concupiscence figurez par les femmes, entrent dans le sanctuaire, c'est-à-dire, prennent la place de la raison & de la charité, qui doivent faire à Dieu un continuel sacrifice de toutes nos actions.

D. Quel est l'office du Lecteur ?

Accipe, & esto relator verbi Dei habiturus, si fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum eis qui Verbum

R. C'est de lire dans l'Eglise les livres de l'Ecriture ; ce qui étoit consideré dans l'ancienne Eglise comme un si grand honneur, qu'on en faisoit la recompense de ceux qui avoient confessé Jesus-Christ dans les tourmens, comme on le voit dans les lettres de saint Cyprien, écrites sur le sujet d'Aurele & de Celerin.

Dei bene administraverint ab initio. *Conc. Carth.* IV. *cap.* 8.

Aurelius frater noster à Domino jam probatus, gemino hic agone certavit, bis confessus & bis confessione suæ gloriosus.... ita & dignitate excelsus est, & humilitate submissus, ut appareat illum divinitus reservatum, qui ad Ecclesiasticam disciplinam cæteris esset in exemplos.... placuit ut ab officio lectionis incipiat, quia & nihil magis congruit voci, quæ Dominum gloriosa prædicatione confessa est, quam celebrandis divinis lectionibus personare. *S. Cypr. l.* 2. *ep* 5.

Referimus ad vos Celerinum fratrem nostrum, virtutibus pariter, & moribus gloriosum, clero nostro non humana suffragatione, sed divina dignatione conjunctum.... hunc ad nos, fratres dilectissimi, cum tanta Domini dignatione venientem, super pulpitum, id est, super tribunal Ecclesiæ oportebat imponi, ut loci altioris celsitate subnixus, & plebi universæ pro honoris sui claritate conspicuus, legat præcepta & Evangelium Domini quæ fortiter & fideliter sequitur, &c. *Ibid. l.* 3. *ep.* 22.

Ce ministere doit donc avertir ceux qui l'exercent, que la pureté de leur ame doit répondre à la pureté de la parole qu'ils annoncent; ils se doivent souvenir sans cesse de ces terribles paroles: *Dieu a dit au pecheur, pourquoi annoncez-vous mes justices, & pourquoi parlez-vous de mon alliance ?* & s'éloigner ainsi de l'état du peché, comme étant particulierement opposé à celui où Dieu les a établis. Ils doivent prononcer les paroles de l'Ecriture, avec un respect & une adoration interieure, & avec une sainte frayeur en les regardant comme des arrêts inflexibles & im-

Peccatori autem dixit Deus; Quare tu enarras justitias meas & assumis testamentū meum per os tuum? *Psal.* 49. *v.* 19.

muables, que Dieu a prononcez sur les hommes & sur eux-mêmes, ausquels il faut par necessité être conforme pour être sauvé.

Lectorẽ oportet benedicere panem & omnes fructus novos. *Pt. tif. Rom.*

Le Pontifical charge encore le Lecteur de la benediction des fruits nouveaux; & saint Charles, de l'instruction des enfans dans les principes de la foi, avec la permission de l'Evêque.

Pueros, si ita Episcopo videatur, prima fidei rudimenta doceat. *Conc. Mediol. I. tit. de Lect.*

D. Quel est l'office de l'Exorciste?

Habere potestatẽ imponendi manus super energumenum, sive baptisatũ, sive Catechumenũ *Conc. Carth IV. Con. 7.*

R. C'est de chasser par les exorcismes prescrits les demons des corps des possedez, & de l'ame de ceux qu'on baptise; ainsi par cet Ordre ils sont rendus capables de donner des preuves de la victoire de Jesus-Christ sur le diable, & de l'empire qu'il a sur les demons. Ils sont revêtus de la force de ce fort armé pour arracher au diable les dépouilles dont il s'étoit emparé; mais comme Jesus-Christ nous apprend dans l'Evangile, que quelque puissance qu'il eût donnée à ses Apôtres de chasser les demons, elle n'avoit point d'effet au moins à l'égard de quelques demons, qu'en y joignant *l'Oraison & le jeune*, l'Exorciste doit se croire obligé, pour

Hoc autẽ genus nõ ejicitur.

s'acquitter comme il faut de son ministere, d'y joindre la priere, & toutes les bonnes œuvres qui servent à détruire les œuvres du diable, autrement son ministere, au lieu d'être la gloire de l'Eglise en devient souvent la confusion.

nisi in jejunio & oratione. Matth. 17. v. 20.

D. Quelles sont les fonctions de l'Acolyte ?

R. De servir les Diacres & Soûdiacres dans les ministeres des Autels, de preparer les burettes, allumer & porter les cierges; principalement quand on lit l'Evangile, & que le Prêtre offre le sacrifice, pour marquer par là que Jesus-Christ & sa parole sont la lumiere qui dissipe nos tenebres, à laquelle nous devons ouvrir nos ames.

L'Acolyte doit aimer particulierement cette lumiere interieure qu'il est obligé par son ministere de figurer au peuple par la lumiere exterieure. Il doit s'y attacher, s'en nourrir, la suivre en toutes choses, & l'attirer par ses prieres sur soi & sur les autres, & être lui-même une lumiere par l'édification de sa vie.

Acolythi, qui latinè dicuntur ceroferarii, quia cereos accensos deferunt, dum legitur Evangelium, vel dum offertur sacrificium, non ut tenebras hujus aëris illuminent; sed ob hoc ut sicut visibile lumen manibus gestant, ita opera lucis, errantibus viam in tenebris palpantibus ducatum præstent. Ivo Carnot. serm. de excell. Sacr. Ord.

CHAPITRE XIX.

Du Soûdiaconat.

D. LE Soûdiaconat est-il un Ordre sacré ?

R. Oüy, parce que le vœu de continence y est presentement attaché.

D. En a-t'il été toûjours de même dans l'ancienne Eglise ?

R. La discipline de l'Eglise a été fort differente, en ce qui regarde d'obliger ou de n'obliger pas les Soûdiacres à la continence; car il y a eu des lieux & des Eglises où l'on a obligé les Soûdiacres à la continence de bonne heure ; mais cela n'a été reçû qu'assez tard dans plusieurs Eglises de l'Occident : & selon qu'on les y a obligez ou qu'on les en a dispensez, on a regardé le Soûdiaconat comme un Ordre sacré ou non sacré; mais comme toute l'Eglise de l'Occident les y oblige depuis plusieurs siecles, & que c'est le premier des Ordres qui enferment ce vœu, il doit être d'une particuliere consideration, & obliger ceux qui le reçoivent à un très-grand exa-

men d'eux-mêmes, de leurs diſpoſitions, & de l'engagement qu'ils contractent.

D. Que doit comprendre cet examen ?

R. Il n'enferme pas ſeulement une obligation de ſonder ſon cœur, pour connoître ſi on a une reſolution effective de vivre en continence toute ſa vie; mais comme la continence eſt un don de Dieu, il faut de plus examiner ſi l'on a des ſignes probables que Dieu nous ait fait ce don.

Qui ſperent, Deo autore, ſe continere poſſe. *Trid. C. ſeſſ.* 23. c. 13.

D. En quoi conſiſtent ces ſignes ?

R. La volonté ferme & ſincere de garder la continence, en eſt le principal ſigne; mais pour juger ſi cette volonté eſt ferme & ſincere, il faut qu'elle ait été éprouvée long-tems. Car ceux, par exemple, qui ſont nouvellement ſortis de l'état du mariage, & qui n'ont pas gardé la continence un tems conſiderable; n'ont pas encore cette experience, comme ſaint Gregoire le Grand le dit expreſſément.

Secondement, il faut qu'elle enferme la reſolution de pratiquer les moyens de garder la continence. Car c'eſt tenter Dieu que de faire vœu de continence, & de ne vouloir point pratiquer les moyens de la garder.

Omnibus Epeſcopis dicatur, ut nullum Subdiaconum facere præſumant, niſi qui ſe viſcturum caſtè promiſerit... Quia nullus debet ad miniſteriū altaris accedere, niſi cujus caſtitas ante ſuſceptū miniſterium fuerit approbata. *S. Greg. l. 1. ep.* 42.

D. Quels sont ces moyens ?

R. La sobrieté dans le boire & le manger, la vie laborieuse, l'occupation continuelle, la retenuë de ses sens, de ses pensées, de son imagination, la vie de priere & d'humiliations, sans quoi on ne sçauroit vaincre les tentations qui attaquent la pureté.

D. Suffit-il pour s'engager prudemment à la continence, d'avoir intention d'observer toutes ces choses ?

R. Non, il les faut avoir actuellement observées un tems considerable, afin qu'on puisse se rendre témoignage que les difficultez de cette sorte de vie, ne surpassent point les forces ordinaires que Dieu nous donne.

D. Quelle est la matiere du Soûdiaconat ?

Subdiaconus cum ordinatur, qui a manus impositionem non accipit, patenam de Episcopi manu accipiat vacuam, & calicem vacuum *Conc. Carth.* IV c. 5.

R. Dans l'Eglise Grecque, c'est l'imposition des mains : dans l'Eglise Latine, c'est la tradition du calice vuide & de la patenne.

D. Quelles sont les fonctions du Soûdiaconat ?

Ipsi vasa quoque

R. Servir à l'Autel au-dessous du Diacre, lui presentant la patenne & le

calice, chanter l'Epître, laver les palles & les corporaux, & preparer ce qui est necessaire au Sacrifice ; il doit participer plus abondamment que les Ministres inferieurs, à la plenitude de charité avec laquelle ce Sacrifice doit être offert.

corporis & Sanguinis Christi, Diaconibus ad altare offerunt. *Isid. Hisp. de Offic. Eccles. l. 1. c. 10.*

CHAPITRE XX.

Du Diaconat.

D. LE Diaconat est-il d'institution divine ?

R. Quelques Theologiens en attribuent l'institution aux Apôtres ; mais la plus sûre & la plus commune opinion est, que les Apôtres ne l'ont établi que par l'ordre exprés de Jesus-Christ. C'est pourquoi le Concile de Trente a défini que la Hierarchie de l'Eglise composée d'Evêques, de Prêtres & de Ministres, est d'institution divine. Or le mot de *Ministres* marque les Diacres.

Si quis dixerit in Ecclesia Catholica, non esse Hierarchiam divina ordinatione institutam, quæ constat ex Episcopis, Presbyteris, & Ministris, anathema sit. *Conc. Trid. sess. 23. can. 6.*

Morin. l. 8. de Pœnit. c. 23.

Le Pere Morin examine aussi, comment & jusqu'à quel point les Diacres se sont mêlez d'entendre les confessions ; ce qu'il n'est pas necessaire de traiter ici.

Ainsi comme la vie des Diacres est une vie d'action, elle a besoin d'une ame fort recueillie pour ne se pas dissiper dans cette multiplicité de soins & de fonctions, comme il est arrivé à plusieurs Diacres ; ce qui leur a fait reprocher l'orgueil & la temerité par plusieurs Peres, & a obligé les Conciles de reprimer leurs entreprises : car la nature de l'homme est si foible & si portée à l'élevation que tous ceux qui ont quelque pouvoir, ne manquent guere d'en abuser.

Conc. Arel. I. c. 15. Ancyran. c. I.

D. Les Diacres ont-ils le droit de prêcher ?

R. Il y en a qui croyent que ne l'ayant pas en vertu de leur institution, le zele extraordinaire de saint Etienne le leur a acquis. Il est certain que du tems de saint Ambroise les Diacres ne prêchoient pas, comme il paroit par l'Auteur des Commentaires attribuez à ce Pere, qui lui est contemporain ; il n'y a point neanmoins d'incompatibilité, sur tout pour les instructions familieres.

Discipl. de l'Egl. p. I. l. I. c. 25. c. 16.

Hinc ergo est unde nunc neque Diaconi, in populo prædicant neque Clerici, vel laici.

laïci baptizant. *Ap. S. Ambr. in ep. ad Ephes. c. 4.*

D. Quelle est la matiere de l'Ordre des Diacres?

R. Il y a grande apparence que l'unique matiere essentielle des trois Ordres superieurs, est l'imposition des mains; parce que c'est ce qui est commun à l'Eglise d'Orient & à celle d'Occident. L'Eglise d'Occident y a ajoûté la tradition des instrumens, ce qui ne se pratique point dans l'Eglise Grecque, & qui n'est ainsi qu'une matiere accidentelle, avec les autres ceremonies qui se pratiquent dans l'Ordination.

Diaconus cum ordinatur, solus Episcopus qui eum benedicit, manus super caput illius ponat. *Conc. Cart. IV. c. 4.*

CHAPITRE XXI.

De la Prêtrise.

D. EST-il de foi que la Prêtrise soit un Ordre distingué du Diaconat?

R. Toute la tradition ayant reconnu la distinction des Prêtres & des Diacres, & les Conciles ayant défendu aux Diacres d'offrir le sacrifice, si-tôt qu'ils l'ont entrepris, on ne peut pas douter que la distinction du Prêtre & du Dia-

De diaconis quos cognovimus multis locis offerre, placuit mini-

cre ne soit de foi. Les Conciles mêmes ont declaré, que le Diacre étoit Ministre du Prêtre.

me fieri debere. *Conc. Ancyr. c. 1.*

Non ad Sacerdotium, sed ad ministerium consecratur Diaconus *Conc. Carth. IV. c. 4.*

Diaconus ita se Presbyteri ut Episcopi ministrum noverit, *Ibid. c. 37.*

D. Quel pouvoir reçoit le Prêtre par son Ordination ?

R. 1. Celui de consacrer le corps & le sang de Jesus-Christ, & de celebrer le sacrifice de la Loi nouvelle.

2. Celui de lier & de délier les pecheurs.

Hoc facite in meã commemorationem. *Luc. 22. v. 19. & 1. Cor. 11. v. 24.*

Quæcunque alligaveritis super terram erunt ligata & in cœlo, quæcunque solveritis super terram erunt soluta & in cœlo. *Matth. 18. v. 18.*

Quorum remiseritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta sunt. *Joan. 20. v. 23.*

3. Celui d'administrer tous les autres Sacremens excepté l'Ordination, & la Confirmation.

4. Celui de prêcher la parole de Dieu.

Presbyterorũ qui præsunt Ecclesiæ Christi, & in confectione divini corporis & sanguinis consortes cum Episcopis sunt, ministerium esse videtur, ut doctrinâ præsint populis, & in officio prædicandi, nec in aliquo desides inveniri appareant. *Conc. Aquisg. c. 5.*

D. Un Prêtre n'a-t-il besoin que de

la puiſſance qu'il reçoit par l'Ordination, pour adminiſtrer les Sacremens ?

R. Il a beſoin, outre cela, d'une puiſſance de Juriſdiction qu'il reçoit de l'Evêque, & ſans laquelle il ne peut licitement adminiſtrer aucun Sacrement.

D. Avec quelle diſpoſition faut-il recevoir la Prêtriſe ?

R. Comme le Prêtre eſt deſtiné de Dieu aux plus importantes & aux plus divines fonctions, ou les creatures puiſſent être élevées, il doit avoir des diſpoſitions qui y répondent ; & ſelon la diſcipline de l'ancienne Egliſe qui marque ſon eſprit, il doit avoir conſervé l'innocence de ſon Batême, & l'avoir augmentée par un continuel accroiſſement de graces & de lumieres.

On a déja repreſenté ci-devant, en parlant des difficultez du Sacerdoce, les principales diſpoſitions que cet état demande. Il ſuffit de dire ici qu'un Prêtre doit être le ſel de la terre, ſelon l'Evangile ; & que pour remplir cette qualité, il ne doit rien y avoir dans ſes actions & dans ſa conduite, qui ne ſoit aſſaiſonné du ſel de la prudence chrétienne, & rien qui ne ſoit propre à communiquer la ſageſſe aux autres.

Debemus namque penſare continuò quod tantis Apoſtolis dicitur, & per Apoſtolos nobis. Vos eſtis ſal terræ.

Si ergo sal sumus, condire mentes fidelium debemus... curare namque Sacerdotem necesse est, quæ singulis dicat, unumquemque qualiter admoneat, ut quisquis Sacerdoti jungitur, quasi ex salis tactu, æternæ vitæ sapore condiatur. Sal etenim terræ non sumus, si corda audientium non condimus. *S. Greg. hom. 17. in Evang.*

Vos estis lux mundi... sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, & glorificent patrem vestrum. *Matth. 5. v. 14. & 16.*

Qu'étant destiné pour être la lumiere du monde, ses actions & ses paroles doivent être toutes lumineuses, & porter la lumiere & la charité dans les ames.

Lux gregis flamma est Pastoris. Decet enim, decet dominicum Sacerdotem moribus & vita clarescere, quatenus in eo, tanquam in vitæ speculo, plebs commissa & eligere quod sequatur, & videre possit quod corrigat. *S. Greg. l. 7. ep. 32.*

Populorum offerat vota ut Pontifex, interpellet pro pace ut mediator. *S. Laur. Just. ser. de Corp. Dom.*

Que comme il doit être le médiateur entre Dieu & le peuple, il faut que sa pieté lui donne un accés particulier auprès de Dieu, pour le rendre favorable aux peuples par ses prieres.

Segregatus in Evangeliũ Dei. *Rom. 1. v. 1.*

Qu'étant, selon les paroles du Saint Esprit, separé du monde, pour avancer l'œuvre du salut des hommes, & annoncer l'Evangile, il ne doit plus avoir d'autres vûës & d'autres pensées dans le monde, que d'accomplir fidelement un si grand, si important & si glorieux ministere.

Segregate mihi Saulum &

Le Prêtre doit encore se representer,

que puisqu'il a l'honneur d'être associé au Sacerdoce de Jesûs-Christ, il doit avoir une union tres-étroite avec Jesus-Christ, ne parler & n'agir que par son Esprit; & en être une image vivante & animée.

Barnabã, in opus ad quod assumpsi eos. *Act.* 13. v. 2.

Qu'étant Vicaire de l'amour de Jesus-Christ, il doit être embrasé de la charité pour les ames, & être prêt de donner sa vie pour elles, à l'imitation du Sauveur & du souverain Pasteur, dont il tient la place: mais qu'il ne doit pas croire, comme dit saint Gregoire, qu'il soit dans cette disposition, s'il n'est preparé à les assister même de ses biens.

Bonus Pastor pro ovibus suis animam suam posuit, ut in Sacramẽto nostro corpus suum & sanguinẽ verteret, &c. ostensa nobis est de cõtemptu mortis, via, quam sequamur, apposita est forma cui imprimamur. Primum nobis est exteriora nostra misericorditer ovibus ejus impendere, postremum vero si necesse sit, etiam mortem nostram, pro eisdem ovibus ministrare.... sed cum incomparabiliter longe sit melior anima quâ vivimus, quam terrena substantia quam exterius possidemus, qui non dat pro ovibus substantiam suam, quando pro his daturus est animam suam? S. Greg. *hom.* 14. *in Evang.*

Que le continuel sacrifice qu'il doit faire de lui-même à Dieu, en lui offrant son Fils le doit porter à être prêt à exposer à tous momens sa propre vie pour son service.

Que Jesus-Christ n'a été Prêtre parfait qu'après la resurrection, & que sa

vie ressuscitée a été toute differente de la vie qu'il avoit menée auparavant; qu'ainsi le Prêtre comme participant au Sacerdoce de Jesus-Christ, doit mener une vie très-differente de celle des autres fidelles; qu'il doit renoncer à la vie même innocente des simples Chrétiens, & regarder comme illicites beaucoup de choses qui sont permises à d'autres, afin de s'occuper entierement des choses saintes.

Il faut enfin qu'un Prêtre qui sçait qu'il ne doit rien faire que par l'Esprit de Dieu, s'instruise de la maniere dont cet Esprit a conduit l'Eglise, par l'étude des Conciles & des Peres.

D. Y aura-t-il toûjours des bons Prêtres dans l'Eglise?

R. Oüi, & la promesse de l'indefectibilité de l'Eglise, renferme particulierement l'indefectibilité des Pasteurs fideles, qui ne peuvent jamais manquer totalement à l'Eglise.

D. Quelle idée doit-on avoir d'un mauvais Prêtre?

R. Les lumieres communes de la foi suffisent pour nous persuader qu'il n'y a rien de plus horrible qu'un mauvais Prêtre; que sa vie n'est qu'une accumulation continuelle de sacrileges, par les Sa-

cremens qu'il administre, & le scandale qu'il répand qui empoisonne les ames.

Que c'est un sel affadi qui n'est plus bon qu'à être foulé aux pieds, parce qu'il est tres-difficile de reparer les defauts de vocation & de pieté dans un Prêtre.

Quod si sal evanuerit ad nihilum valet ultra, nisi ut mittatur foras, & conculcetur ab hominibus. *Matth. 5. v. 13.*

Qu'un mauvais Prêtre est une espece de monstre, selon cette maxime de saint Bernard, *Monstruosa res est gradus summus & animus infimus.*

Que comme les Rois d'Israël étoient la figure des Prêtres en general, Herode l'est en particulier des mauvais Prêtres, qui sont usurpateurs comme lui, tyrans comme lui, persecuteurs de Jesus-Christ comme lui : parce qu'ils l'éteignent & le font mourir dans les ames par leur mauvaise conduite.

Qu'ils sont pires que Judas en plusieurs manieres, parce qu'ils trahissent Jesus-Christ glorieux, & même aprés avoir appris qu'il est mort pour eux; au lieu que Judas ne le regardoit que comme mortel, & comme un simple homme, & qu'il n'étoit pas encore mort pour lui.

D. Ne doit-on regarder comme mauvais Prêtres, que ceux qui sont engagez dans des dereglemens grossiers ?

R. Quoique ces vices ne soient pas communs parmi les Prêtres, il y en a pourtant de plus dangereux & de plus méchans, qui quoiqu'ils paroissent exemts de ces vices grossiers, ne laissent pas d'être aussi criminels aux yeux de Dieu que les Scribes & les Phariſiens, qui étoient leurs predecesseurs & leur figure.

C'est assez pour rendre un Prêtre très-criminel devant Dieu, d'avoir l'esprit tout seculier, entierement attaché à l'agrandissement de sa maison, d'être possedé d'un esprit d'avarice, d'être plein de chaleur pour ses interêts, & plein de froideur pour ceux de Jesus-Christ; d'être animé d'une jalousie secrette contre les gens de bien, de s'opposer à eux & de les décrier, de songer continuellement à augmenter sa fortune & sa reputation.

Nullum puto, fratres charissimi, ab aliis majus præjudicium quam à Sacerdotibus tolerat Deus, quando eos quos ad aliorum correctionem posuit, dare de se exempla pravitatis cernit. Plerumque quod est gravius, Sacerdotes qui propria dare debuerant, etiam aliena diripiunt; plerumque si quos humiliter, si quos continenter vivere conspiciunt, irrident.... nulla animarum lucra quærimus, ad nostra quotidie studia vacamus, terrena concupiscimus, humanam gloriam intenta mente captamus. *S. Greg hom. 17. in Evang.*

Il y a neanmoins cette difference entre les vices spirituels & les vices gros-

fiers ; que ceux qui sont plus grossiers étant plus certains, on est moins sujet à se tromper en les attribuant à ceux qui en sont veritablement coupables, au lieu qu'il faut être beaucoup plus reservé à attribuer aux Prêtres ces vices spirituels, parce qu'on s'y peut plus facilement tromper.

D. Faut-il honorer les Prêtres, quels qu'ils puissent être ?

R. Il faut souffrir les mauvais Prêtres, tant que l'Eglise les souffre ; & les honorer même, comme David honora Saül ; & ainsi il faut éviter d'en parler mal, principalement devant les personnes qui se peuvent scandaliser de ce qu'on leur rapporte de leurs desordres ; & quand on en parle même par necessité, il faut s'abstenir des termes de mépris, & qui marquent qu'on n'a plus de respect pour eux ; parce que ces sentimens ne sont pas justes. Jesus-Christ doit toûjours être honoré dans les Prêtres, quels qu'ils puissent être, tant qu'ils en tiennent le rang, & qu'ils ne sont point dégradez.

CHAPITRE XXII.

DE L'EPISCOPAT.

Que la superiorité des Evêques sur les Prêtres, est de droit divin, & en quoi elle consiste.

D. Y A-t-il toûjours eu dans l'Eglise des Evêques superieurs aux Prêtres ?

R. Tous les Catalogues des Evêques des principales Eglises, rapportez par les plus anciens Peres, le prouvent demonstrativement: car s'il n'y avoit point eu d'Evêques dans les Eglises au dessus des Prêtres dans le commencement de l'Eglise, on n'auroit pû faire remonter ces Catalogues jusques aux Apôtres.

Omnes Episcopū sequimini ut Iesus-Christus Patrē & Presbyterum ut Apostolos, &c.

Les Epîtres de saint Ignace en sont encore une preuve incontestable, puis qu'il a écrit ce qui se pratiquoit du tems des Apôtres. Et il ne sert de rien de dire, que l'on doute de la verité de ces Epîtres. Car les lettres de ce saint Martyr ayant été citées par les plus anciens & les

principaux Peres, les objections déraisonnables que quelques Ministres font contre ces lettres, ne les rendent pas incertaines; aussi sont-ils en cela refutez très fortement, & très-solidement par leurs Confreres mêmes; & entr'autres par le sçavant Hamond, & par le Pearson Anglois.

nullus sine Episcopo operetur aliquid eorū quæ conveniunt in Ecclesiam. S. Ign. ad. ep. ad Smirn. Omnes revereantur Diaconos, ut mandatum Christi, & Episcopum ut Iesum Christum, existentem Filium Patris; Presbyteros autem ut concilium Dei, &c. Idem ep. ad Tral. Vide apud eundem passim in epistolis.

Enfin l'impossibilité évidente qu'il y a qu'il se soit fait sur le sujet de l'Episcopat un changement universel dans toutes les Eglises du monde dès le deuxiéme siecle comme ces Ministres le supposent, suffit pour établir la perpetuité de l'Episcopat dans l'Eglise.

D. C'est donc une heresie de nier la superiorité des Evêques sur les Prêtres?

R. Il y a long-tems que cette doctrine est reconnuë pour heretique, puisque saint Epiphane & saint Augustin la mettent expressement entre les heresies d'Aërius.

Dicebat etiam Aërius, presbyterū ab Episcopo nulla differentia debere discerni. S. Aug. l. de Hæres. hær. 53. Epiph. hær 75.

D. Ne paroit-il pas par l'Ecriture, que les mots *de Prêtre & d'Evêque*, signifient la même chose ?

R. Quand ces mots auroient été communs, il ne s'ensuit pas qu'entre les Ministres de l'Eglise, qui avoient les mêmes noms, il n'y en eût un qui fût superieur aux autres de droit divin. On appelle encore generalement les Evêques & les Prêtres, Ministres de l'Eglise, & l'on ne laisse pas neanmoins de reconnoître des degrez dans ces Ministeres ; mais quoique l'on trouve bien que le mot de *Prêtre, Presbyter,* a été donné aux Evêques, on ne trouve pas neanmoins certainement que le mot d'*Evêque* ait été donné à de simples Prêtres. Il est vrai que saint Paul écrivant à ceux de Philippes, adresse sa lettre aux Evêques de cette ville, comme y en ayant plusieurs ; & qu'ayant fait assembler le Clergé d'Ephese, il leur dit : Que le saint Esprit les a établis Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu ; ce qui marque encore la pluralité d'Evêques. Mais il ne s'ensuit pas de là neanmoins que ce mot signifie des Prêtres en ces endroits ; & la raison en est, que Philippes & Ephese étoient non seulement des villes Episcopales, mais aussi des Me-

Omnibus sanctis in Christo Iesu, qui sunt Philippis, cũ Episcopis & Diaconis. *Philip. 1. v. 1.* Mittens Ephesum vocavit majores natu Ecclesiæ, & dixit eis : Attendite vobis & universo

tropoles, ou les Evêques des villes voisines s'assembloient lorsque saint Paul, qui les avoit fondées, y passoit; & ainsi il se trouvoit plusieurs Evêques dans ces Villes-là. Outre qu'en ces premiers tems, comme il falloit que les Prêtres fussent toûjours prêts à être envoyez fonder de nouvelles Eglises, on leur donnoit peut-être ordinairement le caractere Episcopal. De sorte que tant s'en faut que l'Episcopat ne se prouve pas par l'Ecriture, qu'on a plus de peine à y trouver des Prêtres du second Ordre, & que la tradition est plus necessaire à l'établissement des Prêtres que des Evêques.

gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos, regere Ecclesiam Dei. Act. 20. v. 28.

D. Comment faut-il concevoir la superiorité des Evêques sur les Prêtres?

R. Il ne faut pas seulement regarder l'ordre de l'Episcopat, comme donnant à ceux qui l'ont reçû, le pouvoir d'ordonner des Prêtres, & d'engendrer des Peres, comme dit saint Epiphane, ni de communiquer le saint Esprit par la Confirmation; mais il faut concevoir que l'Episcopat enferme en soi la plenitude du Sacerdoce, la souveraine autorité, & la souveraine puissance de toutes les fonctions hierarchiques & sacerdotales, & de tout le gouvernement de

l'Eglise ; en sorte que tous les autres Ordres, sans excepter la Prêtrise, ne sont que des écoulemens & des ruisseaux de cette source abondante dont l'Evêque possede la plenitude.

Ainsi la consecration Episcopale donne la primauté, la souveraineté, l'indépendance du Sacerdoce ; en sorte que lorsque l'Evêque celebre les mémes Sacremens que les Prêtres, il le fait d'une maniere très-differente d'eux : car il le fait comme souverain Prêtre, comme Vicaire de Jesus-Christ. Il le fait en quelque sorte en Roi & en Souverain, & comme ayant recuëlli toute la puissance Apostolique ; au lieu que les Prêtres le font avec dépendance de l'Evêque & par ses ordres.

D. Les Evêques, sont-ils soûmis au Pape, comme les Prêtres aux Evêques ?

R. Quoique Jesus-Christ ait établi saint Pierre sur le College des Apôtres, & qu'il soit indubitable par la tradition de l'Eglise, que l'Evêque de Rome est successeur de saint Pierre, & qu'il est à l'égard de tous les Evêques du monde ce que saint Pierre étoit à l'égard des Apôtres, c'est-à-dire, qu'il est leur chef & leur superieur, il y a pourtant

une tres grande difference entre l'inferiorité des Evêques à l'égard du Pape, & l'inferiorité des Prêtres à l'égard des Evêques. Car les Evêques n'empruntent point du Pape leur Jurisdiction : ils la reçoivent du Saint Esprit, qui les établit pour gouverner l'Eglise de Dieu. Ils gouvernent leur Eglise comme Vicaires de Jesus-Christ, & non comme Vicaires du Pape : ils agissent au nom de Jesus-Christ & non au nom du Pape. Mais les Prêtres reçoivent de l'Evêque toute leur Jurisdiction ; ils en sont les Vicaires, ils agissent en son nom, & même autrefois ils ne conferoient jamais aucun Sacrement en sa presence ; ainsi c'est une inferiorité tout d'un autre genre.

Neque coram Episcopo licet Presbyteris in baptisterium introire, nec præsente antistite, infantem tingere aut signare, nec pœnitentem sine præceptione Episcopi sui reconciliare, nec eo præsente, nisi illo jubente, Sacramentum corporis & sanguinis Christi conficere, nec eo coram posito populum docere, vel benedicere, aut salutare, nec plebem utique exhortari. S. Leo. ep. 88.

D. Peut-on créer un Evêque, sans lui assigner un Diocese ?

R. Non, comme le dit expressement saint Jean Chrysostome, parce que l'Episcopat enferme une espece de royauté & de souveraineté, & ainsi on doit toû-

jour, lui designer un Royaume & des sujets.

D. Une Eglise peut-elle subsister sans Evêque ?

R. Non, parce que l'Evêque possede la plenitude de la vie spirituelle, qu'il doit communiquer aux membres de l'Eglise. Ainsi une Eglise sans Evêque, n'est pas proprement une Eglise, c'est un corps sans ame, une armée sans chef, outre qu'elle n'a point de moyens de se perpetuer, & qu'ainsi elle periroit necessairement.

D. Quelles qualitez & quelles dispositions sont necessaires à l'Episcopat ?

R. On en a parlé suffisamment ci-dessus, en parlant des difficultez des charges pastorales : car elles sont fondées sur la difficulté des qualitez necessaires aux Pasteurs, & principalement aux Evêques.

D. N'y a-t-il aucuns cas dans lesquels les Prêtres puissent conferer l'Ordination ?

R. Tout ce que les heretiques alleguent sur ce point, & même quelques Docteurs Catholiques, qui ont supposé qu'en cas d'une extrême necessité, comme si tous les Evêques étoient morts, l'Eglise se pourroit créer des Ministres

par elle-même : Tout cela, dis-je, ne consiste qu'en des raisonnemens, qui ne sont point capables de donner une assurance legitime du ministere de ceux qui auroient été créez de cette maniere. C'est pourquoi l'argument qu'on propose contre la secte des Calvinistes, pour montrer que ce ne peut être qu'une societé schismatique, puisque les Ministres n'en sont point ordonnez par les Evêques, & qu'il n'y a point même d'Evêques parmi eux, est absolument convainquant. Car une Eglise est schismatique, non seulement lorsqu'il est certain qu'elle n'a point de Ministres legitimes ; mais lors même qu'elle n'a point d'assurance fondée sur la parole de Dieu, que ses Ministres soient legitimes. Or il est certain que les Calvinistes n'en ont point, qu'ils disent tant qu'ils voudront, que dans le cas d'une extrême necessité, l'Eglise a le droit de se faire des Ministres, & qu'ils se sont trouvez dans cette necessité. Il n'y a qu'à répondre en un mot, que ces propositions ne sont point dans l'Ecriture ni dans la tradition, & que le ministere legitime d'une Eglise doit être fondé sur l'Ecriture & sur la tradition. L'Ecriture nous apprend que des Evêques peuvent

créer des Evêques & des Prêtres ; mais elle ne nous apprend point du tout, ni que les laïques en puissent établir, comme ils en ont prétendu établir parmi les Calvinistes, ni même que des Prêtres puissent ordonner d'autres Prêtres. La tradition n'autorise ni l'un ni l'autre de ces deux points ; tout ce qu'on en peut dire, n'est donc fondé que sur des raisonnemens ; ainsi ils ne sçauroient se démêler de cette raison. Toute societé dont le Ministere n'est point fondé sur la parole de Dieu, est une fausse Eglise & une secte schismatique. Or le ministere des Calvinistes, n'est point fondé sur la parole de Dieu ; c'est donc une secte schismatique.

D. Faudroit-il donc laisser perir l'Eglise si l'on avoit fait mourir tous les Evêques, plûtôt que de consacrer des Prêtres sans Evêques ?

R. Je réponds que la Providence divine ne permettra jamais ce cas, & que si elle le permettoit, elle y remedieroit par une mission extraordinaire & miraculeuse ; mais que la création des Ministres par des laïques ou par de simples Prêtres, n'en pourroit être le remede, parce qu'elle seroit toûjours incertaine ; & que l'Eglise doit avoir un ministre certain.

CHAPITRE XXIII.

De l'Irregularité.

D. QU'entend-t-on par le terme d'irregularité ?

R. On entend un empêchement canonique de recevoir ou d'exercer les Ordres.

D. Que veut dire empêchement canonique ?

R. C'est-à-dire, un empêchement qui naît de quelque Canon de l'Eglise, qui défend à certaines personnes de recevoir les Ordres, & de les exercer pour de certaines raisons.

D. Tous ces empêchemens ne naissent-ils que du droit Ecclesiastique ?

R. Il y en a plusieurs qui naissent du droit naturel, comme tous ceux qui sont fondez sur une incapacité & une indignité réelle d'exercer les ministeres Ecclesiastiques.

D. Combien d'especes d'irregularitez doit-on reconnoître ?

R. On en doit reconnoître deux, dont l'une est fondée sur certains défauts de

corps ou d'esprit ; l'autre est fondée sur certains crimes.

D. Quels sont les défauts qui rendent irregulier ?

R. Il y en a huit, sur chacun desquels on peut faire quelques remarques.

Le premier est le défaut de raison, soit que ce soit une entiere privation de raison, soit que c'en soit un simple affoiblissement, soit que ce défaut soit continuel, soit qu'il ait des intervalles, soit qu'il vienne de la nature, ou de l'impression du demon. Cet empêchement ne vient pas seulement du droit canonique, mais il vient aussi du droit naturel : car le défaut de raison rend les personnes incapables de servir utilement l'Eglise, & les exclut par consequent des ministeres de l'Eglise ; outre qu'on est obligé par le droit naturel de prevenir les inconveniens qui pourroient arriver, si quelqu'un étoit saisi d'un accés de folie dans l'exercice d'un Ordre, comme en celebrant le sacrifice ou en administrant quelque Sacrement.

Bene siquidem majorum regulis — On comprend dans ce même empêchement les Energumenes, c'est-à-dire ceux qui auroient été tourmentez par

le diable, les lunatiques & les épilepti-ques, comme il paroît par l'onziéme Concile de Tolede.

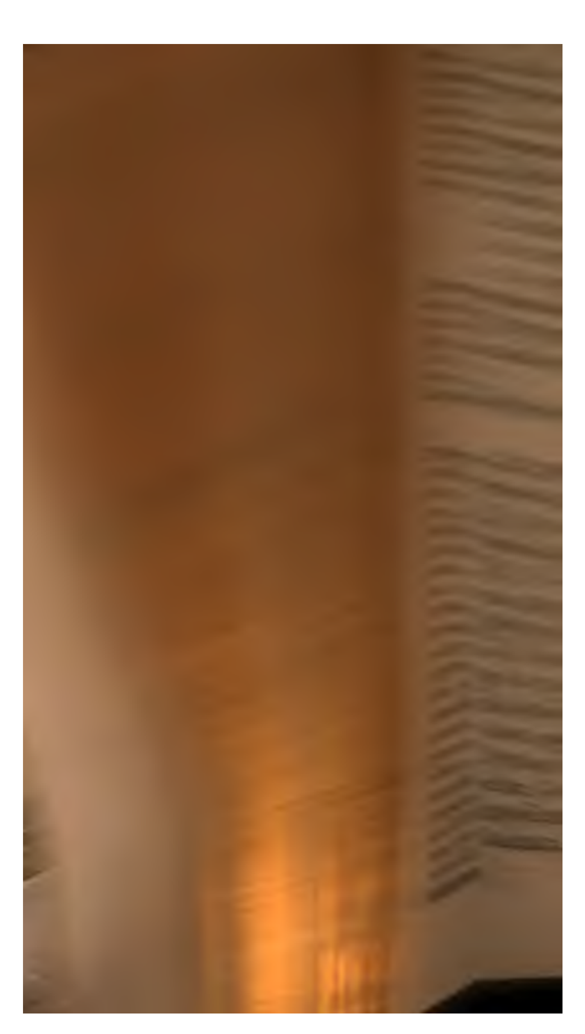
definitum est, ut dæmonis, aliisque similibus passionibus irretitis, ministeria sacra tractare non liceat; cui præcepto consensu rationis adhibito, id communiter definimus, ut, nullus de his, qui aut in terram arrepti à dæmonibus eliduntur, aut quolibet vexationis incursibus efferuntur, vel sacris audeant ministrare altaribus, vel indiscussi se divinis ingerant Sacramentis. *Conc. Tolet.* XI. c 13.

Sur quoi on peut remarquer une histoire extraordinaire, rapportée par saint Gregoire dans ses Dialogues; qu'un jeune Clerc possedé du Diable, ayant été gueri par saint Benoît, à condition qu'il ne recevroit jamais les Ordres; ce jeune homme aprés un long-tems, ayant presque oublié cette défense, & s'étant presenté aux Ordres sacrez, fut incontinent saisi par le demon, qui l'affligea cruellement jusqu'à la mort. *Lib. 2. c. 16.*

D. Quel est le second défaut par lequel on est irregulier?

R. C'est la mauvaise renommée, l'Eglise jugeant que c'est un tres-grand empêchement pour s'acquitter des ministeres Ecclesiastiques, que d'être regardé par le peuple, comme coupable de quelque crime. Celui, dit le Pape Hormisdas, qui doit être élevé au des-

Interprehensibiles esse con-



...oc sancta Synodus definivit, ut testante ...anonum sanctione quicunque Pontificum vel ...deinceps per manus impositionem pœniten... ...ceperint, nec se mortalium criminum pro... ...erint tenorem retentandi regiminis non ... per Metropolitanum, reconciliatione, pœ... ...re, suscepta, solita compleant Ordinis sui ...ætera mysteriorum sibi credita Sacramenta.

...f. c. 10.

...Toiet. 4. cap. 55.

...n. cap. 9.

...s ceux qui avoient été de... ...r quelques crimes, n'é... jamais rétablis dans leur

...ere Thomassin montre fort ...elon la discipline de l'Eglise, ...nué plus de neuf siecles, on ...blissoit jamais ; & qu'ainsi ...ait dire de contraire à saint ...ans la Lettre à Secondin, à ...e de Seville, dans une Let...an & au Pape Calixte, a été ...r cet imposteur qui a tant fait Lettres de Papes.

Discipl. de l'Egl. 2. p. l. 2. c. 17.

...a-t-il ni exception ni dispen... ...te regle

...'y avoit point d'exception ...echez soûmis à la penitence principalement à l'égard des ...e la chair ; mais il y avoit ...chez, qui n'étoient punis que ...aire dans un Monastere, soit

Isidori Mercatore.

venit quos præesse necesse est corrigendis. *Herm. Pap. ep.* 25.

sus des autres pour les corriger, doit être lui-même irreprehensible.

Qui enim alium de peccatis arguit, ipse à peccato debet esse alienus. *Isidor. Hisp. de offic. Eccl. l.* 2. *c.* 5.

Les peuples sont moins disposez à écouter la voix d'un Pasteur, qu'ils regardent comme ayant été engagé dans le vice ; & un Pasteur même a moins d'autorité & de confiance pour reprendre les pecheurs, lorsque sa conscience lui reproche des pechez. Car celui, dit saint Isidore, qui reprend les autres de leurs pechez, doit être lui-même exemt de peché.

Cum pœnitentiâ accipimus, ad similitudinê conditoris nos reformare conamur ...ergo abigenda sunt ab omni Sacerdote quæ maculant, exercêda quę mundant. His ergo rationabili sanctione

C'est par cette raison que les penitens ont toûjours été exclus du Clergé, non à cause de leur penitence, mais à cause du crime qu'elle supposoit. C'est pourquoi lorsqu'un certain genre de penitence, qui ne supposoit pas necessairement des crimes, a été introduit en Espagne, si celui qui le recevoit, declaroit qu'il ne s'étoit confessé d'aucun peché mortel, il n'étoit point irregulier, ni incapable d'exercer ses fonctions, comme le treiziéme Concile de Tolede le déclare expressément sur le sujet de l'Evêque Gaudence.

præmissis, hoc sancta Synodus definivit, ut testante priscorum Canonum sanctione quicunque Pontificum vel Sacerdotum deinceps per manus impositionem pœnitentiæ donum exceperint, nec se mortalium criminum professione notaverint tenorem retentandi regiminis non omittant, sed per Metropolitanum, reconciliatione, pœnitentium more, suscepta, solita compleant Ordinis sui officia, vel cætera mysteriorum sibi credita Sacramenta. *Concil. Tolet.* 13. c. 10.

Vide Concil. Tolet. 4. *cap.* 35.

Et Conc. Gerun. cap. 9.

D. Tous ceux qui avoient été deposez pour quelques crimes, n'étoient-ils jamais rétablis dans leur Ordre ?

R. Le Pere Thomassin montre fort bien, que selon la discipline de l'Eglise, qui a continué plus de neuf siecles, on ne les rétablissoit jamais ; & qu'ainsi ce qu'on fait dire de contraire à saint Gregoire dans la Lettre à Secondin, à saint Isidore de Seville, dans une Lettre à Massan & au Pape Calixte, a été supposé par cet imposteur qui a tant fait de fausses Lettres de Papes.

Discipl. de l'Egl. 2. *p.* *l.* 2. *c.* 17.

D. N'y a-t-il ni exception ni dispense dans cette regle

Isidorus Mercator.

R. Il n'y avoit point d'exception dans les pechez soûmis à la penitence publique ; principalement à l'égard des pechez de la chair ; mais il y avoit certains pechez, qui n'étoient punis que par la retraite dans un Monastere, soit

qu'ils ne fussent pas regardez comme mortels, soit qu'on les crût moins nuisibles aux ministeres Ecclesiastiques; & la suspension se levoit quand ils étoient reparez par cette sorte de penitence très-distinguée de la publique. On en peut voir des exemples dans saint Gregoire le Grand.

S. Greg. l.7. epist. 12. l.11. ep. 52. 55. lib. 4. ep. 51.

Même pour des dispenses sur des crimes capitaux, on en peut voir une dans la Lettre de saint Boniface à saint Egbert, à l'égard d'un Prêtre Curé d'une grande Paroisse, qui avoit confessé à son Evêque un crime digne de deposition, qu'il laissa neanmoins dans le ministere, de peur de scandaliser toute la Paroisse.

Si ille modo degradatus fuerit, & secretum peccatum revelatũ fuerit, & scandalizabitur multitudo plebiũ, & per scandalum plurimæ peribunt animæ,., quamobrem audacter præsumpsimus, patientes & consentientes illum in ministerio divino persistere. *S. Bonif. ep. 83.*

D. Quand est-ce que cette discipline a commencé de se relâcher?

Discip. de l'Egl. p. 3. l. 2. c. 11. v. 5.

R. Le Pere Thomassin prouve, que ce fut au tems de Hincmar, qu'on commença de faire distinction des pechez publics & secrets pour la matiere de l'irregularité; & que ce fut principalement sur une fausse Lettre de saint Gregoire, qu'on établit le fondement de

de cette nouvelle discipline. Il montre qu'à l'égard même des pechez publics, il y en avoit dés ce tems-là qui soûtenoient qu'il suffisoit de suspendre les Prêtres, sans les déposer ; mais qu'ils furent refutez par Hincmar.

Il ajoûte qu'au dixiéme siecle on trouva un détour en rendant la suspension & la penitence de quelque tems imposée aux Clercs, équivalante à la dégradation. *Ibid. num. 8.*

Mais pour l'Eglise Grecque, elle a toûjours été dans la pratique de l'ancienne severité ; & ceux qui sont une fois déposez pour des crimes n'y sont jamais rétablis. Il y a neanmoins quelques decisions singulieres dans les Peres Grecs sur ce sujet. Par exemple, l'usure, pourvû qu'on eût distribué aux pauvres le gain injuste, ne rendoit pas irregulier, selon saint Basile ; quoiqu'elle le rende à present, selon le droit Canonique. *Ibid. num. 12.*

Qui usuras accepit si lucrum injustum in pauperes expenderit, & in posterum usuras accipere desinat, ad Sacerdotium potest admitti. *S. Basil. ep. ad Amph. c. 14.*

D. Les heretiques étoient-ils compris dans cette irregularité fondée sur le crime ?

Ut Presbyteri qui ex hæresi Ariana ad sanctam Catholicā Ecclesiam conversi sunt, qui sanctam & puram fidem, atque castissimam tenuerint vitam, post acceptam denuò benedictionem Presbyterii sanctè & purè ministrare debeant. *Conc. Cæsar. August. c. I.*

Vide Avit. Vien. Episc. ep. 26.

Et Synod. VII. Conc. 6. Oecum. act. I.

R. Oüi ; & la regle commune de l'Eglise étoit de ne les pas admettre dans le Clergé ; mais cette regle a eu de grandes exceptions pour faciliter leur retour, non-seulement à l'égard des Donatistes, mais aussi des Messaliens, Nestoriens, Eutychiens, Pelagiens, & même des Ariens.

Nec illud sine distinctione præterimus, ut humilio rem agant pœnitentiam, qui jam fideles Ecclesiam Catholicam deseruerunt, quam qui in illa nondum fuerunt. Nec ad clericatum admittuntur, sive ab hæreticis rebaptizati sint, sive prius suscepti ad illos redierint, &c. *S. Aug. de unico bapt. c. 2.*

Placuit, ut qui lapsi fuissent proprio arbitrio, & antesignani fuissent impietatis, si resipiscerent, ignoscendum quidem illis, verùm non restituendos in cleri numerum ; qui verò non authores, sed violentia & necessitate compulsi fuissent, visum est quidem illis ignoscendum, & in Cleri locum restituendos. *S. Athanas. epist. ad Ruff.*

Vide S. Hier. adv. Lucif.

Les Apostats étoient traitez plus durement ; neanmoins tous les Evêques du Concile de Rimini, qui avoient cedé à la violence des Ariens, furent rétablis, à l'exception des auteurs de l'heresie.

D. Quel est le troisiéme défaut qui rendoit irregulier ?

R. Celui qui s'appelle défaut de douceur, quand on a cooperé justement ou injustement, en faisant sa charge, à la mort de quelqu'un ou à sa mutilation. Cette irregularité comprenoit les Juges, les témoins, les Avocats qui avoient poursuivi la mort de quelqu'un.

Discipl. de l'Egl. p. 1. l. 2. c. 11. n. 10.

Defignata sūt genera de quibus ad clericatum pervenire non possunt, si quis fidelis causas egerit, hoc est postulaverit, si administraverit. Innoc. I. ep. 4. c. 3.
Vide apud. eund. ep. 23. c. 2.

Ce fut en particulier le sujet de l'excommunication des Evêques Itaciens, de ce qu'ils avoient demandé la mort de Priscillien, ou qu'ils avoient communiqué avec Itacius : ainsi cette irregularité est trés-aincienne. Il n'est pas même permis à des Ecclesiastiques de faire le métier de Chirurgiens, & de faire des incisions.

S. Amb. ep. 17. & ep. 76. Sulp. Sever. hist. l. 2. d. 3.

Nec illam Chirurgiæ artem Subdiaconus, Diaconus, vel Sacerdos exerceant, quæ ad ustionem, vel incisionem inducit. Inn. III. in Conc. Lat. IV. c. 18.

D. Quel est le quatriéme defaut ?

R. L'engagement aux affaires civiles, à la servitude, à la guerre, à des intendances, à des charges pour lesquelles

Servos in clerum provehi, fine vo-

Juntate dominorum non permittimus *Can. Ap. c.* 81.

on peut être recherché. Cette irregularité est encore fort ancienne, & elle est marquée par les Canons.

Episcopus, vel Presbyter, vel Diaconus, exercitui vacans, & utraque obtinere volens, Romanum scilicet Magistratum, & sacerdotalem administrationem, deponatur. *Ibid. c.* 82.

Si quis post remissionem peccatorum, cingulum militiæ singularis habuerit, ad Clerum admitti non debet. *Siric. epist.* 4. *&* *Inn.* I. *epist.* 2.

Vt Diaconi non ordinentur, qui procuratores, & tutores, & actores, & curatores pupillorum fuerunt nisi post deposita & reddita ratiocinia. *Ferrand. c.* 119.

D. Quel est le cinquiéme défaut ?

R. C'est la bigamie. Cette irregularité est marquée par saint Paul, & on l'étend non seulement à ceux qui avoient épousé deux femmes, mais aussi à ceux qui avoient épousé une veuve, à celui qui se reconcilioit avec sa femme convaincuë d'adultere, & même à ceux qui aprés le vœu de chasteté entroient dans le mariage ; parce que c'étoit une espece de bigamie spirituelle.

Oportet Episcopũ esse unius uxoris virum. I. *Tim.* 3. 3. 2.

Diaconi sint unius uxoris viri. *Ibid. v.* 12.

Saint Jerôme a crû qu'un mariage contracté avant le Batême, ne rendoit point bigames ceux qui ne s'étoient mariez qu'une fois aprés leur Batême; mais cette opinion a été rejettée par Innocent I. par saint Augustin, & par les autres Peres & Theologiens ; parce que le Ba-

Hier. ep. ad Oceanũ.

Si quis viduam, licet laïcus duxit uxorem,

têtme remet bien les pechez, mais ne détruit pas les mariages.

sive ante baptismũ, sive post baptismũ non admittatur ad Clerum: quia eodem videtur vitio exclusus; in baptismo enim crimina dimittuntur, non acceptæ uxoris consortium relaxatur. *Inn. I. ep. c. 5.*

Saint Augustin veut que la raison qui a fait éloigner des Ordre les bigames, soit que les seconds mariages ne sont pas capables de representer l'amour de Jesus-Christ avec l'Eglise, & cette raison a été suivie depuis lui. Mais avant saint Augustin, il paroît que l'on consideroit particulierement en excluant les bigames des Ordres, l'image d'incontinence qui paroît dans les seconds mariages.

Sacramẽtum nuptiarũ temporis nostri, sic ad unũ maritum & unã uxorem redactum est, ut dispensatorem Ecclesiæ non liceat ordinare nisi unius uxoris virum. Quod acutius intellexerunt qui nec eum qui vel Catechumenus vel Paganus habuerit alteram, ordinandum esse censuerunt.... noster Antistes unius uxoris vir significat ex omnibus gentibus unitatem uni viro subditam Christo. *S. Aug. de bono Conjug.* c 18.

D. Quels sont les autres défauts corporels ou humains qui rendent irregulier?

R. Ce sont premierement certains défauts qui attirent le mépris sur ceux qui les ont, & qui font que les ministeres Ecclesiastiques ne se peuvent exercer avec bienséance. Cette sorte d'irre-

gularité n'a pas été marquée dans les Canons de l'Eglise Grecque, à l'égard de ceux qui se faisoient Eunuques; mais dans ceux-là mêmes, c'étoit le crime qu'on punissoit, & non le défaut du corps; & il y a de l'apparence même, que l'Eglise Latine n'a pas été fort rigoureuse sur ce point pendant les quatre premiers siecles; mais depuis, cette irregularité a été marquée par d'autres Conciles.

Si quis sanus se abscidit, istû & in clero positû abstinere oportet, & de cœtero nullû talium debere promoveri. Conc. Nicæn. c. 1.

Secondement, le défaut de l'âge prescrit par les Canons, qui est reduit presentement par le Concile de Trente, à vingt-deux ans commençans pour les Soûdiacres, à vingt-trois ans pour les Diacres, & à vingt-cinq ans pour les Prêtres.

Nullus in posterum ad Subdiaconatus ordinem ante vigesimum secundum, ad Diaconatus ante vigesimum tertium, ad Presbyteratus ante vigesimum quintum ætatis suæ annum promoveatur. Conc. Trid. sess. 23. c. 12

Non Neophytû ne in superbiam elatus, &c. 1. Tim. 3. v. 6.

On reduit à ce défaut les Neophytes, que saint Paul & divers Canons ont exclus des Ordres; & sous le nom de Neophytes on comprend ceux qui veulent passer tout d'un coup des charges & de la vie seculiere aux grandes dignitez de l'Eglise. On y reduit aussi

Homines ex ge.

ceux qui ayant pris l'habit de Religion reçoivent les Ordres avant leur Profession.

tili vitæ nuper accedentes ad fidem, & in parvo tempore catechizati, statim ad spirituale lavacrum ducuntur, & simul cum baptizati fuerint, promoveantur ad Episcopatum, aut ad Presbyterium, placuit de cætero nihil tale fieri, manifesta est enim apostolica Scriptura quæ dicit: *Non Neophitum, &c. Conc. Nican. c. 3.*

Neophytum Paulus ad Ordines vetat sacros accedere, sicut autem tunc Neophytus dicebatur, qui initio in sanctæ fidei erat conversatione plantatus, sic modò Neophytus habendus, qui repentè in religionis habitu plantatus, ad ambiendos honores sacros irrepserit. Ordinatè ergò ad honores ascendendum est. *S Greg. l. 8. ep. 111.*

Troisiémement, le défaut de naissance, c'est-à-dire, de n'être pas né d'un mariage legitime ou d'une personne libre.

Filii verò ex ejusmodi vituperabili conjunctione, vel conjugium etiam minus laudabile procreati ad Ecclesiasticam dignitatem nullo modo provehantur, nec de tali conjugio generati, Ecclesiasticis ordinibus applicentur. *Concil. Meldense c. 64.*

D. Quels sont les crimes qui rendent irregulier?

R. Il n'y a plus presentement que cinq irregularitez fondées sur des fautes; sçavoir premierement l'homicide, & la mutilation de quelque maniere qu'on l'ait procurée, par conseil, par

commandemement, par secours, par omission de quelque devoir.

1. L'homicide de hazard même, ne laisse pas de rendre irregulier, quand on n'a pas pris tout le soin pour l'éviter, & que l'œuvre où l'on étoit occupé étoit illicite.

2. L'heresie telle qu'elle soit.

3. Lorsque l'on a reçû ou exercé les Ordres d'une maniere illegitime, comme quand on les reçoit étant excommunié, quoiqu'en secret; quand on reçoit un Ordre superieur, sans avoir reçû l'inferieur; quand on exerce un Ordre que l'on n'a pas, ou qu'on en fait les fonctions étant excommunié, suspens, ou interdit.

4. La profanation du Batême, en le recevant deux fois, ou en le donnant deux fois.

5. Quand on a commis des crimes qui rendent infames, comme le sacrilege, l'apostasie, l'usure publique, les parjures, l'impudicité, la simonie, la confidence, le métier de Comedien, l'yvrognerie, & enfin tous ceux qui commettent quelque crime énorme pour lequel ils sont notez en public : on renferme ces cinq causes d'irregularité dans

ces deux vers :

Sanguinis, errorisque genus, non debitus Ordo,
Alter Baptismus, vulgataque crimina famâ.

D. Comment est-on délié de l'irregularité ?

R. 1. Par la cessation du défaut corporel sur lequel elle est fondée.

2. Le Batême ôte l'irregularité contractée avant le Batême.

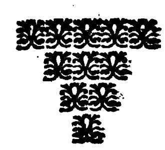
3. La Profession religieuse ôte celle qui vient de la naissance illegitime.

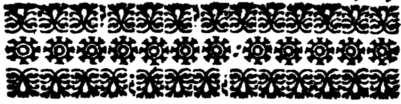
L'Evêque peut dispenser dans toute irregularité encouruë par des crimes cachez qui n'ont point été déferez aux Juges, & le Pape dispense generalement dans toute sorte d'irregularitez. Mais afin que la dispense soit valide, il faut qu'elle ait les conditions marquées par le Concile de Trente, en ces termes : On peut accorder dispense à quelques-uns, pourvû qu'une raison puissante & juste, & une plus grande utilité le demandent ; mais il ne le faut faire qu'avec connoissance de cause, & avec maturité & gratuitement, qui que ce soit qui accorde la dispense. Toute dispense

Sciant universi sacratissimos Canones exacte ab omnibus, & quoad ejus fieri poterit

autrement obtenuë, doit être jugée subreptice.

Indifferenter observandos; quod si urgens justaque ratio, & major quandoque utilitas postulaverit, cum aliquibus dispensandum esse, id causa cognita, ac summa maturitate, atque gratis, à quibuscunque, ad quos dispensatio pertinebit, erit præstandum: aliterque facta dispensatio, subreptitia censeatur, *Concil. Trident. sess.* 25. *de Reform. c.* 18.





NEUVIE'ME

INSTRUCTION.

Du Sacrement de Mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Que la bonne ou la mauvaise entrée dans l'état du Mariage, est une des plus grandes sources des biens ou des maux de l'Eglise.

D. DE quelle sorte doit-on considerer la bonne ou la mauvaise entrée dans le Mariage?

R. On la doit considerer comme une des choses qui contribuent le plus à la sainteté ou au déreglement des Chrétiens dans toutes sortes d'états. Car non seulement les personnes mariées sont

la plus grande partie des Chrétiens, mais ils ſont en partie la ſource de la ſanctification ou de la corruption de toutes les autres parties de l'Egliſe. Ce ſont les perſonnes mariées qui rempliſſent par leurs enfans l'Egliſe, les Monaſteres, les Villes, les Etats de perſonnes reglées ou dereglées ſelon la bonne ou la mauvaiſe éducation qu'ils leur donnent, & ſelon qu'ils ſuivent ou qu'ils ne ſuivent pas les regles de Dieu dans le choix de la vocation, & de la profeſſion à laquelle il les porte. L'ordre ou le deſordre qui ſe rencontre dans les mariages, a ſouvent auſſi la même ſource: car on y entre d'ordinaire mal, quand on a été mal élevé; & on eſt d'ordinaire mal élevé, quand on eſt né de parens mal entrez dans le mariage, & qui ont abuſé de ce Sacrement; de ſorte qu'il ſe fait un cercle & un enchaînement de vertus & de vices, qui s'augmentent à l'infini.

D. En combien de manieres peut-on mal entrer dans l'état du mariage?

R. On le peut en une infinité de manieres; mais celles que l'on croit les plus importantes à remarquer ſe peuvent reduire à quatre.

La premiere eſt, que pluſieurs choi-

ssissent temerairement & imprudemment l'état du mariage.

La seconde, que plusieurs se conduisent tres-mal dans le choix de la personne avec laquelle ils s'unissent par ce Sacrement.

La troisiéme, que l'on entre dans l'état du mariage avec de mauvaises dispositions.

La quatriéme, que l'on accompagne cette entrée de circonstances, qui éloignent l'esprit & la benediction de Dieu, dont s'ensuit la profanation de ce Sacrement & de tous les autres, & un enchaînement terrible de crimes & de desordres ; ce qu'il est important de faire voir avant que d'entrer dans l'explication de ce que l'on doit sçavoir de ce Sacrement.

D. Comment dites-vous que plusieurs choisissent temerairement l'état du mariage : car Dieu ayant laissé cet état à nôtre choix, il semble qu'il ne peut y avoir de temerité à s'y engager ?

R. La vie de continence est beaucoup plus santifiante en elle-même, & plus avantageuse pour le salut que celle du mariage. C'est donc un assez juste sujet de déliberer, que celui de sçavoir, si l'on doit se priver irreparablement des

CHAPITRE II.

Importance & difficulté de la déliberation, si l'on entrera, ou si l'on n'entrera pas dans l'état du Mariage.

D. COmment doit-on considerer la déliberation que chacun est obligé de faire, s'il entrera, ou s'il n'entrera pas dans l'état du mariage ?

R. On la doit considerer comme une des plus importantes & des plus difficiles actions que l'on fera jamais en sa vie, & dans laquelle on a plus besoin de l'assistance de Dieu.

D. D'où naît cette difficulté ?

R. Elle naît de plusieurs causes. 1. Du peu de connoissance que les jeunes personnes ont des embarras des divers états de la vie, dont elles ne connoissent qu'une apparence & une face trompeuse. Car elles ne voyent dans le mariage qu'un certain dehors qui les y attire, que ce qui est conforme à leurs passions ; mais elles ne voyent point les peines &

les dangers de cet état ; & elles ne connoissent guere mieux les difficultez de la continence, les devoirs ausquels elle les oblige, les peines du genre de vie ausquelles elle les engage, quoique beaucoup moindres en elles-mêmes que celles du mariage, étant quelquefois plus grandes & plus perilleuses pour certaines personnes.

2. Du peu de connoissance que les personnes qui se marient ont d'elles-mêmes. Car la plûpart de celles qui pensent à se marier, n'ont presque jamais fait de reflexion sur elles-mêmes ; elles n'ont jamais examiné la proportion des difficultez des divers états avec leurs dispositions ; elles ne sçavent ce qu'elles peuvent ou ne peuvent pas à l'égard des tentations qui naissent de ces états.

3. Du peu de connoissance qu'elles ont des devoirs de la vie chrétienne: car cette difficulté qui se rencontre dans les divers états, consiste dans la difficulté d'y accomplir ses devoirs ; ainsi pour connoître cette difficulté, il faut connoître ses devoirs.

4. De mauvais conseillers dont on est environné dans ce choix, & de la difficulté d'en trouver de bons. Car outre les inclinations naturelles qui

portent au mariage, & qui font impression sur l'esprit, en lui representant les objets qui l'y attirent, outre la coûtume & l'impression des discours des hommes, qui donnent des idées avantageuses du mariage, & qui font regarder avec mépris certains genres de vie, qui n'y sont pas joints comme l'état de filles devotes ; les peres & les meres, bien loin de diminuer la difficulté de cette déliberation, l'augmentent souvent beaucoup, en destinant leurs enfans, ou à l'état de continence, ou à celui du mariage par de purs interêts humains, & sans avoir bien consideré l'état interieur de force ou de foiblesse où ils sont. De sorte que, quoiqu'il soit naturel que les enfans se conduisent dans le choix d'une condition par la lumiere de leur pere & de leur mere, il arrive neanmoins souvent qu'ils leur doivent être justement suspects, comme quand ils ont peu de lumiere & beaucoup de passions.

D. D'où vient l'importance de cette déliberation ?

R. Elle vient de ce que presque toutes les tentations dont nous sommes attaquez en cette vie, viennent du genre de vie que nous embrassons, & des objets qui nous y environnent. Or l'état

de continence ou du mariage, change les objets où l'ame s'attache, & oblige à certains genres de vie differens. Ce sont deux voies qui se terminent toutes deux à l'éternité ; mais qui ont chacune leurs obstacles & leurs difficultez separeés ; tel se perd dans le mariage, qui se seroit peut-être sauvé dans l'état de continence ; tel se perd dans l'état de continence, qui se seroit peut-être sauvé dans le mariage.

D. Comment cela se peut-il faire, puisque dans l'une & dans l'autre condition on ne sçauroit se sauver sans la grace, qui applanit toutes les difficultez, & suffit pour surmonter tous les dangers ; au lieu que sans la grace toutes les difficultez & tous les dangers sont au dessus de nos forces ?

R. Quoique Dieu en general nous puisse faire surmonter par sa grace toutes sortes de difficultez, il n'est pourtant pas vrai qu'avec toute grace on surmonte toutes sortes de difficultez ; de sorte qu'il peut fort bien arriver qu'avec le même degré de grace & d'amour, on resistera à certaines tentations, & on succombera à d'autres.

De plus on n'est pas attaqué dans chaque état de tentations égales, & les

objets agissent diversement sur les ames, selon l'état où elles se trouvent. Il se peut donc fort bien faire que la grace qui auroit suffi pour surmonter les tentations d'un certain état, soit trop foible pour surmonter celles d'un autre.

D. Quelle idée devons-nous donc avoir du choix de l'état, ou de continence ou du mariage?

R. Nous le devons regarder comme un choix qui contribuë plus qu'aucune action de nôtre vie à nôtre salut ou à nôtre perte.

D. Que doit-on dire de ceux qui sans deliberation, sans discernement, & sans consulter Dieu, font choix de l'un de ces états par des vûës toutes basses & toutes humaines?

R. On doit dire qu'ils commettent la plus grande de toutes les imprudences, & la plus injurieuse à Dieu; puisque lui devant toute leur vie & toutes leurs actions, il est bien juste qu'ils le consultent sur ce qui en doit être le principe.

D. Mais comment, sans experience & sans lumiere, tant de jeunes gens peuvent-ils consulter Dieu sur l'état qu'ils doivent embrasser?

R. Ou ces jeunes gens ont de la lu-

miere, ou ils n'en ont point. S'ils en ont, ils la doivent appliquer serieusement, selon l'importance de la chose, en prenant conseil de ceux qui leur en peuvent donner, & s'adressant principalement à Dieu, par la priere & par toute sorte de bonnes œuvres, afin qu'il les conduise dans un pas si dangereux. Car en quelle occasion plus importante pour eux, pourront-ils jamais user de leur raison? S'ils n'ent ont point, ils doivent y suppléer par la lumiere des autres.

D. Quelle connoissances doit-on donner de soi-même à ceux que l'on consulte sur ce point?

R. Il n'y a point d'occasion où l'on soit plus obligé de se découvrir à fonds, afin que celui à qui on parle, puisse mieux juger de la proportion de nos forces, avec le genre de vie sur lequel on délibere. C'est pourquoi il est utile de faire une confession generale, & de découvrir pleinement ce qu'on connoît de soi à celui qu'on aura choisi. Et avec tout cela il ne sera pas encore trop instruit, & aura un trés-grand besoin de s'adresser à Dieu pour l'éclairer dans le conseil qu'il donnera; & s'il est sage il éprouvera longtems ceux qui le consultent, & ne se contentera pas d'une connoissance passagere

& superficielle.

D. S'il falloit tant de déliberations pour se marier, personne ne s'y engageroit; n'est-ce donc point détourner les hommes du Mariage, que de leur conseiller d'user de toutes ces précautions?

R. C'est la chose du monde la moins à craindre, que l'abus que l'on peut faire de ces maximes. Car comme presque tout le monde se porte au mariage par passion, & que peu d'entre les jeunes gens se conduisent par la raison, il y en aura toûjours trés-peu qui feront seulement reflexion sur ces veritez; les autres seront emportez sans deliberation, par l'inclination naturelle, & par l'exemple, qui fait des impressions si fortes sur l'esprit des jeunes personnes, qu'il n'y en a presque point qui pensent seulement à y resister. Cette seule vûë de faire comme les autres, de suivre le train commun, les domine toûjours plus que tous les discours qu'on leur peut faire sur ce sujet, soit dans les sermons, soit dans les livres. Ainsi, comme il y a trés-peu de persones qui pensent seulement à deliberer sur ce point, tout ce qu'on proposera ici des difficultez du mariage, n'est que pour ceux que Dieu aura déja un peu

touchez, & qu'il aura par-là separez de la foule de ceux qui s'y precipitent sans reflexion. L'on verra de plus, que quelque grandes qu'on represente dans la suite les difficultez du mariage, il est pourtant vrai qu'en considerant les jeunes gens avec toutes leurs foiblesses, il y en a une infinité que l'on y doit engager, même selon Dieu.

CHAPITRE III.

Du premier défaut qu'il faut éviter en déliberant sur le choix de l'état du Mariage, qui est de s'y porter par de mauvais motifs, & par l'ignorance, & l'aversion des devoirs de la vie chrétienne.

D. SE peut-on porter au mariage par de mauvais motifs?

R. L'Ecriture sainte condamne expressement dans le Livre de Tobie, ceux qui s'y portent par une passion brutale. Car quoiqu'il soit permis d'y chercher

Hi namque qui cōjugium ita suscipiunt, ut

un soûtien à sa foiblesse & remede à l'incontinence; & que ce soit même, selon saint Augustin, la seule chose qui rend le mariage necessaire dans l'état de la Loi nouvelle; l'esprit neanmoins avec lequel on cherche ce remede & ce soûtien, doit être fort different de cette passion brutale, qui ne cherche sans discernement que l'assouvissement de son plaisir, sans avoir égard si Dieu le permet ou ne le permet pas; & qui embrasse l'état du mariage, parce que le plaisir s'y trouve, & non parce qu'il s'y trouve d'une maniere permise.

Deum à se & à sua mente excludant, & suæ libidini ita vacent, sicut equus & mulus quibus non est intellectus, habet potestatem dæmonium super eos. *Tobiæ 7. v. 17.*

Vnde mihi videtur hoc tempore solos eos, qui se non continent, conjugari oportere, secundùm illam Apostoli sententiam, *quod si se non continent, nubant; melius est enim nubere, quam uri.* S. Aug. *de bono Conjug.* c. 10.

Nuptiarum bonum semper est quidem bonum. . . . nunc est infirmitatis remedium. *Id. de bono vid.* c. 8.

Apud eund. l. 9. de Genes. ad litt. c. 7.

Et de Nupt. & Conc. c. 13.

D. N'y a-t-il que ce seul mauvais motif d'entrer dans le mariage?

R. Il y en a plusieurs autres tres-communs, & qui ne corrompent pas moins l'entrée de cet état. Car comme le mariage engage d'ordinaire ceux qui l'embrassent à un certain genre de vie dans le monde, distingué de celui des per-

sonnes qui vivent dans la continence, il arrive fort souvent qu'on se porte au mariage par l'amour de certaines choses qu'on croit faussement permises aux gens mariez, & pour éviter la pratique de certains devoirs qu'on s'imagine être particuliers aux personnes qui ont renoncé au mariage, quoiqu'ils soient essentiels & necessaires à tout le monde, & à tous les états; & il est bien clair alors que cette entrée au mariage est vitieuse & corrompuë, puisque c'est le libertinage & le dereglement que l'on y cherche.

D. Apportez quelques exemples des mauvaises vûës de cette nature qu'on peut avoir en se mariant?

R. Il y en a, par exemple, qui supposent qu'à la verité les divertissemens du monde, le bal, la comedie, les parties de plaisir, les entretiens libres, la vie de paresse & de visites, ne siéroient pas bien à une personne qui auroit fait profession de renoncer au monde & de se consacrer à Dieu; mais que tout cela est permis à ceux qui vivent dans le mariage, & embrassent ainsi l'état du mariage pour se conserver la liberté de joüir du monde, & de ne s'abstenir pas contre la défense de saint Pierre, *des desirs seculiers.*

Abstinete vos à carnalibus desideriis, quæ militant adversus animam. *2 Petr. 2. v. 11.*

Il en est d'autres qui supposent qu'il

n'y a que les filles devotes & non mariées qui soient obligées à la modestie des habits; que celles qui vivent dans le mariage, ont toute liberté en ce point, & qu'elles embrassent cet état pour se conserver cette liberté. Or quoique saint Augustin reconnoisse qu'il peut y avoir quelque difference entre l'habit d'une femme mariée, & celui d'une veuve, ou d'une fille consacrée à Dieu; neanmoins il est certain qu'il n'y en doit point avoir à l'égard de la modestie, & de ce qui peut blesser la pureté.

Sed est quidem pro modulo personæ habitus matronalis à viduali veste distinctus, &c. S. Aug. ep. 262.

Il est certain encore que l'éloignement interieur du luxe & des pompes du monde, est un precepte general qui regarde aussi-bien les personnes mariées, que celles qui seroient consacrées à Dieu par le vœu de continence.

Plusieurs supposent que la vie de priere, de recueillement, de vigilance sur soi-même, n'est bonne que pour les Ecclesiastiques ou les Religieux, & que ces obligations ne regardent en aucune sorte les gens mariez; & ainsi comme ces exercices de devotion les incommodent, ils cherchent à s'en exemter en se mariant. Mais c'est encore une imagination fausse & trompeuse; car quoique les gens mariez ne soient pas obligez aux mêmes

moyens particuliers de se conserver dans l'esprit de priere, que les Ecclesiastiques ou les Religieux, ils sont obligez neanmoins à la même fin, qui est de vivre dans un esprit de priere,& dans une vigilance continuelle ; & quelques autres moyens qu'ils puissent choisir,ils ne sont guere moins penibles à la nature, que ceux qui sont pratiquez par les personnes consacrées particulierement à Dieu.

Quantité de filles cherchent dans la vie du mariage l'exemption de l'assujettissement à une mere qui les importune, & la liberté de vivre à leur fantaisie.

Mais elles se trompent,si elles se persuadent que l'obligation qu'elles contractent d'obéir à un mari, soit moins étroite & moins onereuse que celle d'obéir à une mere,& si elles croyent étant mariées pouvoir vivre à leur fantaisie,& suivre leur inclination.

Il y en a enfin qui s'éloignent de la vie Religieuse, à cause des penitences & des mortifications qu'on y pratique, & qui se portent au mariage comme à une vie exemte de ces obligations penibles. Mais elles sont aussi dans l'erreur, si elles s'imaginent n'être obligées à aucunes penitences dans la vie du maria-

ge: car puisqu'on n'y commet pas moins de fautes, on n'est pas moins obligé de les reparer par une vie laborieuse & penitente, comme on l'a souvent fait voir dans tout cet Ouvrage.

Ainsi c'est encore s'engager dans le mariage, par l'ignorance & par la haine des devoirs de la vie chrétienne, que de s'y porter par la fuite de la penitence.

D. Est-ce une chose fort commune, que de se porter au mariage par l'ignorance & l'aversion de ses devoirs?

R. Elle est si commune que plus de la moitié de ceux qui prennent le parti du mariage, ne le prendroient pas, s'ils étoient persuadez qu'il ne leur sera pas plus permis étant mariez, que ne l'étant pas, de joüir des divertissemens du monde; qu'ils ne seront pas moins obligez à la priere, à la modestie, à la mortification, à la penitence, que s'ils ne l'étoient pas; & que la vie qu'ils seront obligez de mener dans le mariage, ne doit être differente de la vie des Religieux & des Religieuses, que dans le seul point de la continence, & doit être la même à l'égard de tous les devoirs essentiels de la vie chrétienne, comme les Peres l'enseignent.

D. Que s'enſuit - il de - là ?
R. Il s'enſuit que ceux qui veulent déliberer raiſonnablement de l'état qu'ils doivent choiſir, ſont obligez de s'inſtruire exactement avant toutes choſes, des devoirs communs & particuliers de la vie chrétienne ; & que les peres & les meres les doivent faire connoître à leurs enfans, & ne pas permettre qu'ils ſe déterminent à un choix ſi important par l'ignorance de leurs obligations, par l'amour du monde, & par le deſir de trouver dans cet état une liberté qui ne leur eſt permiſe dans aucun état.

CHAPITRE IV.

Second défaut que l'on doit éviter dans le choix de la continence ou du Mariage, qui eſt de ſe déterminer par la vuë des petites difficultez qu'un peu d'accoûtumance adouciroit.

D. QUel eſt le ſecond défaut qu'il faut éviter dans cette delibe-

ration si importante ?

R. C'est d'avoir trop d'égard à certaines difficultez que l'âge dissipe, & qu'un peu d'accoûtumance leveroit, si on avoit le courage d'en faire l'essai : car il est aisé de connoître qu'il y a de l'imprudence de s'engager sur des difficultez de cette sorte à des embarras réels & durables, & que nulle accoûtumance ne peut adoucir.

On voit, par exemple, des personnes qui se forment des idées affreuses de certaines pratiques de Religion, comme de rendre compte de sa conscience, d'assister à un long Office, & qui s'imaginent qu'elles n'auroient jamais de joie, si elles étoient dans un état qui les y obligeât : & neanmoins toutes ces frayeurs se dissiperoient bien-tôt, si elles avoient la force d'en essayer pour quelque-tems; & l'on doit comparer ces personnes à celles qui ne peuvent souffrir la vie qu'on peut mener dans le monde, sans entrer dans l'état Ecclesiastique ni dans les Monasteres, sur quelques discours temeraires qu'elles auront entendu faire au desavantage de cet état ; mais il y a de la legereté à faire entrer des motifs si petits & si passagers dans une déliberation si importante ; & de se priver des avan-

tages qui regardent l'éternité, & se mettre au hazard de se perdre pour jamais sur des imaginations de cette nature.

D. Qu'est-ce que la raison voudroit donc que l'on fît en ces rencontres ?

R. Elle voudroit que lorsque la foi nous fait voir qu'un état est réellement plus avantageux pour nôtre salut & pour la sureté de nôtre conscience, & que nous n'en sommes détournez que par des difficultez que l'accoûtumance peut dissiper, nous éprouvassions avant que de nous déterminer si ces difficultez sont durables. On ne peut faire de noviciat de la vie du mariage ; mais on peut éprouver les autres genres de vie, dont les occupations & les emplois nous effrayent. Qui empêche, par exemple, des filles qui ont assez de lumiere pour connoître le danger de l'engagement au mariage, & que le meilleur pour elles seroit d'être Religieuses, d'éprouver de bonne foi pendant quelque tems si les difficultez qu'elles s'y figurent, ne sont point des difficultez d'imagination, qu'un peu d'accoûtumance détruiroit sans peine ? Si elles voyoient aprés cela que ces diffi-

cultez ne se passent point, elles pourroient en sortir, & alors elles se porteroient au mariage avec plus de prudence, & par consequent avec plus de benediction; mais elles trouveroient par experience que la plûpart de ces difficultez s'évanoüiroient.

CHAPITRE V.

Troisiéme défaut qu'il faut éviter dans cette déliberation, qui est de s'aveugler sur les difficultez de l'état que l'on choisit.

D. QUel est le troisiéme défaut qu'il faut éviter ?

R. C'est l'illusion que la passion cause à la plûpart de ceux qui ont de l'inclination au mariage, qui est de leur grossir les difficultez de la continence & de la vie que l'on peut mener hors de l'engagement du mariage, & de leur diminuer celles du mariage; ce qui arrive même quelque-fois sans passion, par le seul défaut d'experience & de lu-

miere. Car peu de personnes connoissent bien les peines & les dangers du mariage; au lieu que l'on ne conçoit souvent que trop les peines de la vie religieuse & de l'état de continence; c'est pourquoi il est bon de s'en faire instruire quand on est en état de déliberer sur ce point.

D. Quelles peines doit-on particulierement considerer dans l'engagement du mariage ?

R. Il y en a une infinité. Nous en marquerons seulement quelques-unes des plus communes, & qui meritent d'être attentivement considerées.

Un mariage sans union, est une espece d'enfer : car la presence d'une personne dont on est interieurement divisé, & pour laquelle on sent de l'aversion, joint à la pensée que l'on ne peut en être délivré que par la mort, augmente cette peine jusqu'à un point qui ne se peut exprimer.

Il est très-rare que l'on trouve en se mariant une personne avec qui on puisse être long-tems uni. Toutes les imperfections, bizarreries, mauvaises humeurs, se découvrent tout autrement dans une societé telle que celle du mariage, qu'elles ne font dans les liaisons

moins étroites & plus exterieures. L'on se fait d'ordinaire une maniere de converser avec les gens du dehors, qui n'est pas choquante, mais on se dépoüille de ce masque dans la vie domestique, & l'on se montre tel qu'on est. Ainsi il est incroyable ce qu'une honnête femme a à souffrir d'un mari bizarre, déraisonnable & brutal ; & ce qu'un honnête homme a à endurer d'un femme emportée, capricieuse, coquette, déraisonnable, & qui prend tout de travers.

Ceux qui sont dans les communautez Religieuses, avoüent avec raison que leur principale peine est de s'accommoder à l'humeur des Superieurs, quoique ces Superieurs soient pour l'ordinaire des gens qui ont quelques bonnes qualitez, qu'on ne les ait souvent que pour un tems, que leur autorité soit bornée par la Regle des Monasteres, qu'ils ayent des Superieurs au dessus d'eux, à qui on se peut adresser, & qu'en menant une vie reglée on soit rarement commis avec eux. Mais le mariage est à l'égard des femmes une espece de religion, où elles prennent pour superieur un homme qu'elle connoissent peu, qui a souvent l'esprit très-mal fait ; puisqu'il n'y a rien de si rare qu'un esprit

bien-fait ; qui n'a point de regle dans la conduite qu'il tient sur elles, point de Superieurs qui le puissent corriger, dont on ne peut être delivré que par la mort de l'un ou de l'autre, & avec qui elles ont un commerce continuel pout toutes choses: une femme ne pouvant rien faire legitimement & selon Dieu, que par l'avis & l'agrément de son mari.

Quoique les hommes dans le mariage tiennent le rang de superieurs, leur condition n'en est pas moins difficile, selon Dieu, que celle des femmes ; parce que c'est une superiorité dont ils ne doivent pas user avec empire. Il faut, s'ils sont tels qu'ils doivent être, qu'ils ayent de grands égards & d'extrêmes condescendances pour les humeurs de leurs femmes ; & s'ils ne sont patiens au dernier point, ils mettront tout en desordre dans leur maison, & se rendront malheureux en cette vie & en l'autre.

D. Si la désunion est si penible, n'y a-t-il rien à craindre dans l'union ?

R. Elle est encore souvent plus dangereuse: car il y a des unions d'injustice, d'ambition, d'interêt, de luxe, de desordre. Une femme foible & simple prend l'esprit de son mari, & devient par là participante de ses vices & de

ses passions. Il faut avoir une trés-grande force d'esprit & de vertu, pour resister à l'impression & à l'exemple d'un homme dereglé, principalement, si ce ne sont pas des vices grossiers, mais des dereglemens autorisez par la coûtume; ainsi l'on peut dire qu'il est presque égalèment rare de trouver de l'union dans le mariage, & d'y trouver des unions chrétiennes & legitimes.

D. Quelles sont les autres difficultez plus considerables?

R. Le but du mariage est d'avoir des enfans, & de les élever pour Dieu: mais quelle force & quelle vertu ne faut-il pour cela?

Il faut ne leur point faire paroître de passions dereglées, & avoir l'art & l'industrie de moderer celles qu'ils ont.

Il faut leur apprendre par ses instructions & par son exemple, à n'aimer pas le monde, ni tout ce qui est dans le monde.

Il faut les preserver des impressions de mille objets, qui ne tendent qu'à éteindre en eux la grace de Dieu, & à y allumer les passions.

Il faut avoir la force de resister à toutes les mauvaises maximes répanduës dans le monde à l'égard des enfans,

qui font que l'on n'eftime que ceux qui fe pouffent, qui font fortune, qui éclatent.

Il faut leur infpirer un efprit tout different de celui-là, en les portant à eftimer ceux qui fe cachent, qui s'humilient, qui n'éclatent pas.

Il faut avoir un foin raifonnable de leur établiffement, & ne le porter pas trop loin.

Or il eft incroyable jufqu'à quel point il eft difficile d'allier avec les loix du Chriftianifme le foin de la fubfiftance d'une famille & l'établiffement de fes enfans ; & combien c'eft un pas gliffant de violer ces loix, foit en pouffant des enfans à l'Eglife fans vocation, foit en les engageant dans des Monafteres dereglez, foit en leur procurant des emplois dangereux pour leur falut, & dont ils ne font pas capables.

Il faut enfin refifter à l'impreffion que font fur l'efprit l'exemple & les difcours des perfonnes du monde avec qui l'on vit.

D. N'a-t-on pas les mêmes difficultez hors l'état du mariage ?

R. Elles ne font pas fi grandes, à beaucoup près : car il n'y a pas tant de contrarieté entre les loix du monde &

tion de passions, parce que les personnes mariées vivent en plusieurs objets.

Un mari vit en sa femme & en ses enfans, & se croit malheureux s'il ne peut les rendre heureux; ainsi, autant qu'il a des personnes dont il se croit chargé, autant a-t-il de differens interêts, & de differens sujets de passions. S'il est donc difficile de resister à ses passions, lors même qu'elles ne naissent que d'un objet seul, le moyen de les tenir dans les bornes de la raison, lorsqu'elles sont excitées par tant d'objets differens.

CHAPITRE VI.

Quatriéme défaut qu'il faut éviter dans cette déliberation, qui est l'abus de cette maxime veritable en soi : Que l'on peut faire son salut dans le Mariage & dans le monde.

D. PUisque toutes ces difficultez n'empêchent pas que l'état du mariage ne soit bon & permis, elles ne

donnent donc pas droit d'accuser d'imprudence ceux qui s'y portent ?

R. Il est vrai que ces difficultez ne font pas que le mariage ne soit toûjours bon & permis en soi ; mais il peut fort bien arriver qu'un état bon & permis, soit joint à certaines circonstances & à certaines tentations, qui obligent ceux qui sont foibles, d'éviter ou ces circonstances ou cet état ; de sorte que si elles n'ont pas la force d'éviter ces circonstances, & les pechez qui en naissent, elles doivent éviter cet état, non à cause de l'état même, qui étant bon, ne devient jamais mauvais, mais à cause de la foiblesse qui rend incapable de surmonter les tentations qui y sont jointes.

Car il y a une loi generale, qu'il n'est permis d'embrasser aucun état, si l'on n'a sujet de croire que l'on a, ou que l'on aura la force de surmonter les tentations ordinaires de cet état. Or les tentations qui sont ordinairement jointes au mariage, sont très-grandes & très-difficiles à surmonter, quoique la plûpart ne naissent pas tant du mariage en soi, que des mauvaises coûtumes introduites dans le monde, qui engagent les personnes mariées à un genre de vie dans lequel il est très-difficile de se sau-

ver. Il faut donc pour s'y engager avec prudence, avoir une juste confiance que l'on ne succombera point à ces tentations.

Non ut laqueum vobis injiciã, &c. 1. Cor. 7. v. 35.

La virginité est bonne & sainte; & neanmoins saint Paul dit, qu'elle seroit un piege à quelques personnes. L'état des Juges est bon & permis, & neanmoins l'Ecriture ne laisse pas de dire; *Ne cherchez point la charge de Juge, si vous n'avez la force de resister aux iniquitez.* On peut dire de même à une fille qui pense à se marier; Sçachez que si vous vous engagez dans le mariage, vous devez être disposée d'obeïr à un mari comme à un superieur que Dieu vous donne, à ne faire rien sans son ordre, & souffrir ses bizarreries, ses défauts, ses vices, les dégoûts & les chagrins qu'il vous donnera. Vous devez avoir la lumiere & la force de vous garantir des déreglemens où il pourra être engagé, & où il voudra vous engager. Vous devez être assez éclairée & assez attachée à Dieu, pour resister aux mauvais exemples, & aux mauvaises maximes des gens qui vous environnent, & avec lesquels vous serez obligée de vivre, pour mener une vie de priere, de retraite, de penitence, dans la multi-

Noli quærere fieri Iudex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates. Eccli. 7. v. 6.

tude du monde, pour renoncer hautement à toute ce qui blessera la conscience, quoiqu'il en puisse arriver. Vous devez être assez forte pour preferer le salut de vos enfans à toutes sortes de considerations humaines, & pour avoir pour principal objet de leur conserver aux depens de toutes choses, la nouvelle vie que Dieu leur aura donnée par le Batême, en travaillant sans cesse par vos prieres, par vos paroles, par vos soins, & par vôtre exemple à diminuer en eux la source de la mort spirituelle, qui est l'amour des choses du monde.

Que si une fille se sent trop foible pour observer tous ces devoirs, ou qu'elle n'ait pas une juste confiance d'en obtenir la force de Dieu, on lui peut dire alors : qu'elle ne pense donc pas à se marier, à moins qu'il n'y eût encore plus de danger de l'autre côté.

On n'a pas moins de droit de dire à un homme qui songe à se marier : Gardez-vous bien de penser à embrasser cet état, si vous ne vous sentez capable d'avoir pour une femme bizarre & capricieuse, toute la condescendance necessaire à sa foiblesse. Si vous n'êtes disposé à montrer à vôtre famille, l'exemple de toutes les vertus; & sur tout ce-

lui d'une pieté sincere envers Dieu, & de la moderation de vos passions. Si vous n'êtes assez fort pour ne vous pas laisser seduire aux mauvais exemples, & aux mauvaises compagnies , & pour preferer vôtre salut & celui de vos enfans à toutes les considerations d'interêt. Si vous n'êtes en état de vivre chrétiennement dans la profession & le genre de vie, que cet engagement vous obligera d'ambrâsser.

D. Tout le monde ne peut-il pas esperer d'obtenir de Dieu par ses prieres, la grace de satisfaire à ces devoirs ?

R. Quoique Dieu puisse changer les plus imparfaits & les plus foibles, il y a pourtant certaines tentations ausquelles on ne doit pas s'exposer. Il y a des gens sur qui les objets font des impressions si vives que la voie que Dieu leur laisse pour s'en garentir, n'est pas de le prier de les fortifier contre ces objets ; mais c'est celle de les fuir. Ainsi quand on se sent foible à l'égard de tentations jointes au mariage, la voie ordinaire d'éviter ces tentations est, ou de travailler à domter ses passions, avant que de se marier ; ou d'éviter le mariage, & de prendre un autre état.

Et c'est pourquoi saint Gregoire ne

craint pas de dire, qu'il y a des personnes pour qui les conseils deviennent des preceptes, & le nombre en est peut-être plus grand qu'on ne pense.

Il faut toûjours remarquer, que quand on délibere si on embrassera la condition du mariage, il y faut joindre tout ce que non seulement la nature de cet état, mais la coûtume du monde demande, l'impression qu'elle fait sur nous, & les circonstances où nous nous trouverons, nous obligeront d'y joindre; comme de vivre d'une certaine maniere, d'embrasser une certaine profession, de contracter certaines liaisons.

Car quoique tout cela peut-être ne soit pas inseparable du marige, neanmoins puisque nous l'y joignons en effet, il faut avoir la force de vivre chrétiennement, dans l'état composé de toutes ces circonstances. Ainsi une fille que le mariage obligera de vivre à la Cour, doit avoir la force de vivre chrétiennement à la Cour, & si elle n'a pas cette force, elle ne peut embrasser le mariage, joint à cette circonstance.

D. Que doivent donc faire ceux qui se sentent foibles non seulement à l'égard de la continence, mais aussi à l'égard des difficultez qu'il faut vaincre

dans la vie du mariage.

R. Ils doivent éviter dans le choix qu'ils feront, l'état où ils trouvent de plus grandes difficultez, & tâcher d'obtenir de Dieu la grace de surmonter celles de l'état qu'ils embrassent, que Dieu ne leur refusera pas, puisqu'ils suivent ses regles dans ce choix ; & c'est ce qu'on va expliquer plus amplement.

CHAPITRE VII.

Si l'on ne doit porter personne à se marier.

D. NE semble-t-il pas qu'on doive conclure de tout ce qui a été dit, que l'on ne doit porter personne à se marier ?

R. Il ne faut pas beaucoup se mettre en peine de cette conclusion : car quoiqu'on n'y porte personne, on ne laissera pas de se marier, autant à peu prés comme l'on fait. C'est même un conseil que les Peres ont donné aux Prêtres, de ne porter jamais personne au mariage. Que le Predicateur de la continence, dit S. Jerôme, ne se rende point entremetteur

des Mariages : *Prædicator continentiæ nuptias ne conciliet.* Epist. ad Nepotia.

D. Mais n'y a-t-il pas des perſonnes à qui le mariage eſt neceſſaire, ſelon ſaint Paul:on peut donc le leur conſeiller ?

R. Ce qu'on peut conclure de là eſt que la regle de S. Jerôme n'eſt pas ſans exception ; mais il vaut mieux ordinairement laiſſer prendre ces reſolutions à ceux qui y ont interêt, que d'y contribuer ſoi-même, parce qu'il eſt difficile de juger de cette neceſſité.On leur peut neanmoins expoſer les regles de l'Egliſe ſur ce ſujet.

D. N'y a-t-il point de cas où un pere & une mere font mieux de marier leurs enfans, que de ne les point marier ?

R. Oüi : & en voici par exemple, quelques-uns.

1. Quand ils ſe portent d'eux-mêmes au mariage, & qu'on ne voit pas clairement qu'ils n'y puiſſent pas faire leur ſalut.

2. Quand on a ſujet de craindre qu'ils ne ſe dereglent ſi l'on differe à les marier : car encore qu'ils ſoient expoſez à bien des dangers dans le mariage, neanmoins quand on a à craindre un dé-

reglement present, on fait bien de le prevenir par le remede que Dieu permet en remettant à la Providence de les garantir des autres dangers plus éloignez.

3. Quand on voit que des enfans n'ont aucune inclination pour la vie Religieuse, ni assez de fermeté d'ame pour se soûtenir dans un autre état, sans se marier, ni pour se faire certaines violences necessaires pour mener une vie conforme à l'état de continence. Car il y a cette difference entre ces deux états, que quoiqu'il y ait infiniment plus de peines à souffrir dans le mariage, que dans la vie de continence, neanmoins les peines du mariage sont d'ordinaire necessaires & inévitables, au lieu que celles de la continence sont volontaires. Or il y a quantité d'esprits qui n'ont pas la force de se resoudre à ces peines volontaires, & qui ne laissent pas d'avoir assez de fermeté pour souffrir les maux involontaires, & necessaires: car il y en a qui sont foibles à l'égard de certains objets faciles, & forts à l'égard d'autres objets difficiles, mais necessaires.

4. Il y a une infinité de jeunes gens qui n'ayant point de lien ni d'engagement, sont évaporez, sans application, sans

ſans deſſein, & dans une perpetuelle inſtabilité ; & qui deviennent reglez, appliquez, raiſonnables, ſi-tôt qu'ils ſont attachez à un emploi & engagez dans le mariage. Il y en a d'autres qui ont beſoin d'éprouver les miſeres de la vie & la malice du monde pour chercher Dieu ſerieuſement, & qui ne ſe défont que par l'experience même, des fauſſes idées qu'ils s'étoient formez de la vie du monde.

Quand un pere & une mere voyent leurs enfans dans ces diſpoſitions, ils font bien de penſer à les marier, & croire même que cet état leur eſt plus avantageux qu'un autre.

Et c'eſt ce même jugement que les peres & les meres peuvent former, qu'un Confeſſeur peut auſſi faire ; & ainſi il ne doit point détourner du mariage ceux en qui il trouve cette inſtabilité, cette incapacité de ſubſiſter ſans lien & ſans appui, cette foibleſſe à l'égard des tentations de l'état de continence ; & comme c'eſt la diſpoſition la plus commune des jeunes gens, on voit par là que nonobſtant toutes les difficultez ci-deſſus repreſentées, il y a une infinité de perſonnes à qui on doit conſeiller le mariage.

D. Comment s'accorde cela avec ce qui a été dit auparavant, que l'on ne doit point s'engager dans un état, lorsqu'on se sent trop foible pour en observer les obligations, & que l'on n'a pas lieu d'avoir une juste confiance que Dieu nous fera la grace de les surmonter : car peut-on supposer que ces jeunes gens qui ne respirent que le monde & les divertissemens, qui n'ont aucune stabilité d'esprit, qui ne prient presque point Dieu, soient en état d'obtenir de Dieu la grace de surmonter les tentations qui naissent de l'état du mariage ?

R. Dieu qui est la sagesse même, veut qu'on agisse sagement. C'est pourquoi il nous commande entre deux dangers d'éviter le plus grand, & de nous exposer au moindre, en lui demandant son secours.

Ainsi ceux qui se marient par ce principe, qu'il y a plus de danger pour eux dans la vie de continence que dans celle du mariage, peuvent avoir une juste confiance que Dieu leur accordera la grace necessaire pour surmonter les tentations de cét état, pourvû qu'ils veüillent bien se faire les violences necessaires pour cela. Car comme Dieu refuse souvent ses graces à ceux qui les lui deman-

dent en le tentant, & en negligeant les moyens qu'il leur donne pour éviter les tentations, il ne les refuse jamais à ceux qui les lui demandent comme il faut, & sans le tenter. Mais il est vrai qu'il faut pour obtenir cette grace beaucoup prier, se mortifier beaucoup, se separer des mauvaises compagnies. Comme il y en a peu qui fassent les efforts necessaires pour cela, il y a trés-peu de personnes foibles des deux côtez, & à l'égard de la continence, & à l'égard des tentations qui accompagnent le mariage, qui ne succombent aux tentations qui leur arrivent aprés qu'ils sont mariez; mais il ne s'ensuit pas neanmoins de-là qu'ils ont mal-fait de se marier. On en doit seulement conclure qu'ils on mal-fait de ne prendre pas les voyes necessaires pour resister à ces tentations, & qu'il y a trés-peu de personnes qui se sauvent dans le monde & dans le mariage; parce que la plûpart de ceux qui y entrent, ont cette double foiblesse dont nous parlons, & ne font pas ce qui seroit necessaire pour surmonter les tentations de leur état.

D. Les peres & les meres qui n'ont aucun sujet de juger par les inclinations que leurs enfans témoignent, que Dieu

ne les appelle pas à la vie de continence, font-ils bien de les porter au mariage, par des interêts de famille, parce qu'ils sont les aînez, parce qu'ils sont bien faits, qu'ils soûtiendront la famille ?

R. Voici l'avis que saint Gaudence Evêque de Bresse, qui vivoit du tems de saint Ambroise, donne sur ce sujet. Il ne faut pas, dit-il, que les peres & les meres, ou autres parens des vierges & des jeunes gens, se flattent de ce que nous avons dit, qu'ils ne doivent pas s'attribuer un empire sur leur volonté, en ce qui regarde le mariage & la continence : car il est bien vrai qu'ils ne les peuvent pas forcer à embrasser l'état d'une cõtinence perpetuelle, parce que Dieu a voulu que cela dependît de leur volonté ; mais ils peuvent doucement les porter à ce qu'il y a de meilleur, & ils sont obligez de les y exhorter & de nourrir cette inclination en eux. Leur devoir est de tâcher à les engager plûtôt au service de Dieu, que de les attacher à la vie du siecle, & de faire en sorte que la maniere dont ils les éleveront, les dispose à être de dignes Ministres des Autels dans l'ordre du Clergé, ou à consacrer à Dieu leur virginité dans des societez de saintes femmes ; afin qu'ornant & enrichissant ainsi l'Eglise de

Parentes autem vel consanguinei quique virginum, tam puerorum quàm etiã puellarũ ; nolo sibi de supradicta libertate arbitrii blandiantur, quod alienis mẽtibus eos dominari non posse tractavimus. Imperare quidem perpetuam continentiam non possunt, quia res esse noscitur volũtatis sed voluntatem

Dieu, par ceux qu'ils éleveront pour elle, ils ayent part à la beatitude que l'Ecriture leur promet par ces paroles: *Bienheureux celui dont la posterité sera partie de Sion, & dont les domestiques auront place dans Jerusalem.*

La charité que les peres & les meres doivent & à l'Eglise & à leurs enfans, suffit à ce S. Evêque pour decider qu'ils sont obligez de les porter à l'état de continence, & sans doute que les dangers extrêmes de la vie du monde rendent cette obligation beaucoup plus forte.

nunc fa melius nutrire possunt, & debitores sunt ut moneant, ut hortentur, ut foveant, ut pignora sua Deo magis gestiant obligare quam sæculo, ut de propinquis seminis sui, vel in cleri ordine dignos altari divino ministros exhibeant, vel in sanctarum numero fœminarum puellas castimoniæ dicatas enutriant, ut Ecclesiam Dei talibus nutrimentis ornantes, beatitudinem debitam consequantur; scriptum est enim: *Beatus qui habet semen in Sion, & domesticos in Ierusalem*, *S. Gaud. tract. 8. de lect. Evang.*

D. Suffit-il aux peres & aux meres de proposer simplement l'état Ecclesiastique, ou la Religion à leurs enfans?

R. Non, selon ce Pere. Il faut que toute leur éducation tende à leur en inspirer le desir; & sans même leur proposer expréssement de renoncer au mariage, il n'y a qu'à les élever d'une maniere chrétienne, & leur inspirer la haine qu'ils doivét avoir pour l'esprit & les maximes du monde, & la crainte où ils doivent

être des dangers que l'on y court pour les porter d'eux-mêmes à l'éviter, & à se consacrer à Dieu, ou dans l'Eglise, ou dans les Monasteres, on dans une sainte retraite.

CHAPITRE VIII.

Autre cause de l'abus que l'on fait du Mariage, qui est que ceux qui se marient, se determinent au choix de la personne avec qui ils s'allient sur de mauvaises raisons. Que l'on doit préferer dans ce choix les qualitez qui regardent Dieu, à toutes les qualitez humaines.

D. DOit-on avoir de grands égards pour le choix de la personne avec qui on s'unit par le mariage ?

R. On n'en doit pas moins avoir que pour le choix de la condition du maria-

ge ; puisque les principales tentations & les principaux dangers de cet état, viennent de la personne à qui on s'unit : cependant on n'y commet pas de moindres fautes.

D. Quelles sont les fautes les plus ordinaires ?

R. C'est de n'avoir égard qu'à de certaines qualitez exterieures de naissance, de biens, de talens, & de considerer peu les qualitez essentielles qui contribuent beaucoup davantage aux biens solides du mariage, qui sont la paix, l'union d'une famille, la bonne éducation des enfans.

D. Quelles sont ces qualitez ?

R. C'est d'avoir l'esprit reglé, raisonnable, capable de societé, maître de ses passions, de n'être pas d'une humeur bizarre, emportée, capricieuse, d'avoir de la lumiere sur les devoirs du Christianisme, d'être établi dans la pratique d'une vie chrétienne, de n'être pas prevenu des maximes du monde, ni possedé de l'amour des divertissemens, de l'éclat des vanitez, d'aimer la retraite, le travail & la vie reglée, d'être capable de soûtenir patiemment les diverses traverses du mariage, de s'assujettir au genre de vie auquel on s'est engagé, de gouverner le

bien d'une famille, & de ne le pas dissiper par le luxe, les dépenses superfluës & la negligence.

C'est non seulement de ne point posseder de biens mal acquis, mais d'avoir assez de conscience pour n'en acquerir jamais par aucun mauvais moyen.

C'est de n'être engagé dans aucuns déreglemens contraires aux loix de Dieu & de l'Eglise, principalement si ces déreglemens sont contagieux.

D. Ne peut-on point avoir une vûë de s'allier à une personne riche, de qualité, & bien alliée?

R. On peut avoir ces vûës; mais il faut qu'elles ne dominent pas, & que la consideration des qualitez qui regardent le salut, l'emporte tellement que nous préferions sans difficulté les personnes qui les ont, à celles qui ayant toutes ces qualitez humaines, seroient dépourvûës de celles-là.

D. D'où viennent d'ordinaire les mauvais choix que l'on fait dans les mariages?

R. Ils viennent de l'ambition, & de l'avarice des parens & de ceux qui se marient; & de plus, de certaines loix chimeriques qu'ils se mettent dans l'esprit, Par exemple, qu'il faut être dans

un certain rang dans le monde, & y vivre avec un certain éclat ; que c'est un trés-grand mal d'être un peu au-dessous de l'état auquel on pretend avoir droit. Ainsi pour éviter ce malheur d'imagination & d'ambition, on preferera une fille riche, mais mondaine, qui aura la tête pleine des folies du monde, avec qui on n'aura jamais de paix ni d'union veritable, à une fille sage, modeste & bien élevée.

D. N'y a-t-il en cela de l'erreur qu'à l'égard de l'autre monde ?

R. Il y en a beaucoup même à l'égard de ce monde-ci : car la paix & l'union d'une famille, & la douceur de la societé que l'on trouve avec un esprit bienfait, sont des biens incomparablement plus grands, & qui contribuent plus au bonheur même temporel, que toutes les richesses & toutes les grandeurs du monde. Une femme dereglée & capricieuse, un mari brutal & déraisonnable, sont de si grands maux, même pour ce monde-ci, qu'il n'y a point d'avantages humains qui les pussent égaler.

D. L'Ecriture ne nous a-t-elle rien prescrit sur ce sujet si important ?

R. Tout ce que nous avons dit sur ce

ſujet, eſt renfermé dans ce paſſage de l'Eccleſiaſtique : *Avez-vous une fille qui doive être mariée, mariez-la & donnez-la à un homme de ſens* : Et *homini ſenſato da illam.* Il ne dit pas, comme remarque un Auteur ſçavant & pieux: donnez-la à un homme de grands biens: Ce qui eſt plus digne des Payens, que des Chrétiens.

Ch. 7. v. 27.

CHAPITRE IX.

Autre ſource de l'abus que l'on fait de l'état du Mariage ; c'eſt que la plûpart y entrent ſans être veritablement à Dieu, & commettent ainſi un ſacrilege.

D. QUelle eſt la cauſe la plus ordinaire des dereglemens qui ont été repreſentez ci-deſſus ?

R. C'eſt que, la plûpart de ceux qui s'engagent dans le mariage, ne ſont point à Dieu, & que comme ils n'ont point Dieu dans le cœur, ils ſe propoſent une autre fin que Dieu dans cet engagement; qu'ils y entrent avec des intentions cor-

rompuës, & qu'ils le commencent par un sacrilege; puisqu'ils reçoivent ce Sacrement indignement, qui ne peut être reçû dignement, que par ceux qui sont en état de grace.

D. Quelles sont ces intentions corrompuës?

R. Outre celles qui sont grossierement mauvaises, les intentions mêmes qui pourroient être bonnes, si elles étoient jointes avec le desir de plaire à Dieu, & de faire son salut, deviennent mauvaises, quand on s'y arrête uniquement: car il est certain que toutes nos actions devant être rapportées à Dieu, cela est encore plus necessaire dans les actions dont les suites s'étendent à toute la vie, comme celles de l'engagement au mariage.

D. Pourquoi suppose-t-on que la plûpart de ceux qui s'engagent dans le mariage, ne sont pas à Dieu?

R. C'est que la plus grande partie de ceux qui se marient, sont de jeunes hommes & de jeunes filles. L'experience ne fait que trop voir que la plûpart des jeunes hommes perdent l'innocence de leur Batême par mille sortes de pechez, & principalement par ceux de l'impureté & de l'oubli de Dieu; & qu'entre

ceux qui la perdent, il y en a peu qui la recouvrent : car il n'y a point de penitence plus suspecte que celle des jeunes gens ; & c'est pourquoi l'Eglise avoit peine autrefois à les admettre. En effet, on en voit fort peu qui soient serieusement touchez, & qui se corrigent de tout ce qui est incompatible avec la grace de Dieu.

On peut trouver de jeunes gens exemts de crimes grossiers ; mais il est fort rare d'en trouver qui fassent scrupule des paroles de galanterie, des regards impudiques, de la vie oisive, de l'oubli de Dieu, de l'abus des Dimanches & des Fêtes, de la comedie & des divertissemens profanes, de mener une vie sans penitence, sans priere, sans vigilance sur soi-même, sans nourrir son ame par la lecture ; & en un mot, sans chercher Dieu. Or une telle vie suffit pour n'être pas à Dieu ; & comme tout cela ne laisse pas d'être entre-mêlé de quelques Communions, ce sont pour l'ordinaire autant de sacrileges qui mettent l'ame dans un état horrible. Voilà neanmoins l'état ordinaire dans lequel sont presque tous ceux qui se marient, & dans lequel on demeure après le mariage.

D. N'y a-t-il pas moins de déreglement dans les jeunes hommes pauvres & de basse naissance ?

R. Il y en a souvent davantage : les passions y sont plus grossieres & plus brutales. Il y en a encore de moins d'honnêteté, plus d'ignorance, & plus d'oubli de Dieu.

D. Mais au moins ne peut-on pas dire que les filles soient sujettes à ces déreglemens ?

R. Il y a sans doute plus d'honnêteté exterieure dans les filles, & moins de libertinage dans les paroles ; mais souvent il n'y a pas plus d'innocence. Les meres qui ont soin de prévenir les inconveniens exterieurs, n'ont aucun soin de préserver leurs filles des corruptions & des chûtes interieures. Elles permettent qu'elles s'exposent aux yeux des hommes en un état immodeste ; & par-là elles se rendent elles-mêmes coupables des crimes qu'elles peuvent faire commettre aux autres. Ce qui suffit à saint Chrysostome, pour les traiter de fornicatrices & d'adulteres, puisqu'on est presque aussi coupable en faisant perdre aux autres la pureté, qu'en tombant soi-même dans l'impureté. Mais de plus cet état même dans lequel elles s'expo-

sent, leur arrive des cajolleries qui ne leur déplaisent pas ; elles comprennent bien-tôt à quoi tout cela tend, elles s'en forment des idées, elles s'y entretiennent ; & comme leur peu de pieté ne les rend pas fort vigilantes à y resister, puisque cette resistance, si elle étoit sincere, les porteroit bien-tôt à en ôter la cause, & à corriger leur immodestie ; cela les met bien-tôt en danger de leur faire perdre interieurement la chasteté, lors même qu'elles la conservent exterieurement. Ce qui étant accompagné de mauvaises Communions, d'un esprit évaporé & plein du monde, forme un état terrible devant Dieu ; & c'est souvent celui de celles qui s'engagent dans le mariage.

D. Peut-on imputer ces dereglemens où les filles tombent aux meres, lorsque les meres desirent sincerement qu'elles se conservent entierement pures?

R. Ces meres veulent des choses presque incompatibles : car elles desirent que leurs filles se conservent pures de corps & d'esprit, & qu'elles paroissent neanmoins dans les assemblées & dans les conversations du monde, vêtuës de cette maniere immodeste, qui est si commune, & qui n'en est pas plus per-

mise pour cela ; elles veulent qu'elles plaisent au monde, sans que le monde leur plaise. Si elles étoient sensibles à l'interêt de l'ame de leurs filles, elles verroient bien-tôt combien tout cela est dangereux ; mais l'amour qu'elles ont pour le monde les âveugle ; & l'amour du monde est une fort mauvaise excuse devant Dieu. On ne doit donc pas s'étonner aprés cela que Dieu donne si peu de benediction à des mariages, où il n'a d'ordinaire point de part, où les peres & les meres n'ont en vûë que des interêts humains, & où ceux qui contractent, ne sont point à lui, & profanent ses Sacremens en les recevant.

D. Quel remede pourroit-on apporter à un si grand mal ?

R. Il n'y en a point d'autre à l'égard des peres & des meres, que d'avoir plus de soin du salut de leurs enfans & du leur propre, qui y est attaché, & de faire une serieuse penitence s'ils n'ont pas suivi cette conduite ; & pour ceux qui se veulent marier, de tâcher avant toutes choses, de recouvrer par une veritable penitence, la grace de Dieu s'ils l'ont perduë.

Cette penitence ne sera pas veritable, si elle n'est fondée sur une conversion

ſolide, & ſi elle ne les fait rentrer dans la pratique de tous les devoirs eſſentiels envers Dieu & envers le prochain : ce qui va bien loin, & ne ſe fait pas d'ordinaire en ſi peu de tems que l'on s'imagine.

D. Ne ſe méle-t-il rien auſſi dans tout ce qui précede les mariages, qui ſoit capable d'éloigner la benediction de Dieu ?

R. Il s'y paſſe ſouvent une infinité de choſes dereglées & dangereuſes, principalement entre les perſonnes de mediocre condition. C'eſt pourquoi il eſt bon que tous les peres & les meres de ceux qui ſe doivent marier, ſoient avertis qu'ils ne ſçauroient trop veiller à éloigner les entretiens frequens des perſonnes qui ſe doivent épouſer, & bannir generalement tout ce qui eſt capable de profaner la ſainteté de ce Sacrement.



CHAPITRE X.

De la définition & institution du Mariage. Que c'est un vrai Sacrement de la Loi nouvelle.

D. QU'eſt-ce que le Mariage ?

R. C'eſt l'union legitime d'un homme & d'une femme, par laquelle ils s'obligent mutuellement à une ſocieté de vie inſéparable : ce qui exclut une domination imperieuſe du mari ſur la femme, ou de la femme ſur le mari.

D. L'union corporelle eſt-elle de l'eſſence du mariage ?

R. Non, mais il faut neanmoins que par un conſentement libre, le mari & la femme ſe rendent reciproquement maîtres de leurs corps.

D. Combien y a-t-il de ſortes de mariages ?

R. Quand les femmes ne joüiſſent que de ce qui eſt attaché naturellement au mariage, & ne participent point aux avantages civils, on peut appeller cette union un mariage de nature. Il y en a *Conc. Tolet. 1. c. 17.*

eu de tels, non seulement parmi les Romains, mais aussi dans l'Eglise.

Quand elles joüissent des avantages que les loix civiles donnent aux femmes, on le peut appeller un mariage civil.

La troisiéme sorte de mariage est, le mariage Chrétien, & c'est celui-là qui est élevé à la dignité de Sacrement.

Le mariage peut être encore divisé en deux états : car, ou il est simplement ratifié par le consentement des parties, ou il est de plus consommé par l'union corporelle.

D. Qui est l'auteur du mariage ?

R. Dieu est l'auteur du mariage, consideré comme un contrat naturel. Les legislateurs en sont auteurs, en tant que c'est un contrat civil. Mais Jesus-Christ est l'unique auteur du mariage, comme Sacrement de la Loi nouvelle.

Conc. Trid. sess. 24. c. 1. C'est lui qui pour rappeller le mariage à sa premiere perfection, y a ajoûté la force de conferer la grace, afin de reparer les défauts que le peché y avoit causés, en moderant par cette grace la concupiscence, en unissant les cœurs des personnes mariées, & en santifiant leur ame.

D. Quand est-ce que Jesus-Christ a institué le Sacrement de mariage ?

R. Les Peres témoignent qu'il a voulu assister aux nôces de Cana en Galilée pour les santifier. Or cette santification n'étoit autre chose qu'une force spirituelle, qu'il donna aux noces de santifier ceux qui s'uniroient par ce lien, comme la santification qu'il donna aux eaux, en recevant le Batême, n'étoit, autre chose qu'une force spirituelle, qu'il leur donna de purifier l'ame de ceux qui seroient batisez dans son Eglise.

Vadit ad nuptias Dei filius, ut quas dudum potestate cõstituit, nunc præsentiæ suæ benedictione sãctificet. *S. Maxim. hom.* 1. *in Epiph. Vide S. Cyril in Ioan. l.* 2. *c.* 22. & 26.

Mais outre cette premiere institution de la grace du Sacrement de Mariage, on doit croire qu'il ordonna à ses Apôtres, aprés sa Resurrection, que le mariage fût celebré avec certaines ceremonies sacrées.

D. Le mariage n'étoit-il point Sacrement dans l'ancienne Loi & dans la Loi de nature?

R. On peut bien dire que le mariage étoit Sacrement, c'est-à-dire, signe sacré, même dans la Loi de nature & dans la Loi écrite; parce que Dieu l'avoit rendu signe de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise: mais il n'est Sacrement que dans la Loi nouvelle, par la force de conferer la grace que Jesus-Christ y a ajoûtée.

Sacramentum hoc magnum est; ergo autem dico in Christo & in Ecclesia. *Ephes.* 5. *v.* 32.

D. Quelle preuve a-t-on que le mariage est un vrai Sacrement de la Loi nouvelle ?

R. L'Eglise s'est trouvée en possession de la doctrine qu'il y a sept Sacremens, dont le Mariage est un, lorsque l'heresie a voulu lui en ôter quelques-uns & entr'autres le mariage. Les Communions schismatiques en conviennent, la tradition le confirme, & ces preuves suffisent pour établir un article de foi.

D. Comment la tradition le confirme-t-elle ?

R. 1. Les Peres déclarent que Jesus-Christ a voulu assister aux nôces pour les santifier.

2. Ils disent qu'elles sont santifiées par les paroles du Prêtre, comme le Batême.

3. Ils disent que les nôces des fideles & des infideles, sont distinguées par la sainteté du Sacrement, que le mariage des Chrétiens a, & non celui des infideles.

4. Ils disent que le mariage doit être celebré dans l'Eglise avec des ceremonies sacrées.

Ac per hoc ergo Dominus invitatus venit ad nuptias, ut conjugatis castitas firmaretur, & ostenderetur Sacramentũ nuptiarũ. S. Aug. tract. 9. in Joan.

Idem serm. 41. de Temp.

Cum ipsum conjugium velamine Sacerdotali, & benedictione sanctificari oporteat. S. Amb. ep. 19.

CHAPITRE XI.

De la matiere, de la forme, & du Ministre du Sacrement de Mariage.

D. QUelle eſt la matiere, la forme, & le Miniſtre de ce Sacrement?

R. Pluſieurs Theologiens conſiderent les paroles ou ſignes du conſentement par lequel les parties ſe donnent mutuellement leurs corps, comme la matiere de ce Sacrement. Ils conſiderent l'acceptation mutuelle de chaque partie faite de la volonté & du conſentement de l'autre, comme la forme; & comme ce ſont les parties mêmes qui acceptent & qui appliquent ainſi la forme & la matiere, ils diſent qu'ils en ſont par là Miniſtres.

Ainſi, ſelon ces Theologiens, le Curé n'eſt que témoin neceſſaire de ce Sacrement; mais non pas le Miniſtre; & même avant le Concile de Trente, il n'en étoit point témoin neceſſaire, puiſ-

que les mariages clandestins, (c'est-à-dire ceux qui sont faits sans la presence du Curé, qui ont été declarez nuls par ce Concile)étoient certainement valides avant cette décision. Mais d'autres Theologiens, comme Estius, croyent qu'il est plus probable que le Prêtre est vrai Ministre du Sacrement de Mariage.

Ainsi, selon ce sentiment, ils assignent pour matiere de ce Sacrement la tradition mutuelle que les parties se font du pouvoir d'user de leur corps : Pour la forme, les paroles dont le Prêtre se sert pour benir le mariage ; & le Prêtre qui prononce cette benediction pour Ministre.

D. Sur quelles preuves se fondent ces Theologiens ?

R. 1. Sur ce que le Prêtre selon la tradition de l'Eglise & le Concile de Trente dit : Je vous conjoints ; *Ego vos conjungo.* Et ces paroles étant veritables, il est donc vrai qu'il forme cette union, c'est-à-dire, qu'il est le Ministre du mariage.

Ambr. ep. sup. relat. 2. Sur ce que les Peres enseignent que les nôces sans la benediction du Prêtre, ne sont pas legitimes.

3. Sur ce que l'Evêque est Ministre

de tous les Sacremens, il l'eſt donc auſſi du Mariage.

4. Sur ce que la forme des Sacremens conſiſte dans des paroles. Or le conſentement ſe peut exprimer ſans paroles; & il n'y a point d'autres paroles neceſſaires dans le mariage, que celles du Prêtre.

D. Que doit-on juger, ſelon cette opinion des mariages celebrez ſans la preſence du Curé, qui ne laiſſoient pas d'être approuvez avant le Concile de Trente?

R. On doit juger que c'étoient des contrats civils & indiſſolubles; mais que ce n'étoient point des Sacremens de la Loi nouvelle.

D. Comment ce qui a ſuffi pour faire un mariage valide en un certain tems, peut-il devenir inſuffiſant en un autre tems, comme il eſt arrivé aux mariages clandeſtins?

R. Cela arrive en ce que la tradition mutuelle des corps qui eſt la matiere du mariage, eſt une eſpece de convention & de donation naturelle ou civile, à laquelle on peut ajoûter certaines conditions, dont le défaut rend les conventions nulles, & les perſonnes qui les font incapables de les faire; de même

qu'on ajoûte certaines conditions à toutes les autres donations, sans lesquelles elles sont nulles, & n'ont aucun effet. Ce que le Concile de Trente a donc fait par son ordonnance contre les mariages clandestins, est qu'il a rendu le contrat naturel ou civil, fait sans la presence du Curé & de deux témoins illegitime & nul; au lieu qu'il étoit auparavant valide, comme contrat naturel ou civil, & non comme Sacrement.

CHAPITRE XII.

De ce qu'il est important que tout le monde sçache touchant le Mariage.

D. Y A-t-il certaines choses touchant le mariage, qu'il est important que tout le monde sçache?

R. Il arrive tant d'inconveniens, d'abus, de troubles & d'embarras de conscience par des mariages indiscretement & illegitimement contractez, qu'il est très-important que tous les fideles, & les plus simples femmes & filles ayent certaines

certaines notions generales, qui les empêchent d'être seduites, & qui les rendent capables d'empêcher les seductions des autres.

D. Quelles sont ces notions generales ?

R. Il est important que tout le monde sçache que cette maxime [que le consentement fait le mariage] est fausse ou trompeuse, & qu'il ne suffit pas du tout pour être mariez, que deux personnes se donnent mutuellement la foi du mariage ; mais qu'il faut plusieurs autres conditions.

D. Quelles sont ces conditions ?

R. 1. Il faut que ce consentement soit libre & non forcé : car un consentement forcé ne fait pas le mariage.

2. Il faut que ce consentement soit exprimé par des termes qui ne se rapportent point au tems futur, mais au tems present ; c'est-à-dire, qu'il faut qu'il marque que les parties se prennent à l'heure même pour mary & pour femme : car un consentement d'épouser à l'avenir, n'est qu'une promesse de mariage, & non pas un mariage.

3. Il faut que ce consentement se donne devant un Prêtre & deux témoins au moins.

4. Il faut que le Prêtre soit le propre Pasteur, c'est-à-dire l'Evêque ou le Curé d'une des parties, ou un Prêtre commis par le Curé ou par l'Evêque, ou son Grand Vicaire.

5. Il faut que les parties qui contractent le mariage, n'ayent point de ces empêchemens qui annullent les mariages; & parce qu'il y en a plusieurs qui ne sont pas facilement compris par les personnes simples, c'est une grande temerité à elles de contracter un mariage, sans avoir bien fait examiner s'il ne se rencontre point d'empêchement de cette nature; & un grand peché aux Prêtres d'en celebrer aucun, sans avoir fait une recherche exacte de ce point.

D. Quels sont ces empêchemens qui rendent les mariages nuls?

R. C'est premierement l'erreur dans la personne, quand on croit épouser un autre que celui qui est present, comme Jacob qui croyant épouser Rachel, trouva qu'on lui avoit donné Lia. Cette sorte d'erreur rend le mariage nul; mais l'erreur dans la qualité de la personne, en la croyant ou plus riche, ou de meilleure maison qu'elle n'est en effet, n'en rend pas le mariage nul; cet empêchement est de droit naturel, parce qu'il dé-

truit le consentement, qui est naturellement & essentiellement necessaire au mariage.

D. Quel est le second ?

R. Il s'appelle la condition ou l'erreur dans la condition; c'est lorsqu'en croyant épouser une personne libre, il se trouve qu'elle est esclave ; cet empêchement vient du droit positif.

D. Quel est le troisiéme ?

R. C'est le vœu solennel de Religion, ou de chasteté perpetuelle : car le vœu simple rend seulement le mariage illicite, mais non pas nul ; cet empêchement n'est pas fondé sur le droit naturel, mais seulement sur le droit positif.

Non quia ipsæ nuptiæ, vel talium damnandæ judicātur, sed damnatur propositi fraus . . . . damnantur tales, non quia conjugalem fidem posterius inierunt, sed quia continentiæ primam fidem irritam fecerunt. S. Aug. de Bono vidiut. c. 9.

D. Quel est le quatriéme ?

R. C'est l'empêchement de proximité ou parenté, qui est de trois sortes : Sçavoir ?

1. Une proximité naturelle, qui est proprement ce qu'on appelle liaison de sang, parenté, consanguinité.

2. Une proximité legale, qui naissoit de l'adoption, & qui n'est plus guere en usage.

3. Une proximité spirituelle, qui naît du Batême & de la Confirmation entre le batisant, parrein & marreine d'une part, & le batisé & son pere & sa mere de l'autre.

D. Jusqu'à quel degré la proximité du sang rend-t-elle les mariages nuls ?

R. Dans la ligne directe, qui comprend ceux dont l'un est né de l'autre, les mariages sont toûjours nuls à l'infini ; c'est-à-dire, qu'un pere ne peut jamais épouser aucune fille qui vienne de lui, ni une mere aucun fils. En ligne collaterale, la proximité rend les mariages nuls jusqu'au quatriéme degré.

D. Comment conte-t-on ces degrez ?

R. Quand on veut sçavoir en quel degré de poximité deux personnes sont, il faut remonter jusqu'à leur souche commune ; puis prenant celui des deux qui en est le plus éloigné, l'on dit que ces deux personnes sont éloignées entr'elles d'autant de degrez, qu'il y aura de personnes entre les plus éloignez & la souche commune.

Il faut remarquer que dans ce conte, la souche n'est pas contée ; mais la personne que l'on compare avec la souche

doit être contée, & fait un degré.

D. Jusqu'à quel degré la proximité legale rend-t-elle les mariages nuls ?

R. Elle ne les rend nuls qu'entre l'adoptant, sa femme, son pere, & toute la ligne ascendante; & l'adopté, sa femme, sa fille, & toute la ligne descendante.

D. Quel est l'effet de la proximité spirituelle ?

R. Elle ne rend les mariages nuls precisement, qu'à l'égard des personnes qui ont contracté entr'elles cette affinité ou proximité.

D. Quel est le cinquiéme empêchement qui rend nuls les mariages ?

R. C'est celui qu'on appelle de crime que l'on reduit à ces especes. Si une personne mariée qui commet un adultere avec quelqu'un, lui promet pendant le tems de son mariage de l'épouser, & que celui avec qui elle commet adultere accepte la promesse qu'elle lui fait, elle ne peut plus l'épouser après même qu'elle est libre, quoique ni l'un ni l'autre n'ayent contribué à la mort de la personne qui servoit d'obstacle à ce mariage.

2. Si l'un ou l'autre de ceux qui ont commis adultere, a contribué à la mort

de cette personne, quoiqu'il n'y eût point de promesse de mariage entr'eux, ils ne peuvent neanmoins se marier ensemble.

D. Quel est le sixiéme empêchement qui rend les mariages nuls?

R. C'est celui qu'on appelle diversité de culte, c'est-à-dire, quand un fidéle épouse une infidéle. Cet empêchement n'est fondé que sur la coûtume, & non sur aucun Canon.

D. Les mariages d'un Catholique avec une heretique sont-ils nuls?

R. Non, ils sont seulement illicites.

D. Quel est le septiéme empêchement?

R. C'est la force ou la crainte d'un grand mal & injuste, dont on est menacé par quelque cause étrangere.

Il faut remarquer que celui qui consentiroit par force au mariage, & qui sçauroit ainsi qu'il est nul, ne pourroit sans crime le consommer, à moins qu'il ne le voulût ratifier en le consommant: car ces sortes de mariages nuls faute de consentement, deviennent valides quand on y ajoûte le consentement, sans renouveller les solemnitez.

D. Quel est le huitiéme?

R. C'est le défaut d'âge : car le mariage est nul, si la fille est au dessous de douze ans, & le garçon de quatorze, à moins que l'on ne prouve que la puberté est avancée en eux.

D. Quel est le neuviéme ?

R. C'est l'Ordre, c'est-à dire d'être dans les Ordres sacrez;en y comprenant le Soûdiaconat; ce qui rend les mariages nuls depuis le huitiéme siecle dans l'Eglise Latine : autrefois le mariage n'étoit pas nul, mais on déposoit ceux qui l'avoient contracté.

D. Quel est le dixiéme ?

R. C'est celui qu'on appelle le lien, c'est-à-dire un mariage ratifié ou consommé, qui rend nul tout autre mariage contracté avec autre.

D. Quel est le onziéme ?

R. Celui qu'on appelle de l'honnêteté ; c'est un empêchement qui naît des fiançailles, qu'on auroit contractées avec quelque personne qui empéche qu'on ne puisse se marier avec toutes les personnes qui sont au premier degré,avec la personne qu'on avoit fiancée.

D. Quel est le douziéme ?

R. C'est la clandestinité; on appelle mariage clandestin,celui qui est fait sans

la presence du propre Curé & de deux témoins.

D. Quel est le treiziéme ?

R. C'est la folie perpetuelle d'une des parties, parce qu'elle empêche le consentement.

D. Quel est le quatorziéme ?

R. C'est ce qu'on appelle affinité, ou que le mary contracte avec les parens de la femme par la consommation du mariage, & la femme avec les parens du mary, ou qui naît d'une fornication; avec cette seule difference que l'affinité qui naît du mariage rend le mariage nul jusqu'au quatriéme degré inclusivement; mais celle qui naît de la fornication ne s'étend quant à l'effet d'annuller le mariage subsequent que jusqu'au second degré inclusivément. Selon le Concile de Trente une fornication avec des parens qui suit le mariage, ne l'annulle pas, mais prive du droit de demander à sa partie ce qu'elle lui doit.

Conc. Trid. sess. 24. de Ref.

D. Quel est le quinziéme ?

R. C'est le rapt : Car le mariage contracté entre le ravisseur & celle qu'on ravit, est nul, à moins que la personne ravie n'ait été remise en liberté.

D. Quel est le seiziéme ?

R. C'est l'impuissance perpetuelle de

consommer le mariage, soit qu'elle vienne de froideur ou de quelqu'autre empêchement.

CHAPITRE XIII.

Quelle connoissance on doit donner aux personnes qui se marient, de ce qui regarde l'usage du Mariage.

D. FAut-il instruire en détail les personnes qui se marient, de ce que Dieu leur ordonne touchant l'usage du mariage ?

R. Il faut agir avec grande prudence dans ces sortes de matieres ; mais il arrive souvent d'étranges incōveniens faute d'instruction, & les Confesseurs trouvent de si grands desordres dans les personnes mariées qu'elles se dissimulent à elles-mêmes, & dont elles évitent de s'éclaircir ; qu'il semble necessaire d'avertir les filles qui se marient, que comme il y a des choses qu'elles ne peuvent refuser sans crime à leur mary, & qui sont enfermées dans le pouvoir qu'elles leur

donnent sur leur corps : Il y en a d'autres qu'elles ne leur peuvent accorder sans crime, & qu'ils ne peuvent sans crime exiger d'elles.

Que tant s'en faut que le mariage excuse ces sortes d'impuretez, il les rend plus criminelles, comme dit saint Augustin; qu'ainsi elles ne doivent pas croire que tout leur soit permis, & qu'on ne puisse blesser la chasteté dans le mariage; qu'il est au contraire trés facile de l'y perdre: qu'ainsi elles ne doivẽt point par une mauvaise honte, éviter de s'instruire de tout ce qui leur peut faire naître raisonnablement du scrupule sur ce sujet; cette honte ne se terminant souvent qu'à une multitude de crimes & de sacrileges; & qu'ainsi elles doivent une bonne fois s'éclaircir sur tout cela avec quelque personne sage & prudente.

Vide S. Aug. l. de bono conjug. c. 6. Et ejusd. l. c. 10. n. 11. infra.

On leur doit aussi apprendre ce que S. Paul permet par indulgence, & qu'il condamne neanmoins de quelque faute par cette indulgence même qu'il accorde.

Ce que l'Eglise a toûjours conseillé dans le tems de Carême, & les jours de solemnitez.

Enfin il faut leur apprendre que quoique le mariage fasse un bon usage de la concupiscence, elle est neanmoins toû-

jours dereglée & honteuſe en elle-même; que le Chrétien en doit deſirer la diminution & l'extinction. Qu'on eſt obligé d'y rendre, qu'on en doit toûjours gemir; qu'il n'eſt jamais permis de s'y plaire, ni d'en faire vanité; que les paroles de raillerie ſur ces ſortes de ſujets, ſont honteuſes & profanes en toutes ſortes d'états; & qu'il ne leur eſt pas permis de s'occuper de ces objets, ni de s'en remplir par des lectures de Romans & de Comedies, & par des entretiens licentieux.

FIN.

TABLE DES INSTRUCTIONS ET CHAPITRES

Contenus en ce II. Volume.

CINQUIE'ME INSTRUCTION.

Du Sacrement de l'Eucharistie.

SIXIE'ME INSTRUCTION.

Du Sacrifice de l'Euchariſtie.

SEPTIE'ME INSTRUCTION.

De l'Extrême-Onction.

HUITIÉME INSTRUCTION.

Du Sacrement de l'Ordre.

NEUVIE'ME INSTRUCTION.

Du Sacrement de Mariage.

Fin de la Table.